MIDDLE TEMPLE LIBRARY
MATTHEW WISTOCK

B 624
a 24450

33.4

CODES

ET

LOIS USUELLES

LOIS USUELLES

PARIS — IMP. PAUL DUPONT (CL.)

CODES

ET

LOIS USUELLES

CLASSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Collationnés sur les Textes officiels

PRÉSENTANT

EN NOTE SOUS CHAQUE ARTICLE DES CODES

ses différentes modifications, la corrélation
des articles entre eux, la concordance avec le Droit romain
l'ancienne Législation française et les Lois nouvelles

PRÉCÉDÉS

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

ACCOMPAGNÉS

d'une Table alphabétique et d'une Table chronologique

PAR MM.

AUG. ROGER & **ALEX. SOREL**

Avocat à la Cour d'appel de Paris. Président du Tribunal de Compiègne

---

27e ÉDITION

REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

CONTENANT LA LÉGISLATION JUSQU'A CE JOUR

LOIS USUELLES

TOME SECOND

J-Z

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

1895

LOIS USUELLES

CLASSÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

JURY

13 Mai 1836

Loi sur le mode de vote du jury au scrutin secret (*B. des L.*, 10e sér., no 6274).

ART. 1er. Le jury votera, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés appelé par le chef du jury recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira, à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du jury est affirmatif. Ainsi modifié par la loi du 9 juin 1853. Voy. *inf.*)

4. S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, il seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

21 Novembre 1872 et 31 Juillet 1875

Lois sur le jury (*B. des L.*, 12e sér., no 1502 ; *J. o.*, 24 novembre).

(Voy. ces lois sous l'article 381 du Code d'instruction criminelle.)

JUSTICES DE PAIX

Voy. COMPÉTENCE CIVILE.

26 Octobre 1790.

Loi contenant règlement sur la procédure de la justice de paix.

30 Janvier 1791

Loi portant que les fonctions de maire, d'officier municipal et de procureur de la commune sont incompatibles avec celles de juge de paix et de greffier de juge de paix.

1er Brumaire an II

Loi portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge de paix.

26 Frimaire an IV

Loi qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des actes des juges de paix (*B. des L.*, 2e sér., nº 63).

ART. 3. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugements par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

4. Les minutes des actes des juges de paix, en matière civile, seront déposées, tous les ans, dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

28 Brumaire an VI

Arrêté concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix (*B. des L.*, 2e sér., nº 1562).

ART. 1er. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département.

3. Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

4. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade du mois de brumaire.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 frimaire an IV, soient cotés et paraphés par les juges de paix, et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire; ils y mettront en conséquence leur visa après la clôture faite par ce juge.

6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.

7. Le commissaire près les tri-

bunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les greffiers en retard à l'accusateur public.

8. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade de brumaire.

9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par l'article 7.

29 Ventôse an IX

Loi qui détermine le mode d'élection des juges de paix (*B. des L.*, 3e sér., no 594).

ART. 1er à 7. (Abrogés.)

8. Il (le juge de paix) sera installé par le sous-préfet après avoir prêté serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement communal.

9. Il sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu de canton.

29 Ventôse an IX

Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléants à chacun de ces juges (*B. des L.*, 3e sér., no 595).

28 Floréal an X

Loi relative aux justices de paix (*B. des L.*, 4e sér., no 1596).

ART. 1er et 2. (Abrogés.)

3. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le Premier Consul. — Ils fourniront un cautionnement...

4. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

5, 6, 7. (Abrogés.)

8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement : passé lequel délai et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1er, au remplacement du juge de paix considéré comme démissionnaire. — Il en sera de même des suppléants.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix les absences qui seront autorisées comme il suit : Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement. — Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par les juges de paix ; ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix. — Les maires et, à défaut des maires, leurs adjoints

pourront recevoir cette affirmation soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où réside le juge de paix ou ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siégera tour à tour pendant trois mois. — Dans les villes où les arrondissements sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du Premier Consul; ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville. — Il pourra s'adjoindre un commis greffier qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix toujours alternativement et pendant trois mois. — Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

16 Ventôse an XII

Loi relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime (*B. des L.*, 3e sér., no 3646).

ART. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, parties présentes ou dûment appelées.

3. La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

4 Juin 1814

Charte constitutionnelle (*B. des L.*, 5e sér., no 133).

ART. 61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

25 Mai 1838

Loi sur les justices de paix (*B. des L.*, 9e sér., no 7413).

(Voy. cette loi, art. 1er, P. C. à la note.)

20 Mai 1854

Loi qui modifie l'article 3 de la loi du 25 mai 1838 (*B. des L.*, 11e sér., no 1445).

(Voy. cette loi, art. 1er, P. C., à la note.)

2 Mai 1855

Loi qui modifie celles des 25 mai 1838 et 28 mai 1854 (*B. des L.*, 11e sér., no 2610).

(Voy. cette loi, art. 1er, P. C., à la note.)

KABYLIE

29 Août 1874

Décret relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie (*B. des L.*, 12e sér., no 3430; *J. o.*, 5 septembre).

(Voy. ce décret, vo Algérie.)

LÉGALISATION

Voy. Algérie, Consuls.

6 Mars 1791

Décret relatif au nouvel ordre judiciaire.

Art. 11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidents des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidents des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune. (Voy. *inf.*, L. 2 mai 1861.)

21 Ventôse an VII

Loi portant établissement de droits de greffe (*B. des L.*, 2e sér., no 2628).

Art. 14... Il leur (aux greffiers) est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

2 mai 1861

Loi relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil (*B. des L.*, 11e sér., no 8954).

Art. 1er. Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par chaque légalisation. — Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

5 Juillet 1872

Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée le 14 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, pour régler la légalisation des actes de l'état civil et des documents judiciaires originaires ou à destination de l'Alsace-Lorraine (*B. des L.*, 12e sér., no 1303).

29 Décembre 1885

Décret relatif à la légalisation de la signature des notaires sur les certificats de vie (*J. o.*, 30 décembre 1889).

ART. 1er. Les signatures des notaires, apposées sur les certificats de vie, seront, à l'avenir, légalisées par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix, conformément aux règles posées par l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI et par la loi du 2 mai 1861.

2. Les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

LÉGION D'HONNEUR. MÉDAILLE MILITAIRE.

29 Février 1852

Décret relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852 (*B. des L.*, 10e sér., no 3785).

16 mars 1852

Décret organique de la Légion d'honneur (*B. des L.*, 1re sér., no 3797).

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'ORDRE.

ART. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le Président de la République est chef souverain et grand maître de l'ordre.

3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grands-croix.

4. Les membres de l'ordre sont à vie.

5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait dans le civil qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856. — Le nombre des officiers est fixé à quatre mille ; celui des commandeurs, à mille; celui des grands officiers, à deux cents; celui des grands-croix, à quatre-vingts. (Voy. *inf.*, L. 25 juillet 1873.)

6. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

7. Les étrangers seront admis et non reçus ; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II

FORME DE LA DÉCORATION ET MANIÈRE DE LA PORTER.

8. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles surmontée d'une couronne. — Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effi-

gie de Napoléon avec cet exergue : *Napoléon, Empereur des Français*, et, de l'autre côté, l'aigle avec la devise *Honneur et Patrie*. (Modifié par le décret du 3 novembre 1870. Voy. *inf.*)

3. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix. — Le diamètre est de quarante millimètres pour les chevaliers et officiers, et de soixante pour les commandeurs.

10. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. — Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette. — Les commandeurs portent la décoration en sautoir attachée par un ruban moiré rouge plus large que celui des officiers et chevaliers. — Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles, diamantée tout argent, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres ; le centre représente l'aigle avec l'exergue : *Honneur et Patrie;* ils portent, en outre, la croix d'officier. — Les grands-croix portent un large ruban moiré rouge en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant soixante-dix millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE.

11. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : — 1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ; — 2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ; — 3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur ; — 4° Pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

14. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

15. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

16. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

17 Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés. — Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'État.

18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

19. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'article 6, et prendra les ordres du chef de l'État pour la répartition à faire entre les différents ministères.

20. Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

21. De la réunion de ces listes, le grand chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'État.

22. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. — Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

23. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

24. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

TITRE IV

MODE DE RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ORDRE ET DU SERMENT.

25. Les grands-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'État et reçoivent de lui leur décoration.

26. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'État.

27. Le grand chancelier désigne pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

28. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, seront reçus à la parade.

29. Le récipiendaire prête le serment ci-après : « Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur et à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'État, et de remplir le

devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

30. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

31. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'État, transmise par le grand chancelier.

32. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des règlements particuliers déterminent les modes de procès-verbaux de réception.

TITRE V

PENSIONS, BREVETS ET PRÉROGATIVES.

33. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 22 janvier 1852 recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante : — Les légionnaires, 250 fr.; les officiers, 500 fr.; les commandeurs, 1,000 fr.; les grands officiers, 2,000 fr.; les grands-croix, 3,000 fr. La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

34. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

35. Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République, et contresignés du grand chancelier, seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

36. On porte les armes aux officiers et chevaliers ; on les présente aux grands-croix et grands officiers et aux commandeurs.

37. Les grands-croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement. — Les commandeurs sont assimilés aux colonels ; — Les officiers, aux chefs de bataillons ; — Les chevaliers, aux lieutenants. — Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI

DISCIPLINE DES MEMBRES DE L'ORDRE.

38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par la même cause que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

40. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle

et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

41. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs près des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce immédiatement après la lecture du jugement la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. » (Voy. *sup.*, v° ARMÉES DE TERRE ET DE MER, le Code de justice militaire, art. 190.)

44. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. — Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

45. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion d'honneur, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

46. Le chef de l'Etat peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives ainsi que le traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ORDRE.

47. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec le chef de l'État; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

48. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

49. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

50. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

51. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés par le ministre d'État, et visés par le grand chancelier pour leur exécution.

52. Le grand chancelier présente

au chef de l'État: — 1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers; — 2° Les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions; — 3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français; — 4° Il transmet l'autorisation de les porter; — 5° Il soumet à l'approbation du chef de l'État le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre; — 6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses; — 7° Il présente annuellement les projets de budgets, préside les assemblées de canaux, etc.

53. La Cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuelles de la Légion d'honneur.

54. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois. — Le conseil de l'ordre se compose comme suit: — Le grand chancelier, président; — Le secrétaire général, vice-président; — Dix membres de l'ordre; — Plus, un secrétaire à la nomination du grand chancelier et aux appointements de six mille francs.

55. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République. — Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. — Les membres sortants pourront être renommés. — Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

56. Le grand chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent. — Le conseil donnera son avis: — 1° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie; — 2° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie; — 3° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services; — 4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre; — 5° Sur toutes questions pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

57. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur.

58. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées

24 Novembre 1852

Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (*B. des L.*, 10e sér., n° 4564).

ART. 1er. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre à la diligence du grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu. — La même radiation a lieu dans la même forme sur le vu de tout

jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire.

2. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

4. L'envoi par punition dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre et de mer emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

5. (Abrogé par l'article 2 du décret du 9 mai 1874. Voy. *inf.*)

6. Les dispositions de l'article 6 du décret du 16 mars dernier sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire. — En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce immédiatement après la lecture du jugement la formule suivante: « Vous avez manqué à l'honneur; je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire. » (Voy. *sup.*, v° Armées de terre et de mer, le Code de justice militaire, art. 190.)

7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque. — La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

8. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

9. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal

14 Mars 1853

Décret relatif aux brevets des membres de la Légion d'honneur (*B. des L.*, 11e sér., n° 3227).

12 Août 1857

Décret qui accorde une médaille commémorative à tous les militaires fran-

çais et étrangers des armées de terre et de mer qui ont combattu sous les drapeaux de la France de 1792 à 1815 (*B. des L.*, 11e sér., n° 4893).

7 Novembre 1870

Décret qui modifie les insignes de la Légion d'honneur (*B. des L.*, 12e sér., n° 174, *J. o.*, 9 novembre).

20 Mars 1873

Décret portant qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances en ce qui concerne les chevaliers de la Légion d'honneur et la médaille militaire (*B. des L.*, 12e sér., n° 1950, *J. o.*, 27 mars).

25 Juillet 1873

Loi sur les récompenses nationales (*B. des L.*, 12e sér., n° 2210; *J. o.*, 6 août).

(Voy. le texte de cette loi dans notre édition in-8°.)

14 Avril 1874

Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur (*B. des L.*, 12e sér., n° 2923, *J. o.*, 15 avril).

ART. 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont : — 1° La censure; — 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur; — 3° L'exclusion de la Légion.

2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur. — La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1er, sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'ordre. — Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques. — Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte. — Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent, s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

5. Dans le cas où il est donné

suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision. — S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis. — Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis. — Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai. — S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier. — Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé. — L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire. — Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

9. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office, à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur. — Les officiers mis en non activité, à la suite d'un avis du conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus dans les mêmes formes de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

10. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers et soldats, officiers mariniers ou marins contre lesquels les peines auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur. — Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature et lui transmettent les pièces de l'instruction.

(Voy. *inf.*, décret du 9 mai 1874.)

9 Mai 1874

Décret qui rend celui du 14 avril 1874, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires de médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers (*B. des L.*, 12e sér., no 3056).

22 Mars 1875

Décret qui élève les droits de chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers (*B. des L.*, 12e sér., no 4017, *J. o.*, 31 mars).

30 Juin 1881

Décret portant réorganisation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (*J. o.*, 10 septembre).

14 Décembre 1886

Décret relatif au payement des décorations par les légionnaires civils (*J. o.*, 15 décembre).

ART. 1er. A partir du 20 décembre, présent mois, les membres de la Légion d'honneur promus ou nommés dans l'ordre, au titre civil, payeront le prix de la décoration qui leur sera décernée.

2. Les prix des décorations sont ainsi fixés :

Croix de chevalier.....	15 fr.
— d'officier.....	74
— de commandeur,...	169
— de grand officier...	260
— de grand-croix.....	328

LÉGITIMATION

Voy. INDIGENTS

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE

Voy. BOULANGERIE.

LIBERTÉ PROVISOIRE

Voy. ART. 91, 94, 113 A 126 C. INSTR. CRIM.

LIBRAIRES

Voy. IMPRIMERIE, PRESSE.

LIQUEURS

Voy. BOISSONS.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Voy. FAILLITE.

LISTE CIVILE

Voy. DOMAINE DE LA COURONNE.

LISTES ÉLECTORALES

Voy. COMMUNES, CONSEILS MUNICIPAUX, ÉLECTIONS POLITIQUES.

LIVRES D'ÉGLISE

Voy. PRESSE.

LIVRETS D'OUVRIERS

2 Juillet 1890

Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ou-

vriers (*B. des L.*, 12e sér., no 22377, *J. o.*, 3 juillet).

ART. 1er. Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies, et toutes les autres dispositions des lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers. — Néanmoins continueront à être exécutées les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon ; celles de la loi 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

2. Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. — Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, et l'espèce de travail auquel elle a été employée. — Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

LOGEMENTS INSALUBRES

13 Avril 1850

Loi relative à l'assainissement des logements insalubres (*B. des L.* 11e sér., no 2068).

ART. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. — Sont réputés insalubres, les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

2. La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. — En feront nécessairement partie un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil de prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. — Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. — La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers ; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commis-

sion existante à Paris ; le nombre des membres de la commission pourra être porté jusqu'à trente. (Ce dernier paragraphe a été ainsi remplacé par la loi du 25 mai 1864. Voy. *inf.*)

3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : — 1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ; — 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruiter, l'autorité municipal lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres..

9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize francs à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourrra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. — L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de décision devant le Conseil d'État. — Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

12. L'article 463 du Code pénal

sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus.

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'acoomplissement des formalités prescrites por la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. (Voy. v° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.)

14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles des amendes auront été encourues.

25 Mai 1864

Loi relative à l'assainissement des logements insalubres (*B. des L.*, 11e sér., n° 12325).

ARTICLE UNIQUE. Sont substituées au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes. (Voy. *sup.*, L. 13 avril 1850.)

LOGEURS

Voy. CABARETS, CAFÉS, FILLES DE DÉBAUCHE (RÉCEPTION DE), VOLS.

10 Juin 1820

Ordonnance de police.

ART. 9. Les personnes qui se proposent de louer des appartements, portions d'appartement, ou chambres meublées à des étrangers à la ville de Paris ou à des individus qui y font leur résidence habituelle, seront tenues d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de police. — Acte leur sera donné de cette déclaration. — Il leur est enjoint de faire exactement connaître au commissaire de police de leur quartier les noms, prénoms, âge, qualité ou profession, et le lieu de résidence habituelle des étrangers ou autres logés chez eux, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. — Elles seront également tenues de faire la déclaration de leur sortie dans le même délai. — Le tout sous les peines prononcées par le Code pénal, articles 475 et 478.

LOIS CONSTITUTIONNELLES ET LOIS ORGANIQUES

(Voy. en tête des Lois usuelles.)

LOTERIES

21 Mai 1836

Loi portant prohibition des loteries (*B. des L.*, 9e sér., n° 6282).

ART. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles: — Les ventes d'immeubles, de meubles ou

de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets; ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

29 Mai 1844

Ordonnance concernant des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts (*B. des L.*, 9e sér., no 11315).

ART. 1er Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. — Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

22 Août 1868

Loi qui abroge l'article 1781 du Code

Napoléon (*B. des L.*, 11e sér., no 16235).

ARTICLE UNIQUE. L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé.

LOUPS

Voy. CHASSE.

LOYERS

21 Avril 1871

Loi sur les loyers (*B. des L.*, 12e sér., no 373, *J. o.*, 9 mai).

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

LYCÉES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

LYON

4 Avril 1873

Loi relative à l'organisation municipale de Lyon (*B. des L.*, 12e sér., no 1885, *J. o.*, 11 avril).

(Abrogée par la loi du 5 avril 1884.)

MACHINES A VAPEUR

Voy. APPAREILS A VAPEUR, ATELIERS ET MANUFACTURES INSALUBRES.

MADAGASCAR

8 Mars 1886

Décret relatif aux attributions judiciaires conférées aux agents du gouvernement français à Madagascar (*B. des L.*, 12e sér., no 16467, *J. o.*, 10 mars).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o. — Voyez aussi *Suppl.* Décr. 23 août 1892

MAGASINS GÉNÉRAUX

Voy. VENTES PUBLIQUES.

28 Mai 1858

Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (*B. des L.*, 11e sér. no 5653).

ART. 1er. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848, et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer. — Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du Gouvernement et placés sous sa surveillance. (Ce paragraphe a été abrogé par l'article 5 de la loi du 31 août 1870. Voy. *inf.*). — Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulle

un de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.— Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.— Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués par la loi du 28 mai 1858.— Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise ; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'article 6.

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les articles

165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tous cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé ; le payement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe de 1 fr. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre Ier de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 49, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi. (Voy. Décr. 12 mars 1859, v° VENTES PUBLIQUES.)

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année. — Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

12 Mars 1859

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (*J. o.*, 13 mars.)

(Voy. *inf.* Décr. 21 avril 1888.)

31 Août 1870

Loi concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (*B. des L.*, 11e sér., n° 1805o.)

ART. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 (Voy. *sup.*) et le décret du 12 mars 1859 (Voy. v° VENTES PUBLIQUES) pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre,

lu tribunal de commerce. — Cet vis devra être donné dans les uit jours qui suivront la commu- ication de la demande.— A l'ex- iration de ce délai et dans les rois jours qui suivront, le préfet era tenu de statuer.

2. Le concessionnaire d'un ma- asin général devra être soumis, ar l'arrêté préfectoral, à l'obli- ation d'un cautionnement variant e 20,000 à 100,000 fr. Ce cau- ionnement pourra être fourni, en otalité ou en partie, en argent, n rentes, en obligations cotées à a Bourse, ou par une première ypothèque sur des immeubles 'une valeur double de la somme arantie. — Cette valeur sera es- imée par le directeur de l'enre- istrement et des domaines, sur es bases établies par la percep- ion des droits de mutation en cas e décès. — Pour la conservation e cette garantie, une inscription era prise dans l'intérêt des tiers, la diligence et au nom du direc- eur de l'enregistrement et des omaines.

3. Les exploitants de magasins énéraux pourront prêter sur antissement des marchandises à ux déposées, ou négocier les arrants qui les représenteront.

4. Les magasins généraux ac- uellement existants pourront pro- ter des dispositions de la pré- nte loi, en se conformant, s'ils e l'ont pas fait déjà, aux condi- ons qu'elle impse.

5. Sont abrogés le deuxième aragraphe de l'article 1er de la i du 28 mai 1858 et toutes dis- ositions de lois ou décrets anté- eurs contraires à la présente i.

21 Avril 1888

Décret portant modification à l'article 12 du règlement sur les magasins généraux (*J. o.*, 24 avril).

MAGISTRATS

Voy. Cours et tribunaux.

28 Janvier 1871

Décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale hors Paris, prononçant la déchéance des magistrats ayant pris part aux commissions mixtes de 1852 (*B. des L.*, 12e sér., no 515)

(Abrogé par la loi du 25 mars 1871. Voy. *inf.*)

3 Février 1871

Décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale hors Paris, prononçant la déchéance d'un magistrat ayant pris part aux commissions mixtes (*B. des L.*, 12e sér., no 516).

(Abrogé par la loi du 25 mars 1871. Voy. *inf.*).

25 Mars 1871

Loi qui déclare nuls les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, prononçant la déchéance de quinze magistrats (*B. des L.*, 12e sér., no 347; *J. o.*, 1er avril).

Article unique. Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit

souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire.

MAINMORTE (BIENS DE)

Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES

MAIRES ET ADJOINTS

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, COMMUNES, CONSEILS GÉNÉRAUX.

MAJORATS

12 Mai 1835

Loi sur les majorats (*B. des L.*, 9e sér., no 306).

ART. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

7 Mai 1849

Loi sur les majorats et les substitutions (*B. des L.*, 10e sér., no 1209).

ART. 1er. Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

2. Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

3. Pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi, lorsqu'une saisie sera pratiquée sur les biens devenus libres en vertu de l'article précédent, les juges pourront toujours, quelle que soit la nature du titre, appliquer l'article 1244 du Code civil, et surseoir aux poursuites ultérieures pendant le délai qu'ils détermineront.

4. Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835.

5. Dans les cas prévus par les articles 1er, 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

6. Sont abrogées, relativement aux majorats des biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808, article 6, et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième du revenu des rentes sur l'État, ou des actions de la Banque.

7. La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe. — La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir. — il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve.

8, 9. (Voy. *inf.*, v° Substitutions.)

MALADIES CONTAGIEUSES

Voy. Epizooties.

MALFAITEURS

Voy. Associations de malfaiteurs.

MANUFACTURES

Voy. Ateliers et Manufactures insalubres. Travail des enfants.

9 Septembre 1848

Décret relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines (*B. des L.*, 10e sér., n° 676).

Art. 1er. La journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. (Voy. *inf.*, Décr. du 17 mai 1851.)

2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

3. Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient, pour certaines industries, la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2, sera puni d'une amende de 5 francs à 500 francs. — Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.— Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

6. Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail est abrogé.

17 Mai 1851

Décret qui apporte des exceptions à l'art.

ticle 1er de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines (*B. des L.*, 10e sér., n° 2960).

ART. 1er. Ne sont point compris dans la limite de durée de travail fixée par la loi du 9 septembre 1848 les travaux industriels ci-après déterminés : — Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; — Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit; — Travaux de décatissage; — Fabrication et dessiccation de la colle forte; — Chauffage dans les fabriques de savon; — Mouture de grains. — Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques, fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux; fabrication de projectiles de guerre et tous travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale (1).

2. Sont également exceptés de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 : — 1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée; — 2° Les travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

3. La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale : — 1° D'une heure, à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes; — 2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques; — 3° De deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

4. Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

3 Avril 1889

Décret modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans les diverses industries (*J. o.*, 4 avril).

(Voy. *sup.*, l'article susvisé.)

MANUSCRITS

Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

MARAIS

Voy. ASSOCIATIONS SYNDICALES, COMMUNES, ETANGS MARÉCAGEUX (DESSÉCHEMENT DES).

---

(1) Ainsi modifié par le décret du 3 avril 1889.

16 Septembre 1807

Loi relative au desséchement des marais (*B. des L.*, 4e sér., no 2797.)

TITRE PREMIER

DESSÉCHEMENT DES MARAIS

ART. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. — Le Gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles et nécessaires.

2. Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis ; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée le plus avantageuse par le Gouvernement; celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en Conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par des ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement; si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. — Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE III

FIXATION DE L'ÉTENDUE, DE L'ESPÈCE ET DE LA VALEUR ESTIMATIVE DES MARAIS AVANT LE DESSÉCHEMENT.

7. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. — Les syn-

dics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre : le préfet nommera un tiers expert. — Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

0. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. — Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et, enfin, sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. — Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches, et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle

pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés ; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III

DES MARAIS PENDANT LE COURS DES TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement. — Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV

DES MARAIS APRÈS LE DESSÉCHEMENT, ET DE L'ESTIMATION DE LEUR VALEUR.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. — En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts, respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont de concert, avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V

RÈGLES POUR LE PAYEMENT DES INDEMNITÉS DUES PAR LES PROPRIETAIRES EN CAS DE DÉPOSSESSION.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires ; — 2° L'étendue de leur propriété ; — 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ; — 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ; — 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ; — 6° Enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera

divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui, cependant, ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'État dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TITRE VI

DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT.

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — L

commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en Conseil d'État.

27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII

DES TRAVAUX DE NAVIGATION, DES ROUTES, DES PONTS, DES RUES, PLACES ET QUAIS DANS LES VILLES, DES DIGUES, DES TRAVAUX DE SALUBRITÉ DANS LES COMMUNES.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces attributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense ; le Gouvernement fournira l'excédent.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage ; à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local ; à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion ; les arrondissements les plus intéressés dans une autre ; les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par la suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité ; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur et après avoir entendu les parties intéressées qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et du propriétaire. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels les propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement et les dépens supportés par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII

DES TRAVAUX DE ROUTE ET DE NAVIGATION RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FORÊTS ET MINIÈRES.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec éco-

nomie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer, pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX

DE LA CONCESSION DE DIVERS OBJETS DÉPENDANTS DU DOMAINE.

41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marées, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES.

(Voy. L. 21 juin 1865, art. 26, v° ASSOCIATIONS SYNDICALES.)

42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leurs avis ou leurs décisions seront motivés ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. — Ils seront nommés par l'Empereur (le Président de la République).

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues ; les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement ; elles donneront

leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI

DES INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES POUR OCCUPATIONS DE TERRAINS.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement de canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation de prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignc

ments pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'Etat. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour les avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

MARCHANDISES ET MATIÈRES DANGEREUSES

Voy. PÉTROLE, POUDRE DYNAMITE.

18 Juin 1870

Loi sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer (*B. des L.*, 11e sér., no 17798).

ART. 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de 16 francs à 3,000 francs. — Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

2. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies; — 2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

3. Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

4. Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

5. En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

12 Août 1874

Décret qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (*B. des L.*, 12e sér., no 3511).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

2 Septembre 1874

écret qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses (*B. des L.*, 12e sér., no 3481).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

31 Juillet 1875

cret qui prescrit les mesures à prendre pour le transport par eau des marchandises dangereuses (*B. des L.*, 12e sér., no 4480, *J. o.*, 5 août 1875).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

30 Décembre 1887

cret autorisant la manutention dans es ports maritimes de commerce et le ransport sur les voies navigables les essences renfermées dans des fûts n bois cerclés en fer (*B. des L.*, 12e sér., no 18800).

MARCHÉS A TERME

Voy. Bourses de commerce.

MARIAGE

Voy. Actes de l'état civil, Indigents.

ARIAGE DES OFFICIERS ET MILITAIRES

Voy. Actes de l'état civil.

MARINE

Voy. Armées de terre et de mer

MARINE MARCHANDE

4 Mars 1852

Décret relatif à l'engagement des marins de commerce et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine (*B. des L.*, 10e sér., no 3807).

Art. 1er. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiquées, savoir : — Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce ; — Ordonnance du 1er novembre 1745 ; — Article 37 de celle du 14 juillet 1816 ; — Articles 1er, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII et 252, paragraphe 5, du Code de commerce ; — Paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837. — Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. — Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil, concernant la marine antérieure à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve

de leur enregistrement. La production par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes suffira pour en assurer la validité.

24 Mars 1852

Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande (*B. des L.*, 10e sér., no 4006).

26 Janvier 1857

Décret sur l'admission au commandement des bâtiments du commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 4412).

14 Septembre 1864

Décret relatif au rapatriement des marins du commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 12662).

19 Mai 1866

Loi sur la marine marchande (*B. des L.*, 11e sér., no 14267).

ART. 1er. (Abrogé par l'article 7 du 30 janvier 1872.)

2. La prime accordée par les articles 1er et 2 de la loi du 6 mai 1841 aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée. — Toutefois, ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

3. (Abrogé par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1872.)

4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'Empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867. — Les droits de tonnage actuellement perçus, tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au payement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus. — Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront, en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder deux francs cinquante centimes par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers.

5. (Abrogé par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1872.)

6. Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis, au profit du Gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourraient établir, sur les bâtiment de ladite nation entrant dans les ports de l'Empire, d'une colonie ou d'une possession française et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE

8. Les dispositions des ar

les 1er, 3 et 4 de la présente loi ont applicables à l'Algérie.

9. La navigation entre la France t l'Algérie, et entre l'Algérie et étranger, pourra s'effectuer par ous pavillons (1). — Le cabotage 'un port à l'autre de cette pos- ession française pourra, sur une utorisation du gouverneur géné- l de l'Algérie, être faite par na- res étrangers.

10. Les surtaxes de navigation ablies, en Algérie, sur les mar- handises importées par navires rangers, sont supprimées. — ont également supprimées les odifications de droits accordées ar l'article 9, paragraphe 2, de rdonnance du 16 décembre 43, à certaines marchandises ises dans les entrepôts français exportées en Algérie par bâti- ents français.

8 Juin 1866

cret pour l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la ma- ine marchande (*B. des L.*, 11e sér., o 14269).

30 Janvier 1872

relative à la marine marchande (*B. es L.*, 12e sér., no 895, *J. o.*, 3 fé- ier).

28 Juillet 1873

qui abroge les articles 1er et 2 de la loi u 20 janvier 1872, concernant la sur- xe de pavillon (*B. des L.*, 12e sér., o 2287, *J. o.* 31 juillet).

29 Janvier 1881

sur la marine marchande (*B. des L.*, 12e sér., no 10242, *J. o.*, 30 janvier).

17 Août 1881

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande (*B. des L.*, 12e sér., no 10998, *J. o.* 25 août).

27 Mars 1882

Loi ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes (*B. des L.*, 12e sér.).

2 Avril 1889

Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie (*J. o.*).

ART. 1er. La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

2. L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

MAROC

7 Mai 1881

Décret portant promulgation de la convention du 3 juillet 1881, concernant l'exercice du droit de protection au Maroc (*J. o.*, 8 mai).

MARQUES DE FABRIQUE

Voy. BREVETS D'INVENTION, NOMS, PRUD'HOMMES.

---

(1) Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 2 avril 1889. (Voy. *inf.*)

23 Juin 1857

Loi sur les marques de fabrique et de commerce (*B. des L.*, 11e série, n° 42720).

TITRE PREMIER

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

ART. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : — 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ; — 2° Le cliché typographique de cette marque. — En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes. — L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser douze centimètres de côté. — Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies (1).

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVE AUX ÉTRANGERS

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

(1) Ainsi modifié par la loi du 3 mai 1890. (Voy. *ibid.*)

TITRE III

PÉNALITÉS

7. Sont punis d'une amende de nquante francs à trois mille ancs et d'un emprisonnement de ois mois à trois ans, ou de l'une ces peines seulement : — Ceux qui ont contrefait une mar- ue ou fait usage d'une marque ntrefaite; — 2° Ceux qui ont auduleusement apposé sur leurs oduits ou les objets de leur mmerce une marque apparte- nt à autrui; — 3° Ceux qui ont iemment vendu ou mis en vente ou plusieurs produits revêtus ne marque contrefaite ou frau- leusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de nquante francs à deux mille ancs, et d'un emprisonnement un mois à un an, ou de l'une ces peines seulement : — Ceux qui, sans contrefaire une rque en ont fait une imitation auduleuse de nature à tromper cheteur, ou ont fait usage d'une rque frauduleusement imitée; 2° Ceux qui ont fait usage d'une rque portant des indications opres à tromper l'acheteur sur nature du produit; — 3° Ceux i ont sciemment vendu ou mis vente un ou plusieurs produits vêtus d'une marque frauduleu- nent imitée ou portant des in- ations propres à tromper l'a- eteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de quante francs à mille francs d'un emprisonnement de quinze rs à six mois, ou de l'une de peines seulement : — 1° Ceux n'ont pas apposé sur leurs duits une marque déclarée igatoire; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre

le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribuual prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits, qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV

JURIDICTION

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut du tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le jugement peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES

19. Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée

exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

26 Juillet 1858

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 5785).

ART. 1er. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. — La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier. — Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. — Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. — Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'or-

dre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers. — Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : — 1° Le jour et l'heure du dépôt; — 2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; — 3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. — Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. — Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt. — Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir. — Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes. — Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre, et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais.

28 Juillet 1869

Décret portant promulgation de la convention conclue, le 16 avril 1869, entre la France et les Etat-Unis d'Amérique.

pour la garantie de la propriété des marques de fabrique (*B. des L.*, 11e série, n° 17075).

11 Octobre 1873

écret qui approuve la déclaration relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce, signée à Paris, le 8 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne (*B. des L.*, 12e sér., n° 2436; *J. o.*, 13 octobre).

26 Novembre 1873

oi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique (*B. des L.*, 12e sér., n° 2488; *J. o.*, 2 décembre).

ART. 1er. Tout propriétaire une marque de fabrique ou de mmerce, déposée conformément la loi du 23 juin 1857, pourra re admis, sur sa réquisition rite, à faire apposer par l'Etat, it sur les étiquettes, bandes ou veloppes en papier, soit sur les iquettes ou estampilles en mél sur lesquelles figure sa marue, un timbre ou poinçon spéal, destiné à affirmer l'authencité de cette marque. — Le poinn pourra être apposé sur la arque faisant corps avec les obts eux-mêmes, si l'administran les en juge susceptibles.

2. Il sera perçu au profit de Etat, par chaque apposition du abre, un droit qui pourra vaer d'un centime à un franc. — droit dû pour chaque apposin du poinçon sur les objets euxêmes ne pourra être inférieur à q centimes ni excéder cinq ncs.

3. La quotité des droits perçus profit du Trésor sera proporonnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. — Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbres ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. — Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes lors de l'exportation. — Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée. — Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : — 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; — 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usur-

pations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles. — Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues sera puni des peines portées en l'article 142 dudit Code. — Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

7. Le timbre ou poinçon de l'État apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque. — A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

(Voy. *inf.*, décret du 25 juin 1874.)

25 Juin 1874

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou d'un poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce (*B. des L.*, 12e sér., no 3259).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

25 Juin 1874

Décret portant création de types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce (*B. des L.*, 12e sér., no 3260).

3 Juillet 1874

Décret qui approuve la déclaration relative à la protection des marques de fabrique, signée à Rome, le 16 juin 1874, entre la France et l'Italie (*B. des L.*, 12e sér., no 3240; *J. o.*, 7 juillet).

20 Mai 1876

Décret approuvant une déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce signée entre la France et le Brésil (*J. o.*, 23 mai).

19 Juillet 1876

Décret qui approuve une déclaration signée, le 30 juin 1876, entre la France et l'Espagne au sujet des marques de fabrique (*B. des L.*, 12e sér., no 5310; *J. o.*, 20 juillet).

24 Avril 1880

Décret portant approbation d'une déclaration signée, le 7 avril 1880, entre la France et le Danemark, pour assurer la protection des marques de fabrique (*J. o.*, 25 avril 1880).

24 Avril 1880

Décret portant approbation d'une déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour assurer la protection des marques de fabrique (*J. o.*, 25 avril).

12 Avril 1889

Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce entre la France et la Roumanie (*J. o.*, 13 août).

3 Mai 1890

Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique (*J. o.*, 4 mai).

(Voy., *sup.*, ladite loi, article 2.)

MATIÈRES DANGEREUSES

Voy. MARCHANDISES DANGEREUSES, PÉTROLE.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

Voy. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

MÉDAILLE MILITAIRE

Voy. LÉGION D'HONNEUR.

MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

Voy. DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

MÉDECINE (EXERCICE DE LA).

Voy. ÉCOLES DE MÉDECINE.

MÉRITE AGRICOLE (ORDRE DU).

Voy. DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

MILITAIRES (MARIAGE DES)

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

MINES

21 Avril 1810

Loi concernant les mines, les minières et les carrières (*B. des L.*, 4e sér, no 5401).

TITRE PREMIER

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

ART. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. — Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III

DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, don-

er le droit de faire des sonda-
es, d'ouvrir des puits ou gale-
ies, ni d'établir des machines,
teliers ou magasins dans les en-
los murés, cours et jardins. —
es puits et galeries ne peuvent
tre ouverts dans un rayon de
inquante mètres des habitations
t des terrains compris dans les
lôtures murées y attenant, sans
e consentement des propriétaires
e ces habitations. (Ainsi modifié
ar la loi du 27 juillet 1880.)

12. Le propriétaire pourra faire
es recherches sans formalité
réalable, dans les lieux réservés
ar le précédent article, comme
ans les autres parties de sa
ropriété; mais il sera obligé
'obtenir une concession avant d'y
tablir une exploitation. Dans au-
un cas, les recherches ne pour-
ont être accordées dans un ter-
ain déjà concédé.

ECTION II. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

13. Tout Français, ou tout étran-
er naturalisé ou non en France,
gissant isolément ou en société,
le droit de demander et peut
btenir, s'il y a lieu, une conces-
ion de mines.

14. L'individu ou la société doit
stifier des facultés nécessaires
our entreprendre et conduire les
avaux, et des moyens de satis-
ire aux redevances et indem-
tés qui lui sont imposées par
acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arri-
ant de travaux à faire sous des
aisons ou lieux d'habitation,
ous d'autres exploitations ou
ans leur voisinage immédiat,
onner caution de payer toute
demnité en cas d'accident. Les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits du propriétaire de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite

redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV

DES CONCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. L'affichage aura lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre; les affiches seront insérées, deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées, par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Elles seront également notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande ou concession, par un décret délibéré en Conseil d'État. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition

ora admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil d'État : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses, et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. — Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (Voy. *inf.*, Décr. du 23 octobre 1852.)

SECTION II. — *Des obligations des propriétaires des mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines sont assujetties par leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime par franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. — Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial

délibéré en Conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux ; semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours, à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé sous la forme fixée par l'acte de concession. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

43. Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. — Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. — Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. — La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. — Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3, relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applica-

les aux autres dommages causés la propriété par les travaux de echerche ou d'exploitation; la éparation de ces dommages reste oumise au droit commun. (Ainsi odifié par la loi du 27 juillet 880.)

44. Un décret rendu en Conseil État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins e fer, modifiant le relief du sol, exécuter dans l'intérieur du pémètre, ainsi que les canaux, les emins de fer, les routes nécesires à la mine et les travaux de cours, tels que puits ou galeries estinés à faciliter l'aérage et l'éoulement des eaux, à exécuter en ehors du périmètre. Les voies e communication créées en deors du périmètre pourront être fectées à l'usage public, dans les nditions établies par le cahier es charges. — Dans le cas prévu ar le présent article, les dispositons de la loi du 3 mai 1841, relaves à la dépossession des terins et au règlement des indemtés, seront appliquées. (Ainsi odifié par la loi du 27 juillet 80.)

45. Lorsque, par l'effet du voinage ou pour toute autre cause, s travaux de l'exploitation d'une ine occasionnent des dommages l'exploitation d'une autre mine, raison des eaux qui pénétrent ns cette dernière en plus grande antité; lorsque, d'un autre côté, s mêmes travaux produisent un et contraire et tendent à évacuer nt ou partie des eaux d'une autre ne, il y aura lieu à indemnité ne mine en faveur de l'autre: règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'inmnités à payer par les propriéres de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (Voy. v° Conseils de préfecture, *sup.*)

TITRE V

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

TITRE VI

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ Ier. — *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au payement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. — *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi ; à l'effet de quoi, les limites de leurs concessions seront fixées, sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils payeront en conséquence les redevances comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII

RÈGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des minières.*

57. Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité. — Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles. — Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. Le

ermission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se onformer. (Ainsi modifié par la oi du 9 mai 1866.)

58. Dans les deux cas prévus ar l'article précédent, l'exploiant doit observer les règlements énéraux ou locaux concernant la ûreté et la salubrité publiques uxquelles est assujettie l'exploiation des minières. — Les artiles 93 à 96 de la présente loi sont pplicables aux contraventions ommises par les exploitants de inières aux dispositions de l'arcle 57 et aux règlements généaux et locaux dont il est parlé ans le présent article. (Ainsi moifié par la loi du 9 mai 1866.)

ECTION II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59 à 67. (Abrogés par la loi du mai 1866.)

68. Les propriétaires ou maîtres e forges ou d'usines exploitant s minerais de fer d'alluvion ne ourront, dans cette exploitation, ousser des travaux réguliers par es galeries souterraines, sans voir obtenu une concession, avec s formalités et sous les conditons exigées par les articles de section 1re du titre III et les spositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé ucune concession pour minerai alluvion ou pour des mines en ons ou couches, que dans les s suivants : — 1° Si l'exploitaon à ciel ouvert cesse d'être posble, et si l'établissement de puits, leries et travaux d'art est néssaire ; — 2° Si l'exploitation, oique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient. — Un décret rendu en Conseil d'État peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion des minières à une mine, sur la demande du concessionnaire. —Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de la minière, par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

SECTION III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73 à 75. (Abrogés par la loi du 9 mai 1866.)

SECTION V. — *Dispositions générales sur les permissions.*

76 à 78. (Abrogés par la loi du 9 mai 1866.)

79 à 80. (Abrogés par la loi du 9 mai 1866.)

TITRE VIII

SECTION PREMIÈRE. — *Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements. — Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils seront en vigueur, par des règlements rendus sous forme de décrets en Conseil d'État. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50. — Dans l'intérieur de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite. — Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et du décret, portant règlement général, du 22 mars 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. (Ainsi modifié par la loi du 27 juillet 1880.)

SECTION II. — *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX

DES EXPERTISES.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code

rocédure civile, articles 303 à
23, seront exécutées.

88. Les experts seront pris par-
i les ingénieurs des mines, ou
rmi les hommes notables et
xpérimentés dans le fait des
ines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera
ujours entendu, et donnera ses
nclusions sur le rapport des
xperts.

90. Nul plan ne sera admis
omme pièce probante dans une
ntestation, s'il n'a été levé ou
érifié par un ingénieur des mi-
es. La vérification des plans sera
ujours gratuite.

91. Les frais et vacations des
xperts seront réglés et arrêtés,
lon les cas, par les tribunaux :
en sera de même des honoraires
ui pourront appartenir aux in-
nieurs des mines ; le tout sui-
nt le tarif qui sera fait par un
glement d'administration pu-
ique. — Toutefois, il n'y aura
s lieu à honoraires pour les
génieurs des mines, lorsque
urs opérations auront été faites
it dans l'intérêt de l'adminis-
ation, soit à raison de la sur-
illance et de la police publi-
es.

92. La consignation des sommes
gées nécessaires pour subvenir
x frais d'expertise pourra être
donnée par le tribunal contre
lui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X

LA POLICE ET DE LA JURI-CTION RELATIVES AUX MINES.

93. Les contraventions des pro-iétaires de mines exploitants, n encore concessionnaires, ou tres personnes, aux lois et règlements seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus, et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

6 Mai 1811

Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines (*B. des L.*, 4e sér., no 6754).

(Modifié par le décret du 11 février 1874. Voy. *inf.*)

3 Janvier 1813

Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (*B. des L.*, 4e sér., no 8561).

TITRE PREMIER

ART. 1er et 2. (*Dispositions transitoires.*)

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

3. Lorsque la sûreté des exploi-

tations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine qui serait menacée ; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause. — Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux. — En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton. — Les experts se transporteront sur les lieux ; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement délégué à cet effet par le préfet et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. — Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État. — Le tout sans préjudice des dispositions portées pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines. — Les plans

antérieurs seront vérifiés par lui ; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon. — Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée. — Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières, dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits ; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conforma à cet égard aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 ; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret du 18 novembre 1810.

TITRE III

MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIERES, USINES ET ATELIERS.

11. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture de machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police ; il en constatera les causes et transmettra le tout au préfet du département. — En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec

l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires. — L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement. — Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé aux registres de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le pré

ent règlement, les exploitants, ropriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, ndépendamment des dommages t intérêts qui pourraient être lloués au profit de qui de droit.

TITRE IV

ISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

ECTION PREMIÈRE. — *Des ingénieurs, propriétaires des mines, exploitants et autres préposés.*

23. Indépendamment de leurs ournées annuelles, les ingénieurs es mines visiteront fréquemment s exploitations dans lesquelles serait arrivé un accident, ou qui xigeraient une surveillance parculière. Les procès-verbaux seont transcrits sur un registre uvert à cet effet dans les bureaux es ingénieurs; ils seront en outre ansmis aux préfets des départments.

24. Les propriétaires des mines, xploitants et autres préposés, urniront aux ingénieurs et aux nducteurs tous les moyens de arcourir les travaux et notamment de pénétrer sur tous les oints qui pourraient exiger une rveillance spéciale. Ils exhibent le plan tant intérieur qu'extéeur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du ntrôle des ouvriers; ils leur urniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la lice des mineurs et autres emoyés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II. — *Des ouvriers.*

25. A l'avenir ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII. — Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin. — Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois. — Ce registre sera visé par les

ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers. — Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.— Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

27 Avril 1838

Loi relative l'assèchement et à l'exploitation des mines (*B. des L.*, 9e sér., no 7373).

ART. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. — Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque conces-

sion. — Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions et qu'ils représenteraient par entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. — En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître lours propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat; les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. — Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par

le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'État, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'État, par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.—L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.— A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.—Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du cessionnaire déchu. Celui-ci pourra en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.— Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant. Faute par les concessionnaires d'avoir fait,

dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

8. Tout puits, toute galerie, où tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

17 Juin 1840

Loi sur le sel (*B. des L.*, 9e sér., n° 8664).

ART. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. — Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. — Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée. — Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée. — Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat.

5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806 ; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation in-

térieure et assujettis à l'impôt. — Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impot, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.— Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.— Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication sera exigible immédiatement. — L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnés en l'article 5.

7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10. — Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'article 5 sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, et, dans tous les cas, du payement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.— En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin. — Dans les fabriques de salpètre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par

les exercices des employés des contributions indirectes.

12. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières selifères, qui aura été détournée en fraude. — La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements. — Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 francs pour cent kilogrammes, sans remise. Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 0/0. — Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront : — 1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche ; — 2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure. — A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

17. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables. — La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

18 et 19. (Transitoires.)

7 Mars 1841

Ordonnance portant règlement sur les

concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée, et sur les usines destinées à la fabrication du sel (*B. des L.*, 9e sér., no 9229).

18 Avril 1842

Ordonnance portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située (*B. des L.*, 9e sér., no 9983).

26 Mars 1843

Ordonnance concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface (*B. des L.*, 9e sér., no 10603).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

23 Octobre 1852

Décret qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du Gouvernement (*B. des L.*, 10e sér., no 4567).

ART. 1er. Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre matière sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

9 Mai 1866

Loi qui, — 1° abroge les dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; — 2° modifie les articles 57 et 58 de la même loi, relative à l'exploitation des minières (*B. des L.*, 11e sér., no 14181).

ART. 1er. Sont abrogés les articles 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

2. Sont également abrogés les articles 59 à 67, 79 et 80 de la même loi, ainsi que l'article 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation. — Néanmoins, les dispositions desdits articles continueront à être applicables jusqu'au 1er janvier 1876 aux usines établies, avec permission, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

3. Les articles 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voir *sup.*, dans la loi du 21 avril 1810, les articles ci-dessus.)

27 Juin 1866

Décret concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines (*B. des L.*, 11e sér., no 14363).

11 Février 1874

Décret qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines (*B. des L.*, 12e sér., n° 2782; *J. o.*, 20 mars 1874).

27 Juillet 1880

Loi relative à une revision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines (*B. des L.*, 12e sér., n° 9567; *J. o.*, 28 juillet).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 11, 13, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit. (V. *sup.*, dans la loi du 21 avril 1810 les articles ci-dessus.)

8 Juillet 1890

Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (*J. o.*, 9 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

18 Juillet 1890

Décret portant organisation de l'école nationale des mines (*J. o.*, 27 juillet).

1er Août 1890

Loi destinée à assurer l'exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (*J. o.*, 2 août).

8 Août 1890

Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891 (*J. o.*, 12 août).

ART. 34. Il est ajouté au montant des redevances à recouvrer sur les exploitants de mines, en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 : — 1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles ; — 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE)

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

MONNAIES

Voy. PAYEMENT, PASSE DE SACS.

14 Juillet 1866

Loi relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*B. des L.*, 11e sér., n° 14460).

20 Juillet 1866

Décret portant promulgation de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*B. des L.*, 11e sér., n° 14461).

4 Décembre 1868

Décret qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la Grèce à la convention monétaire du 23 décembre 1865 (*B. des L.*, 11e sér., n° 16465).

25 Juin 1871

Arrêté sur l'organisation de l'administration des monnaies et médailles (*B. des L.*, 12e sér., n° 514).

18 Juin 1874

Loi qui approuve la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le

31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*B. des L.*, 12e sér., no 3144, *J. o.*, 23 juin).

26 Avril 1875

Décret qui approuve une déclaration signée, le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*B. des L.*, 12e sér., no 4093).

24 Février 1876

Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée, à Paris, le 3 février 1876, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, en exécution de la déclaration monétaire du 5 février 1875 (*B. des L.*, 12e sér., no 5032 ; *J. o.*, 26 février).

1er Août 1879

Décret portant promulgation de la convention monétaire, de l'arrangement et de l'acte additionnel à cet arrangement, signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (*B. des L.*, 12e sér., no 8287 ; *J. o.*, 2 août).

30 Décembre 1885

Loi portant approbation de la convention monétaire entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (*B. des L*, 12e sér., no 16216, *J. o.*, 31 décembre).

MONTAGNES

Voy. REBOISEMENT.

4 Avril 1882

Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes (*J. o.*, 5 avril).

11 Juillet 1882

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne (*J. o.*, 12 juillet).

MONTS-DE-PIÉTÉ

16 Pluviôse an XII

Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement (*B. des L.*, 9e sér., no 3567).

ART. 1er. Aucune maison de prêt sur le nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous les établissements de ce genre actuellement existants qui, dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra. (Décr. 24 messidor an XII, article 13 ; 8 thermidor an XIII.)

3. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs. — La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

24 Messidor an XII

Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement (*B. des L.*, 4e sér., no 102).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o.)

8 Thermidor an XIII

ret contenant règlement sur l'organi-ation et les opérations du mont-de-iété de Paris (*B. des L.*, 4e sér., n° 851).

18 Juin 1823

donnance relative à la comptabilité des ionts-de-Piété (*B. des L.*, 7e sér., n° 15048).

15 Mars 1848

rêté relatif à l'organisation du mont-de piété de Paris (*B. des L.*, 10e sér., n° 348).

24 Juin 1851

l sur les monts-de-piété (*B. des L.*, 10e sér., n° 3089).

TITRE PREMIER

ART. 1er. Les monts-de-piété, ou aisons de prêt sur nantissement, ront institués comme établisse-ents d'utilité publique, et avec assentiment des conseils muni-paux, par des décrets du prési-ent de la République, selon les rmes prescrites pour ces éta-lissements.

2. Les conseils d'administration es monts de-piété seront présidés ar le maire de la commune; à aris, par le préfet de la Seine. eurs fonctions sont gratuites. — s sont nommés, à Paris, par le inistre de l'intérieur; dans les épartements par le préfet, et evront être choisis : — Un tiers ans le conseil municipal, un tiers armi les autres citoyens domici-iés dans la commune. — Ils sont enouvelés par tiers chaque an-ée. Les membres sortants sont ééligibles. — Le décret d'institu-tion déterminera l'organisation de chacun d'eux et les conditions particulières de leur gestion. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. — En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. — Ils peuvent être révoqués, à Paris, par le ministre, dans les départements par le préfet. — Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose : — 1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation, et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs; — 2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5; — 3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : — 1° Des fonds disponibles sur leur dotation; — 2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. — Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédents de recette pour former ou accroître

leur dotation. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédents de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. — Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements. — Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les dispositions du titre Ier seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. — Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

24 Mars 1852

Décret sur l'administration du mont-de-piété de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 3907).

31 Mai 1862

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (*B. des L.*, 11e sér., no 10527).

ART. 570. Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance....

578. Les monts-de-piété prêtent sur nantissement, moyennant intérêt. — Ces établissements sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité municipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

579. Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

580. Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

581. Les décrets d'institution de chacun de ces établissements

déterminent leur organisation et les conditions particulières de leur gestion.

12 Août 1863

Décret relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 1157 8).

ART. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10.000 fr.). — Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500 fr.). — Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

MORT (PEINE DE)

4 Novembre 1848

Constitution de la République française (*B. des L.*, 10e sér, no 825).

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

MORT CIVILE

31 Mai 1854

Loi portant abolition de la mort civile (*B. des L.*, 11e sér., no 1534).

(Voy. Code civil, p. 7, à la note.)

MUSÉUM

29 Décembre 1863

Décret sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle (*B. des L.*, 11e sér., no 12004).

31 Décembre 1876

Décret portant fixation du traitement des professeurs du Muséum d'histoire naturelle (*J. o.*, 6 janvier 1877.)

MUSULMANS

Voy. ALGÉRIE.

NATIONALITÉ

Voy. ÉTRANGERS.

NATURALISATION

Voy. ENREGISTREMENT (Ord. 8 octobre 1814, L. 28 avril 1816, L. 7 août 1850, art. 17), ÉTRANGERS, FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

NAVIGATION

Voy. CHEMINS DE HALAGE, MARAIS, MARINE.

21 Septembre 1793

Loi contenant l'acte de navigation.

ART. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix seront exécutés selon leur forme et teneur sans qu'il y soit apporté

aucun changement par le présent décret.

2. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies, ou autres possessions de France, où déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays, des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtiment et cargaison, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant.

4. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

27 Vendémiaire an II

Loi concernant des dispositions relatives à l'acte de navigation.

10 Avril 1825

Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (*B. des L.*, 8e sér., no 663).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

19 Mars 1852

Décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime (*B. des L.*, 10e sér., no 3951).

20 Mars 1852

Décret sur la navigation dite au bornage (*B. des L.*, 10e sér., no 3952).

NAVIGATION INTÉRIEURE

Voy. Rivières.

NAVIRES

Voy. Hypothèque maritime, Ventes publiques.

17 Mai 1809

Avis du Conseil d'État portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux (*B. des L.*, 4e sér., no 4391).

Est d'avis que la connaissance des ventes de navires saisis ap-

partiennent aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

1er Novembre 1826

Ordonnance portant que dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton (*B. des L.*, 8e sér., no 4139).

14 Juin 1841

Loi sur la responsabilité des propriétaires de navires (*B. des L.*, 9e sér., no 9355).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 216, 234 et 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voyez ces articles au Code de commerce.)

24 Décembre 1872

Décret qui modifie le mode de jaugeage des navires de commerce prescrit par la loi du 12 nivôse an II (*B. des L.*, 12e sér., no 1652).

24 Mai 1873

Décret relatif au jaugeage des navires de commerce (*B. des L.*, 12e sér., no 2091; *J. o.*, 31 mai).

NEUTRES

Voy. DROIT MARITIME.

NICE

Voy. SAVOIE.

NITRO-GLYCÉRINE

Voy. POUDRE DYNAMITE.

NIVELLEMENT

Voy. VOIRIE.

NOMS (ALTÉRATION DE)

28 Juillet 1824

Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués (*B. des L.*, 7e sér., no 17433).

ART. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévues par les articles 142 et 143 du Code pénal.

NOMS (Changement de)

6 Fructidor an II

Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance (*B. des L.*, 1re sér., no 240).

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus en l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

11 Germinal an XI

Loi relative aux prénoms et changements de noms (*B. des L.*, 3e sér., no 2614).

TITRE PREMIER

DES PRÉNOMS

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront être seuls reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans les actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions du même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. — Ce jugement sera rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II

DES CHANGEMENTS DE NOMS.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au Gouvernement.

5. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la

révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

NOTAIRES

Voy. CAUTIONNEMENTS, CERTIFICATS DE VIE, COMMISSAIRES-PRISEURS, DONS ET LEGS, PRESCRIPTIONS, TARIF.

7 Mars 1793

Loi relative à l'incompatibilité des fonctions de notaire public et de celles d'avoué, de greffier et de receveur des contributions publiques.

2 Thermidor an II

Loi portant qu'aucun acte public ne peut, dans quelque partie que ce soit de la France, être écrit qu'en langue française (*B. des L.*, 1re sér., n° 118).

16 Floréal an IV

Loi qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics (*B. des L.*, 2e sér., n° 384).

ART. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double par eux certifié du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai et sous les peines portées par l'article 16 du titre III de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791.

2. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard ; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

25 Ventôse an XI

Loi contenant organisation du notariat (*B. des L.*, 3e sér., n° 2240).

TITRE PREMIER

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS

SECTION PREMIÈRE. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

ART. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur

ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. — En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Section II. — *Des actes, de leur forme : des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. (Voy. *inf.*, L. 21 juin 1843.)

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8 ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux si le cas y échoit. (Voy. *sup.*, v° Enregistrement, L. 18 avril 1824, art. 10.)

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties,

ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11: ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant. (Voy. *sup.*, v° ENREGISTREMENT, L. 16 avril 1824, art. 10.)

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude. (Voy. *sup.*, v° ENREGISTREMENT, L. du 16 juin 1824, art. 10.)

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive. (Voy. *sup.*, P. art. 259, et *inf.*, v° POIDS ET MESURES, L. juillet 1837, art. 5.)

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine de dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. — Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation;* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats

de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé par minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer une expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. (Voy. *sup.*, v° Enregistrement, L. 16 juin 1824, art. 10.)

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que dans les jugements des tribunaux. (Voy. *sup.*, v° Formule exécutoire.)

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir: ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition. (Voy. v° Légalisation.)

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les

noms des parties et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence seront déterminés par le Gouvernement, de manière : 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé. (Voy. v° PATENTES, L. 18 mai 1850.)

34. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*. — Ces cautionnements seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs. (Voy. v° CAUTIONNEMENTS.)

SECTION II. — *Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.*

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : — 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen; — 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis an dans une classe inférieure, sera dispensé

de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, dans l'une des deux dernières années de stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé un an chez un notaire.

42. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter le serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur départe-

ment, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe. — Les notaires à la résidence de tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Section III. — *Chambres de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements. (Voy. *inf.*, Ord. 4 janvier 1843.)

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Section IV. — *Garde, transmissions, table des minutes et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargée de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées, et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titu

laire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambre de contrats*, *Bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III

DES NOTAIRES ACTUELS.

62 à 67. (*Transitoires.*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

31 Juillet 1822

Ordonnance concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur (*B. des L.*, 7e sér., no 13183).

4 Janvier 1843

Ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat (*B. des L.*, 9e série, no 10456).

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il y a, près de chaque tribunal civil de première ins-

tance et dans la ville où il siège, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont : — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des comunications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, rentes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; — 3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes ou réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; — 6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; — 7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. — La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de

statuer sur ses réquisitions ; il a, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée ; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambre établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre ; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance ; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

DE LA DISCIPLINE.

12. Il est interdit aux notaires,

soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : — 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, de banque, escompte et courtage ; — 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; — 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ; — 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ; — 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt ; — 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ; — 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec la réprimande par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidicive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillie, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou *non ;* mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire

inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par le ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre ; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettront des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéresse l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi,

adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elles procédera.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoqués à cet effet. La moitié au moins desdites membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année ; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite au plus tard le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui du quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre qui pourra les refuser lorsque le nombre de clercs demandés sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il ser tenu d'en faire, dans les trois moi la déclaration, qui sera reçu dans la forme prescrite par l'art cle 33 ci-dessus. Cette déclara tion sera toujours accompagné d'un certificat constatant so grade.

37. Les chambres exerceron une surveillance générale sur l conduite de tous les aspirants d leur ressort, et pourront, sui vant les circonstances, prononce contre eux soit le rappel à l'or dre, soit la censure, soit enfin l suppression du stage pendant u temps déterminé qui ne pourr excéder une année. — Il ser procédé contre les clercs dans le mêmes formes que celles prescri tes par la présente ordonnanc à l'égard des notaires. — Néan moins, les dispositions des arti cles 15 et 16 ne seront pas ap plicables. — Dans tous les cas, l notaire dans l'étude duquel tra vaillera le clerc inculpé sera préa lablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de publica tion de la présente ordonnanc le registre d'inscription prescr par l'article 33 sera ouvert a secrétariat des chambres où c mode de constater le stage n serait pas déjà établi. — Tous le aspirants travaillant dans le études du ressort desdites cham bres seront tenus de se faire in crire au plus tard avant l 1er avril prochain, et la premièr inscription de chacun d'eux, fait dans ledit délai, constatera tou le temps de stage qui leur ser acquis en vertu des certificat qu'ils représenteront, lesquels pour cette première inscription devront être visés par le syndi de la chambre.

DE LA BOURSE COMMUNE.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé. — (Le reste de l'article contient des dispositions transitoires.)

21 Juin 1843

Loi sur la forme des actes notariés (*B. des L.*, 9e sér., no 10713).

ART. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties: elle sera mentionnée, à peine de nullité.

3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

2 Mai 1871

Loi concernant les officiers ministériels appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre (*B. des L.*, 12e sér no 378, *J. o.*, 11 mai).

1er Juillet 1880

Décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat (*J. o.*, 3 juillet).

L'article 7 de ce décret a été modifié par décret du 9 juillet 1890 (*J. o.*, 12 juillet).

5 Juillet 1888

Décret relatif aux honoraires dus aux notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués d'Algérie, à raison des partages ou licitations dans certaines conditions (*J. o.*, 7 juillet).

Les honoraires dus aux notaires et défenseurs, greffiers-notaires ou avoués, à raison des partages et licitations poursuivis en conformité de l'article 19 de la loi du 28 avril 1887, seront provisoirement liquidés, avec réduction d'un

dixième, sur le taux du n° 11 de l'article 71 du tarif annexé au décret du 10 septembre 1886 (Voy. *inf.*, le texte de ce décret v° TARIFS CIVILS).

30 Janvier 1890

Décret complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative au notariat (*B. des L.*, 12e sér., n° 21759; *J. o.*, 31 janvier).

ART. 1er. Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, il est interdit aux notaires : — 1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt; — 2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées; — 3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements; — 4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc; — 5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

2. Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit. — Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. — Toutefois les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. — La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. — Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

3. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux. — Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

4. Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, notamment : 1° Les noms des parties; — 2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. — Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

5. Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client

(1) Par arrêté du 15 février 1890, le ministre de la justice a fixé les modèles des registres de la comptabilité notariale.

débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

6. Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. — La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

7. Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

8. Les chambres de discipline sont chargées de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres, sans préjudice des droits de surveillance qui appartient également au ministère public. — Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement. — Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement. — Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation. — Chaque vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

9. Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt. — Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. — Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 2. — Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les cas reçus par le notaire chez lequel ils travaillent. — Les délégués transmettent sans délai à la chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations.

10. Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant pour chaque étude les résultats de la vérification, et accompagné de son avis motivé. — Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

11. Seront punies, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les contraventions au présent décret et au règlement prévu en l'article 17 ci-après, y compris celles qui seraient commises par les membres ou délégués des chambres.

12. En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'artice 8 ci-dessus, la chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel déli-

bérant en chambre du conseil. — Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la chambre de discipline. Le délai de la citation sera de huitaine. — Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la cour au garde des sceaux pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

13. La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

14. Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières chambres dans les tribunaux composés de plus de deux chambres. — La chambre des vacations aura les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux. — Le tribunal, ainsi constitué en chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

15. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre de discipline.

16. Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1er juillet 1890. — Celles des articles 8, 9 et 10 du présent décret seront exécutoires, pour les chambres de discipline, à partir du 1er janvier 1891.

17. Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret.

2 Février 1890

Loi relative au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations (*J. o.* 4 février).

Art. 2. Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée....

17. Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret; » — Vu l'ordonnance du 24 décembrs 1839; — Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 15 janvier

1890; — Les sections de législation, de la justice et des affaires étrangères, des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendues, décrète :

CHAPITRE PREMIER

DES VERSEMENTS

ART. 1er. Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 1890, versent à la Caisse des dépôts sont reçues, à Paris et dans le département de la Seine, à la Caisse générale, et dans les départements, par les préposés de la Caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois la chambre de discipline pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin.

2. Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des dépôts d'un bulletin destiné à la chambre de discipline et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N... ». — La Caisse de dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; elle ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes Elle reçoit ces bulletins pour les remettre à la chambre de discipline dont relève le notaire.

3. Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par les articles 1er et 7 de la loi du 24 avril 1883.

CHAPITRE II. — DES RETRAITS.

4. Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des dépôts qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général prévus à l'article 13 ci-après, et qui ne pourra excéder cinq jours.

5. Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'article 8 ci-après.

6. Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

7. Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

8. Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties. — La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la Caisse. Cette formule

indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature. — La seconde partie du talon, dite bulletin de retrait, mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la Caisse, dans les délais réglementaires, par les soins de notaire qui veut effectuer le retrait. — Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse des dépôts à la disposition de la chambre de discipline dans les conditions prévues, pour les bulletins de versement, à l'article 2 du présent décret.

9. Les autorisations de payement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le payement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

10. Les autorisations de payement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la Caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations. — Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

11. Le carnet à souche des autorisations de payement est établi conformément au modèle arrêté par le directeur général de la Caisse des dépôts. Il est fourni, à charge de remboursement, par la Caisse des dépôts. Il est remis, par les soins de la chambre de discipline, au notaire intéressé, qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois. — Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de payement et sur les deux parties du talon. — Le sceau de la chambre de discipline est apposé à la souche sur chaque page du carnet. — La chambre de discipline fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE III

DU COMPTE COURANT

12. La Caisse des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année. — Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

13. Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminés par des arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

14. Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent est transmis dans les

leux premiers mois de l'année à haque notaire, par l'intermé-iaire de la chambre de discipline le l'intéressé. — La caisse doit onner à toute époque communi-ation du compte courant d'un otaire à la chambre de discipline. 15. Les dispositions du présent écret sont applicables à partir du er juillet 1890.

NOURRICES NOURRISSONS

oy. Enfants assistés, Enfants (Protection des)

22 Novembre 1866

écret qui supprime la direction muni-cipale des nourrices de Paris (*B. des L.*, 12e sér., n° 5912).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Voy. Colonies, Déportation, Étrangers, Travaux forcés.

28 Novembre 1876

cret portant organisation de l'adminis-tration de la justice à la Nouvelle-Calé-donie (*B. des L.*, 11e sér., n° 14819).

L'article 38 et le paragraphe 4 l'article 61 de ce décret ont é modifiés par le décret du 9 juil-t 1890 (*J. o.*, 12 juillet).

27 Avril 1878

cret portant règlement sur le service énitentiaire à la Nouvelle-Calédonie (*B. des L.*, 12e sér., n° 6989).

27 Mars 1879

Décret portant réorganisation de la justice dans la Nouvelle-Calédonie (*B. des L.*, 12e sér., n° 7991).

27 Mars 1879

Décret qui fixe les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats de la Nouvelle-Calédonie (*B. des L.*, 12e sér., n° 7993).

OBSERVATOIRES

13 Février 1873

Décret concernant les observatoires de Paris et de Montsouris (*B. des L.*, 12e sér., n° 1913).

13 Février 1873

Décret sur l'organisation des observatoires de l'État (*B. des L.*, 12e sér., n° 1914; *J. o.*, 15 février).

21 Février 1878

Décret concernant le service des observatoires (*B. des L.*, 12e sér., n° 6870 *J. o.*, 28 février).

OCÉANIE (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L')

Voy. Colonies.

18 Août 1868

Décret qui fixe les traitements, les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, et le costume des magistrats et greffiers des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat des îles de la Société (*B. des L.*, 11e série, n° 16348).

18 Août 1868

Décret portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société (*B. des L.*, 11e sér., no 16349)

9 Juillet 1890

Décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements de l'Océanie français (*J. o.*, 12 juillet).

OCTROIS

9 Décembre 1874

Ordonnance portant règlement sur les octrois (*B. des L.*, 5e sér., no 560).

TITRE IX

DU CONTENTIEUX

75. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigées par un seul préposé et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée de poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

76. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges : lesdites expéditions, signées et parafées du saisissant *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer, et sa réponse.

77. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune. — Ces procès-verbaux, significations et affiches, pourront être faits tous les jours indistinctement.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

79. Les objets saisis par suite des contraventions aux règlements d'octroi, seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition à la porte de la mai-

ion commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné en l'article 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet, l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation du juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur enquête.

83. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor.

84. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi pour être réparti d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

OPPOSITIONS

Voy. Saisies-Arrêts.

OFFICIERS (Mariage des).

Voy. Actes de l'état civil.

OFFICIERS DE SANTÉ

Voy. Écoles de médecine.

OPÉRA

10 Décembre 1860

Décret qui fixe le droit des auteurs et compositeurs du théâtre impérial de l'Opéra (*B. des L.*, 11e sér., no 8621).

15 Octobre 1879

Décret rétablissant le fonctionnement de la caisse spéciale des pensions de retraite pour le théâtre national de l'Opéra (*B. des L.*, 11e sér.).

OR ET ARGENT

Voy. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ORFÈVRES

Voy. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Voy. ALGÉRIE, COMMUNES, CONFLITS, CONSEIL D'ÉTAT, CONSEILS DE PRÉFECTURE, CONSEILS GÉNÉRAUX, COUR DES COMPTES, DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Voy. COMPÉTENCE CIVILE, COUR DE CASSATION, COURS D'ASSISES, COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS, JURY, JUSTICE DE PAIX.

ORGANISATION MUNICIPALE

Voy. COMMUNES, CONSEILS GÉNÉRAUX, PARIS (VILLE DE).

OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE

Voy. PRESSE.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

2 Août 1882

Loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs (*J. o.*, 4 août).

ART. 1er. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs (16 à 3,000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage, ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés, autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

2. Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

4. L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

6 Mars 1883

Décret tendant à faire appliquer aux colonies la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (*B. des L.*, 12e sér., no 12999, *J. o.*, 10 mars).

OUVRAGES DRAMATIQUES

Voy. THÉATRES.

PAYEMENTS

Voy. Banque de France, Passe de sacs.

19 Juillet 1793

Décret portant qu'il ne sera fait aucun payement (par la Trésorerie nationale et les caisses des diverses administrations de la République) en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.

6 Thermidor an III

Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance (*B. des L.*, 1re sér., n° 974).

Art. 1er. Tout *débiteur* (ainsi rectifié par un décret du 28 thermidor an III, *B. des L.*, 1re sér., n° 1025) de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

30 Frimaire an XIV

Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque (*B. des L.*, 4e sér., n° 1244).

Le Conseil d'État : — Est d'avis que la réponse à cette question ne peut souffrir aucune difficulté : le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son payement en numéraire. Les billets de la Banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

18 Août 1810

Décret concernant la monnaie de cuivre et de billon et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous (*B. des L.*, 4e sér., n° 5870).

Art. 2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

25 Mai 1864

Loi relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 50 centimes et de 20 centimes (*B. des L.*, 11e sér., n° 12324).

Art. 5. Les nouvelles pièces d'argent seront reçues dans les caisses publiques, quelle qu'en soit la quantité. Entre particuliers,

elles ne pourront être employées dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour vingt francs et au-dessous.

PALAIS NATIONAUX

20 Août 1877

Ordonnance déterminant un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires, dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances (*B. des L.*, 2e sér., no 2585).

PANTHÉON. — FUNÉRAILLES NATIONALES

26 Mai 1885

Décret relatif au Panthéon (*J. o.*, 27 mai).

ART. 1er. Le Panthéon est rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés.

2. La disposition qui précède est applicable aux citoyens à qui une loi aura décerné des funérailles nationales. Un décret du président de la République ordonnera la translation de leurs restes au Panthéon.

3. Sont rapportés le décret des 6-12 décembre 1851, le décret du 20 février 1806, l'ordonnance du 12 décembre 1821, les décrets des 22 mars 1852 et 26 juillet 1867 ainsi que toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

PAPIERS (IMPOTS SUR LES).

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 497, *J. o.*, 16 septembre).

Abrogée par la loi du 8 août 1885.

21 Juin 1873

Loi sur les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 3219, *J. o.*, 24 juin).

Voy. l'article 25 de cette loi, v° CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

16 Août 1873

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1873, relative à l'impôt sur les papiers et cartons de toute sorte (*B. des L.*, 12e sér., no 2325, *J. o.*, 29 août).

PAPIERS D'AFFAIRES

Voy. POSTES.

PARCOURS ET VAINE PATURE

Voy. CODE RURAL, USAGES RURAUX.

PARIS (VILLE DE)

Voy. VILLE DE PARIS, VOIRIE.

29 Mars 1886

Loi ayant pour but d'appliquer à la Ville de Paris l'article 14 de la loi du 5 avril

1884, concernant la liste des électeurs municipaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 16649, *J. o.*, 30 mars).

5 Juillet 1886

Loi ayant pour objet la publicité des séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine (*J. o.*, 6 juillet).

ARTICLE UNIQUE. Les séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine sont publiques, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à l'article 28 de la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux.

PASSE-DEBOUT

Voy. BOISSONS.

PASSE DE SACS

1er Juillet 1809

Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *passe de sacs* (*B. des L.*, 4e sér., n° 4475).

17 Novembre 1852

Décret qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur sous le nom de *passe des sacs*, dans le payement en pièces d'argent (*B. des L.*, 10e sér., n° 4556).

PASSEPORTS

Voy. CONSULS.

12 Avril 1890

Décret relatif à un nouveau modèle de passeports à l'étranger (*J. o.*, 18 avril)

PATENTES

25 Avril 1844

Loi sur les patentes (*B. des L.*, 9e sér., n° 11262).

18 Mai 1850 (1)

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1850 (*B. des L.*, 10e sér., n° 2128).

4 Juin 1858

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 (*B. des L.*, 11e sér., n° 5664).

26 Juillet 1860

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1861 (*B. des L.*, 11e sér, n° 7916).

2 Juillet 1862

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1863 (*B. des L.*, 11e sér., n° 10324).

2 Août 1868

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1869 (*B. des L.*, 11e sér., n° 16221)

8 Mai 1869

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1870 (*B. des L.*, 11e sér., n° 16867).

---

(1) C'est par erreur que le *Bulletin des Lois* donne à cette loi la date du 15 mai; elle n'a été promulguée que le 18 mai.

29 Juillet 1870

Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1871 (*B. des L.*, 11e sér., no 18945).

29 Mars 1872

Loi sur les patentes (*B. des L.*, 12e sér., no 1036, *J. o.*, 9 avril).

ART. 1er. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit la classe ou la catégorie à laquelle il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe entier en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. — Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

2. Seront établis sans limite de maximum les droits de patente des professions, commerce et industries compris dans les tableaux annexés aux lois en vigueur, et qui sont tarifés en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments ou moyens de production et autres éléments variables d'imposition.

3. Les droits fixes des patentables rangés dans le tableau C annexé à la loi du 25 avril 1884 et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes sont rehaussés d'un cinquième, sauf en ce qui concerne les marchands forains avec balle, bête de somme ou voiture, et les marchands forains de poterie sur bateau.

4. Le taux du droit proportionnel de patente, établi d'après la valeur locative, est porté : — Du quinzième au dixième, pour les patentables compris dans la nomenclature générale des patentes à la première classe du tableau A et au tableau B annexé à la loi du 25 avril 1844 ainsi qu'aux tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes.

5. Les articles 17 de la loi du 18 mai 1850 et 9 de la loi du 4 juin 1858, ainsi que les tableaux annexés aux lois de patentes en vigueur, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus. Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er avril 1872. Dans les rôles supplémentaires où seront portées, pour l'exercice 1872, les augmentations de tarif résultant de la présente loi, il ne sera pas tenu compte des centimes additionnels départementaux et communaux.

6. Les compagnies de chemins de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente.

16 Juillet 1872

Loi qui autorise la perception de soixante centimes additionnels au principal de la contribution des patentes (*B. des L.*, 12e sér., no 1317, *J. o.*, 7 août).

ART. 1er. En sus des centimes généraux sans affectation spéciale, il sera perçu au profit du trésor, pour l'année 1873, soixante cen-

times additionnels au principal de la contribution des patentes. (Réduits à 43 c. par la loi du 3 août 1875. — Voy. *inf.*)

2. Sont affranchis des soixante centimes additionnels du principal de la contribution des patentes: — 1° Les patentables des septième et huitième classes du tableau A, qui exercent leurs professions dans des communes de vingt mille âmes et au-dessous; — 2° Les patentables dont les professions sont rangées dans les autres tableaux annexés aux lois de patentes et dont les droits, au principal, n'excèdent pas huit francs.

3. Il sera procédé à la revision de la loi des patentes, et les résultats de cette revision seront soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 (*B. des L.*, 12e sér., n° 4599, *J. o.*, 16 août).

ART. 4. La contribution des patentes continuera de supporter, comme en 1874 et en 1875, quarante-trois centimes additionnels par franc.

15 Juillet 1880

Loi sur les patentes (*B. des L.*, 12e sér., n° 9561, *J. o.*, 22 juillet).

ART. 1er. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ;— Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; — Sans avoir égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour

moitié pendant les cinq premières années.

6. Dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

7. Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. — Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne payera que la plus élevée des taxes déterminées.

8. Le patentable ayant plusieurs établissements boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.— Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

9. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. — Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

10. Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11. Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui par manque ou par crue d'eau sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.

12. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers

et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.— La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

13. Le taux du droit proportionnel est fixé conformément au tableau D annexé à la présente loi.

14. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.— Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

15. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée, Dans tous les cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé.

16. Dans les communes dont la population est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables de 7e et 8e classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

17. Ne sont pas assujettis à la patente : — 1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; — 2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art ; — Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les

instituteurs primaires ; — Les sages-femmes ; — Les éditeurs de feuilles périodiques ; — Les artistes dramatiques ; — 3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ; — Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ; — Les propriétaires ou fermiers de marais salants ; — Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ; — Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montant leur appartient ; — 4° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; — 5° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; — Les cantiniers attachés à l'armée ; — Les écrivains publics ; — Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ; — Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ; — Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans ; — La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ; — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balai, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; — Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

18. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent et tous marchands sous échoppe ou en étalage sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

19. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

20. Les patentes sont person-

elles et ne peuvent servir qu'à eux à qui elles sont délivrées. — Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parties égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins, pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposible au nom de l'associé principal. — L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. En ce dernier cas, elle est, de même que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal.

21. Par exception aux dispositions de l'article qui précède, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C annexé à la présente loi et tarifées en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paye seul le droit fixe, les autres associés en sont affranchis. — Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles de droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B annexé à la présente loi le droit de patente des associés autres que l'associé principal établi conformément à l'article 20 de la présente loi, ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition.

22. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice de droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. — Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article sont applicables aux gérants et associés solidaires en commandite.

23. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle du colporter avec balle, avec bête de somme ou avec voiture.

24. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente sur le même pied que les commis voya-

geurs français chez ces mêmes nations.

25. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. — Le maire sera prévenu de l'époque du recensement et pourra assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice dressée par le contrôleur sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. — A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi pour les articles non contestés. — Toutes les fois que le directeur ne croira pas devoir donner suite aux observations consignées par le maire sur la matrice, il soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet. — Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après avoir aussi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions, comme il est dit au cinquième paragraphe.

26. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justesse de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus et par tous autres documents.

27. Les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération seront communiquées aux maires; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

28. La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois, à partir soit de la cession d'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par

conseil de préfecture. (Voy. *sup.* v° Contributions directes. L. 8 août 1890, art. 29).

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite declarée, les droits ne seront dus que le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. (Ainsi modifié par la loi du 8 août 1890.)

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés. — Sont imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits. — Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

29. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

30. En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les princi-

paux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dus par le patentable.

31. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit il est ajouté au principal de la contribution des patentes des centimes généraux dont le nombre est annuellement fixé par la loi de finances. — Les formules de patentes sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

32. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

33. Les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable, sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui seront transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

34. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés en l'article 29 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

35. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et devra être sur papier timbré.

36. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes ainsi qu'au montant des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires afférents à cette contribution, cinq centimes par fra

dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. Il est en outre prélevé sur le principal de huit centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

37. Les compagnies de chemins de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente.

38. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi et sur ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui des dites classes. Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

39. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi à partir du 1er janvier 1881.

40. Toutes les dispositions contraires à la présente seront et demeureront abrogées à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits. (Voir le tableau A, p. 1078.)

Sont réputés : Marchands en gros ceux qui vendent principalement à d'autres marchands; — Marchands en demi-gros ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; — Marchands en détail ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

Extrait du Tableau

TAUX DU DROIT PROPORTIONNEL (note V).

Le droit proportionnel est fixé au taux ci-après :

TAUX DU 10e

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés :

Par les patentables compris dans le tableau B; par les entreprises d'assurances non mutuelles; par les Compagnies, Sociétés ou comptoirs de réassurances; par les Sociétés formées par actions pour opérations de banque de crédit, d'escompte, de comptes courants, etc.; par la Banque de France et ses comptoirs.

TAUX DU 15e

Il est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

TABLEAU A

TARIF GÉNÉRAL DES PROFESSIONS IMPOSÉES EU ÉGARD A LA POPULATION.

CLASSES	DROIT FIXE								
		DANS LES COMMUNES							
	à Paris.	au-dessus de 100.000 âmes	de 50,001 à 100,000	de 30,001 à 50,000.	de 20,001 à 30,000.	de 10,001 à 20,000.	de 5,001 à 10,000.	de 2,001 à 5,000.	de 2,000 âmes et au-dessous.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2e	200	150	120	90	60	45	40	40	25
3e	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Les patentables des 7e et 8e classes, vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, sont exempts de droit proportionnel.

Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

Architectes; avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux; avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; avoués; chirurgiens-dentistes; commissaires-priseurs; docteurs en chirurgie; docteurs en médecine; greffiers; huissiers; ingénieurs civils, mandataires agrégés près les tribunaux de commerce; notaires officiers de santé; référendaire au sceau; vétérinaires.

Les chefs d'institution et maî tres de pension payent égalemer le droit proportionnel au taux d quinzième sans droit fixe; mai les locaux affectés au logement à l'instruction des élèves ne so

as compris dans l'estimation de
a valeur locative.

TAUX DU 20e

Le droit proportionnel est, sauf
es exceptions énumérées au pré-
ent tableau, fixé au 20e de la
aleur locative de tous les locaux
ccupés;

Par les patentables de la pre-
ière, de la deuxième et de la
oisième classe du tableau A;
ar les patentables de la première
artie du tableau C.

Il est fixé au 20e de la va-
ur locative de la maison d'habi-
tion pour les patentables de la
euxième, de la troisième et de la
uatrième partie du tableau C.

Il est fixé au 20e de la valeur
cative de la maison d'habitation
eulement:

Pour les patentables de la cin-
ième partie du tableau C; pour
s concessionnaires, exploitants
u fermiers des droits d'emmaga-
nage dans un entrepôt; pour les
recteurs de diorama, panorama,
éorama, néorama; pour les con-
ssionnaires ou fermiers de péage
ur un pont.

EXEMPTIONS

Sont exempts du droit propor-
onnel :

Les patentables des septième et
uitième classes du tableau A,
ui exercent leurs professions en
mbulance, sous échoppe ou en
alage.

Les patentables des mêmes
asses qui résident dans les com-
unes de 20,000 âmes et au-des-
us;

Les loueurs d'une chambre
eublée;

Les individus qui exploitent à bras les moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines;

Les loueurs de chambre ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle.

(Voy. au *Journal officiel* du 12 août 1890 les changements apportés par la loi du 8 août 1890 aux tarifs et tableaux de la loi du 15 juillet 1880 modifiés par les lois des 30 juillet 1885, 17 juillet 1889 et 8 août 1890.)

30 Juillet 1885

Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice de 1886 (*J. o.*, 1er août).

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE

ART. 2. Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880 concernant les patentes sont modifiés conformément à l'état annexe C à la présente loi.

(Voy. dans le *Journal officiel* du 1er août 1885 l'état C qui intéresse surtout les imprimeurs d'étoffes ou de fils, et les fabricants de bretelles, ceintures, jarretières, etc., etc.

8 Août 1890

Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891 (*J. o.*, 9 août).

ART. 32. Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, les droits de patentes sont réduits, à partir du 1er janvier 1891 : — 1° D'un quart pour les professions

rangées dans la 6e classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ; — 2° de moitié pour les professions rangées dans les 7e et 8e classes des mêmes tableaux.

28 Avril 1893

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 (*B. des L.*, 12e série, n° 26286 ; *J. o.*, 20 avril).

PATURE (VAINE)

Voy. USAGES RURAUX

PÊCHE FLUVIALE

Voy. SUISSE.

15 Avril 1829

Loi relative à la pêche fluviale (*B. des L.*, 8e sér., n° 10958).

TITRE PREMIER

DU DROIT DE PÊCHE

ART. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : — 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ; — Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titre.

3. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quels sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 18 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement (Voy. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, L. 3 mai 1841).

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions de

baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressées à raison de leurs droits sur leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets ou engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RÉGIE DE LA PÊCHE

6. (F. 3.) « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

7. (F. 5.) « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans le même ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III

DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENTS DE PÊCHE

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession à prix d'argent. — Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention dans le procès-verbal de la séance des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location. (Ainsi modifié par la loi du 6 juin 1840.)

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et

dans les communes environnantes.

12. (F. 18.) « Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. — Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13. (F. 19.) « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

14. (F. 20.) « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (Ainsi modifié par la loi du 6 juin 1840.)

15 (F. 21.) « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. »

16. « Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées

par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. » (Ainsi modifié par la loi du 16 juin 1840.)

17. (Reproduction littérale de l'article 23 du Code forestier.)

18. (Reproduction littérale de l'article 24 du Code forestier.)

19. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » (Ainsi remplacé par la loi du 16 juin 1840.)

20. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. » (Ainsi remplacé par la loi du 16 juin 1840.)

21. « Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » (Ainsi modifié par la loi du 16 juin 1840.)

22. (Reproduction littérale de l'article 28 du Code forestier.)

TITRE IV

CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun, barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empecher entièrement le passage du poisson. — Les délinquants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront : — 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; — 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; — 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons

et heures prohibés par les ordonnances sera puni d'une amende de trente à deux cents francs.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. — Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cesssent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées, qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la présente loi. — Les délinquants seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué. (Abrogé par la loi du 31 mai 1865, art. 9. Voy. *inf.*, en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.)

33. Les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous

pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisitions des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, par ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin du halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLIT.

SECTION PREMIÈRE. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparations de ces délits. Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. (F. 161.) « Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.* »

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5 seront vendus au profit du Trésor. — En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-

pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit*.

44. (Reproduction littérale de l'article 165 du Code forestier.)

45. (**F.** 166.) « Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne sont point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. (**F.** 170.) « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. (**F.** 172.) « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. »

50. (**F.** 173.) « Les gardes de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. »

51. (**F.** 174.) « Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formes prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de

faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, seront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entrainera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. (Reproduction littérale de l'article 178 du Code forestier.)

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57. (Reproduction littérale de l'article 180 du Code forestier.)

58. (Reproduction littérale de l'article 181 du Code forestier.)

59. Si, dans une instance de réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — *Dans le cas de renvoi à fins civiles*, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et domma-

ges-intérêts, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60. (F. 183.) « Les agents de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* peuvent, en son nom, interjeter appel du jugement et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. »

61. (Reproduction littérale de l'article 184 du Code forestier.)

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels seront assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. (F. 188.) « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. (Reproduction littérale de l'article 202 du Code forestier.)

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances pa-

aissent atténuantes, les tribunaux ont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de ix jours, et l'amende même au-essous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément une ou l'autre de ces peines, sans u'en aucun cas elle puisse être u-dessous des peines de simple olice.

73. (F. 204.) « Les restitutions dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de cences et propriétaires riverains, le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a té commis par eux-mêmes au étriment de l'intérêt général, ces ommages-intérêts appartiennent l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes confiscations. »

74. Les maris, pères, mères, teurs, fermiers et porteurs de ences, ainsi que tous propriéires, maîtres et commettants, ront civilement responsables des lits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants ineurs, pupilles, bateliers et mpagnons, et tous autres subornés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée nformément à l'article 1384 du de civil.

TITRE VII

L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CTION PREMIÈRE. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

75. (F. 209.) « Les jugements ndus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. »

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

77, 78, 79, 80. (Reproduction littérale des articles 211, 212, 213 et 214 du Code forestier. Voy. v° CONTRAINTE PAR CORPS, L. 22 juillet 1867, art. 18.)

SECTION II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation de délits commis à *leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (Voy. *ibid.*, même loi.)

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et

dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestations de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. (Voy. *ibid.*)

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche. — Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

6 Juin 1840

Loi qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (*B. des L.*, 9e sér., no 8639).

ART. 1er. Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829 sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.*, L. 15 avril 1829.)

2. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes. (Voy. *ibid.*)

28 Octobre 1840

Ordonnance concernant les adjudications du droit de pêche, etc. (*B. des L.*, 9e sér., no 8989).

ART. 1er. A l'avenir les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorité du directeur général des forêts.

27 Novembre 1859

Décret qui attribue aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine le droit de constater les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux, entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux (*B. des L.*, 11e sér., no 7197).

ART. 1er. Dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ou aux règlements rendus en exécution de cette loi, seront recherchées et constatées concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine. — Ces agents transmettront leurs procès-verbaux au procureur impérial.

31 Mai 1865

Loi relative à la pêche (*B. des L.*, 11e sér., no 13271).

ART. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de départe

ment, détermineront : — 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière; — 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche par application de l'article précédent seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. A partir du 1er janvier 1860, les décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : — 1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite ; — 2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi. — L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : — 1° Dans les cas prévus par les articles 96 et 70 de la loi du 15 avril 1829 ; — 2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ; — 3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. — La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plom-

bage des filets. — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

2 Décembre 1865

Décret qui détermine la gratification à accorder aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de pêche (*B. des L.*, 11e sér., no 13876).

ART. 1er. La gratification accordée aux agents qui auront constaté les délits en matière de pêche est fixée au tiers de l'amende prononcée contre les délinquants et recouvrée, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque condamnation, la somme de cinquante francs.

2. La gratification sera directement acquittée entre les mains de l'ayant droit par le receveur de l'enregistrement suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité.

10 Août 1875

Décret portant règlement sur la pêche fluviale (*B. des L.*, 12e sér., no 4610; *J. o.*, 20 août).

ART. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit : — 1° Du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre-chevalier; — 2° Du 15 novembre au 31 décembre, est interdite la pêche du lavaret; — 3° Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. — Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main. (Ainsi modifié par le décret du 18 mai 1878.)

2. Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés : — 1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes; — 2° Augmenter, pour certains poissons désignés,

la durée desdites périodes, sous la condition que lesdites périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er; — 3° Excepter de la seconde période la pêche de l'alose, de l'anguille, de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées; — 4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

3. Des publications sont faites dans les communes, dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche, pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent pas être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé. — La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés. (Ainsi modifié par le décret du 18 mai 1878.)

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (Ainsi modifié par le décret du 18 mai 1878.)

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés même à la ligne flottante et doivent être immédiatement rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces : — 1° Les saumons et anguilles, vingt-cinq centimètres de longueur; — 2° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, quatorze centimètres de longueur; — 3° Les soles, plies et flets, dix centimètres de longueur; — Les écrevisses à pattes rouges, huit centimètres de longueur; celles à pattes blanches, six centimètres de longueur. — La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et

autres engins employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions suivantes : — 1° Pour les saumons, quarante millimètres au moins ; — 2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres au moins ; — 3° Pour les petites espèces telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres. — La mesure des mailles et l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième. — Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des filets ou engins de catégorie différente. (Ainsi modifié par le décret du 18 mai 1878.)

10. Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles de filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés. — Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à mailles de dix millimètres n'est pas permis.

11. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur ni en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie. — Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement. — Lorsqu'un ou plusieurs des engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure sur la même rive ou sur les rives opposées doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

12. Les filets fixes employés à la pêche doivent être soulevés dans le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

13. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. — Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond et promenés sous l'action d'une force quelconque. — Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets. — Toutefois, des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants, à mailles de quarante millimètres au moins, pour la pêche d'espèces spécifiées dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables. Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise. (Ainsi modi-

fié par le décret du 18 mai 1878.)

14. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

15. Il est également interdit : — 1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ; — 2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ; — 3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ; — 4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosive.

16. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. — Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

17. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

18. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

19. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs, déterminent : — 1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson ; — 2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

20. Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des articles 2, 6, 10, 13, 16 et 19 du présent décret, ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre des travaux publics, le conseil général des ponts et chaussées entendu. — Ces arrêtés ne sont valables que pour une année ; ils peuvent être renouvelés. — A la fin de chaque année, les préfets adressent au même ministre un relevé des autorisations accordées en vertu de l'article 48. (Ainsi modi-

fié par le décret du 18 mai 1878.)

21. Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman, ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

22. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1868 et toutes dispositions contraires au présent décret.

18 Mai 1878

Décret portant règlement sur la pêche fluviale (*B. des L.*, 12e sér., no 7106).

ART. 1er. Les articles 1er, 6, 7, 9 et 20 du décret du 10 août 1875 sont modifiés de la manière suivante. (Voy. *sup.*, le texte de ces articles.)

PÊCHES MARITIMES

22 Juillet 1851

Loi relative aux grandes pêches maritimes (*B. des L.*, 11e sér., no 3157).

9 Janvier 1852

Décret sur l'exercice de la pêche côtière (*B. des L.*, 10e sér., no 3561).

ART. 7. Sera puni d'une amende de vingt-cinq à cent vingt-cinq francs, ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours : — 1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage, — 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage; — 3° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3; — 4° Quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements La peine sera double, lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures et bêtes de somme...

14. Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis ; le jugement ordonnera la destruction.— Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délits seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine, dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829; le prix en sera confisqué en cas de condamnation...

16. Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers, commandant les bâtiments et les embarcations gardes-pêche, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés, les gardes mariniers et les gendarmes de la marine. — Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage de frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés de contributions indirectes et des octrois.

28 Juillet 1830

Loi relative aux grandes pêcheries maritimes (*B. des L.*, 11e sér., n° 7990).

10 Mai 1862

Décret sur la pêche côtière (*B. des L.*, 11e sér., n° 16311).

20 Novembre 1875

Décret portant règlement sur la pêche maritime (*B. des L.*, 12e sér., n° 4928; *J. o.*, 5 décembre).

ART. 1er. La pêche de la truite, du saumon, de l'ombre-chevalier et du lavaret est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans les parties des fleuves, rivières et canaux où les eaux sont salées.

19 Décembre 1876

Décret relatif à la pêche du corail en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 5709).

16 Décembre 1878

Décret qui ajourne l'exécution du décret du 19 décembre 1876 relatif à la pêche du corail en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 7585).

1er Mars 1888

Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 19032; *J. o.*, 2 mars).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

5 Mai 1888

Décret portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 19306).

30 Mai 1889

Décret relatif à la vente des huîtres

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

13 Août 1890

Décret concernant la vente et le colportage des huîtres (*J. o.*, 17 août).

PENSIONS CIVILES

22 Août 1790

Proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier, concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

7 Thermidor an X

Arrêté portant qu'il ne sera plus reçu au Trésor public de transport, cessions ou délégations de pensions à la charge de la République (*B. des L.*, 3e sér., n° 1867).

(Voy. *inf.*, L. 9 juin 1853, art. 26.)

27 Août 1817

Ordonnance qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue (*B. des L.*, 7e sér., n° 2714).

(Voy. L. 9 juin 1853, art. 28.)

9 Juin 1853

Loi sur les pensions civiles (*B. des L.*, 11e sér., n° 488).

TITRE PREMIER

LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.

ART. 1er. Les caisses de retraites

désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854. — Leur actif sera acquis à l'État.

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique à partir de la même époque : — 1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées pour services terminés avant le 1er janvier 1854; — 2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848; — 3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II

CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : — 1° Une retenue de 5 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel; — 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; — 3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. — Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le Trésor aux receveurs généraux des finances. — Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile. (Voy. Décr. 6 septembre 1870.) — Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des comp-

gnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de service pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2. — Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. — Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement. — En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. — Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement

moyen. — Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. — Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852 qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau n° 3. — Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. Ont droit à pension : — 1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; — 2° La veuve dont le

mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11, ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe). Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3, et sont retraités d'après les règles ci-après: — Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854; et pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1799 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les

maxima déterminés par la présente loi puissent être dépassés. — Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. — Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service. — Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret du 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension ; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent-vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils ; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département auquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. — Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père, ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées

d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'État avec l'avis du ministre des finances. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. — Il est contresigné par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au *Bulletin des Lois*.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. — Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* du décret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. — Celui qui est constitué en déficit pour détournements de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclama-

tion, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées : — Aux ministres secrétaires d'État, — Aux sous-secrétaires d'État, — Aux membres du Conseil d'État, — Aux préfets et aux sous-préfets.

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées. — Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de la pension.

34. Les disposition des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

35. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ; — 2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ; — 3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ; — 4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites de blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ; — 5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ; — 6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ; — Et 7° celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. — Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier para-

graphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818 et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

TABLEAU (N° 2) DES EMPLOIS DU SERVICE ACTIF.

(Annexe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.

Capitaines de brigade. — Lieutenants d'embarcation. — Lieutenants de 1re classe. — Lieutenants de 2e classe. — Lieutenants de 3e classe. — Brigadiers à cheval et à pied. — Sous-brigadiers à cheval et à pied. — Cavaliers et préposés d'ordonnance. — Préposés. — Patrons et sous-patrons. — Matelots. — Mousses. — Préposés gardes-magasins. — Préposés concierges. — Préposés emballeurs. — Préposés peseurs et plombeurs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS.

Service général.

Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs de ville. — Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. — Receveurs ambulants à cheval et à pied. — Commis adjoints à cheval et à pied. — Commis aux exercices.

Navigation.

Commis adjoints à pied. — Commis à pied.

Garantie.

Contrôleurs. — Sous-contrôleurs. — Commis aux exercices.

Culture des tabacs.

Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs. — Commis.

Octrois.

Préposés en chef.

FORÊTS DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE.

Gardes généraux adjoints. — Gardes à cheval. — Brigadiers. — Gardes à pied. — Gardes forestiers cantonniers.

POSTES.

Courriers et postulants courriers. — Facteurs de ville. — Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. — Facteurs ruraux. — Facteurs locaux. — Chargeurs de malles.

TABLEAU (N° 3) DES MAXIMUMS DES PENSIONS.

(Annexe de l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.)

SECTION PREMIÈRE. — *Agents diplomatiques et consulaires.*

Ambassadeurs, 12,000 francs. — Ministres plénipotentiaires de 1re classe, 10,000 fr. — Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeurs de travaux politiques, 8,000 fr. — Chargés d'affaires en titre, 6,000 fr. — Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeurs des travaux politiques, 5,000 fr. — Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 4,000 fr. — Consuls généraux, 6,000 fr. — Consuls de 1re classe, 5,000 fr. — Consuls de 2e classe, 4,000 fr. — Premier

drogman et secrétaire interprète à Constantinople, 5,000 fr. — Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux, 3,000 fr. — Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation, 2,400 fr. — Chanceliers des consulats généraux, 2,400 fr. — Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom, 2,000 fr. — Chanceliers de consulat, 1,800 fr.

Section II.

Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 francs.

Section III.

Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.

Traitements. De 1,000 fr. et au-dessous, 750 fr. — De 1,001 à 2,400 deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr. — De 2,401 à 3,200 fr., 1,600 fr. — De 3,201 à 8.000 fr., moitié du traitement moyen. — De 8,001 à 9,000 fr., 4,000 fr. — De 9,001 à 10,500 fr., 4,500 fr. — De 10,501 à 12,000 fr., 5,000 fr. — Au-dessus de 12,000 fr., 6,000 fr.

Fonctionnaires et agents à salaires et remises.

Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe, 3,000 fr. — Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe, 2,000 fr. — Courriers et postulants courriers des postes, 1,200 fr.

9 Novembre 1853

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles (*B. des L.*, 11e sér., no 869).

(Voir le texte dans notre édition in-8°.)

17 Mars 1875

Loi portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (*B. des L.*, 12e sér., no 4032; *J. o.*, 1er avril).

Art. 4. A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'article 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification, par trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront. — Le Conseil d'État, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer.

12 Août 1876

Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1877 (*B. des L.*, 12e sér., no 5378; *J. o.*, 13 août).

ART. 13. A partir du 1er décembre 1876, les arrérages trimestriels des rentes viagères pour la vieillesse et des pensions inscrites sur le grand-livre de la dette publique seront payables aux époques des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année.

21 Mars 1885

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885 (*J. o.*, 22 novembre).

17 Juillet 1889

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 (*J. o.*, 18 juillet).

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE.

§ II. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 11. La part affectée au service des pensions civiles, dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes sera de 40/00 du montant net de ces produits. Les conditions suivant lesquelles le surplus devra être réparti seront déterminées par décret.

Sont abrogées les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements contraires à la présente loi, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 fructidor an V et l'article 24 du décret du 9 novembre 1853.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

28 Juin 1853

Décret concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes (*B. des L.*, 11e sér., no 6033).

PENSIONS MILITAIRES

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

11 Avril 1831

Loi sur les pensions de l'armée de terre (*B. des L.*, 9e sér., no 104).

TITRE PREMIER

DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif. (Voy. *sup.*, vo ARMÉES DE TERRE ET DE MER, L. 26 avril 1855, article 19, et L. 5 janvier 1872).

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé

dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armées spéciales.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service actif. — Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les années de campagne, d'après les règles suivantes : — 1° Sur le pied de guerre ; — 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ; — 3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ; — 4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective. — Sera compté de la même manière le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective : — 1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime ; — 2° Le service militaire à bord pour les troupes embarquées en temps de paix.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois sera comptée comme une année accomplie. — Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois. — La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année sera comptée comme une année entière.

Section II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi. — Chaque année de service au delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum. — Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises. (Voy., v° Armée, Décret-loi du 9 janvier 1856, article 72.)

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. — Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième. (Abrogé par L. 23 juillet 1881, article 20.) — Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi. — Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie. (Abrogé par L. 22 juin 1878, article 5.)

TITRE II

DES PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. — Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui sont déterminés par un règlement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes : — 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; — 2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II. — *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi. (Voy. *inf.*, L. 26 juin 1861, article 4.)

16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. — Chaque année de service, y compris les campagnes supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté. Le maximum est acquis à vingt ans de service. campagnes comprises. (Voy. *inf.*, L. 26 juin 1861, article 4.)

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précé-

dent, que pour chaque année de service au delà de trente ans, campagnes comprises. — Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. — L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III

DES PENSIONS DES VEUVES ET DES ORPHELINS

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension viagère : — 1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ; — 2° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service (Voy. L. 15 avril 1885, article 1er) ; — 3° Les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures : — La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique ; — 4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. — Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et aux enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. (Voy. *inf.*, L. 26 juin 1861, article 2.)

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais dans ce cas la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancien-

neté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. — Néanmoins, la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs. — Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dettes de l'Etat, au livre des pensions du Trésor public.

25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier payement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier payement les bases de la liquidation aient été notifiées.

26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu : — Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ; — Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; — Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

29. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5.

30. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes qui n'ont pas été élèves de l'École polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement

aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales. — Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8. — Les années de services et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour la pension. — Toutefois les droits acquis pas les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

33. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11 : — 1° Le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; — 2° Le temps passé en réforme suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829. (Abrogé par la loi du 22 juin 1878, art. 5.)

34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique. — Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite; — A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. — Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi. — Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an XIV pour une campagne entière.

36. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des Invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au Trésor public, que sur les traitements des membres de la Légion d'honneur, sont supprimées pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitements des membres de la Légion d'honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

37. Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous règlements, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus et promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

18 Avril 1831

Loi sur les pensions de l'armée de mer (*B. des L.*, 9e sér., n° 109).

TITRE PREMIER

DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif. — Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre. — Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

4. Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine. — Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'Ecole navale, à partir de l'âge de seize ans.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. — Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaire de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

7. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagnes d'après les règles suivantes : — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait : — 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat ; — 2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d au-

tres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; — 3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat ; — 4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective : — 1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ; — 2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe. — Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise. — Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce. — Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. — Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'Etat ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service. — En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini. — Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement. — Le service, tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

Section II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades, après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine, après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi. — Chaque année de service au delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence minimum au maximum. — Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à cinquante ans de service, campagnes comprises. (Voy. v° Armée, L. 21 juin 1856.)

10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire. — Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade,

la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième. — Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

TITRE II

DES PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. — Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes : — 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement : — 2° Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II. — *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi. (Voy. *inf.*, la loi du 26 juin 1861, article 4.)

16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. — Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté. — Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises. (Voy. *inf.*, la loi du 26 juin 1861, article 4.)

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, cam-

pagnes comprises. — Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire. — L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III

DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

SECTION PREMIÈRE. — *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension : — 1° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis; — 2° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtiments de l'État ou dans les colonies, et dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service (Voy. *inf.*, L. 15 avril 1885, art. 1er); — 3° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de leurs blessures reçues soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures. — Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et les délais prescrits par un règlement d'administration publique; — 4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation; dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et aux enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. (Voy. *inf.*, L. 26 juin 1868, art. 2.)

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des officiers, marins ou autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. — Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis : mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. — Néanmoins la pension des veuves des amiraux est fixée à six mille fr. — Celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 1er en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1er, 4 et 7, pour les individus envoyés d'Europe. — La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

25. Dans les cas, non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

26. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères : elles sont payables comme dettes de l'État, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

27. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du premier payement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier payement les bases de la notification aient été notifiées.

28. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu : — Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ; — Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; — Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

29. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

30. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le

cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31 à 37. . . . . .

24 Février 1832

Ordonnance relative aux titulaires des pensions militaires résidant en pays étranger (*B. des L.*, 7e sér., no 4060).

17 Avril 1833

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour les pensions militaires (*B. des L.*, 9e sér., no 208).

ART. 5. Les pensions à liquider en faveur des titulaires et de leurs veuves, ainsi que les secours annuels en faveur des orphelins, ne peuvent donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* des ordonnances de concession de ces mêmes pensions.

6. A l'avenir, tout militaire, veuve ou orphelin de militaire qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la guerre, dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de terre : passé ce délai, les demandes ne seront pas admises. — Les ayants droit qui, au jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà en demeure depuis plus de cinq ans auront un délai d'un an pour se pourvoir, à partir de cette promulgation. (Voy. *inf.*, L. 15 avril 1885.)

25 Juin 1861

Loi qui modifie celle du 11 avri 1831 sur les pensions de l'armée de terre (*B. des L.*, 11e sér., no 9169).

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi. — Toutefois, les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront en aucun cas excéder la somme attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve. (Ce dernier paragraphe a été abrogé par la loi du 22 juin 1878, art. 4.)

2. Auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

3. A partir du 1er janvier 1862,

le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective.

4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831. — Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le militaire dans ce mode de liquidation. — Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de ladite loi. (Ce dernier paragraphe a été abrogé par la loi du 22 juin 1878, art. 5.)

5. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855. — En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de vingt pour cent, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de trente pour cent. — Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

6. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette publique.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

9. (Disposition transitoire.)

26 Juin 1861

Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer (*B. des L.*, 11e sér., no 9170).

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer et celles des autres agents du département de la marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi. — Toutefois, les pensions des vice-amiraux et des contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés pour la retraite ne pourront, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve. (Ce dernier paragraphe a été abrogé par la loi du 5 août 1879, art. 6.)

2. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831. — Toutefois ils auront droit à ladite pension à vingt et un an de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État.

4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage

de deux membres, les officiers, officiers-mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856. — En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de vingt pour cent pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de trente pour cent pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus. — Dans cette dernière augmentation de trente pour cent se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

7. (Disposition transitoire.)

10 Avril 1869

Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer (*B. des L.*, 11e sér., no 16739).

1er Juin 1878

Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements ou les pensions de retraite pour les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres (*B. des L.*, 12e sér., no 7112; *J. o.*, 5 juin).

20 Juin 1878

Loi qui porte la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin, au tiers, au lieu du quart, du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire (*B. des L.*, 12e sér., no 7113; *J. o.*, 22 juin)

22 Juin 1878

Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre (*B. des L.*, 12e sér., no 7114; *J. o.*, 25 juin).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

5 Août 1879

Loi sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies (*B. des L.*, 12e sér., no 8312; *J. o.*, 6 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

17 Août 1879

Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme (*B. des L.*, 12e sér., no 8813; *J. o.*, 19 août).

18 Août 1879

Loi sur les pensions des officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre (*B. des L.*, 12e sér., no 8314; *J. o.*, 19 août).

18 Août 1881

Loi relative aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves (*B. des L.*, 12e sér., no 10931; *J. o.*, 21 août).

15 Avril 1885

Loi portant: 1° modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des

11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer. 2° application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre et relativement au délai pendant lequel une pension peut être réclamée (*J. o.*, 16 avril).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

10 Août 1886

Décret portant modification aux décrets des 20 août et 27 novembre 1864, relatifs aux délais d'instance de pensions à titre d'infirmités.

Ce décret abroge ceux des 20 août et 27 novembre 1864.

15 Mai 1889

Décret modifiant les articles 3, 5, 6 et 7 du décret du 10 août 1886 ci-dessus.

PERCEPTEURS

31 Octobre 1839

Ordonnance relative aux percepteurs des contributions indirectes (*B. des L.*, 9e sér., n° 8330).

26 Mars 1879

Décret fixant la limite d'âge pour les postulants aux places de perceptions des contributions directes, et le nombre des perceptions qui seront annuellement attribuées aux agents de cette administration.

7 Mai 1887

Décret modifiant les conditions d'avancement des percepteurs de 2e, de 3e et 4e classe (*J. o.*, 11 mai).

PERCEPTIONS

25 Juillet 1879

Loi relative au rétablissement des perceptions des villes (*J. o.*, 1er août).

PÉREMPTIONS

Voy. Prescription.

PERMIS DE CHASSE

Voy. Chasse.

PERMIS DE SÉJOUR

Voy. Séjour.

PÉTROLE — HUILE DE SCHISTE, etc.

16 Septembre 1871

Loi portant fixation du budget rectificatif de 1871 (*B. des L.*, 12e sér., n° 556; *J. o.*, 2 octobre).

Art. 5. Il est établi un droit de fabrication sur l'huile de schiste. — Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes non compris : — L'huile à l'état brut, en principal, les 100 kilogrammes, 5 francs. — Huile épurée, en principal, les 100 kilogrammes, 8 francs. — Essence en principal, les 100 kilogrammes, 10 fr. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 5 septembre 1871 (Voy. v° Allu-

METTES CHIMIQUES) sont applicables aux fabricants de schiste.

22 Décembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871, relatif à l'impôt sur les huiles et essences de schiste (*B. des L.*, 12e sér., no 801 ; *J. o.*, 24 décembre).

27 Janvier 1872

Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés (*B. des L.*, 12e sér., no 883 ; *J. o.*, 1er février).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

19 Mai 1873

Decret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés (*B. des L.*, 12e sér., no 2057, *J. o.*, 24 mai).

29 Décembre 1873

Loi qui fixe les droits sur les huiles minérales de production française (*B. des L.*, 12e sér., no 2607, *J. o.*, 30 décembre).

12 Juillet 1884

Décret modifiant l'article 14 du décret du 19 mai 1873 concernant les huiles de pétrole, de schiste, essences et autre, hydrocarbures (*J. o.*, 22 juillet).

20 Mars 1885

Décret remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873, concernant les huiles de pétrole, essences, etc., etc. (*J. o.*, 8 mars).

5 Mars 1887

Décret apportant des modifications aux articles 10 et 12 du décret du 19 mai 1873, en ce qui concerne l'approvisionnement des débits d'essence de térébenthine (*J. o.*, 8 mars).

30 Décembre 1893

Loi accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste (*J. o.*, 3 janvier).

PHARMACIENS

Voy. ÉCOLES DE MÉDECINE, ÉCOLES DE PHARMACIE, REMÈDES SECRETS, SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

23 Juillet 1748

Arrêt de règlement du Parlement de Paris qui enjoint aux apothicaires de se conformer au dispensaire fait pour la composition des remèdes.

Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris,

Notre dite Cour ordonne... que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire fait par les suppliants pour la composition des remèdes y mentionnés. Fait inhibitions et défenses aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ou autres par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayants pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre ; le tout sous les

peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour (500 livres d'amende).

26 Avril 1777

Déclaration du Roi portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris.

ART. 1er. Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collège de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collège.

2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges ; toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

3. 4.....

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce ; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines ; le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyens et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux ; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7. Pourront les prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux men-

diants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende (1).

21 Germinal an XI

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie (*B. des L.*, 3e sér., no 2676).

TITRE IV

DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placés le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

24. Les pharmaciens reçus par le jury ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens, et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes du département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois

(1) D'après la jurisprudence, cette prohibition aurait été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a supprimé les monopoles.

l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants. (Voy. *inf.*, L. 23 mars 1859.)

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires ou adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans les lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou commissaire de police, sur lequel registre ceux

qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat, le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement probibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivants du Code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.....

25 Thermidor an XI

Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie (*B. des L.*, 3e sér., no 3073).

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens

agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. — L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. — L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

VISITE ET INSPECTION DES PHARMACIENS

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. — A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. — Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi. — Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

29 Pluviôse an XIII

Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie (*B. des L.*, 4e série, n° 552).

ARTICLE UNIQUE. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs ; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus.

8 Août 1816

Ordonnance sur la publication d'un nouveau Codex pharmaceutique (*B. des L.*, 7e sér., n° 1003).

23 Mars 1859

Décret relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes (*B. des L.*, 11e série, n° 6363).

ART. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, précédemment exercée par les juges médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité ; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils, désignés spécialement par arrêté du préfet.

2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI.

3. Il sera pourvu au payement

des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

5 Décembre 1866

Décret portant que le nouveau *Codex medicamentarius, Pharmacopée française*, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1er janvier 1867 (*B. des L.*, 11e sér., no 14737).

14 Juillet 1875

Décret relatif à la durée des études des aspirants au diplôme de pharmaciens de 2e classe, au mode et aux frais de leur réception (*B. des L.*, 12e série, no 4392).

12 Juillet 1878

Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de première classe (*B. des L.*, 12e série, no 7244, *J. o.*, 20 juillet).

ART. 1er. Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe durent six années, dont trois années de stage dans une officine et trois années de cours suivis soit dans une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte, soit dans une école de plein exercice. — Toutefois, pendant les deux premières années, les cours peuvent être suivis dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie

2. Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent la première inscription soit de scolarité, soit de stage, le diplôme de bachelier ès lettres ou celui de bachelier ès sciences. — Ils ne seront admis à prendre la cinquième, la neuvième et la onzième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen portant sur les matières enseignées dans les deux premières années et le premier semestre de la troisième année.

3. Les examens probatoires sont au nombre de trois ; ils sont subis devant les écoles supérieures ou les facultés mixtes, après le cours complet d'études, et portent sur les objets suivants : — Premier examen : physique, chimie, toxicologie et pharmacie ; — Deuxième examen : botanique, zoologie, histoire naturelle des drogues simples, hydrologie et histoire naturelle des minéraux ; — Troisième examen : préparations chimiques et pharmaceutiques. — Au premier examen, l'aspirant fera une analyse chimique, et, au deuxième examen, une préparation micrographique. — Quatre jours sont accordés pour effectuer, sous la surveillance d'un professeur, les préparations exigées au troisième examen. L'épreuve orale de cet examen comprend deux séances.

4. Les inscriptions des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions d'aspirant au titre de pharmacien de première classe pour les élèves en cours d'études ; cette conversion pourra être autorisée en faveur des pharmaciens de deuxième classe qui auront exercé la pharmacie pendant un an au moins.

5. Le diplôme supérieur de pharmacien de première classe pourra être délivré, à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1° avoir accompli une quatrième année d'études dans une école supérieure ou dans une

faculté mixte; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie. — Les pharmaciens de première classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés, concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures ou aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes.

6. L'examen prévu au précédent article est divisé en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. — Les épreuves écrites consistent en deux compositions, dont l'une portant sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. — Les épreuves pratiques et orales portent, au choix du candidat, sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat.

7. Les jurys chargés des examens probatoires conduisant au titre de pharmacien de première classe et au diplôme supérieur sont composés d'examinateurs choisis parmi les professeurs ou agrégés des écoles supérieures ou des facultés mixtes devant lesquelles ces épreuves sont subies. — Dans les facultés mixtes, ces jurys sont composés de professeurs des sciences pharmaceutiques.

8. Les travaux pratiques sont obligatoires; chaque période annuelle de ces travaux est fixée à huit mois. — Tout excédent de recettes constaté sur le produit des rétributions pour travaux pratiques, après payement des frais afférents à ces travaux, sera employé en prix et encouragements aux élèves les plus méritants.

9. Les droits à percevoir des pharmaciens de première classe sont fixés ainsi qu'il suit :

Douze inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque)..	390 fr.
Trois années de travaux pratiques à 50 francs par semestre	300
Deux examens de fin d'année et un examen semestriel placé au mois d'avril de la troisième année, chacun à 50 fr.	150
Premier examen de fin d'études	80
Deuxième examen de fin d'études	80
Troisième examen de fin d'études (y compris 100 francs pour frais matériels).....	200
Trois certificats d'aptitude à 40 francs.....	120
Un diplôme.....	100
TOTAL.....	1420 fr.

10. Les droits à percevoir des aspirants au diplôme supérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Quatre inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque...	130 fr.
Une année de travaux pratiques à 50 francs par semestre...	100
Un examen.....	30
Une thèse.....	40
Un diplôme.....	100
TOTAL.....	400 fr.

Les certificats d'aptitude de l'examen et de la thèse seront délivrés gratuitement. — Les aspirants licenciés ès sciences physiques ou naturelles n'auront à payer

que les droits de thèse et de diplôme.

11. Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

12. Les droits acquittés par les élèves des écoles supérieures ou des facultés mixtes sont versés au Trésor public; ceux qui sont acquittés par les élèves des écoles de plein exercice ou des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

13. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er novembre 1879. Toutefois, les inscriptions de quatrième année pourront être prises à partir du 1er novembre 1878.

14. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

3 Février 1884

Décret rendant obligatoire pour les pharmaciens le nouveau *Codex medicamentarius* (*J. o.*, 16 février).

PHYLLOXERA.— DORYPHORA

15 Juillet 1878

Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora (*B. des L.*, 12e série, no 7198; *J. o.*, 18 juillet).

TITRE PREMIER

DU PHYLLOXERA

ART. 1er. Un décret du président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxera. — En ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée.

2. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis de la commission supérieure du phylloxera, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échalas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le phylloxera, auxquels ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction.— Le ministre de l'agriculture et du commerce fera établir des cartes, avec tableaux à l'appui, indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le phylloxera et celles qui en sont préservées. Ces cartes seront tenues au courant, rectifiées chaque année, et plus souvent si le ministre le juge nécessaire.

3. Dès que le préfet d'un département a reçu avis, soit par le propriétaire d'une vigne, soit par le maire d'une commune, soit par la commission départementale d'études et de surveillance, que le

phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge un délégué de visiter la vigne signalée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Le délégué peut faire, dans ladite vigne, les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera. Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce peut, en tout temps, ordonner ou autoriser des investigations dans les vignobles des localités considérées comme indemnes, où la présence du phylloxera sera soupçonnée. Dans des cas urgents et particuliers, le préfet aura le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations. (Ainsi modifié par la loi du 2 août 1879.)

4. Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes dont le périmètre sera tracé tous les ans sur la carte de l'invasion phylloxérique dont il est fait mention à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article précédent, sur le rapport du préfet, la commission départementale permanente et les propriétaires entendus, dans les formes et les délais qui seront déterminés par le règlement d'administration publique, un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes, dans un rayon fixé et sous les conditions d'exécution déterminées par le même arrêté, seront soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure. Le ministre peut ordonner, pendant plusieurs années, la continuation du traitement mentionné ci-dessus et prescrire au besoin le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes. Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y aura nécessité et urgence de préserver de l'invasion du phylloxera une contrée viticole, le ministre, sur l'avis conforme de la section permanente, pourra ordonner, hors des contrées indemnes, dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique, le traitement indiqué au premier paragraphe du présent article. Dans les cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement des vignes sont à la charge de l'État. (Ainsi modifié par la loi du 2 août 1879.)

5. Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, l'État donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée. Lorsque des propriétaires, en vue de la destruction du phylloxera sur leur territoire, se seront organisés en associations syndicales temporaires, approuvées par l'autorité administrative, ils pourront recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, une subvention de l'État. Cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées. Pourront également être subventionnées par l'État sous les conditions et dans les proportions fixées par le para-

graphe précédent, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxera dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes. (Ainsi modifié par la loi du 2 août 1879.)

TITRE II

DU DORYPHORA

6. Un décret du président de la République peut interdire l'importation en France des pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, des sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et provenant des pays où l'existence de l'insecte dit *doryphora decem-lineata* ou *colorado* aura été signalée.

7. Il est interdit de détenir ou transporter le doryphora, ses œufs, larves ou nymphes.

8. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce déterminent les conditions sous lesquelles peuvent circuler en France les pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, les sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et venant de pays étrangers.

9. Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon qui aura constaté la présence du doryphora dans un champ lui appartenant ou cultivé par lui, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune dans laquelle le champ est situé. Celui-ci, après vérification des faits, doit en informer sans retard le sous-préfet de l'arrondissement; cet avis est transmis sans retard au préfet et au ministre de l'agriculture et du commerce.

10. Le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la propagation du doryphora. Il peut ordonner au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé des pommes de terre existant sur le terrain envahi ou sur les terrains environnants. Les opérations ordonnées se font après une constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du délégué du préfet, du maire de la commune, des propriétaires des terrains ou de leurs représentants dûment appelés; il est dressé procès-verbal de l'opération et les témoins y apposent leurs signatures.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Il sera alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution. — Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxera ou du doryphora aura été constatée. — Les juges de paix connaîtront sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu du présent article.

12. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés pris pour son exécution, seront punies d'une amende de cinquante à cinq cents francs. (Ainsi modifié par la loi du 2 août 1879.)

13. Ceux qui auront introduit un des objets énoncés aux articles 1er, 6 et 7, sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance, ou de route, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

14. Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu de la présente loi.

15. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

16. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, notamment des articles 4, 5 et 11.

26 Décembre 1878

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878 (*B. des L.*, 12e sér., no 7705; *J. o.*, 28 décembre).

2 Août 1879

Loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora (*B. des L.*, 12e sér., no 8259; *J. o.*, 4 août).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 3, 4, 5 et 12 de la loi du 15 juillet 1878 sont modifiés de la manière suivante.

V. *Sup.* le texte modifié de ces articles.

12 Janvier 1880

Décret relatif à l'exécution de la convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera, conclue à Berne le 17 septembre 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse. (*B. des L.*, 12e sér., no 8898; *J. o.*, 16 janvier)

1er Décembre 1887

Loi tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxera (*J. o.*, 2 décembre).

ART. 1er. Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxera, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans lors de la promulgation de la loi, seront exempts de l'impôt foncier. Ils ne seront soumis à cet impôt que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements déclarés atteints ou dans ceux qui le seront postérieurement, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps. — Les dispositions qui précèdent seront indépendantes de la nature des plants et du mode de culture.

2. Dans aucun cas, la même parcelle de terre ne pourra jouir à deux reprises du bénéfice de l'article précédent.

3. Les dégrèvements accordés en vertu de la présente loi seront imputés sur les fonds de non-valeurs.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

2 Mai 1888

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la

loi du 1er décembre 1887, qui exonère de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vigne dans les départements ravagés par le phylloxera (*J. o.*, 4 mai).

15 Décembre 1888

Loi relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera (*J. o.*, 17 octobre).

19 Février 1890

Décret portant réglement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxera (*J. o.*, 23 février).

PIGEONS VOYAGEURS

Voy. ARMÉES DE TERRE.

15 Septembre 1885

Décret relatif au recensement des pigeons voyageurs (*B. des L.*, 12e sér., no 15880).

PILLAGE

Voy. vo COMMUNES, L. 10 Vendémiaire an IV.

PIRATERIE

Voy. NAVIGATION.

PLACES DE GUERRE

Voy. SERVITUDES MILITAIRES.

13 Octobre 1863

Décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison (*B. des L.*, 11e sér., no 11860).

POIDS ET MESURES

1er Août 1793

Loi qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.

ART. 1er. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et de la division décimale, servira uniformément dans toute la République.

7 Brumaire an IX

Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (*B. des L.*, 3e sér., no 374).

29 Prairial an IX

Arrêté relatif à la vérification des poids et mesures (*B. des L.*, 3e sér., no 698).

29 Floréal an X

Loi relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage (*B. des L.*, 3e sér., no 1650).

21 Décembre 1832

Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures (*B. des L.*, 9e sér., no 4596).

4 Juillet 1837

Loi relative aux poids et mesures (*B. des L.*, 7e sér., no 6901).

ART. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tout poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 9 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et

mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toute dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. — Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la surveillance des poids et mesures.

17 Avril 1839

Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures (*B. des L.*, 9e sér. n° 7909).

16 Juin 1839

Ordonnance relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage (*B. des L.*, 9e sér., n° 8004).

5 Novembre 1852

Décret retatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides (*B. des L.*, 10e sér., n° 4525).

15 Juillet 1853

Décret qui soumet les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre les poids et mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première (*B. des L.*, 11e sér., n° 653).

16 Février 1861

Décret relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures, à Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 8802)

26 Février 1873

Décret relatif à la vérification des poids et mesures (*B. des L.*, 12e sér. no 1842, *J. o.*, 1er mars).

16 Novembre 1875

Décret qui place parmi les instruments de mesurage légaux l'hectolitre servant à mesurer les liquides (*B. des L.*, 12e sér., no 4727).

16 Décembre 1875

Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 20 mai 1875 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unie, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie et le Vénézuéla, pour la création d'un bureau international des poids et mesures (*B. des L.*, 12e sér., no 4758, *J. o.*, 24 décembre).

24 Décembre 1875

Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique (*B. des L.*, 12e sér., no 4759, *J. o.*, 24 décembre).

7 Février 1887

Décret remplaçant par de nouvelles dispositions, l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 sur les poids et mesures (*B. des L.*, 2e sér., no 17881, *J. o.*, 12 février).

POISONS

Voy. Substances vénéneuses.

POLICE MUNICIPALE

Voy. vo Communes, L. 5 avril 1884, art. 97.

POLICE RURALE

Voy. Échenillage, Gardes champêtres, Usages ruraux.

6 Octobre 1791

Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée pas le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la

somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil ; elles seront triples quand les deux circonstances se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de payement des amendes et des dédommagements ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables ; mais sa durée en commutation ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle ; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations ; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.— Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents ; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près de cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aura occasionné. Le délinquant pourra, de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. (Voy. F. 148.)

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. (Voy. C 2279 et 2280.)

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'au-

trui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.— Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. (Voy. P. 445, 446; F. 192.)

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (Voy. P. 457.)

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (Voy. C. 538, 644, 645, 650.)

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever les bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. (Voy. P. 456.)

13. Dans les lieux qui ne sont sujets ni aux parcours ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans le pays de parcours ou de vaine pâture,

où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de la police municipale, s'il y a lieu. (Abrogé. Voy. v° Coalitions.)

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. (Abrogé. Voy. *sup.*, v° Coalitions.)

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture autres que celles qui ont été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours

ou à la vaine pâture (1). (Voy. *sup.*, v° Épizooties.)

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu dans un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut du payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux, dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour le dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit des petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au

(1). Le droit de parcours et celui de vaine pâture sont abolis par la loi du 9 juillet 1889. (Voy. *inf.*, v° Usages ruraux.)

propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. (Voy. P. 444.)

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié: la détention pourra être du double, si le délit a été commis dans la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural. (Voy. P. 453 et 479, n° 10.)

31. Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. (Voy. P. 389, 456.)

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois suivant la gravité des circonstances. (Voy. P. 388.)

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois, taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à la charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui

ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. (Voy. F. 194.)

38. (Remplacé par les articles 147, 199 du Code forestier.)

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois. (Voy. P. 448.)

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commnne pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale. (Voy. P. 479, n° 12.)

POLICE SANITAIRE

3 Mars 1822

Loi relative à la police sanitaire (*B. des L.*, 7e sér., n° 12211.)

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

22 Février 1876

Décret concernant la police sanitaire maritime (*B. des L.*, 1re sér., n° 5123).

2 Avril 1886

Décret portant modification à la loi et au règlement sur la police sanitaire maritime (*J. o.*, 9 mai).

28 Juin 1890

Décret prescrivant diverses dispositions concernant les voyageurs venant d'Espagne (*J. o.*, 29 juin.)

POMPES FUNÈBRES

Voy. Fabriques, Funérailles, Sépultures.

POMPIERS

Voy. Sapeurs-pompiers.

PONTS

Voy. Bacs, Rivières.

11 Juin 1859

Loi relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales (*B. des L.*, 11e sér., no 6585).

30 Juillet 1880

Loi ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage.

PONTS ET CHAUSSÉES

Voy. Travaux publics.

18 Juillet 1890

Décret portant organisation de l'École nationale des ponts et chaussées (*J. o.*, 27 juillet).

POPULATION

31 Décembre 1886

Décret qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France (*J. o.*, 6 janvier 1887).

29 Janvier 1887

Décret qui déclare authentique le tableau des étrangers résidant en France lors du dernier dénombrement (*J. o.*, 30 janvier).

PORT D'ARMES

Voy. Armes.

PORTES ET FENÊTRES

Voy. Contributions directes.

POSTE AUX LETTRES

Voy. Cautionnement, Presse Timbres-Poste.

2 Nivôse an IX

Arrêté qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.

27 Prairial an X

Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. (*B. des L.*, 3e sér., no 696).

3 Juin 1829

Loi relative à l'établissement d'un ser-

vice de poste dans toutes les communes du royaume (*B. des L.*, 8e sér., no 11235).

22 Juin 1854

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 (*B. des L.*, 11e sér., no 1614).

ART. 20. Les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prairial an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté.

21. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne pourra excéder 50, le tout aux frais du contrevenant.

22. En cas de récidive, l'amende ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances.

5 Mai 1855

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1856 (*B. des L.*, 1e sér., no 2717).

ART. 17. Sont définitivement acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques, déposées et trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination, et dont la remise n'aura pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai courra à partir du jour où les valeurs cotées auront été déposées, et de celui où les autres valeurs susmentionnées auront été trouvées dans le service des postes. — Pour les valeurs ci-dessus désignées, qui existent actuellement en dépôt à la direction générale des postes, le délai de huit années courra à partir de la promulgation de la présente loi. — (Modifié ; v. la loi du 15 juillet 1882.)

25 Juin 1856

Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste (*B. des L.*, 11e sér., no 3720).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

4 Juin 1859

Loi sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées (*B. des L.*, 11e sér., no 6686).

2 Juillet 1862

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1863 (*B. des L.*, 11e sér., no 10324).

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LES POSTES.

(ART. 29. Modifié par les lois des 24 août 1871 et 3 août 1875.)

9 Mai 1863

Loi qui établit une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les dernières levées (*B. des L.*, 11e sér., no 11214).

16 Mai 1863

Décret qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire (*B. des L.*, 11e sér., n° 11248).

24 Août 1871

Loi qui augmente les taxes postales (*B. des L.*, 12e sér., n° 482 ; *J. o.*, 26 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

20 Décembre 1872

Loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice de 1873 (*B. des L.*, 12e sér., n° 1544 ; *J. o.*, 30 décembre).

ART. 22. L'administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert. Elles seront mises en vente au prix de 10 centimes pour celles envoyées et distribuées dans les circonscriptions du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent la limite, et au prix de 15 centimes pour celles qui circulent en France et en Algérie de bureau à bureau. — Le droit sur les envois d'argent sera de 1 pour cent.

25 Janvier 1873

Loi relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste (*B. des L.*, 12e sér., n° 1741, *J. o.*, 16 février).

ART. 1er. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture. — Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

4. L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs.

5. Les objets recommandés payeront, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de vingt-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur.

6. La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au

porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées.

7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

8. Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de *valeurs cotées*, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de *valeurs déclarées*. — Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur. — En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité. — Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs, et de cinquante centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs. — Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'article 2 de la loi du 24 août 1871, est aboli.

9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 : — 1° D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ; — 2° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ; — 3° D'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères. — Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 25 prairial an XI et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable.

10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à dix mille francs. (Voy. *sup.*, L., 4 juin 1859, art. 3.)

6 Décembre 1873

Loi relative à la modification du régime du service postal et du service télégraphique (*B. des L.*, 12e sér., no 2552, *J. o.*, 20 décembre).

6 Février 1875

Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie d'une part, et les habitants des îles Marquises des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part (*B. des L.*, 12e sér., no 3909).

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général

des dépenses et recettes de l'exercice 1876 (*B. des L.*, 12e sér., n° 4597, *J. o.*, 17 août et 16 novembre).

ART. 6. Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie, corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à cinq centimes par cinquante grammes ou fractions de cinquante grammes.

7. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote, est ainsi fixé :

De 5 grammes et au-dessus.....	0 fr. 02
Au-dessus de 5 gr. jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0 03
Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 04
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 05

Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

8. Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

3 Août 1875

Loi qui approuve le traité de création d'une union générale des postes et modifie la taxe des lettres circulant à l'intérieur (*B. des L.*, 12e sér., n° 4435, *J. o.*, 12 août).

ART. 1er. Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1er janvier 1876, le traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeurera annexée à la présente loi.

2. Des décrets insérés au *Bulletin des Lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir, par l'administration des postes, sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'union générale des postes.

3. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant. (Ce tableau ayant été modifié par la loi du 6 avril 1878. (Voy. *inf.*, nous ne le reproduisons pas.)

3 Septembre 1875

Décret portant promulgation du traité signé à Berne pour la création d'une union générale des postes (*B. des L.*, 12e sér., n° 4496, *J. o.*, 4 septembre 1875).

29 Octobre 1875

Décret pour l'exécution de la loi du 3 août 1875 qui approuve le traité de création d'une union générale des postes *B. des L.*, 12e sér., n° 4620, J. *o.*, 13 octobre).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

10 Novembre 1875

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur

les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers (*B. des L.*, 12e sér., no 4657, *J. o.*, 22 novembre).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o).

10 Juillet 1876

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique (*B. des L.*, 12e sér., no 5317, *J. o.*, 14 juillet).

6 Avril 1878

Loi relative à une réforme postale (*B. des L.*, 12e sér., no 6859, *J. o.*, 8 avril).

TITRE PREMIER

ART. 1er. La taxe des lettres affranchies est fixée à quinze centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes. — La taxe des lettres non affranchies est fixée à 30 centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

3. La taxe des cartes postales est fixée à dix centimes.

TITRE II

3. La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de deux centimes jusqu'à vingt-cinq grammes. — Au-dessus de vingt-cinq grammes, le port est augmenté d'un centime par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes.

4. Les journaux et écrits périodiques désignés en l'article précédent, et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés. Les journaux publiés dans les autres départements payent également la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes ; mais leur poids peut s'élever à cinquante grammes sans qu'ils payent plus d'un centime. Au-dessus de cinquante grammes la taxe supplémentaire est d'un demi centime par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes. — La perception de la taxe se fait en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total.

5. Sont exempts de droits de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole ou sur le territoire colonial, les suppléments des journaux, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports des commissions, des actes et documents officiels, et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés. — Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments devront être publiés sur feuilles détachées du journal. — Ces suppléments ne pourront dépasser, en dimensions et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe.

6. Le port : 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ; — 2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote ; — 3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques, est fixé ainsi qu'il suit par chaque paquet portant une adresse particulière : — Un centime par cinq grammes jusqu'à vingt grammes, cinq centimes au-dessus de vingt grammes jusqu'à cinquante grammes ; — Au-dessus de cinquante grammes, cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes excédant. — Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. — Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée.

7. Les objets désignés en l'article précédent peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

8. Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

TITRE III

9. Le droit à payer pour l'expédition des valeurs envoyées par lettres est abaissé de vingt à dix centimes par cent francs ou fraction de cent francs déclarés. — La taxe des avis de réception des valeurs déclarées et des lettres ou autres objets recommandés est également abaissée de vingt à dix centimes.

TITRE IV

10. Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres, imprimés confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie. — La date de l'exécution ne pourra être retardée de plus de deux mois après la promulgation de la présente loi ; elle sera fixée par décret. — A partir de la même date, seront abrogées toutes les dispositions des lois postales antérieures contraires à la présente loi.

26 Décembre 1878

Loi portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux lettres circulant à l'intérieur du territoire français (*B. des L.*, 12e sér., n° 7566, *J. o.*, 14 janvier 1879).

ARTICLE UNIQUE. Le droit de recommandation pour toute lettre circulant en France et en Algérie est fixé à 25 centimes (0 fr. 25 c. droit fixe) en sus de la taxe ordinaire. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

25 Mars 1879

Loi concernant les avis de payement à

donner moyennant une taxe spéciale aux expéditeurs de mandats de poste (*J. o.*, 30 mars).

ARTICLE UNIQUE. L'expéditeur d'un mandat sur la poste pourra demander au moment du dépôt des fonds qu'il lui soit donné avis du payement de ce mandat. — A cet effet, il acquittera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de dix centimes (0 fr. 10). — Cette taxe sera acquise au Trésor, alors même que le mandat n'aurait pas été présenté au payement.

27 Mars 1879

Décret portant promulgation de la convention de l'union postale universelle et de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et l'échange des mandats de poste entre les pays de l'union postale universelle conclus à Paris le 1er juin 1878 (*B. des L.*, 12e sér., nos 7863, 7864 et 7865, *J. o.*, 28 mars).

5 Avril 1879

Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste (*J. o.*, 8 avril).

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500 fr.).

2. Il n'est pas admis de payements partiels. — Les valeurs doivent être payées en une seule fois. — Un payement effectué ne peut, par un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat de la part de celui qui a remis les fonds.

3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

4. Il n'est exceptionnellement perçu pour toute lettre recommandée, adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

5. Indépendamment du droit perçu en exécution de l'article 4, il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer. — Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 0 fr. 05 par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 0 fr. 25. — Le surplus de la somme recouvrée sera converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats de poste. — L'administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants, au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste.

6. Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront réexpédiées en franchise au déposant, sans que l'administration soit tenue à une constatation de nature quelconque de non-payement.

7. En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des va-

leurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser la somme de cinquante francs (50 fr.) au maximum. — En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

8. La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

9. Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent (3 p. 100).

10. Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décret et inséré au *Bulletin des Lois*.

11. Le gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, et notamment à abaisser, dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prelèvements prévus au premier alinéa de l'article 5.

12. Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie. Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

5 mai 1879

Décret concernant le service des abonnements par l'intermédiaire de la poste, aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France (*B. des L.* 12e sér., n° 8037, *J. o.*, 10 mai).

ART. 1er. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux, revues, recueils périodiques publiés en France, commencera à partir du 1er juin prochain dans tous les bureaux de poste de France.

2. Les sommes versées pour prix d'abonnement seront transmises par le bureau de poste de dépôt aux directeurs de publications, au moyen d'un mandat spécial émis à leur nom et contenant toutes les indications nécessaires au service de l'abonnement.

3. Le droit de 3 0/0 sera préalablement déduit du prix de l'abonnement pour les journaux dont les éditeurs auront déclaré prendre ce prélèvement à leur charge. Les tarifs de ces publications sont tenus à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. — Pour les autres publications, les abonnements seront perçus d'après les déclarations mêmes du déposant des fonds, sous sa propre responsabilité, et le payement du droit de 3 0/0 sera acquitté par lui en sus.

10 Mai 1879

Décret concernant le service des recouvrements par la poste (*B. des L.*, 12e sér., n° 8038 (*J. o.*, 16 mai).

3 Janvier 1880

Décret élevant de 500 à 1,000 francs, à partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, billets, etc. dont le gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement (*J. o.*, 4 janvier).

1er Avril 1880

Décret autorisant les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables, etc., etc., à apposer sur les écrits les timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur (*B. des L.*, 12e sér., no 9094 (*J. o.*, 4 avril).

17 Juillet 1880

Loi ayant pour objet : 1o d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ; 2o d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement ; 3o de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.

(Voy. le texte dans notre édition in-8o.)

15 Février 1881

Décret qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt (*B. des L.*, 12e sér., no 10357).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o.)

9 Avril 1881

Loi portant création d'une caisse d'épargne postale (*B. des L.*, 12e sér., no 10632 (*J. o.*, 12 avril).

ART. 1er. Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'Etat ; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et des télégraphes et prend le nom de Caisse d'épargne postale. — Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la Caisse postale. — Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse. — L'administration des postes représentera l'Etat dans ses rapports avec les déposants.

2. Les fonds de la Caisse d'épargne postale seront versés à Paris à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers préposés à la caisse des dépôts. — Ils produiront à la Caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3 fr. 25 0/0) par an.

3. Un intérêt de trois francs pour cent (3 fr. 0/0) sera servi aux déposants par la Caisse d'épargne. — Cet intérêt partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. — Il cessera de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts. Les fractions de francs ne produiront pas d'intérêts.

4. Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

5. Les frais d'administration de la Caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera : — 1o Par suite de la différence entre l'intérêt servi par le Trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants ; — 2o Par suite de la différence d'intérêt produit par les arrérages

des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de 3 fr. 25 0/0 servi à la caisse postale. — En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

6. L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste. — Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel seront inscrits les versements de fonds et les intérêts acquis. — Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la caisse d'épargne postale sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure. Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt portera sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets. — Les mineurs sont admis a se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

7. Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter dix francs (10 fr.) de rente au minimum pourra faire opérer cet achat, sans frais, par la caisse d'épargne postale. L'achat de rente pourra être supérieur à dix francs (10 fr.), si la situation du crédit le comporte.

8. Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc. — Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), versés en une ou plusieurs fois.

9. Dès qu'un compte dépassera par les versements et la capitalisation des intérêts le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.) il en sera donné avis au déposant par lettre chargée. — Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.) de rente sur l'Etat. — Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

10. Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

11. La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale. — Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

12. Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Con-

seil d'Etat entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par acompte de cinquante francs (50 fr.) au minimum et par quinzaine.

13. Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000 fr.). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. — Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus ; toutefois, le montant de la rente achetée d'office, pour leur compte, sera de cent francs (100 fr.).

14. Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêts et devra être remboursé à l'ayant droit. — Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en un titre de rente sur l'Etat, qui sera consigné à la caisse des dépôts et consignations. — Seront également consignées les inscriptions de rente achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire et non retirées dans le délai de trente ans. — Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque. — Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, seront acquis à la caisse d'épargne. — La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces, et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

15. Des dons et legs pourront être faits au profit de la caisse d'épargne postale dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

16. La caisse d'épargne postale possédera une dotation qui sera formée, savoir : — 1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes, destinés à couvrir ces frais ; — 2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers ; — 3° Des produits des reliquats de dépôts attribués à la caisse d'épargne, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ; — 4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds, demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5 ; — 5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19, et le taux de 3 fr. 25 0/0 servi à la caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5. — Les fonds constituant cette dotation ne pour-

ront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

17. Le ministre des postes et des télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la caisse d'épargne postale. — Ce rapport sera publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

18. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale.

19. La Caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale. — Cet emploi aura lieu en valeurs de l'Etat français. — La différence d'intérêt produite par les arrérages de ces valeurs et le taux de 3 fr. 25 0/0 servi à la caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration. — Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la Caisse des dépôts et consignations conservera, par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

20. Les imprimés, écrits et actes de toutes espèces, nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale, seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

21. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3; 4 et 5 de l'article 6, les articles 8, 9, 12 et 13; le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires. — Toutefois cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la caisse d'épargne postale aura commencé de fonctionner. — Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

31 Août 1881

Décret pour l'exécution de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale (*B. des L.*, 12e sér., no 11594, *J. o.*, 11 octobre).

20 Avril 1882

Loi concernant la création d'enveloppes et de bandes timbrées (*B. des L.*, 12e sér., no 11846, *J. o.*, 10 avril).

29 Juin 1882

Loi qui crée des bons de poste de sommes fixes (*B. des L.*, 12e sér., no 11972, *J. o.*, 1er juillet).

ART. 1er. L'administration des postes et des télégraphes est autorisée à mettre à la disposition du public de mandats d'articles d'argent des sommes fixes, désignés sous le nom de « bons de poste » et payables dans les bureaux de poste de France et d'Algérie

2. Il sera créé cinq catégories de bons de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr., 20 fr. — Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé: — A cinq centimes (0 fr. 05) pour les bons de 1, 2 et 5 fr.; — A dix centimes (0 fr. 10) pour les bons de 10 fr.; — Et à vingt centimes (0 fr. 20) pour les bons de 20 fr. — Ce droit pourra être ré-

duit, par décret, à 5 centimes pour les bons de 10 fr. et à 10 centimes pour les bons de 20 fr. — L'administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de 20 francs.

3. Tout bon de poste présenté au payement devra porter, inscrits dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le payement devra avoir lieu. — L'insertion d'un bon-poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, sera punie de l'amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

4. Un arrêté ministériel déterminera les formalités à remplir pour obtenir le payement des bons de poste; ce payement n'aura lieu, dans tous les cas, que sur la présentation du bon. L'administration sera valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

5. Les bons de poste devront être présentés au payement dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai devra être soumis à la formalité du renouvellement et sera assujetti à une nouvelle taxe légale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable.

6. Le délai de prescription fixé par la loi du 31 janvier 1833 sera réduit, pour les bons de poste, à un an, à partir du jour du versement des fonds.

7. La contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentrera dans la catégorie des faux punis par l'article 120 du Code pénal. Sera également poursuivie comme faux, conformément à l'article 147 du Code pénal, toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

8. Les dispositions de la loi du 18 mars 1879, relatives aux mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, sont applicables aux bons de poste.

9. Un décret autorisera, s'il y a lieu, l'extension en tout ou en partie du service des bons de poste aux bureaux français dans les colonies, en Tunisie et à l'étranger. Un règlement administratif déterminera les mesures qui pourraient être nécessaires.

10. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par un décret.

18 Juillet 1882

Loi portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste (*B. des L.*, 12e sér., no 12074, *J. O.*, 15 et 16 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

16 Mars 1887

Loi portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après les levées générales (*B. des L.*, 12e sér., no 17782 (*J. O.*, 17 mars).

17 Mars 1887

Décret fixant la durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire (*J. o.*, 13 mars).

9 Avril 1887

Loi ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste (*J. o.*, 10 avril).

ARTICLE UNIQUE. Les limites de dimension des boîtes de valeurs déclarées, fixées par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873 à 5 centimètres en hauteur, 8 centimètres en largeur et 18 centimètres en longueur, sont portées à 10 centimètres uniformément en tout sens.

11 Juin 1887

Loi concernant la diffamation et l'injure commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (*J. o.*, 13 juin).

ART. 1er. Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 25 fr. à 300 fr., pour l'une de ces deux peines seulement.

2. Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

20 Mars 1888

Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises (*J. o.*, 31 mars).

Lois et décrets relatifs à des conventions postales entre la France et d'autres nations.

ALLEMAGNE. — 18 novembre 1875. — *Echange des mandats d'articles d'argent* (*J. o.*, 28 novembre).

ALLEMAGNE. — 12 janvier 1876. — *Echange des mandats de poste* (*J. o.*, 13 janvier).

PAYS-BAS. — 7 août 1876. — *Mandats de poste* (*J. o.*, 10 août).

PÉROU. — 7 août 1876. — *Convention de poste* (*J. o.*, 10 août).

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY. — 25 octobre 1877. — *Convention de poste* (*J. o.*, 2 et 3 novembre).

SUÈDE. — 2 mars 1878. — *Echange des mandats de poste.* (*J. o.*, 3 mars).

DANEMARK. — 9 avril 1878. — *Echange des mandats de poste* (*J. o.*, 10 avril).

NORVÈGE. — 8 juin 1878. — *Echange des mandats de poste* (*J. o.*, 10 juin).

AUTRICHE-HONGRIE. — 13 juin 1878. — *Echange des mandats de poste* (*J. o.*, 16 juin).

BELGIQUE. — 18 décembre 1879. — *Abonnement aux journaux et publications périodiques* (*J. o.*, 19 décembre).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. —

29 janvier 1880. — *Échantillons de marchandises* (*J. o.*, 30 janvier).

Belgique. — 24 mars 1880. — *Recouvrement des quittances, factures, billets, traites*, etc. (*J. o.*, 25 mars).

Pays-Bas. — 24 mars 1880. — *Abonnement aux journaux* (*J. o.*, 25 mars).

Suisse. — 24 mars 1880. — *Abonnement aux journaux et recouvrement des effets de commerce*, etc., etc. (*J. o.*, 25 mars).

États-Unis d'Amérique. — 1er avril 1880. *Échange de mandats de poste* (*J. o.*, 4 avril).

Grand-Duché de Luxembourg. — 29 mai 1880. — *Recouvrement des quittances, factures*, etc., etc. (*J. o.*, 1er juin).

Pays-Bas. — 18 juin 1880. — *Recouvrement des quittances* (*J. o.*, 19 juin).

Portugal. — 18 juin 1880. — *Abonnement aux journaux* (*J. o.*, 19 juin).

Allemagne. — 8 juillet 1880. — *Recouvrement des quittances, factures*, etc., etc. (*J. o.*, 9 juillet).

Roumanie. — 8 juillet 1880. — *Recouvrement des quittances, factures*, etc., etc. (*J. o.*, 9 juillet).

Italie. — 13 juillet 1880. — *Abonnement aux journaux* (*J. o.*, 15 juillet).

Suède. — 13 juillet 1880. — *Abonnement aux journaux et recouvrement des quittances* (*J. o.*, 15 juillet).

Danemark. — 13 juillet 1880. — *Abonnement aux journaux et recouvrement des quittances* (*J. o.*, 15 juillet),

Amérique du Nord. — 11 décembre 1880. — *Poids et Dimensions des échantillons* (*J. o.*, 15 décembre).

Portugal. — 8 janvier 1881. — *Recouvrement des effets de commerce* (*J. o.*, 9 janvier).

Norvège. — 11 janvier 1881. — *Abonnement aux journaux* (*J. o.*, 12 janvier).

Espagne. 15 janvier 1881. — *Echange de mandats de poste et de lettres avec valeurs déclarées* (*J. o.*, 16 janvier).

Grande-Bretagne. — 12 janvier 1883. — *Echange de mandats de poste* (*J. o.*, 13 janvier).

Grande-Bretagne. — 1er août 1887. — *Echange de colis postaux sans déclaration de valeur* (*J. o.*, 3 août).

POUDRE DE CHASSE

Voy. vo Contributions indirectes

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 497, *J. o.*, 16 septembre).

Art. 11. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix actuel des diverses espèces de poudres de chasse sera doublé.

POUDRE DYNAMITE

8 Mars 1875

Loi relative à la poudre dynamite (*B. des L.*, 12e sér., no 4064, *J. o.*, 8 mars).

Art. 1er. Par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les explosifs à base de nitroglycérine pourront être fabriqués dans les établissements particu-

liers, moyennant le payement d'un impôt. — La perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes. — Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances.

2. Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à deux francs par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

3. Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nytroglycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation. — Les fabriques de dynamite seront d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe. — Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'État, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de cinquante mille francs, qui sera productif d'intérêts à trois pour cent ou pourra être fourni en rente sur l'État. — Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de cinquante mille francs.

4. Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux fabricants de poudre. Les mêmes règlements leur sont applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale.

5. L'importation des poudres dynamites ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. — Elles supporteront, à leur introduction en France, un droit de deux francs cinquante centimes, et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur. — Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de l'impôt fixé à l'article 2.

6. Le Gouvernement autorisera, dans les cas où il le jugera convenable, la fabrication de la nitroglycérine sur le lieu d'emploi. — Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine. — Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de quatre francs par kilogramme de nitroglycérine.

7. Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. — Les demandes d'autorisation devront être adressées au ministre de l'agriculture et du commerce. — L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi.

8. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à dix mille francs, sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal en ce qui touche la peine de l'emprisonnement. — Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, sera passible des mêmes peines.

9. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication, dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débris de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'État, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

5 Juillet 1875

Décret qui fixe le droit intérieur sur la dynamite (*B. des L.*, 12e série, n° 4304).

ART. 1er. Le droit intérieur à percevoir sur la dynamite est provisoirement fixé à deux francs par kilogramme, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans sa composition.

24 Août 1875

Décret portant règlement d'administration publique sur la dynamite et la nitro-glycérine (*B. des L.*, 12e sér. n° 4517, *J. o.*, 25 août).

28 Octobre 1882

Décret tendant à réglementer l'emploi de la dynamite (*B. des L.*, 12e sér., n° 12552, *J. o.*, 29 octobre).

ART. 1er. Toute personne qui voudra faire usage de dynamite ou de tout explosif à base de nitro-glycérine devra, au préalable, adresser au préfet du département où se trouve le dépôt une déclaration écrite, visée par le maire de sa commune ou, à Paris, par le commissaire de police de son quartier.

2. L'intéressé indiquera dans cette déclaration : 1° Ses nom, prénoms, domicile et profession; 2° La quantité de dynamite qu'il désire acheter; 3° L'usage qu'il se propose de faire de la dynamite, ainsi que le lieu précis où elle doit être employé et la date de cet emploi; 4° L'endroit où il la déposera jusqu'au moment de l'emploi; 5° La voie qui sera suivie pour le transport au dépôt provisoire, ainsi que le délai dans lequel ce transport sera effectué.

3. Récépissé de cette déclaration sera notifié à l'intéressé. Avis en sera donné, sans délai, à l'ingénieur en chef des mines chargé du service des mines ou, à défaut, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département. Dans le cas où la dynamite devrait être transportée dans un département autre que celui où la déclaration aura été reçue, l'avis

sera transmis au préfet de ce département.

4. Les débitants autorisés ne délivreront de la dynamite, quelle que soit la quantité, que sur la production du récépissé de la déclaration à la préfecture. Ce récépissé sera visé par le débitant et renvoyé par lui, dans les vingt-quatre heures de la livraison, au préfet.

5. La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus, à dater de sa réception, à moins d'une autorisation accordée dans les formes prévues par le décret du 24 août 1875 (art. 16).

6. En cas d'autorisation, la dynamite sera emmagasinée dans un local fermé à clef. Les entrées et les sorties de dynamite seront inscrites sur un carnet. Les chiffres des entrées seront la reproduction exacte des acquits-à-caution.

7. Les dépôts ne devront jamais contenir, en même temps que la dynamite, des poudres fulminantes, c'est-à-dire susceptibles de provoquer, par choc ou inflammation directe, une explosion.

8. Le signataire de la déclaration prescrite par l'article 1er ci-dessus est tenu de rendre compte de l'emploi qu'il aura fait de la dynamite, huit jours au plus après la réception. Le bulletin qu'il adressera à cet effet au préfet mentionnera la date et le lieu de l'emploi. L'administration pourra toujours contrôler sur place les opérations.

9. Les cartouches amorces seront, dans les chantiers où il est fait usage de dynamite, confiées à la garde d'un contremaître qui ne les remettra aux ouvriers qu'au moment de l'emploi.

10. Un exemplaire du présent décret sera remis à chaque déclarant en même temps que le récépissé officiel de sa déclaration.

11. Les personnes qui auront importé de la dynamite seront tenues, outre les formalités auxquelles elles sont actuellement soumises, de faire une déclaration au préfet du département lors de la réception, et de remplir toutes les obligations du présent décret.

12. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux, déférés aux tribunaux compétents, et punies des peines portées par l'article 8 de la loi du 8 mars 1875.

13. Sera puni des mêmes peines tout individu porteur ou détenteur de dynamite en dehors des conditions prévues au présent décret.

14. Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, tout détenteur non débitant de dynamite ou de matières explosibles à base de nitroglycérine sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du département de sa résidence, sous les peines indiquées à l'article 12.

POUDRES ET SALPÊTRES

13 Fructidor an V

Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

23 Pluviôse an XIII

Décret qui interdit la vente des poudres de guerre.

ART. 4. Tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre sera dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi aux termes de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3,000 francs d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux.

25 Juin 1841

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842 (*B. des L.*, 9e sér., no 9411).

ART. 25. Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 (Voy. *inf.*, vo TABACS) sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

1er Mars 1852

Décret portant que l'introduction en France de poudre à feu sera punie des peines établies pour les importations de marchandises prohibées (*B. des L.*, 10e sér., no 3788).

POUVOIR EXÉCUTIF

Voy. GOUVERNEMENT.

POUVOIRS PUBLICS

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

PRÉFET DE POLICE

24 Mars 1871

Arrêté qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine (*B. des L.*, 12e sér., no 340).

9 Février 1876

Décret qui fait rentrer sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur la direction de la sûreté générale (*B. des L.*, 12e sér., no 5062, *J. O.*, 10 février).

PRÉFETS PRÉFECTURES

Voy. DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

2 Juillet 1853

Décret portant rétablissement des secrétaires généraux de préfecture (*B. des L.*, 11e sér., no 716).

27 Mars 1854

Décret portant que les préfets et sous-préfets qui, au moment ou ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite pourront recevoir un traitement de non-activité (*B. des L.*, 11e sér., no 1262.)

29 Décembre 1854

Décret concernant les secrétaires généraux de préfecture (*B. des L.*, 11e sér., no 2283).

28 Février 1863

Décret portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou mis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture (*B. des L.*, 11e série, n° 10978).

23 Décembre 1872

Décret qui fixe les traitements des fonctionnaires administratifs des départements (*B. des L.*, 12e sér., n° 1651).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

15 Avril 1877

Décret relatif à l'avancement et aux traitements de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture (*B. des L.*, 12e sér., n° 5919).

2 Avril 1880

Loi ayant pour objet la suppression des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis (*J. o.*, 3 avril).

PRESBYTÈRES

3 Mars 1825

Ordonnance relative aux presbytères (*B. des L.*, 8e sér., n° 1595).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

PRESCRIPTIONS

9 Septembre 1870

Décret relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile (*B. des L.*, 12e sér., n° 31).

3 Octobre 1870

Décret qui étend et complète les dispositions du décret du 9 septembre 1870, relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile (*B. des L.*, 12e sér., n° 110).

27 Juin 1881

Loi établissant une prescription spéciale, au profit des communes, contre les actions des particuliers qui auraient été l'objet des réquisitions directes des autorités allemandes pendant la guerre 1870-71 (*B. des L.*, 12e sér., n° 10697, *J. o.*, 28 juin).

5 Août 1881

Loi qui fixe la prescription pour la taxe des actes notariés (*B. des L.*, 12e sér., n° 10873, *J. o.*, 6 août).

ART. 1er. L'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée; les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à cette prescription.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux, pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

2. Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

3. La taxe des actes notariés régulièrement faite par le président du tribunal donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier. Cet exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie.

Les oppositions à taxe seront jugées en audience publique comme en matière sommaire.

Les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires.

4. Les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués ou huissiers seront prescrites par deux ans, du jour du payement ou règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

5. La présente loi sera applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés antérieurement à ce jour, et les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, d'après les lois actuelles, plus de deux ans ou de cinq ans, seront acquises par l'expiration de ces délais, ou suivant les distinctions déterminées par les articles précédents à compter de la promulgation de la présente loi.

6. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

PRÉSÉANCES

24 Messidor an XII

Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

7 Juillet 1811

Décret relatif au costume du président et du procureur impérial du tribunal de la Seine dans les cérémonies publiques.

19 Avril 1852

Décret qui fixe les préséances entre les grands corps de l'État (*B. des L.*, 10e sér., no 4022).

28 Décembre 1875

Décret portant règlement sur les rangs, préséances et honneurs des autorités militaires dans les cérémonies publiques et réunions officielles (*B. des L.*, 12e sér., no 4883, *J. o.*, 7 janvier 1876).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

29 Septembre 1876

Décret relatif aux honneurs civils attribués aux officiers généraux dénommés à l'article 8 du décret du 28 décembre 1875 (*B. des L.*, 12e sér., no 5571, *J. o.*, 4 octobre).

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Voy. GOUVERNEMENT, LOIS CONSTITUTIONNELLES.

PRESSE

Voy. IMPRIMEURS. — OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — POSTE AUX LETTRES.

12 Janvier 1820

Ordonnance concernant l'Imprimerie royale (*B. des L.* 7e sér., no 8119).

ART. 3. Il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur proclamation officielle au *Bulletin des Lois*.

29 Juillet 1881.

Loi sur la liberté de la presse (*B. des L.*, 12e sér., no 10850; *J. o.*, 30 juillet).

CHAPITRE PREMIER. — DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

ART. 1er. L'imprimerie et la librairie sont libres.

2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 francs. — La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. — Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture ou sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie. — L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. — Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. — Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. — Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant : — 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication; — 2° Le nom et la demeure du gérant; — 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. — Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

8. Les déclarations seront fai-

tes par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

9. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.— Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée. — Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel ; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis, au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant. — Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement. — Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ II. — *Des rectifications.*

12. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. — Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. — En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

13. Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. — Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. — Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le

dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ III. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

14. La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. — La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur. — La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

CHAPITRE III. — De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

§ Ier. — *De l'affichage.*

15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. — Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. — Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. — Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.—La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ II. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou

privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. — Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. — Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

20. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions. — Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

22. Les colporteurs ou distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV. — Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ Ier. — *Provocation aux crimes et délits.*

23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. — Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

24. Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'a-

mende. Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. (Ainsi modifié par la loi du 12 décembre 1893.)

25. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs. (Ainsi modifié par la loi du 12 décembre 1893.)

§ II. — *Délits contre la chose publique.*

26. L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

27. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

28. L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs. Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ III. — *Délits contre les personnes.*

29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

30. La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Voy. L. 11 juin 1887.)

31. Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

32. La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

33. L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

34. Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance, et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ IV. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

36. L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats

étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

37. L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ V. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

38. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

39. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. — Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. — Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

40. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matières criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par l'ordre d'une des deux Chambres. — Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. — Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année. — Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V. — Des poursuites et de la répression.

§ Ier. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

42. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions, ou leurs dénominations; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

43. Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. — Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

44. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

45. Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. — Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 38, 39 et 40 de la présente loi. Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 paragraphes 1er et 3 ; 21 et 33, paragraphe 3, de la présente loi.

46. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ II. — *De la procédure.*

A. — Cour d'assises.

47. La poursuites des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes : — 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ; — 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes

intéressées; — 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent; — 4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé; — 5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice; — 6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée. Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

48. Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

49. Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 23, paragraphes 1er et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1er et 3, et 25 ci-dessus. S'il y a condamnation, l'arrêt pourra dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes 1er et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. (Ainsi modifié par la loi du 12 décembre 1893.)

50. La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande. — Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au mi-

nistère public. — Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

51. Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

52. En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; — 2° La copie des pièces ; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

53. Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

54. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit ; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

55. Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort. — En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

56. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans insistance ni intervention des jurés. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

57. Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article

précédent, l'opposition sera reputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

58. En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

59. Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi. — L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — Police correctionnelle et simple police.

60. La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes : — 1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ; — 2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ; — 3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ; le tout à peine de nullité de ladite poursuite. — Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi. — Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — Pourvois en cassation.

61. Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

62. Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ III. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.*

63. L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

64. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette

application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

65. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

66. Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

67. Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par la loi sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. — Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

70. Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 15 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs, puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers — Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 15 février 1881.

29 Juillet 1881

Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.

ARTICLE UNIQUE. L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

19 Mars 1889

Loi relative aux annonces sur la voie

publique (*B. des L.*, 12e sér., no 20460; *J. o.*, 20 mars).

ART. 1er. Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annonces que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. — Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. Toutefois, l'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

PRÊTS SUR DÉPOTS DE MARCHANDISES

Voy. MAGASINS GÉNÉRAUX.

23 Août 1848

Décret relatif aux prêts sur dépôts de marchandises (*B. des L.*, 10e sér., no 644).

ART. 1er. Toute personne qui, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur des marchandises déposées dans les magasins publics, sera valablement saisie du privilège de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre, et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin avec indication de la somme prêtée. — Le récépissé sera passible d'un droit fixe de un franc pour tout droit d'enregistrement.

2. A défaut de payement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères. Toutefois, les comptoirs nationaux d'escompte et sous-comptoirs de garantie pourront exercer leurs droits conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs; ces dispositions s'appliquent non seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs donnés en nantissement.

PRÊTS SUR NANTISSEMENT

Voy. MONT-DE-PIÉTÉ.

PRISONS

6 Juin 1830

Ordonnance portant qu'à l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention (*B. des L.*, 8e sér., no 14568).

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention pour y subir

la peine qui leur aura été infligée.

25 Février 1852

Décret relatif au travail dans les prisons (*B. des L.*, 10e sér., nº 3783).

ART. 1er. La loi du 9 juillet 1849 est abrogée.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. — Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre des condamnés à des travaux extérieurs.

5 Juin 1875

Loi sur le régime des prisons départementales (*B. des L.*, 12e sér., nº 4191; *J. o.*, 16 juin).

DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ART. 1er. Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.

2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. — Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. — Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. — Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

5. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

6. A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. — Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

7. Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour

venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. — Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. — Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : — La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs; — Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs, mais inférieur à quarante mille francs; — Le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs.

8. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. — Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

25 Décembre 1880

Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (*B. des L.*, 12e sér., n° 10113; *J. o.*, 26 décembre).

ARTICLE UNIQUE. Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. — L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. — La cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

26 Janvier 1882

Décret qui fixe la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons (*B. des L.*, 12e sér., n° 11666).

11 Novembre 1885

Décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement commun (*B. des L.*, 12e sér., n° 16160, *J. o.*, 16 novembre).

4 Février 1993

Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines (*J. o.*, 5 février).

PRIVILÈGES.

(Voy. CAUTIONNEMENTS, FRAIS DE JUSTICE, TIMBRE.)

22 Août 1791.

Loi pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger (tit. XIII).

Art. 22. La régie aura privilège

et préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois du loyer seulement, et sauf aussi la revendication, dûment formée par les propriétaires, des marchandises en nature qui seront encore sous balle ou sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

4 Germinal an II

Loi relative au commerce maritime et aux douanes (tit. VI).

ART. 4. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps

1er Germinal an XIII

Décret concernant les droits réunis, etc. (*B. des L.*, 4e sér., no 646).

ART. 47. La régie aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

5 Septembre 1807

Loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables (*B. des L.*, 4e sér., no 2775).

ART. 1er. Le privilège et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du Trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit :

2. Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les derniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilège du Trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilège du Trésor public a lieu : — 1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination ; — 2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, mêmes séparées de biens. — Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilège du Trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la

charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. — En aucun cas, il ne peut préjudicier : — 1° Aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir ce privilège ; — 2° Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ; — 3° Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le Trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. — Le Trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront ; et ce, à peine de destitution ; et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. — Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus aussi, à peine de destitution, et en outre de tous les dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du Trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code civil. — Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tous comptables, de biens affectés aux droits du Trésor public par privilège ou par hypothèque, les agents du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus un certificat constatant la situation du comptable ; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le compta-

ble n'est pas débiteur envers le Trésor public.

10. La prescription des droits du Trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court au profit des comptables du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

25 Février 1808

Avis du Conseil d'État sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 septembre 1807, au Trésor de la Couronne (*B. des L.*, 4e sér., no 3141) (1).

12 Novembre 1808

Loi relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes (*B. des L.*, 4e sér., no 3886).

ART. 1er. Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : — 1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution; — 2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2° Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables affectés au privilège du Trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues seront allouées en compte,

3. Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

4. Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre, — 5 novembre 1790.

19 Février 1889

Loi relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances (*J. o.*, 20 février)

ART. 1er. Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'article 2102 du Code civil ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour

(1) Les biens de la Couronne ont fait retour à l'État. (Décret du 6 septembre 1870. voy *sup.* Vo DOMAINE DE LA COURONNE.)

les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux. — La disposition contenue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux baux ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi.

2. Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. — Néanmoins les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

3. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil. — En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

4. Les dispositions de l'article 2 ne préjudicieront pas aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers, par acte ayant date certaine au jour où la présente loi sera exécutoire, à la condition, toutefois, que le transport, s'il n'a pas été notifié antérieurement, en conformité de l'article 1690 du Code civil, le soit au plus tard dans le mois qui suivra.

PROFESSIONS AMBULANTES

Voy. Enfants (Protection des)

PROMULGATION DES LOIS

Voy. Distance légale, Formule exécutoire.

6 Avril 1876

Décret qui règle la formule de promulgation des lois (*B. des L.* 12e ser., no 5092, *J. o.*, 7 avril).

Art. 1er. A l'avenir, les lois seront promulguées dans la forme suivante :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi.)

« La présente loi, délibérée et « adoptée par le Sénat et par la « Chambre des députés, sera « exécutée comme loi de l'État.

« Fait à ..... »

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Voy. Propriété littéraire.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Voy. BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Voy. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES, CONTREFAÇON, THÉATRES.

19 Juillet 1793

Loi relative aux droits de propriété des auteurs, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.

ART. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. (Voy. *inf.*, L. 8 avril 1854 et L. 14 juillet 1866.)

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. (Voy. *inf.*, L. 25 prairial an III.)

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. (Voy. *inf.*, L. 8 avril 1854 et L. 14 juillet 1866.)

25 Prairial an III

Loi interprétative de celle du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages (*B. des L.*, 1re sér., no 916).

ART. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

1er Germinal an XIII

Décret concernant les droits des propriétaires

taires d'ouvrages posthumes (*B. des L.*, 4e sér., n° 647).

ARTICLE UNIQUE. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

5 Février 1810

Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie (*B. des L.*, 4e sér., n° 5155).

ART. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. (Voy. *inf.*, L. 8 avril 1854 et L. 14 juillet 1866.)

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

3 Août 1844

Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques (*B. des L.*, 9e sér., n° 11444).

ARTICLE UNIQUE. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. (Voy. *inf.*, L. 8 avril 1854 et L. 14 juillet 1866.)

28 Mars 1852

Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers (*B. des L.*, 10e sér., n° 3869).

ART. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. — L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

8 Avril 1854

Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes (*B. des L.*, 11e sér., n° 1280).

ARTICLE UNIQUE. Les veuves des

auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

29 Avril 1854

Décret qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats constatant le dépôt de livres, gravures, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu des traités sur la propriété littéraire et artistique (*B. des L.*, 11e sér., n° 1423).

14 Juillet 1866

Loi sur les droits des héritiers des ayants cause des auteurs (*B. des L.*, 11e sér., n° 14407).

ART. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. — Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon. — Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. — Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon. — Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

(Voy., dans notre édition in-8°, l'indication des nations avec lesquelles il est survenu des conventions au sujet de la propriété littéraire.)

29 Octobre 1887

Décret déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui réglementent en France la propriété littéraire et artistique (*J. o.*, 4 novembre).

PROTECTION DES ENFANTS

Voy. ENFANTS (PROTECTION DES.

PROTÊTS

Voy. TARIFS CIVILS.

PRUD'HOMMES

Voy. ENREGISTREMENT, TIMBRE.

18 Mars 1806

Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon (*B. des L.*, 4e sér., no 1423).

TITRE PREMIER

INSTITUTION ET NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 1er. Il est établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier.

2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

3. Les négociants-fabricants ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite. — Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année. — Deux négociants-fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II

DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.*

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant sur une somme supérieure à celle de

soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents. (Voy. *inf.*, Décret 1er juin 1853, art. 13.)

Section II. — *Des contraventions aux lois et règlements.*

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient lui être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons. — Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

Section III. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts des dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité: il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus

être joints à la collection du Conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III

DES RÈGLEMENTS DE COMPTE ET DE LA POLICE ENTRE LES MAITRES D'ATELIER ET LES NÉGOCIANTS.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf. — Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits ; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte, ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime : dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des né-

gociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières et en compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis. — A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants sont purement gratuites. (Abrogé. L. 7 février 1880.)

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi, par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le Gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

20 Février 1840

Avis du Conseil d'État sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 4e sér., no 5254).

TITRE PREMIER

COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES; MODE ET ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE LEURS MEMBRES.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands, de fabricants, de chefs d'atelier, contremaîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux

marchands-fabricants : ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent : — Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand-fabricant; — La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand-fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contremaître, teinturier ou ouvrier patenté; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands-fabricants et un prud'homme chef d'atelier ou contremaître, etc., — La deuxième année, un prud'homme marchand-fabricant et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand-fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands-fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands-fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands-fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

SECTION PREMIÈRE. — *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

(Cette section se trouve abrogée et remplacée par la loi du 23 juin 1857. (Voy. *sup.*, v° MARQUES DE FABRIQUE.)

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de fabrique.

5. Tout marchand-fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 18 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II. — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet; dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers teinturiers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricants ou marchands, pour les marques, comme il est dit à l'article 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contremaîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III

MODE DE NOMINATION ET D'INSTALLATION DES PRUD'HOMMES.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui, ou par celui des fonctionnaires

publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre Conseil d'Etat.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands-fabricants, et l'autre, parmi les chefs d'ateliers, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19 L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV

DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'-HOMMES.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contremaître teinturier ou ouvrier patenté. — Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine, au moins ; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet ; mais ces jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas

soixante francs en principal et accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler (1).

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents. — Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié, plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V

DES CITATIONS.

29. Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie ; alors, seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

(1) Modifié. Voy. *inf.*, L. 1er juin 1853, art. 13.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour, au moins, entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres ; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres (1). — Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation : alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI

DES SÉANCES DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contresignées par lui.

---

(1) Cinq myriamètres. Voy. P. C, 1033.

TITRE VII

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes soit par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la promulgation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence, ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement réparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX

DES ENQUÊTES

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés

par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il en ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; et si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne, il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X

DE LA RÉCUSATION DES PRUD'HOMMES.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés : — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ; — 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, et son conjoint ; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communi-

quée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI

DES SOMMES QUI SERONT PAYÉES AUX SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX HUISSIERS.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires es conseils de prud'hommes les ommes suivantes : — Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes ; — Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes ; — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes ; — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs.

60. Il est alloué les sommes suivantes aux greffiers du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs ; — A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes ; — Au même pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes ; — S'il y a une distance de plus d'un demi myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour : — Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes ; — Pour la signification, deux francs ; — Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la pagne et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes.

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui

sera taxé deux francs. — Il ne sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu ; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double des journées de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moment de la taxation dont il est question dans les articles 59, 60 et 61, les frais de papier, de registres et d'expédition seront à la charge des secrétaires des conseils des prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier convaincus d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, seront punis comme concussionnaires.

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION PREMIÈRE. — *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile ; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers ; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II. — *Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entrainera la tenue de leurs séances.*

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépen-

ses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprendra dans son budget ; et lorsqu'elles auront été approuvées il en ordonnera le payement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

3 Août 1810

Décret concernant la juridiction des prud'hommes (*B. des L.*, 4e sér. n° 5843).

TITRE PREMIER

DE LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES POUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires. — Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement ; et, à défaut du tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. (Voy. *inf.*, L. 1er juin 1853, art. 12 et 14.)

3. Les jugements des conseils de prud'hommes jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision nonobstant appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution. (Voy. L., 1er juin 1853, art. 14).

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DE POLICE

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

27 Mai 1848

Décret relatif aux conseils des prud'hommes (*B. des L.*, 10e sér., n° 436).

(Modifié par la loi du 1er juin 1853. (Voy. *inf.*)

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes, actuellement existants seront réorganisés d'après les bases suivantes :

2. Une instruction ministérielle déterminera le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six, et toujours en nombre pair. — Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

3. Dans un délai de quinze jours à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à une nouvelle élection des membres de ces conseils.

4. Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder par scrutin de liste à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer. — L'assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix.

5. La liste des candidats ainsi nommés sera transmise par le président de chaque assemblée aux maires de la circonscription du tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

6. Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste de candidats dressée conformément à l'article 3, les patrons, à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers, à l'élection d'un même nombre de prud'hommes patrons. Cette élection sera faite à la majorité absolue.

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

8. En cas de protestation, le procès-verbal avec les pièces à l'appui sera envoyé au préfet, par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

9. Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt et un ans et résidant depuis six mois au moins dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

10. Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés, depuis un an au moins dans la circonscription du conseil. (Modifié par la loi du 1er juin 1853.)

11. Ne pourront être électeurs ni éligibles les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne, enfin, qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité. (Modifié par la loi du 1er juin 1853.)

12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, payent la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons. — Les contremaîtres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

13. Les chefs d'atelier et les contremaîtres pourront être élus à la prud'homie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

14. Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. — Les prud'hommes seront rééligibles.

15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est, en conséquence, supprimée.

16. La présidence des conseils

sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire. — La présidence donnera voix prépondérante. (Modifié par la loi du 1er juin 1853).

17. La durée de la présidence sera de trois mois. (Modifié par la loi du 1er juin 1853.)

18. Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président ouvrier; et les ouviers éliront à leur tour et en la même forme le président patron. — Le sort décidera de la première présidence. (Modifié par la loi du 1er juin 1853.)

19. En cas de partage, le plus âgé sera élu.

20. L'article 15 est applicable, dans toutes ses dispositions, à l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président. (Modifié par la loi du 1er juin 1853.)

21. Le président et le vice-président sont rééligibles.

22. Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier. Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers. (Ainsi modifié par la loi du 10 décembre 1884, art. 2.)

23. Ce conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation. Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

24. Il sera procédé dans le plus bref délai à la revision des lois, décrets et règlements concernant les tribunaux de prud'hommes.

6 Juin 1848

Décret relatif aux conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 10e sér., n° 472).

ART. 1er. Dans les localités où un arrêté ministériel aura reconnu et déclaré que les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts distincts, les conseils de prud'hommes actuellement existants seront divisés en deux chambres composées, l'une des prud'hommes ouvriers et prud'hommes chefs d'atelier, l'autre de prud'hommes chefs d'atelier et de prud'hommes marchands fabricants. (Voy. *inf.*, L., 1er juin 1853, art. 9).

2. A cet effet, trois assemblées électorales seront formées : la première, composée de marchands fabricants; la seconde de chefs d'atelier; la troisième d'ouvriers. — Seront considérés comme chefs d'atelier les travailleurs qui sont à la fois salariés et salariants.

3. Chacune des trois assemblées ainsi composée, formera une liste de candidats, conformément au décret relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes.

4. Sur ces listes de candidats, les chefs d'atelier choisiront les prud'hommes ouvriers et marchands fabricants. — Les prud'hommes chefs d'atelier seront choisis, moitié par les ouvriers, moitié par les marchands fabricants.

5. Chaque constatation sera soumise à la chambre du conseil, composée en nombre égal de pru-

d'hommes appartenant à la profession de chacune des parties contestantes.

2 Mars 1852

Décret relatif aux conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Etienne (*B. des L.*, 10e sér. n° 3790).

1er Juin 1853

Loi sur les conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 11e sér., n° 426).

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci après.

3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

4. Sont électeurs : — Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil ; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil ; 2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. (Ainsi modifié par la loi du 24 novembre 1883.)

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852. (Voy. *inf.*, v° ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.)

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contremaîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. Au premier

tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs membres du conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Par exception et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés. (Ainsi modifié par la loi du 10 décembre 1884, art. 12).

12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cents francs en capital. — Au-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

14. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

16 Novembre 1854

Décret portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra être considéré comme démissionnaire (*B. des L.*, 11e sér., no 2135).

8 Septembre 1860

Décret qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 11e sér., no 8234).

ART. 1er. Tout membre d'un

conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pourra, sur la plainte du président du conseil ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : — La censure ; — La suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois ; — La destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et la destitution par décret impérial.

4 Juin 1864

Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 11e sér., no 12378).

ART. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, pourra être déclaré démissionnaire. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. — En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir.

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président devant le conseil, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. — Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, il est passé outre. — Un procès-verbal est dressé par le président.

3. Le procès-verbal est transmis, par le préfet, avec son avis, au ministre. — Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas : — La censure ; — La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ; — La déchéance. — La censure et la suspension sont prononcées par un arrêté ministériel, la déchéance est prononcée par un décret impérial.

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

7 Février 1880

Loi concernant : 1° la présidence et le secrétariat du Conseil des prud'hommes ; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806 (*B. des L.*, 1re sér., no 8959, *J. o.*, 12 février).

ART. 1er. Les membres des conseils de prud'hommes réunis en assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. — En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonction sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé. Il en sera de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

2. Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes

patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers et réciproquement. — Dans les cas exceptionnels prévus par l'article 1er de la présente loi, le président, les vice-présidents pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons. (Ainsi modifié par la loi du 11 décembre 1884.)

3. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. — Ils sont rééligibles.

4. Le bureau particulier des conseils de prud'hommes, institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809, sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi. (Ainsi modifié par la loi du 11 décembre 1884.)

5. Le secrétaire attaché aux conseils de prud'hommes sera nommé à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

6. L'article 30 du décret du 18 mars 1806 est abrogé.

7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

8. Dans les trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils des prud'hommes.

24 Novembre 1883

Loi qui complète l'article 4 de la loi du 1er juin 1853, relative au conseil de prud'hommes (*B. des L.*, n° 13839 *J. o.*, 25 novembre).

Voy. *sup.* l'article susvisé.

10 Décembre 1884

Loi sur les conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 12e sér., n° 14910, *J. o.*, 12 décembre).

ART. 1er. Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible ; dans les cas où les candidats élus par le patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat ;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger :

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

2. Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1er juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880 (Voir ces articles dans les lois indiquées).

8 Mars 1890

Décret portant modification à l'organisation des conseils de prud'hommes a

Paris (*B. des L.*, 12e sér., n° 22164, *J. o.*, 22 mars).

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Paris spécial aux industries diverses est supprimé.

2. Le conseil de prud'hommes de Paris spécial aux métaux sera désigné à l'avenir sous le titre de Conseil de prud'hommes « des métaux et industries diverses ».

3. Les conseils de prud'hommes de Paris spéciaux aux industries des métaux et des industries diverses, des tissus et des produits chimiques sont réorganisés conformément au tableau ci-annexé (Voir ce tableau dans l'*Officiel* du 22 mars).

4. Il est institué à Paris un conseil de prud'hommes qui sera désigné sous le titre de conseil de prud'hommes « pour le bâtiment ». Ce conseil sera organisé conformément aux tableaux ci-annexés (Voir l'*Officiel* du 22 mars).

5. La juridiction des conseils de prud'hommes de Paris s'étendra à tous les établissements industriels énumérés dans les tableaux annexés au présent décret et dont le siège sera situé dans le département de la Seine. — Seront justiciables de ces conseils les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

6 et 7. Transitoires.

PUISSANCE PATERNELLE

Voy. ENFANTS (PROTECTION DES)

PURGES LÉGALES

Voy. COMMUNES, CRÉDIT FONCIER, HOSPICES, TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1er Juin 1807

Avis du Conseil d'État sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'instruction (*B des L.*, 4e série, n° 2451).

Le Conseil d'État est d'avis. — 1° Que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'article 2194, en premier lieu, que, dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas; — Secondement, que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes

du susdit article 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

8 Mai 1812

Avis du Conseil d'État relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves, et des mineurs devenus majeurs (*B. des L.*, 4e sér., n° 7993).

Le Conseil d'État est d'avis : — Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code civil et par l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants; — Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription. (Voy. *inf.*, v° TRANSCRIPTION. L. 23 mars 1855, art. 8.)

23 Mars 1889

Décret portant application aux colonies de la loi du 13 février 1889 relative à l'hypothèque légale de la femme (*B. des L.*, 12e sér., n° 20751, *J. o.*, 24 mars).

RAISINS SECS (VINS DE)

Voy. VINS

RAFFINERIE

Voy. SUCRE

REBOISEMENT

28 Juillet 1860

Loi relative au reboisement des montagnes (*B. des L.*, 11e sér., n° 8021)

(Abrogée par la loi du 4 avril 1882, art. 16.)

4 Avril 1882

Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (*J. o.*, 5 avril).

ART. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'État, ou par les propriétaires, avec subvention de l'État, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

2. — L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi. — La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent exécutés. — Elle est précédée : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes; 3° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du

conseil général ; 4° de l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autre que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. — Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi. — Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. — Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt pre-

mières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi. — Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNES.

CHAPITRE PREMIER. — De la mise en défens.

7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. — Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État.

8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi. — Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. — En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques. — Il ne pourra n'être nommé qu'un seul expert. Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale. — La somme représentant la perte éprouvée par la commune à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

10. Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II. — DE LA RÉGLEMENTATION DES PATURAGES COMMUNAUX.

12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. — Il en sera de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

15. Les contraventions aux règlements de pâturages intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire. — Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 471 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. — Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus. — Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. — Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres. — Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de

nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

19. Si les propriétaires des parcelles que l'État se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

20. L'État fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864. — Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du prix des terrains à exproprier.

21. L'État aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. Les annuités non payées porteront intérêt à 5 0/0. L'État pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux, appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État.

23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

11 Juillet 1882

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne (*J. o.*, 12 juillet).

RECENSEMENT

Voy. Armées de terre et de mer Population.

RÉCEPTION DE FILLES DE DÉBAUCHE

Voy. Cabarets, Cafés, Filles de débauche (Réception de).

RECHANGE

24 Mars 1848

Décret qui modifie provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce (*B. des L.*, 10e sér., no 156).

(Voy. ces articles au Code de commerce.)

RÉCIDIVISTES

27 Mai 1885

Loi sur les récidivistes (*J. o.*, 28 mai).

ART. 1er. La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. — Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

2. La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

3. Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : — 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854; — 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : — Vol, — Escroquerie; — Abus de confiance; — Outrage public à la pudeur; — Excitation habituelle des mineurs à la débauche; — Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal; 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus; — 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

5. Les condamnations qui au-

ront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

6. La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt-et-un ans à l'expiration de leur peine. — Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt-et-un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

7. Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après. — S'il est mineur de vingt-et-un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

9. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

10. Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

11. Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. — Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. — Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. — Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

13. Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. — Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer. — Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

14. Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui,

sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans auplus. — En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. — Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

15. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. — Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

16. Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. — Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

17. Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

18. Des règlements d'administration publique détermineront : — Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée; — L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12; — Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre; les conditions des engagements de travail à exiger des relégués; le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail; — Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. — Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera applicable dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

19. Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'in-

terdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. — Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. — Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. — En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

21. La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

22. Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

23. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

14 Août 1885

Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation (*J. o.*, 15 août).

26 Novembre 1885

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes (*J. o.*, 27 novembre).

TITRE PREMIER

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

ART. 1er. Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er. — Toutefois, s'il y a récidive légale, soit au terme des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonne-

ment est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. — La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. — Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. — Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

3. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur. — S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; — Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de République de la résidence du libéré.

4. L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. — Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu. — L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

5. La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. — Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

6. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. — L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

PATRONAGE

7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

8. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1er, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION.

10. Les articles 630, 631, 632 et 633 du Code d'instruction criminelle sont supprimés. — Les articles 621, 623, 628, 624, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit: — (Voir au Code d'instruction criminelle les articles ci-dessus.)

11. La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

12. Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le président de la République.

11 Juillet 1887

Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation (*J. o.*, 19 juillet).

11 Novembre 1887

Décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises (*B. des L.*, 12e sér., no 18752, *J. o.*, 20 novembre).

25 Novembre 1887

Décret portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

26 Novembre 1888

Décret relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation (*B. des L.*, 12e sér., no 20182; *J. o.*, 1er décembre).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

RÉCOMPENSE NATIONALE

30 Juillet 1881

Loi qui accorde des indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 (*B. des L.*, 12e sér., no 10896, *J. o.*, 31 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

7 Août 1882

Loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1881, relatives aux victimes du coup d'État de 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 (*J. o.*, 9 août).

18 Avril 1888

Loi ayant pour objet d'assurer, à titre de récompense nationale, des pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848 et à leurs ascendants

veuves et orphelins (*B. des L.*, 12e sér., no 19238, *J. o.*, 19 avril).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

RECRUTEMENT

Voy., ARMÉES DE TERRE ET DE MER

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Voy. PRISONS.

RÈGLEMENT DE JUGES

Voy. COUR DE CASSATION.

REGISTRES HYPOTHÉCAIRES

Voy. CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

5 Janvier 1875

Loi ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle (*B. des L.*, 12e sér., no 3824, *J. o.*, 16 janvier).

ART. 1er. L'article 2200 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (Voy. Code civil, 2200).

2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi. (Voy. le décret du 8 août 1875, vo CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.)

RÉHABILITATION

3 Juillet 1852

Loi sur la réhabilitation des condamnés (*B. des L.*, 10e sér., no 4189).

ARTICLE UNIQUE. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé ; il est remplacé par les articles suivants :

(Voy. Code d'instruction criminelle, art. 619 et s.)

19 Mars 1864

Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation (*B. des L.*, 11e sér., no 12128).

ART. 1er. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1er. Le délai de trois ans, fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle, court du jour de la cessation des fonctions.

7 Septembre 1870

Décret relatif à la réhabilitation des condamnés (*B. des L.*, 12e sér., no 24).

En matière de réhabilitation, il sera statué par une décision rendue par le ministre de la justice, après communication au conseil

des ministres. — En matière de grâce, excepté aux colonies, il sera statué par le ministre de la justice, quelle que soit la juridiction qui ait condamné. (Voy. v° Grace (Droit de), L. 17 juin 1871). En conséquence, les départements desquels relèvent des tribunaux de répression transmettront au ministre de la justice, les propositions qui leur paraîtraient opportunes et les demandes individuelles qui leur seraient adressées. — En matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche fluviale ou maritime ou à la grande voirie, les administrations de la marine ou des ponts et chaussées, représentées par les ministres ou les agents par eux désignés, auront respectivement le droit de transiger avec les justiciables des tribunaux ordinaires ou des conseils de préfecture, dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

RELÉGATION

Voy. Récidivistes.

20 Août 1886

Décret désignant l'île des Pins comme lieu de relégation collective.

REMÈDES SECRETS

Voy. Pharmaciens.

25 Prairial an XIII

Décret relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets (*B. des L.*, 4e sér., n° 813).

Art. 1er. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de la dite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir ; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes, par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

18 Août 1810

Décret concernant les remèdes secrets (*B. des L.*, 4e sér., n° 5874).

TITRE PREMIER

DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJA ÉTÉ AUTORISÉE.

Art. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compo-

sitions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet : 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de sa découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de revision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil d'Etat, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II

DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2. — Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète sauf comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants pardevant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées contre les lois et règlements.

3 Mai 1850

Décret relatif à la vente des remèdes nouveaux dont l'utilité aura été réguli-

rement reconnue (*B. des L.*, 10e sér., n° 4142).

ARTICLE UNIQUE. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. — Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du *Codex*.

REMPLACEMENT MILITAIRE

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER. (L. 15 juillet 1889.)

REMPLOIS

Voy. RENTES SUR L'ÉTAT.

RENGAGEMENTS

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

RENTES FONCIÈRES

29 Décembre 1790

Loi relative au rachat des rentes foncières.

(Voy. le texte dans notre édition n-8°.)

RENTES SUR L'ÉTAT

Voy. SAISIES-ARRÊTS.

24 Août 1793

Loi qui ordonne la formation d'un grand-livre.

ART. 156. Tous les débets arriérés antérieurs à l'année précédente seront payés à la Trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

8 Messidor an II

Loi relative à la formation d'un livre de bienfaisance nationale (*B. des L.*, 1re sér., n° 54).

8 Messidor an II

Loi relative aux rentes viagères (*B. des L.*, 1re sér., n° 65).

3 Fructidor an V

Loi relative aux rectifications d'erreurs de noms et de prénoms, sur le grand-livre de la dette publique (*B. des L.*, 12e sér., n° 1377).

8 Nivôse an VI

Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique (*B. des L.*, 2e sér., n° 1641).

ART. 4. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire.

22 Floréal an VII

Loi contenant des mesures pour assurer

et faciliter le payement des rentes et pensions (*B. des L.*, 3e sér., no 2880).

ART. 7. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition au payement des arrérages dus pour rentes perpétuelles viagères et pensions, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. — Cette disposition n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente.

8. L'opposition du propriétaire sera faite au bureau des payeurs de la Trésorerie nationale, chargés du payement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée par lui ou d'un fondé de pouvoir spécial. — Elle sera annulée de la même manière.

28 Floréal an VII

Loi relative au transfert de la dette publique (*B. des L.*, 2e sér., no 2925).

ART. 1er. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la Trésorerie nationale de la manière ci-après.

2. Il sera établi et tenu à la Trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique. — Ces registres seront imprimés et conçus d'après le modèle annexé à la présente.

3. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise. — La minute de transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

4. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ. — Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

5. Les transferts qui seront faits au profit de la République le seront de la même manière : il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert. — Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance. — Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament. — Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé,

sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. — Si la mutation s'est opérée par le jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. — Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la République française.

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la Trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

8. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la précédente sont abrogées.

21 Floréal an X

Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère (*B. des L.*, 3e sér., no 1547).

3 Messidor an XII

Décret concernant le mode de remplacement en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre (*B. des L.*, 4e sér., no 57).

Art. 1er. A l'avenir, il ne sera plus délivré de duplicata des extraits d'inscription aux grands-livres des 5 0/0 consolidés et de dette viagère.

2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscription en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile. — Cette déclaration, faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujettie au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

3. Ladite déclaration sera rapportée au Trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre du Trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme : il sera remis au déclarant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au ministre du Trésor public.

8 Ventôse an XIII

Décret concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années (*B. des L.*, 4e sér., no 585).

13 Thermidor an XIII

Décret relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés (*B des L.*, 9e sér., no 867).

Art. 1er. A l'avenir, la déclaration de transfert de 5 0/0 consolidés sur le registre établi à cet effet, près le directeur du grand-livre conformément à la loi du 28 floréal an VII, saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce, par la seule signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration sera considérée comme non avenue.

2. Pour constater cette déclaration et le dépôt de l'ancien extrait d'inscription, il sera expédié au vendeur autant de bulletins qu'il

y aura d'acquéreurs désignés dans l'acte de transfert.

3. Les payements des inscriptions transférées pourront être valablement effectués par les acquéreurs, sur la présentation de ces bulletins.

4. Lors du retrait par l'acquéreur du nouvel extrait d'inscription, la décharge donnée par lui sera remise au dos du bulletin, et non sur le registre des déclarations de transfert.

26 Fructidor an XIII

Décret qui prescrit des formalités pour le payement des arrérages de rentes et pensions non réclamées, pour les deux années qui précéderont le dernier semestre (*B. des L.*, 4e sér., no 1049).

ART. 1er. Les arrérages des rentes et pensions dues par le Trésor public, qui n'auront point été réclamés pendant les deux années qui précéderont le dernier semestre en payement, ne seront payés que sur les quittances des propriétaires, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial.

2. Les propriétaires desdites rentes ou pensions, qui en recevront eux-mêmes les arrérages, seront tenus de justifier d'un certificat d'individualité, conforme au modèle annexé au présent décret : ce certificat, expédié sur papier au timbre de vingt-cinq centimes, sera délivré sans frais par les maires des communes ou les juges de paix du canton, dont les signatures seront dûment légalisées.

24 Mars 1806

Loi relative au transfert d'inscriptions des cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits (*B. des L.*, 4e sér., no 1440).

ART. 1er. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 0/0 consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés, qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publi cation.

(La loi ci-dessus est abrogée. — Voy. L. 27 février 1880.)

11 Janvier 1808

Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente (*B. des L.*, 4e sér., no 2946).

Le Conseil d'Etat — Est d'avis que l'héritier bénéficiaire ne peut

pas faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs sans être préalablement autorisé.

13 Avril 1809

Avis du Conseil d'Etat sur les formalités à remplir pour les réclamants d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans (*B. des L.*, 4e sér., no 4320).

Le Conseil d'Etat — Est d'avis que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'Etat, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande.

14 Avril 1819

Loi relative à l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique (*B. des L.*, 7e sér., no 6249).

14 Avril 1819

Ordonnance relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1819, qui autorise l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique (*B. des L.*, 7e sér., no 6269).

13 Octobre 1819

Ordonnance sur le payement des arrérages de la dette publique et des pensions (*B. des L.*, 7e sér., no 7754).

Art. 3. ... La prescription des arrérages des rentes viagères et pensions n'aura lieu, savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 ventôse an XIII et à l'article 156 de la loi du 24 août 1793; et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 floréal an II.

29 Avril 1831

Ordonnance qui autorise les propriétaires de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique à en réclamer la conversion en rentes au porteur (*B. des L.*, 9e sér., no 1885).

10 Mai 1831

Ordonnance portant que des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscriptions des rentes au porteur (*B. des L.*, 9e sér., no 1886).

14 Mars 1852

Décret relatif à la conversion des rentes 5 0/0 en rentes 4 1/2 0/0 (*B. des L.*, 10e sér., no 3765).

12 Février 1862

Loi relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 0/0, de la rente 4 0/0 et des obligations trentenaires (*B. des L.*, 11e sér., no 9929).

2 Juillet 1862

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1863 (*B. des L.*, 11e sér., no 10324).

. . . . . .

Art. 46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3 0/0 de la dette française, à moins de clause contraire. — Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatricule de

ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

47. A partir du 1er octobre 1862, les rentes 3 0/0 d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quart, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. — En conséquence, le semestre desdites rentes échéant au 21 décembre prochain sera payé, moitié au 1er octobre 1862 et moitié au 1er janvier 1863.

29 Janvier 1864

Décret qui fixe à cinq francs de rente le minimum des inscriptions au porteur (*B. des L.*, 7e sér., no 11998).

18 Juin 1864

Décret portant création, pour les propriétaires de rentes 3 0[0 qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur (*B. des L.*, 11e sér., ne 12457).

12 Mars 1877

Décret qui approuve les dispositions arrêtées par le ministre des finances sur le service des recouvrements et des renouvellements des rentes au porteur. (*B. des L.*, no 5854).

27 Avril 1883

Loi relative au remboursement ou à la conversion des rentes 5 0/0 en 4 1[2 0[0 (*B. des L.*, 12e série, no 13190, *J. o.*, 27 avril).

20 Juin 1885

Loi concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'État (*B. des L.*, 12 sér., no 15570, *J. o.*, 21 juin).

ARTICLE UNIQUE. Les déclarations et certificats de transfert de rentes sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur, et déposés ensuite au Trésor.

1er Mai 1886

Loi portant émission des rentes 3 0[0 (*J. o.*, 2 mai).

7 Novembre 1887

Loi portant conversion des rentes 4 1[2 0[0 (anciens fonds) et des rentes 4 0[0 en rentes 3 0[0 (*J. o.*, 8 novembre).

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

(Voy. vo ARMÉES, L. des 3 juillet 1877 et 5 mars 1890.)

RÉUNIONS PUBLIQUES

Voy. ASSOCIATIONS, CLUBS.

30 Juin 1881

Loi sur la liberté de réunion (*B. des L.*, 12e sér., no 10927, *J. o.*, 11 juillet).

ART. 1er. Les réunions publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2. Toute réunion publique sera précédé d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit

avoir lieu. — Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations seront faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. — La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. — La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

7. Les clubs demeurent interdits.

8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. — Il choisit sa place. — Il n'est rien innové aux disposi-

tions de l'article 3 de la loi des 16-20 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. — Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13, qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

REVENU (IMPÔT SUR LE)

Voy. TIMBRE.

REVENU DES VALEURS

Voy. VALEURS MOBILIÈRES.

RIVIÈRES

Voy. CHEMINS DE HALAGE.

Août 1669

Édit portant règlement général pour les eaux et forêts.

Décembre 1672

Édit sur la police de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins.

Avril 1683

Édit concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables.

Décembre 1693

Édit portant que les détenteurs, propriétaires et possesseurs des îles, atterrissements, qui justifieront des titres de propriété ou des faits de possession antérieurs au 1er avril 1556, y seront maintenus en payant une année de revenus, ou le vingtième de la valeur des biens ; et ceux qui ne feront pas ces justifications, en payant deux années de revenus, ou le dixième de la valeur.

24 Juin 1777

Arrêt du conseil portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux.

19 Ventôse an VI

Arrêté contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (*B. des L.*, 2e sér., no 1766).

6 Frimaire an VII

Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (*B. des L.*, 2e sér., no 2218).

14 Floréal an X

Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI (*B. des L.*, 3e sér., no 1490).

TITRE IV

ENREGISTREMENT

Droits sur les bacs et sur les ponts.

ART. 9, 10 et 11.....

29 Floréal an X

Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure (*B. des L.*, 3e sér., no 1608).

14 Floréal an XI

Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent (*B. des L.*, 4e sér., no 2763).

ART. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil d'Etat.

10 Avril 1812

Décret qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre IX du décret du 11 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (*B. des L.*, 4e sér., no 7901).

9 Juillet 1836

Loi relative aux droits de navigation intérieure (*B. des L.*, 9e sér., no 6392).

27 Octobre 1837

Ordonnance relative aux droits de navigation intérieure établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836 (*B. des L.*, 9e sér., no 7152).

2 Mars 1845

Ordonnance relative à la perception des droits de navigation sur les canaux construits aux frais de l'Etat, latéralement aux rivières navigables (*B. des L.*, 9e sér., no 11851)

5 Août 1879

Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables (*B. des L.*, 12e sér., n° 8261, *J. o.*, 6 août).

ROLE D'ÉQUIPAGE

Voy. NAVIGATION.

ROULAGE

Voy. VOITURES PUBLIQUES.

13 Août 1810

Décret sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination (*B. des L.*, 4e sér., n° 5878).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

23 Décembre 1816

Ordonnance relative à l'établissement des barrières de dégel (*B. des L.*, 7e sér., n° 1457).

22 Novembre 1820

Ordonnance portant que les contraventions au règlement du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, devront être jugées par les conseils de préfecture (*B. des L.*, 9e sér., n° 10040).

(Voy. *inf.* L. 30 mai 1851.)

5 Octobre 1843

Ordonnance relative au poids des diligences, messageries et autres voitures publiques (*B. des L.*, 9e sér. n° 10930).

(Voy. *inf.*, L. 30 mai 1851.)

30 Mai 1851

Loi sur la police du roulage et des messageries publiques (*B. des L.*, 10e sér., n° 2971).

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

ART. 1er. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes.

2. Des règlements d'administration publique déterminent :

§ Ier. — *Pour toutes les voitures.*

1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au delà des moyeux; — 2° La forme des bandes des roues; — 3° La forme des clous des bandes; — 4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la place prescrite par l'article 3; — 5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes; — 6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ II. — *Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes.*

1° La largeur du chargement; — 2° La saillie des colliers des chevaux: — 3° Les modes d'en-

rayage; — 4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi; — 5° Les autres mesures de police à observer pour les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou au marché.

§ III. — *Pour les voitures de messageries.*

1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures; — 2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures; — 3° Le nombre des personnes qu'elles peuvent porter; — 4° La police des relais; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2. — Sont exceptées de cette disposition : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine. — Des décrets du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II

DE LA PÉNALITÉ

4. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2, et des n°s 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article est punie d'une amende de cinq à trente francs.

5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2, est punie d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à quinze francs et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troi-

sième paragraphe de l'article 2, est punie d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de six à quinze francs, et le conducteur d'une amende de un à cinq francs.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de trois à cinquante francs. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

10. Sera puni d'une amende de seize à cent francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, paragraphe 2 du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8, a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts, des frais de réparation prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre ou pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de

simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE

15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés de service des ponts et chaussées ou de chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. — Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'aux lieux de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe 1er de l'article 15 ci-dessus, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation à peine de nullité.

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. — Le

maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal à raison de l'un des délits prévus à l'article 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries, inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est dressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. — Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. — Le délai est étendu à deux mois, lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. — Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense, devant le conseil de préfecture. — Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification. — A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits. — Son

arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute disposition. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formulée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. — Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet. — Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de l'ordre de l'arrêté.

26. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture, est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du Conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu. — En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses indications de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au paragraphe 1^er^ de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11. — Les deux autres tiers sont attribués, soit au Trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglées en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 1^er^ du présent article.

TITRE IV

29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi : — La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage ; — La loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804) ; — Le décret du 23 juin 1806 ; — Ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi. — Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

TITRE V

30. Amnistie est accordée pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes. — Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'État, ni à la part attribuée par les lois et règlements, sur le montant des amendes prononcées, aux divers agents qui ont constaté les contraventions. — Les sommes recouvrées avant la promulgation de la présente loi, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

10 Août 1852

Décret portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques (*B des L.*, 10e sér., no 4395).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VOITURES.

ART. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de six centimètres. — La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excède pas de plus de douze centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres.

3. Il ne peut être attelé : — 1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues ; plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file ; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues ; plus de six si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés.

5. Les prescriptions de l'article 3 ne sont pas applicables sur les parties des roues ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle. — Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé, sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *chevaux de renfort.* — Pour les voitures marchant avec relais réguliers, et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés des poteaux. — L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les par-

ties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

7. (Rapporté par le décret du 29 août 1863. Voy. *inf.*)

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas : les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs sièges. — Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. — Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. — Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires. — Dans les circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. — Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres. Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser quatre-vingt-dix centimètres mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convoi de quatre voitures

au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues. — Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux n'a pas besoin d'un conducteur particulier. — Les règlements de police municipale détermineront en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. — Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes, est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. — Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries; — 2° Les malles-poste et autres voitures appartenant à l'administration des postes; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. — Des décrets du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont les conducteurs doivent être munis; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver ou les multiplier, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES DES MESSAGERIES.

17. Les entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le

lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, aux préfets et sous-préfets. — Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance. — Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1er et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après, de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet. — L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. — La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur. — Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police. — Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie, par extrait, des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à un mètre soixante-cinq centimètres entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol. — Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres. — En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les préfets, sur l'avis des voyageurs et des agents voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous d'un mètre cinquante-cinq centimètres.

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à trois mètres pour les voitures à quatre roues, et à deux mètres soixante centimètres pour les voitures à deux roues. — Il est accordé, pour les voitures à quatre roues,

une augmentation de dix centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle d'un mètre quinze centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre. — Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction de la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de un trois quarts. — Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse. — Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartiments de voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes: — Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres; Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres; Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres; — Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres; — Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres; — Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres. — Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres.

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siège que le cocher. — Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas trois centimètres, ne peut être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté. — La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. — Chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — Les voitures doivent être en outre pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide. — Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcou-

rent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur, placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre de places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place ; 2° le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée. — L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ces voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et paraphé par le maire, le nom des voyageurs qu'il transporte ; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié. — Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux, pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. — Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges. — Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. — Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. — Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture. — Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la République, qui fera poursuivre les délinquants.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques autres que celles conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs. — Une déclaration semblable sera faite chaque fois

que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture et s'assureront par eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse. — La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et, dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relais, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef de bureau ou par le relayeur. — Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-poste destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers.—Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-poste.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. — Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'article 12, relatif à la saillie des colliers.

44. Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

24 Février 1858

Décret qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage

et des messageries publiques (*B. des L.*, 11e sér., no 5212).

ART. 1er. (Rapporté par le décret du 29 août 1853. Voy. *inf.*)

2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'article 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties des routes auxquelles ils s'appliqueront.

29 Août 1863

Décret relatif à l'établissement sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel (*B. des L.*, 11e sér., no 11602).

ART. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. — Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies. — Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires. — Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : — 1° Les courriers de la malle; — 2° Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messagerie; — 3° Les voitures non chargées; — 4° Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales. — Toute voiture prise en contravention des dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi. — Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret. — Sont et demeurent rapportés : l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

ROULEMENT

Voy. COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

ROUTES

Voy. Alignements, Chemins vicinaux, Marais, Ponts, Voirie.

9 Ventôse an XIII

Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (*B. des L.*, 4e sér., n° 587).

Art. 1er. Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties des routes où les propriétaires riverains n'auraient point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

16 Décembre 181

Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (*B. des L.*, 4e sér., n° 7644).

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES ROUTES.

Art. 1er. Toutes les routes de notre Empire seront divisées en routes impériales et routes départementales.

2. Les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux 1, 2 et 3 joints au présent décret.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe.*

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra; et il sera pourvu

aux frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions ci-après. (Voy. L. 3 mai 1841, art. 3, v° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.)

TITRE II

DES DÉPENSES DES ROUTES.

5. Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre Trésor impérial.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre Trésor et par les départements qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE VIII

DE LA PLANTATION DES ROUTES.

SECTION PREMIÈRE. — *Plantations anciennes.*

86. Tous les arbres plantés, avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECTION II. — *Plantations nouvelles.*

88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'espace des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune et le délai nécessaire pour l'effectuer; il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité : pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations et s'assureront que les

propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. — L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. — L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. — Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'article 93 du présent décret.

97. Tous propriétaires ou communes aux lieux et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut : et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Section III. — *Dispositions générales.*

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'Etat, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remboursement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'État, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique; le prix de ceux apparte-

nant à l'État sera versé, comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'État ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'État sera versé comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêt du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine de dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage ; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé, comme fonds spécial, à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent décret, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

109 à 111. (Voy. *inf.*, L. 12 mai 1825, art. 2.)

TITRE IX

RÉPRESSION DES DÉLITS DE GRANDE VOIRIE.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres,

conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X (Voy. v° Voirie), la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par les particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit, et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture, en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

12 Mai 1825

Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes (*B. des L.*, 8e sér., n° 811).

20 Mars 1835

Loi sur les routes départementales (*B. des L.*, 9e sér., n° 302).

25 Juin 1841

Loi concernant les lacunes des routes départementales (*B. des L.*, 9e sér., n° 9403).

24 Mai 1842

Loi relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (*B. des L.*, 9e sér., n° 9999).

24 Février 1864

Décret portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés dans certains cas sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications (*B. des L.*, 11e sér., n° 12114).

RURALE (Police)

Voy. Police rurale, Usages ruraux.

RUES DE PARIS

Voy. Voirie.

RUSSIE

Voy. Poste aux lettres, Télégraphie privée.

17 Juin 1874

Loi qui approuve la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie (*B. des L.*, 12e sér., no 3142; *J. o.*, 20 juin).

17 Juin 1874

Loi qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des États par des nationaux de l'autre pays (*B. des L.*, 12e sér., no 3143; *J. o.*, 20 juin).

SAIGON (Cochinchine)

Voy. Colonies.

8 Janvier 1877

Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine) (*B. des L.*, 12e sér., no 5792).

SAISIES-ARRÊTS

Voy. Caisses de retraite, Cautionnements, Pensions civiles, Pensions militaires, Rentes sur l'État.

7 Janvier 1779

Déclaration concernant les pensions de l'État.

22 Août 1791

Loi pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume à l'étranger.

14 Février 1792

Décret relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

30 Mai 1793

Loi relative aux saisies et oppositions formées ou à former au Trésor public.

26 Pluviôse an II

Loi qui interdit provisoirement (1) la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux.

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires. (Voy. *suppl.*, v° Saisies-Arrêts. L. 25 juillet 1891.)

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires sont déclarées nulles et non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles pré-

(1) Malgré son caractère provisoire, cette loi est toujours en vigueur.

cédents, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

19 Pluviôse an III

Loi relative aux oppositions sur les appointements des officiers, des commissaires des guerres et employés dans les armées (*B. des L.*, 12e sér., n° 640).

21 Ventôse an IX

Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils (*B. des L.*, 3e sér., n° 572).

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous ; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

18 Nivôse an XI

Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité (*B. des L.*, 3e sér., n° 2247).

Les traitements ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

24 Germinal an XI

Loi relative à la Banque de France (*B. des L.*, 3e sér., n° 2698).

ART. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

13 Pluviôse an XIII

Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines (*B. des L.*, 4e sér., n° 509).

ART. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le payement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ) ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du *visa* du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

1er Germinal an XIII

Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions (*B. des L.*, 4e sér., n° 646).

28 Floréal an XIII

Décret concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine (*B. des L.*, 4e sér., no 738).

ART. 1er. Les notifications de saisies-arrêts et oppositions relatives à des payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine seront faites au secrétaire général de l'administration à Paris.

2. Le secrétaire général de l'administration sera seul chargé du *visa* de ces saisies-arrêts et oppositions, ainsi que de celui des ordonnances, mandats et exécutoires qui en sont susceptibles.

18 Juillet 1807

Avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes, sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration, pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an X.

18 Août 1807

Décret qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics (*B. des L.*, 4e sér., no 2663).

ART. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut pour le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1er et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre III du Code de procédure civile. —

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera. — Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant ; — Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élections de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

11 Mai 1813

Avis du Conseil d'Etat sur le mode à suivre pour obtenir le payement des sommes dues par les communes.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y auront été autorisées par leur budget annuel ; — Que tout payement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets ; — Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel, mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le payement par le receveur soit autorisé.

16 Novembre 1831

Ordonnance sur le mode de payement des créances à la charge de l'État frappées d'opposition (*B. des L.*, 9e sér., no 3353).

9 Juillet 1836

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853 (*B. des L.*, 9e sér., no 6391).

ART. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront

délivrés. — Néanmoins a Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. —Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts.

14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans un délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

8 Juillet 1837

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834 (*B. des L.*, 9e sér., no 6908).

ART. 11. Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés. — Toutefois, le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.— Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions seront également déclarées applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

16 Septembre 1837

Ordonnance qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la charge de l'Etat peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains (*B. des L.*, 12e sér., no 7042).

ART. 1er. Les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la charge de l'Etat continueront à verser d'office à la Caisse des dépôts et consignations la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. — A l'égard de

toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il y aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

3. Lesdites oppositions et significations passent à la Caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies ; le renouvellement prescrit par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837 devra être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations.— Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du Trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'Etat.

4. A défaut de renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agents ou préposés du Trésor public et de la Caisse des dépôts et consignations.

SAISIES DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS

24 Mai 1842

Loi relative à la saisie des rentes sur particuliers (*B. des L.*, 9e sér., no 9992).

(Voy. Code de procédure civile art. 636 et s.)

SAISIE IMMOBILIÈRE

(Voy. Code civil, art. 2210.)

14 Novembre 1808

Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements (*B. des L.*, 4e sér., no 3887).

ART. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des con-

tributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 1er sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre : 1° copie en forme de baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

5. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

21 Mai 1858

Loi contenant des modifications au Code de procédure civile (*B. des L.*, 12e sér., no 5611).

(Voy. Code de procédure civile, art. 692, 696, 717, 749 à 770, 838.)

2 Juin 1881

Loi ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites, non suivies d'adjudication.

ARTICLE UNIQUE. L'article 693 du Code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit.

(Voyez le texte dudit article, 3e alinéa).

SALINES

Voy. MINES.

SAPEURS-POMPIERS

29 Décembre 1875

Décret relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (*B. des L.*, 12e sér., no 4884 ; *J. o.*, 10 janvier 1876).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

2 Février 1876

Décret qui rend applicable à l'Algérie celui du 29 décembre 1875, sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers en France (*B. des L.*, 12e sér., no 5079).

SALLES D'ASILES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

SARDAIGNE

Voy. POSTE AUX LETTRES, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

24 Mars 1760

Traité entre la France et la Sardaigne.

ART. 21. Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on désire de perpé-

tuer entre les sujets des deux cours, le droit d'aubaine et tous autres qui pourraient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques restent désormais supprimés et abolis pour tous les Etats des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar.

22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu : —Premièrement, que, de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté le roi de Sardaigne, l'on aura aussi égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir, soit par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne; — En second lieu, que, pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes défèreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur sont adressées à ces fins, même sous les noms desdites cours ; — Enfin que, pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

SAVOIE-NICE

11 Juin 1860

Décret portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne (*B. des L.*, 11e sér., n° 7722).

12 Juin 1860

Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*B. des L.*, 11e sér., n° 7731).

30 Juin 1860

Décret portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs, nés dans lesdits pays (*B. des L.* 11e sér., n° 7834).

1er Août 1860

Décret sur l'organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (*B. des L.*, 11e sér., n° 8034).

22 Août 1860

Décret sur l'application en Savoie et dans l'arrondissement de Nice des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France (*B. des L.*, 11e sér., n° 8131).

26 Septembre 1860

Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative (*B. des L.*, 11e sér., n° 8295).

26 Septembre 1860

Décret relatif au nombre et à la nomination des avoués près la cour impériale de Chambéry, près les tribunaux

de première instance du ressort de cette cour et près le tribunal de Nice (*B. des L.*, 11e sér., no 8262).

1er Décembre 1860

Décret qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation de la police et la discipline de l'ordre des avocats (*B. des L.*, 11e sér., no 8848).

1er Décembre 1860

Décret sur l'organisation des notaires dans le ressort de la cour impériale de Chambéry (*B. des L.*, 11e sér., no 8479).

1er Décembre 1860

Décret sur l'organisation des huissiers des tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice (*B. des L.*, 11e sér., no 8480).

5 Décembre 1860

Décret sur l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice (*B. des L.*, 11e sér., no 8482).

16 Janvier 1861

Décret qui modifie celui du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie (*B. des L.*, 11e sér., no 8865).

SAVONS

1er Avril 1811

Décret tendant à prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons (*B. des L.*, 4e sér., no 6754).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

SCEAU DES TITRES

Voy. CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

SCEAUX

25 Septembre 1870

Décret relatif au sceau de l'État et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires (*B. des L.*, 12e sér., no 88).

ART. 1er. A l'avenir, le sceau de l'État portera, d'un côté, pour type, la figure de la Liberté, et pour légende : *Au nom du peuple français;* de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé ; au milieu de la couronne : *République française, démocratique, une et indivisible*, et pour légende : *Liberté, égalité, fraternité.*

2. Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront pour type la figure de la Liberté, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er pour le sceau de l'État; pour exergue : *République française*, et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

SCELLÉS

Voy. ABSENCE, PALAIS NATIONAUX.

6 Vendémiaire an III

Décret portant qu'aucune femme ne peut être établie gardienne des scellés (*B. des L.*, 1re sér., no 347).

21 Vendémiaire an III

Loi relative aux femmes gardiennes des scellés (*B. des L.*, 1re sér., no 385).

ART. 1er. Les dispositions du décret du 6 du présent, portant que les femmes ne peuvent être gardiennes des scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la Nation.

13 Nivôse an X

Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé (*B. des L.*, 3e sér., no 1124).

10 Brumaire an XIV

Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc. (*B. des L.*, 4e sér., no 1100).

ART. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes, dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement, fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

31 Décembre 1886

Décret relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de marine en activité de service (*J. o.*, 8 janvier 1887).

SCHISTE (HUILE DE)

Voy. HUILE DE SCHISTE, PÉTROLE.

SEIGLE ERGOTÉ

Voy. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

SÉJOUR

Voy. ÉTRANGERS, INTERDICTION DE SÉJOUR, SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

3 Décembre 1849

Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France (*B. des L.*, 10e sér. no 1814).

ART. 1er à 6. (Voy. *sup.*, vo NATURALISATION.)

7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si

l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résident, à la charge d'en déférer immédiatement au ministre de l'intérieur.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

SEL

Voy. MINES.

24 Avril 1806

Loi relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806 (*B. des L.*, 4e sér., nº 1513).

TITRE VII

DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES PAR UNE TAXE SUR LE SEL A L'EXTRACTION DES MARAIS SALANTS.

ART. 48 à 60. . . . . .

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

17 Juin 1840

Loi sur le sel (*B. des L.*, 9e sér., nº 8664).

(Voy. le texte de cette loi, *sup.*, vº MINES.)

28 Décembre 1848

Loi relative à l'impôt du sel (*B. des L.*, 10e sér., nº 1000).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

8 Novembre 1869

Décret relatif à l'affranchissement de droit sur les sels employés pour les besoins de l'agriculture (*B. des L.*, 11e sér., nº 17287).

26 Décembre 1876

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1877 (*J. o.*, 26 et 27 décembre).

ART. 2. La surtaxe de deux décimes et demi sur le sel, établie par l'article 6 de la loi du 2 juin 1875, est supprimée. (Voy. *sup.*, vº DOUANES.)

SÉNAT

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

15 Juin 1872

Loi portant suppression de la caisse des retraites des employés de l'ancien Sénat (*B. des L.*, 12e sér., nº 1176; *J. o.*, 27 juin).

SÉNÉGAL

Voy. COLONIES.

SÉPARATION DE CORPS

Voy. DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

16 Mai 1835

Ordonnance qui modifie l'article 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps (*B. des L.*, 9e sér., no 5767).

ARTICLE UNIQUE. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps; ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

SEPTENNAT

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

SÉPULTURES

Voy. CIMETIÈRES, FUNÉRAILLES (LIBERTÉ DES).

23 Prairial an XII

Décret sur les sépultures (*B. des L.*, 4e sér., no 25).

TITRE PREMIER

DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

ART. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés; et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1er

et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV

DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes dif-

férents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V

DES POMPES FUNÈBRES.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies; et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, presenter, déposer et inhumer le corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles

que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

4 Thermidor an XIII

Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations (*B. des L.*, 4e sér., n° 865).

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres ayants droit, de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

10 Février 1806

Décret qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an XII (les articles 22 et 24) sur les sépultures non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive (*B. des L.*, 4e sér., n° 1314).

27 Octobre 1875

Décret qui crée un conseil d'administration destiné à représenter les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris, pour l'exercice de leurs droits relativement au service des pompes funèbres (*B. des L.*, 12e sér., n° 4685).

27 Avril 1889

Décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture (*B. des L.*, 12 sér., n° 20598; *J. o.*, 4 mai).

ART. 3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil et religieux à leur donner et le mode de sa sépulture... « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.....

« 5. Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la

décision du juge lui aura été dûment notifié. »

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'article 77 du Code civil.

2. Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie.

3. Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen sans une autorisation du préfet de police dans le ressort de la préfecture et du maire partout ailleurs. — Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. — La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès, et établi dans les formes prescrites par l'article 17.

4. Sauf la translation à la chambre funéraire prévue à l'article suivant, le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès. — L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture sont autorisés par le ministre de l'intérieur.

5. Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir avant la sépulture les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. — Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène. — Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression le conseil municipal entendu.

6. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : — 1° D'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé; — 2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. — A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation

du maire ou du commissaire de police. — Dans les cas prévus par l'article 81 du Code civil, cette admission doit être autorisée par le procureur de la République.

7. Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

8. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. — Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres.

9. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire.

10. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : — 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; — 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune; — 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

11. A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

TITRE II

DES INHUMATIONS

12. Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres au moins.

13. Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de quatre-vingts centimètres sur une longueur de deux mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel.— Les fosses doivent être distantes entre elles de trente centimètres au moins.

14. Les concessions, dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

15. Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

TITRE III

DE L'INCINÉRATION

16. Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du conseil d'hygiène.

17. Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes : — 1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération; — 2° Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résulta-

d'une cause naturelle; — 3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. — A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport. — Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

18. Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps conformément à l'article 4.

19. La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale.

20. Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis. — Toutefois, les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables à ces dépôts.

21. Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale.

22. Toute contravention aux dispositions réglant les conditions des sépultures, et contenues dans les articles 3, 4, 8, paragraphe 2; 16, 17, 18, 20 et 21, est passible des peines prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1887.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

24. Il sera pourvu, par un règlement ultérieur, au mode d'application, dans les colonies, de la loi du 15 novembre 1887.

SERMENT

5 Septembre 1870

Décret qui : — 1° Délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif et judiciaire; — 2° Abolit le serment politique (*B. des L.*, 12e sér., n° 11).

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, sont déliés de tout serment. — Le serment politique est aboli.

11 Septembre 1870

Décret relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 43).

ART. 1er. Le serment politique étant aboli, le serment professionnel des nouveaux fonctionnaires sera prêté dans la première séance du corps auquel ils appartiennent.

2. L'installation des magistrats peut avoir lieu, pendant les vacations, dans la séance de la chambre qui tient l'audience, et le serment professionnel est prêté publiquement.

SERVITUDES MILITAIRES

Voy. DÉFRICHEMENTS.

10 Juillet 1791

Loi concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs.

9 Décembre 1811

Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires (*B. des L.*, 4e sér., no 7508).

17 Juillet 1819

Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat (*B. des L.*, 7e sér., no 7024).

7 Avril 1851

Loi relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics (*B. des L.*, 10e sér., no 2855).

10 Juillet 1851

Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires (*B. des L.*, 10e sér., no 3064).

10 Août 1853

Décret sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications (*B. des L.*, 11e sér., no 780).

16 Août 1853

Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics (*B. des L.*, 11e sér., no 816).

22 Juin 1854

Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine (*B. des L.*, 11e sér., no 1618).

31 Juillet 1861

Décret qui détermine par un nouvel état descriptif les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire (*B. des L.*, 11e sér., no 9493).

SIGNIFICATIONS DE PIÈCES

Voy. TIMBRE.

SOCIÉTÉS

Voy. au *supp.*, L. 1er août 1893 qui a modifié les articles 1, 3, 8, 27, 42, 50 de la présente loi et y a ajouté plusieurs articles.

24 Juillet 1867

Loi sur les sociétés (*B. des L.*, 11e sér., no 15328).

TITRE PREMIER

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

ART. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du

montant des actions par lui souscrites. — Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.— A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. — L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. — Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. — A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. — L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. — Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et

avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. — La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. — Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes. — Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. — Sont punis de la même peine : — Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ; — Ceux qui en se

présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers; — Ceux qui ont remis les actions pour en faire usage frauduleux. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punies des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie: — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou versements; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont de mauvaise foi publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; — 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la

présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS ANONYMES

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. — Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. — Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

24. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes. — La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme ; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. — Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27. Il est tenu chaque année, au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les as-

semblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère verbalement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification. — Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. La délibération contenant

approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. — Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. — A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

39. L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle

autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

41. Est nul et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront obtenu des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite. — Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. — Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. — Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports ef-

fectués. — Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs. — Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.

50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à cinquante francs. — Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. — La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

51. Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48. — Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent. — Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les arti-

cles 4 et 24. — En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant leurs nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. — Si la société est anonyme, l'extrait doit annoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs de sociétés anonymes.

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 : — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. — Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publi-

cation les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le notaire détenteur de la minute.— Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.— Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V

DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. — Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites par la modification de leurs statuts.

SOCIÉTÉS ANONYMES

9 Août 1864

Décret portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux (*B. des L.*, 11e sér., no 12565).

Art. 1er: Lorsque, sur les demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder

à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris. — Ces administrateurs règlent, suivant chaque espèce, les frais et honoraires d'expertise, sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'arrêté préfectoral qui ordonnera l'expertise visera le présent règlement et sera notifié aux experts nommés, ainsi qu'aux parties chargées de poursuivre l'autorisation de la société anonyme.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

23 Mai 1863

Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (*B. des L.*, 11e sér., no 11296).

(Abrogée par l'article 47, L. 24 juillet 1867, vo SOCIÉTÉS.)

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Voy. ASSURANCES (CAISSE D'), ENREGISTREMENT ET TIMBRE. (L. du 23 août 1871.)

15 Octobre 1809

Avis du Conseil d'État sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public (*B. des L.*, 7e sér., no 11676).

22 Janvier 1868

Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances (*B. des L.*, 11e sér. no 15787).

TITRE PREMIER

DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES.

ART. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société, et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. — Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1857, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas, et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la

Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France, ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

6. Toute police doit faire connaître : — 1° Le montant du capital social ; — 2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur ; — 3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance ; — 4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différentes, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. — Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES

SECTION PREMIÈRE. — *De la constitution des sociétés et de leur objet.*

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, fait en double origine, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent : 1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations ; — 2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ces tableaux et ces tarifs peuvent être modifiés ; — 3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquelles la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets des statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire. — A cette déclaration sont annexés : — 1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ; — 2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ; — 3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents ; elle nomme éga-

lement pour la première année les commissaires institués par l'article 21 ci-après. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. — La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

Section II. — *Administration des sociétés.*

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. — L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. — Les statuts déterminent soit le minimum des valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. — Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus

elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. — Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance, du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semaine un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. — Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. — L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

Section III. — *De la formation de l'engagement social.*

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. — Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent social, dont il lui sera donné un récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué par les statuts. — Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. — Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les causes de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. — La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

Section IV. — *Des charges sociales.*

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent par degrés de risques le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres. — Ce maximum constitue le fonds de garantie. — Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. — La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au

moins par l'assemblée générale. — Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins. — L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pouvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres. — Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. — Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes : — Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. — En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État. — Ces valeurs sont immatriculée au nom de la société.

SECTION V. — *Déclaration, estimation et payement des sinistres.*

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou un expert choisi par lui ; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECTION VI. *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

38. Dans le mois de la constitu

tion de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix, et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. — A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquelles la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans le bureau de la société.

25 Novembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie (*B. des L.*, 12e sér., nº 713, *J. o.*, 26 novembre).

(Voy. *sup.*, au mot ENREGISTREMENT, la loi du 23 août 1871.)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

15 Juillet 1850

Loi sur les sociétés de secours mutuels (*B. des L.*, 10e sér., nº 2297).

ART. 1er. Les associations connues sous le nom de *Sociétés de secours mutuels* pourront, sur

leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

2. Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires. (Modifié par le décret du 26 mars 1852, article 6.)

3. Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille. — Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. — Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales où dans des cas exceptionnels.

4. Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance ; lorsqu'ils y assistent, ils les président. — Les présidents et vices présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies dans les statuts de la société. — Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

5. Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

6. (Identiquement reproduit par les articles 13 et 14 du décret du 26 mars 1852. (Voy. *inf.*)

7. Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.— Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet. — Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation. (Voy. *inf.*, Décr. 26 mars 1852, art. 8.)

8, 9. (Identiquement reproduits par les articles 9 et 11 du décret du 26 mars 1852. Voy. *inf.*)

10. (Identiquement reproduit par l'article 15 du décret du 26 mars 1852. Voy. *inf.*)

11. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ; — 2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État ; — 3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ; — 4° Les formes et conditions de leur dissolution.

12. Les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. — Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que

leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi. — Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique. — Néanmoins, elles pourront être dissoutes par le Gouvernement, le Conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance. — En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs, seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848. (Voy. v° Clubs.)

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi. — A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

17 Juin 1851

Décret portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels (*B. des L.*, 10e sér., n° 30333).

TITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Art. 1er. Les sociétés de secours mutuels sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

2. La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : — 1° L'acte notarié contenant les statuts ; — 2° Un état nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré ; — 3° Un exemplaire du règlement intérieur.

3. Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis motivé. — Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

4. Les statuts doivent régler : — Le but de la société ; — Les conditions d'admission et d'exclusion ; — Les droits aux secours et aux frais funéraires ; Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ; — Le mode de placement des fonds ; — Le mode d'administration de la société.

5. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts si elle n'a été approuvée par le Gouvernement dans la même forme que l'autorisation.

TITRE II

DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS.

6. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et

maires et à leurs délégués. — Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet.

7. La forme des livrets et des registres de comptabilité est déterminée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

8. Chaque année, les sociétés de secours mutuels adresseront au maire de la commune où est établi le siège de la société et au préfet du département un relevé de leurs opérations pendant le cours de l'année précédente et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles déterminés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

9. Pour assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850, le conseil d'administration de chaque société informera le maire de la commune où siège la société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques. — Lorsque les séances ne seront pas périodiques, ou lorsqu'il y aura des séances extraordinaires, le maire en sera prévenu au moins trois jours à l'avance. — Il sera également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires. — Il sera fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial. — — Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

TITRE III

DE LA SUSPENSION DES SOCIÉTÉS.

10. Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité. — Les sociétaires seront immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue. — En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

11. Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

12. Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution. — Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

TITRE IV

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

13. La dissolution volontaire des sociétés de secours mutuels ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise, sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société.

14. La dissolution peut être prononcée par le Gouvernement en cas d'inexécution des statuts, de contravention aux lois et au présent règlement.

15. La dissolution peut encore être prononcée si le nombre des

membres tombe au-dessoue du minimum fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850.—Mais dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre nécessaire à l'existence légale de la société, pourra faire publier, dans les communes intéressées, l'état de l'actif social et le nombre des associés.

16. La dissolution est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et du ministre de l'intérieur, selon les cas.

17. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. — Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'agriculture et du commerce.

18. Les fonds restés libres après la liquidation sont répartis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1850.

26 Mars 1852

Décret sur les sociétés de secours mutuels (*B. des L.*, 10e sér., no 3913.)

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

ART. 1er. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. — Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. — Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires ; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

3. Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République. — Le bureau sera nommé par les membres de l'association. (Voy. *inf.*, Décr., 27 octobre 1870 qui a abrogé cet article.)

4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. — Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine et du préfet pour les autres départements

Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

TITRE II

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS APPROUVÉES.

8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. — Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes des statuts.

11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédent sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué, aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels ap

prouvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs membres.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République. — Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sosiétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires et participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

20. Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

18 Juin 1864

Décret qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels (*B. des L.*, 11e sér., n° 12428).

22 Septembre 1870

Décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale, hors Paris, sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels (*B. des L.*, 12e sér., n° 15).

Les membres des sociétés de secours mutuels éliront leur président dans la forme que régleront leurs statuts. — Toute disposition contraire est abrogée.

27 Octobre 1870

Décret relatif au mode de nomination des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique (*B. des L.*, 12e sér., n° 147).

L'article 3 du décret du 26 mars 1862 susvisé est abrogé. Les présidents des sociétés susmentionnées seront élus par les sociétaires.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

29 Avril 1809

Avis du Conseil d'État ou interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires (*B. des L.*, 4e sér., no 4390).

Est d'avis que les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires font, en représentant, comme gérants, la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

6 mai 1863

Loi qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 1194).

(Voy. au Code de commerce, art. 27 et 28.)

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

17 Juillet 1856

Loi sur les sociétés en commandite par actions (*B. des L.*, 11e sér., no 3836).

(Abrogée par la loi du 24 juillet 1867, article 20, vo Sociétés.)

SOCIÉTÉS SECRÈTES

Voy. Surveillance de la haute police.

SOUS-OFFICIERS

Voy. Armées de terre et de mer.

SPECTACLES

Voy. Théatres.

SPIRITUEUX

Voy. Boissons.

STATISTIQUE COMMERCIALE

29 Janvier 1872

Loi concernant la statistique commerciale (*B. des L.*, 12e sér., no 845. *J. o.*, 23 janvier).

STÉARINE

Voy. Bougies.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

19 Juillet 1845

Loi sur la vente des substances vénéneuses (*B. des L.*, 9e sér., no 12115).

Art. 1er. Les contraventions

aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

29 Octobre 1846

Ordonnance portant règlement sur la vente des substances vénéneuses (*B. des L.*, 9e sér., no 1309S).

TITRE PREMIER

DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ART. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. — Les chimistes fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant: elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens. — Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. — Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leurs établissements, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

TITRE II

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée, et

énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. (Voy. *inf.*, Décr. 23 juin 1873).

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1er de l'article 3. — Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres subtances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir: Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort ; — Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle par l'école de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 6

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1er seront faites devant le préfet de police.

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou les commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la pré-

sente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1er, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions. — Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du Roi pour l'application des peines prononcées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845.

8 Juillet 1850

Décret relatif à la vente des substances vénéneuses (*B. des L.*, 10e sér., no 2293).

ART. 1er. — Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'ordonnance du 29 novembre 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

2. Dans les villes spéciales prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un des membres du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TABLEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES A ANNEXER AU DÉCRET DU 8 JUILLET 1850.

Acide cyanhydrique. — Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels. — Arsenic et ses préparations. — Belladone, extrait et teinture. — Cantharides entières, poudre et extrait. — Chloroforme — Ciguë, extrait et teinture. — Cyanure de mercure. — Cyanure de potassium. — Digitale, extrait et teinture. — Émétique. — Jusquiame, extrait et teinture. — Nicotiane. — Nitrate de mercure. — Opium et son extrait. — Phosphore. — Seigle ergoté. — Stramonium, extrait et teinture. — Sublimé corrosif.

1er Octobre 1864

Décret qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances (*B. des L.*, 11e sér., no 12868).

23 Juin 1873

Décret relatif à la vente du seigle ergoté (*B. des L.*, 12e sér., no 2110, *J. o.*, 26 juin).

ART. 1er. La vente du seigle ergoté, inscrit au nombre des substances vénéneuses qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

SUBSTITUTIONS

17 Mai 1826

Loi sur les substitutions (*B. des L.*, 8e sér., no 3028).

7 Mai 1849

Loi sur les majorats et les substitutions (*B. des L.*, 10e sér., no 1299).

ART. 1er à 7. (Voy. *sup.*, p. 544, vo MAJORATS.)

8. La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, est abrogée.

9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

SUCCESSIONS VACANTES

Voy. COLONIES.

SUCRES

1er Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts des contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 487, *J. o.*, 3 septembre).

16 septembre 1871

Loi de finances de l'exercice 1871 (*B. des L.*, 12e sér., no 566, *J. o.*, 2 octobre).

(Voy. LL. 22 janvier et 20 décembre 1872).

22 Janvier 1872

Loi concernant les sucres (*B. des L.*, 12e sér., no 845, *J. o.*, 23 janvier.)

20 Décembre 1872

Loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 1544, *J. o.*, 30 décembre).

21 Mars 1874

Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux, *B. des L.*, 12e sér., no 2829, *J. o.*, 22 mars).

29 Juillet 1875

Loi sur les sucres (*B. des L.*, 12e sér., no 4344, *J. o.*, 1er août).

30 Décembre 1875

Loi sur le régime des sucres (*B. des L.*, 12e sér., no 4810, *J. o.*, 7 janvier 1876.

19 Juillet 1880

Loi portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins (*J. o.* 21 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o.)

29 Juillet 1884

Loi sur les sucres (*J. o.* du 30 juillet)

ART. 1er. Les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes livrés à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris :

Sucres bruts et raffinés.	60 fr. »	Par 100 kil. de sucre raffiné.
Sucre candi	53 50	
Glucoses . . .	10 »	

Sont en outre modifiés comme suit les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après : Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue 50 0/0 ou moins, 15 francs

par 100 kilogrammes ; mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 0/0, 32 francs par 100 kilogrammes ; chocolat, 93 francs par 100 kilogrammes.

2. Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine, employés au sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduits à 20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné. Un règlement d'administration publique déterminera préalablement les mesures applicables à l'emploi de ces sucres.

3. Tout fabricant de sucre indigène pourra contracter avec l'administration des contributions directes un abonnement en vertu duquel les quantités de sucre imposable seront prises en charge, d'après le poids des bettraves mises en œuvre. Cette prise en charge sera définitive, quels que soient les manquants ou les excédents qui peuvent se produire. Elle aura lieu aux conditions ci-après :

Procédé de fabrication	Rendement par 100 kil. de betteraves.
Diffusion ou tout autre procédé analogue..	6 kil. sucre raffiné.
Presses continues ou hydrauliques.	5 — —

Les sucres, sirops et mélasses retenus dans les fabriques abonnées en excédent du rendement seront assimilés au sucre libéré d'impôt. Pendant les trois campagnes de fabrication 1884-1885, 1885-1886 et 1886-1887, il sera alloué aux fabricants non abonnés un déchet de 8 0/0 sur le montant total de leur fabrication. Un décret déterminera les obligations qui seront imposées aux fabricants abonnés pour la garantie des intérêts du Trésor.

4. A partir du 1er septembre 1887, les quantités de sucre imposable seront prises en charge dans toutes les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre, quel que soit le procédé d'extraction des jus. Les rendements seront fixés comme suit par 100 kilogrammes de betteraves :

Campagnes		
1887-1888. . .	6 k. 250	de sucre raffiné.
1888-1889. . .	6 500	—
1889-1890. . .	6 750	—
1890-1891. . .	7 »	—

5. Les sucres des colonies françaises importés directement en France auront droit à un déchet de fabrication de 12 0/0.

6. Les sucres en grains ou petits cristaux, agglomérés ou non, seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seront reconnus représenter lorsque leur rendement net, établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880, sera au moins de 98 0/0.

7. La taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes établie par l'article 1er sera appliquée aux sucres de toutes espèces déjà libérés d'impôt, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication libérées d'impôt existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les raffineries, fabriques ou magasins ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabri-

cants ou commerçants : les quantités seront reprises par voie d'inventaires. Seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 1,000 kilogrammes de sucre raffiné.

8. Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie du droit de 10 francs par 100 kilogrammes pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placées sous le régime de l'admission temporaire. L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1873.

9. Le rendement minimum fixé par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 sera porté à 80 0/0 pour les sucres d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe.

10. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 août 1886, les sucres bruts et les sucres non assimilés aux sucres raffinés, importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, seront frappés d'une surtaxe non remboursable de 7 francs par 100 kilogrammes. Les dispositions des lois antérieures continueront d'être appliquées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

31 Juillet 1884

Décret déterminant les obligations des fabricants des sucres abonnés (*J. o.*, 1er août).

13 Juillet 1886

Loi concernant les sucres (*J. o.*, 15 et 16 juillet).

27 Mai 1887

Loi tendant à l'établissement immédiat d'une taxe complémentaire de dix francs par 100 kilogrammes sur les sucres de toute espèce et de toute origine (*J. o.*, 28 mai).

4 Juillet 1887

Loi sur le régime des sucres (*J. o.*, 5 juillet).

25 Août 1887

Décret portant règlement pour l'exécution de la loi sur le régime des sucres (*B. des L.*, 12e sér., no 18284; *J. o.*, 28 août).

24 Juillet 1888

Loi sur le régime des sucres.

2 Août 1889

Décret relatif à la vérification et au poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques de sucre.

5 Août 1890

Loi sur le régime des sucres (*J. o.*, 6 août).

SUISSE

Voy. ÉTRANGERS, NATURALISATION.

19 Octobre 1869

Décret portant promulgation de la convention conclue, le 15 juin 1863, entre la France et la Confédération suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile (*B. des L.*, 11e sér., no 17264).

(Voy. *sup.*, vo NATURALISATION, Décr. 7 juillet 1880.)

28 Décembre 1882

Décret portant ratification de la convention signée le 28 décembre 1880 entre la France et la Suisse, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières (*B. des L.*, 12e sér., no 12644; *J. o.*, 30 décembre).

SURETÉ GÉNÉRALE

Voy. Préfet de police et Surveillance de la haute police.

27 Février 1858

Loi relative à des mesures de sûreté générale (*B. des L.*, 11e sér., no 5291).

(Abrogée par le décret du 24 octobre 1870. Voy. *inf.*, vo Surveillance de la haute police.)

SURETÉ PUBLIQUE

Voy. Préfet de police.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE

(La peine de la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885.)

Voy. Récidivistes.

8 Décembre 1851

Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète (*B. des L.*, 10e sér., no 3403).

(Abrogé par le décret du 24 octobre 1870. Voy. *inf.*)

24 Octobre 1870

Décret portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sureté générale (*B. des L.*, 12e sér., no 142).

Art. 1er. Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858 sont abrogés.

2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

23 Janvier 1874

Loi relative à la surveillance de la haute police (*B. des L.*, 12 sér., no 2654; *J. o.*, 30 janvier).

Art. 1er. Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voy. au Code pénal les articles susvisés.)

2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

30 Août 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police (*B. des L.*, 12e sér., no 4518).

SYNDICATS

Voy. Associations syndicales, communales, Phylloxera.

SYNDICATS PROFESSIONNELS

21 Mars 1884

Loi relative aux syndicats professionnels (*J. o.*, 22 mars).

ART. 1er. Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. — Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 (lisez 10) avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

2. Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. — Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine. — Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. — Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. — Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. — Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. — Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. — Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. — Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. — Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour

e syndicat de réclamer la cotisa-ion de l'année courante. — Toute ersonne qui se retire d'un syn-icat conserve le droit d'être nembre des sociétés de secours nutuels et de pension de retraite our la vieillesse à l'actif des-uelles elle a contribué par des otisations ou versements de onds.

8. Lorsque les biens auront été cquis contrairement aux disposi-ions de l'article 6, la nullité de acquisition ou de la libéralité ourra être demandée par le pro-ureur de la République ou par es intéressés. Dans le cas d'ac-uisition à titre onéreux, les im-neubles seront vendus, et le prix n sera déposé à la caisse de l'as-ociation. Dans le cas de libéra-té, les biens feront retour aux isposants ou à leurs héritiers ou yants cause.

9. Les infractions aux disposi-ons des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de a présente loi seront poursuivies ontre les directeurs ou adminis-rateurs des syndicats et punies 'une amende de 16 à 200 francs. es tribunaux pourront en outre, la diligence du procureur de la épublique, prononcer la disso-ution du syndicat et la nullité es acquisitions d'immeubles fai-s en violation des dispositions e l'article 6. — Au cas de fausse éclaration relative aux statuts t aux noms et qualités des ad-inistrateurs ou directeurs, l'a-ende pourra être portée à 00 francs.

10. La présente loi est applica-le à l'Algérie. — Elle est égale-ent applicable aux colonies de Martinique, de la Guadeloupe t de la Réunion. Toutefois, les ravailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndi-cats.

TABACS

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 4e sér., no 623).

TITRE V

TABACS.

CHAPITRE V. — Dispositions générales applicables au présent titre.

215. Les tabacs en feuille ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception : ils devront, dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.—Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excédera 10 kilogrammes ; les quantités d'un kilogramme à 10 devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. (Voy. L. 12 février 1835.)

216. Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.— Toute

personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende.

217. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuille, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. — Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales, et cette provision ne peut excéder 10 kilogrammes à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie.

218. Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de 10 francs par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme de 3,000 francs, ni être au-dessous de 100 francs.

219. Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine* seront saisis, comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée, et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent.

220. Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et autres de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la présente loi, ne seraient point rétablis sous le scellé ordonné par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814 seront saisis et confisqués.

221. Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuille, ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie. — Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés, en outre, à une amende de 1,000 à 3,000 francs. — En cas de récidive, l'amende sera double.

222. Ceux qui sont trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers et condamnés à une amende de 300 à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'article 216.

223. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent. (Voy. *inf.*, L. 29 février 1872.)

224. Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou

raudeur de tabac, ils seront te-
us de le conduire sur-le-champ
evant un officier de police judi-
aire, ou de le remettre à la force
rmée, qui le conduira devant le
ge compétent, lequel statuera
e suite, par une décision moti-
ée, sur son emprisonnement ou
mise en liberté. — Néanmoins,
le prévenu offre bonne et suffi-
nte caution de se présenter en
stice et d'acquitter l'amende en-
ourue, ou s'il consigne lui-même
montant de ladite amende, il
era mis en liberté, s'il n'existe
ucune charge contre lui.

225. Tout individu condamné
our fait de contrebande en tabac
era détenu jusqu'à ce qu'il ait
cquitté le montant des condam-
ations prononcées contre lui : ce-
endant le temps de la détention
e pourra excéder six mois, sauf
cas de récidive, où le terme
ourra être d'un an.

226. La contrebande de tabac
vec attroupement et à main ar-
ée sera poursuivie et punie
omme en matière de douanes.

227. Les préposés aux entrepôts
à la vente des tabacs qui se-
aient convaincus d'avoir falsifié
es tabacs des manufactures roya-
s, par l'addition ou le mélange
e matières hétérogènes, seront
estitués, sans préjudice des pei-
es portées par l'article 318 du
ode pénal. (Modifié par la loi
u 25 mars 1817, art. 125. V. *inf.*,
° VOITURES PUBLIQUES.)

31 Décembre 1817

rdonnance concernant la saisie des ta-
bacs de fraude (*B. des L.*, 7e sér.,
n° 3456).

28 Avril 1819

Loi sur les tabacs (*B. des L.*, 7e sér.,
n° 6287).

17 Juin 1824

Loi sur les tabacs (*B. des L.*, 7e sér.,
n° 17209).

19 Avril 1829

Loi sur les tabacs (*B. des L.*, 8e sér.,
n° 10987).

12 Février 1835

Loi sur les tabacs (*B. des L.*, 9e sér.,
n° 300).

ART. 4. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832 concernant la durée de la contrainte par corps.

23 Avril 1836

Loi relative à l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes (*B. des L.*, 9e sér., n° 6256).

23 Avril 1840

Loi sur les tabacs (*B. des L.*, 9e sér.,
n° 8593).

22 Juin 1862

Loi portant prorogation jusqu'au 1er janvier 1873 de la loi du 3 juillet 1852,

qui attribue à l'État le monopole des tabacs (*B. des L.*, 11e sér., no 10307).

(Voy. *inf.*, L. 21 décembre 1872.)

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions directes (*B. des L.*, 12e sér., no 497).

ART. 1er. Le prix des tabacs dits de *cantine*, dont la vente a été autorisée par la loi du 28 avril 1876, ne pourra pas excéder deux francs cinquante centimes, quatre francs et six francs chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront. (Porté à 3, 5 et 8 francs par la loi du 29 février 1872.) Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue et la délimitation des nouvelles zones.

29 Février 1872

Loi concernant la vente et la fabrication des tabacs (*B. des L.*, 12e sér., no 931 ; *J. o.*, 1er mars).

ART. 1er et 2. (Relatifs au prix des tabacs.)

3. Les procès-verbaux et actes divers relatifs à l'exécution des lois concernant les tabacs pourront être établis par un seul employé; mais, dans ce cas, ils ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

4. Les articles 174 et 175 de la loi du 28 avril 1816 sont abrogés.

1er Octobre 1872

Décret qui modifie l'ordonnance du 31 décembre 1871, concernant la saisie de tabacs de fraude (*B. des L.*, 12e sér., no 1478).

21 Décembre 1872

Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1883 les lois attribuant à l'État le monopole des tabacs (*B. des L.*, 12e sér., no 1571; *J. o.*, 29 décembre).

29 Novembre 1873

Décret qui institue une commission chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabacs (*B des L.*, 12e sér., no 2542; *J. o.*, 13 décembre).

1er Décembre 1875

Loi relative à l'établissement des zones et à la fixation des tarifs des tabacs de cantine (*B des L.*, 12e sér., no 4705; *J. o.*, 10 décembre).

19 Décembre 1876

Décret autorisant la régie à faire vendre par les débitants des cigares fabriqués en France avec des tabacs exotiques (*B. des L.*, 12e sér., no 7588; *J. o.*, 27 décembre).

14 Décembre 1881

Décret autorisant la régie à vendre aux consommateurs dans les bureaux de vente directe des cigares de la Havane à des prix pouvant varier de 1 fr. 50 à 5 francs ; (*B. des L.*, 12e sér., no 11521; *J. o.*, 20 décembre).

29 Avril 1882

Décret qui fixe le prix de vente des cigares de la Havane (*B. des L.*, 12e sér., no 11912 ; *J. o.*, 3 mai).

TARIFS CIVILS

Voy. vis CONSEIL D'ÉTAT, CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, LÉGALISATION, TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

21 Ventôse an VII

Loi portant établissement de droits de greffe au profit de la République, dans les tribunaux civils et de commerce (*B. des L.*, 2e sér., n° 2628).

ART. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce. — Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, pour les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent : — 1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après ; — 2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5 ; — 3° Dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mis au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. — Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs sur appel des tribunaux civils et de commerce ; — De trois francs, pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix, — et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires. — Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes ; — Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes, qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause. — Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement. — L'usage des placets pour appeler les causes est interdit ; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause, et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. (Remplacé par l'article 1er, Décr. 12 juillet 1808. Voy. *inf.*)

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées deux francs le rôle.

8. Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle.

9. Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dé-

pôts de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis aux droits de rédaction et de transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentées par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude ou de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. — Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq centimes pour chacune des autres. — Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté pour chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordée aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un

ribunal civil, s'il avait été établi lans la commune où siège le tribunal de commerce. — Et néanmoins, le traitement de ceux des ribunaux de commerce établis lans des communes de six mille abitants et au-dessus demeure ixé à huit cents francs.

19. Il est accordé aux greffiers ne remise de trente centimes ar chaque rôle d'expédition. — t d'un décime par franc sur le roduit du droit de mise au rôle, t de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes noncés en l'article 5.

20. La remise de trente centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la République demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et il lui en payera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, si aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne sont assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au Corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

22 Prairial an VII

Loi additionnelle à celle du 21 ventôse an VII, portant établissement de droits de greffe (*B. des L.*, 2e sér., no 3014).

ART. 1er. Sont assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription établi par l'article 2 de la loi du 21 ventôse dernier, et ainsi qu'il est ci-après déterminé : — 1° L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'article 5 de la loi du 11 brumaire; — 2° Les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée; —

3° L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'article 31 de la loi du 11 brumaire; — 4° Les actes de dépôts de titres de créance, faits en exécution de l'article 32; — 5° Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'article 35 de la même loi.

2. Il sera payé trois francs pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, et pour celui de l'état des inscriptions existantes; — Un franc cinquante centimes pour celui des titres de créance; — Pour la rédaction des adjudications un demi pour cent sur les cinq premiers mille, — Et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs; — Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque bordereau délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

3. La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la manière et dans la forme prescrites par la loi du 21 ventôse : la remise des greffiers sur le produit de ces droits sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'article 19 de ladite loi; et ils en seront payés de la manière prescrite par l'article 21.

4. Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de soixante-quinze centimes.

(Abrogé par le décret du 24 mai 1854, art. 1er, 6°. Voy. *inf.*)

5. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 ventôse, d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits que ceux établis par la présente; et ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'article 13 pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

6. Toutes dispositions de la loi contraires à la présente sont abrogées.

16 Février 1807

Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris (*B. des L.*, 4e sér., n° 2240)

LIVRE PREMIER

DES JUSTICES DE PAIX

CHAPITRE PREMIER. — Taxe des actes et vacations des juges de paix.

(Abrogé par la loi du 21 juin 1845. Voy. *inf.*)

CHAPITRE II. — Taxe des greffiers des juges de paix.

9. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne (**P. C.** 8) :

A Paris.....	0 50
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 40

10. Pour l'expédition du pro-

ès-verbal qui constatera que les arties n'ont pu être conciliées et ui ne doit contenir qu'une men- ion sommaire qu'elles n'ont pu 'accorder, il sera alloué (P. C. 4) :

A Paris.....	1 »
Dans les villes et cantons ruraux.....	0 80

11. La déclaration des parties ui demandent à être jugées par e juge de paix sera insérée dans e jugement, et il ne sera rien axé au greffier pour l'avoir reçue, n plus que pour tout autre acte u greffe (P. C. 7).

12. Pour transport sur les lieux ontentieux, quand il sera ordonné, sera alloué au greffier les deux ers de la taxe du juge de paix . C. 30).

13. Il n'est rien alloué pour la ention sur le registre du greffe sur l'original, ou la copie de la tation en conciliation, quand une des parties ne comparaît pas . C. 58).

14. Pour la transmission au rocureur impérial de la récusa- on et de la réponse du juge, tous ais de port compris (P. C. 45,) :

A Paris.....	5 »
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.....	5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	5 »

15. Il sera taxé au greffier du ge de paix qui aura assisté aux érations des experts, et qui ra écrit la minute de leur rap- rt, dans le cas où tous, ou l'un ux, ne sauraient écrire, les ux tiers des vacations allouées n expert (P. C. 317).

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance :

Aux conseils de famille (C. 406);

Aux appositions de scellés (P. C. 909);

Aux reconnaissances et levées de scellés (P. C. 932);

Aux référés (P. C. 921, 935);

Aux actes de notoriété (C. 70, 71).

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été demandée ni délivrée.

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix ;

Pour la vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation de juge de paix (P. C. 925).

18. Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés (P. C. 926) :

A Paris.....	0 50
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.....	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 40

19. Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le mi-

nistère des huissiers, et visées par lui (P. C. 1039).

20. Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition (P. C. 926), de :

A Paris.....	0 50
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.....	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 40

CHAPITRE III. — Taxe des huissiers des juges de paix.

21. Pour l'original,

De chaque citation contenant demande :

A Paris.....	1 50
Dans les villes ou il y a un tribunal de première instance.....	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 25
De signification de jugement (P. C. 16, 19).....	1 25
De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée (P. C. 17)	1 25
D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience (P. C. 20.....	1 50
De demande en garantie (P. P. 32).....	1 50
De citation aux témoins (P. C. 34).....	1 50
De citation aux gens de l'art et experts (P. C. 42)....	1 50
De citation en conciliation (P. C. 52).....	1 50
De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille (C. 406)...	1 50
De notification de l'avis du conseil de famille...	1 50
D'opposition aux scellés (P. C. 926).....	1 50
De sommation à la levée des scellés.....	1 50

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne :

A Paris..... ...	0 25
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.....	0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 20

23. Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre..... 2 fr. »

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix, ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV. — Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés.

24. Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession ; ce qui est laissé à la prudence du juge (P. C. 29, 34).

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 fr.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas (P. C. 29, 42).

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours :

A Paris.....	2 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 50

Ensuite seulement à raison de :

A Paris.....	1 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance..	» 80
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	» 60

LIVRE II

E LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE PREMIER

DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

ier. — *Actes de première classe.*

27. Pour l'original d'un exploit appel du jugement de la justice de paix (P. C. 16, 59, 61, 69, n° 8).

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire :

A Paris.....	2 »
Partout ailleurs.....	1 50

28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied (P. C. 65).

A Paris.....	» 25
Partout ailleurs.....	» 20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné (P. C. 121).

D'une signification de jugement à domicile (P. C. 147).

De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis (P. C. 153).

De signification d'un jugement par défaut contre partie par un huissier commis (P. C. 156).

D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie (P. C. 162).

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de

comparaison, en vérification d'écritures (P. C. 204).

De signification aux dépositions de l'ordonnance, ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe (P. C. 223).

D'assignation aux témoins dans les enquêtes (P. C. 260, 261).

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts (P. C. 307).

De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoire sur faits et articles (P. C. 329).

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis (P. C. 350).

De signification du désaveu (P. C. 355).

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation (P. C. 365).

Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce (P. C. 415).

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce (P. C. 429).

De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis (P. C. 435).

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation (P. C. 436, 437).

De signification des jugements contradictoires (P. C. 439).

De l'acte de présentation de caution, avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué (P. C. 440, 441).

Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué (P. C. 456).

De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt (P. C. 447).

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier (P. C. 507).

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie (P. C. 514).

De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution (P. C. 218).

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation (P. C. 534).

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition, contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge (P. C. 557, 558, 559).

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité (P. C. 563).

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée

ontre le débiteur saisi (P. C. 64).

De l'assignation au tiers saisi our faire sa déclaration (P. C. 70).

D'un commandement, pour parenir à une saisie-exécution (P. . 583, 584).

De la notification de la saisiexécution faite hors du domicile saisi et en son absence (P. C. 2).

D'une assignation en référé à requête du gardien, qui demande sa décharge (P. C. 606).

D'une sommation à la partie isie, pour être présente au rélement des effets saisis, quand gardien a obtenu sa décharge.

D'une opposition à vente, à la quête de celui qui se prétendra opriétaire des objets saisis, en les mains du gardien (P. C. 8).

De dénonciation de cette oppoon au saisissant et au saisi, c assignation libellée et l'énciation des preuves de propété.

Le gardien ne pourra être assi-.

D'une opposition sur le prix de vente, qui en contiendra les ses (P. C. 609).

D'une sommation au premier isissant de faire vendre (P. C.).

D'une sommation à la partie ie, pour être présente à la vente, qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution (P. C. 614).

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisiebrandon (P. C. 626).

De dénonciation de la saisiebrandon au garde-champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal (P. C. 628).

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers (P. C. 636).

De dénonciation à la partie saisie de l'exploi de saisi de rentes constituées sur particuliers (P. C. 641) (1).

D'une sommation aux créanciers de produire, dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet (P. C. 659, 660) (1).

D'une sommation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus (P. C. 61) (1).

De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal

---

L'ordonnance du 10 octobre 1841, e 20 (voy. *inf.*), a abrogé les paraes 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'ar-29, mais les paragraphes réelle- abrogés sont les paragraphes 9, 50, 51 et 52 de l'article 29 du de 1807, c'est-à-dire depuis les mots *pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière*, jusqu'au paragraphe commençant par *De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées*, etc. (exclusivement).

dans la quinzaine (P. C. 663) (1).

Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière (P. C. 673) (1).

De la notification à la partie saisie, de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière (P. C. 687) (1).

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner (P. C. 693) (1).

De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits (P. C. 695) (1).

De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause (P. C. 721) (1).

De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière (P. C. 734, 736).

De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres (P. C. 753).

D'assignation en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (P. C. 807).

De signification d'une ordonnance sur référé (P. C. 809).

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte (C. 1259).

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (C. 1264).

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour payements de loyers ou fermages échus (P. C. 819).

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil (C. 2183).

D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait (P. C. 830).

D'un acte non enregistré ou resté imparfait (P. C. 841).

Ou d'une seconde grosse (P. C. 844).

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser (P. C. 861).

D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil (P. C. 856).

D'une demande en séparation de corps (P. C. 876).

---

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1841, article 20 (voy. *inf.*), a abrogé les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'article 29 ; mais les paragraphes réellement abrogés sont les paragraphes 48, 49, 50, 51 et 52 de l'article 29 du tarif de 1807, c'est-à-dire depuis les mots *pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière*, jusqu'au paragraphe commençant par *De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées*, etc. (exclusivement).

D'une demande en divorce pour
ause déterminée (C. 241).
D'ajournement pour demander
réformation d'un avis d'un
onseil de famille qui n'a pas été
nanime (P. C. 883).
De l'opposition formée à la re-
uête des membres d'un conseil
e famille, à l'homologation de la
élibération (P. C. 888).
De sommation aux parties qui
oivent être appelées à la vente
es meubles dépendant d'une suc-
ession (P. C. 947).
De sommation aux coparta-
eants de comparaître devant le
ge-commissaire (P. C. 976).
De sommation aux parties pour
ssister à la clôture du procès-
erbal de partage chez le notaire
. C. 980).
De sommation à la requête d'un
éancier, à l'héritier bénéficiaire
donner caution (P. C. 992).
De sommation aux arbitres de
réunir au tiers arbitre pour vi-
r le partage (P. C. 1018).
De tout exploit contenant som-
ation de faire une chose, ou op-
sition à ce qu'une chose soit
ite, protestations de nullité, et
néralement de tous actes sim-
es du ministère des huissiers,
n compris dans la seconde par-
du présent tarif:

A Paris.....	2 »
Partout ailleurs.....	1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de
ces qui n'auront pas été faites
r les avoués, et qui seront taxées
mme il a été dit ci-dessus.

II. — *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

30. Pour l'original de la récusa-
n du juge de paix, qui en con-
tiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie (P. C. 45):

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	2 25

Et pour la copie, le quart.

31. Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte (P. C. 585, 586, 587, 588, 589, 590, 601):

A Paris, y compris 1 fr. 50 pour chaque témoin.....	8 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin..	6 »

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures:

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin.....	5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 c. pour chaque témoin.	3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent (P. C. 587):

A Paris.....	5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	2 50

33. Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés (P. C. 590).

A Paris.....	2 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 50

34. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours (P. C. 596):

A Paris.....	2 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 50

Ensuite seulement à raison de:

A Paris.....	1 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 60

35. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge (P. C. 606).

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	2 25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé (P. C. 611):

A Paris.....	6 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	4 50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins (P. C. 616) :

A Paris.....	6 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	4 50

Il n'en sera point donné de copie.

38. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente (P. C. 617).

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché :

A Paris.....	1 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	1 »

Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 »

Pour chacun des placards, s'ils ont manuscrits :

A Paris.....	0 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 50

Et s'ils sont imprimés, l'officier ui procédera à la vente en sera emboursé sur les quittances de imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit ui constatera l'apposition des lacards, dont il ne sera point onné de copie :

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	2 25

Il sera passé en outre la somme ui aura été payée pour l'inser- on de l'annonce de la vente dans journal, si la vente est faite ns une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois ures à la vente, le procès-ver- l compris, il sera taxé à l'huis- er, dans les lieux où ils sont torisés à la faire :

A Paris.....	8 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	4 »

Et à Paris, où les ventes sont tes par les commissaires-pri- urs, il sera alloué à l'huissier, ur requérir le commissaire- iseur, une vacation de 2 francs. 0. En cas d'absence de la par- saisie, son absence sera cons- ée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter (P. C. 623).

41. Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions (P. C. 620, 621) :

A Paris.....	6 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	3 »

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne :

A Paris.....	1 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 40

42. Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal (P. C. 657) :

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 50

Et pour consigner les deniers provenant de la vente :

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 50

43. Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures (P. C. 627):

A Paris.....	6 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	4 »

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures :

A Paris.....	5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	3 »

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original (P. C. 628).

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, pour chaque jour savoir :

Au garde champêtre :

A Paris.....	0 75
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 75

Et à tout autre que le garde champêtre :

A Paris.....	1 25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	1 25

46. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal (P. C. 636) :

A Paris.....	4 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	3 »
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	3 »
Pour la copie, le quart.	

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

47, 48, 49, 50. (Abrogés par l'ordonnance du 10 octobre 1841, (art. 20. Voy. *inf.*)

51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58. (Abrogés par l'arrêté du 24 mars 1849. Voy. *inf.*)

59. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier (P. C. 813):

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25

Dans les autres villes et cantons ruraux..... 2 25
Pour la copie, le quart.

60. D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (C. 1259):

A Paris..... 5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance... 4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 4 »

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers (P. C. 819, 822, 825),

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62. Pour un procès-verbal tenant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes, ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins (P. C. 829):

A Paris..... 5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance... 4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 4 »
Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

63. (Abrogé par l'ordonnance du 10 octobre 1841, art. 20. Voy. *inf.*)

64. Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce (P. C. 901):

A Paris..... 4 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance... 3 »
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 3 »

65. Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (P. C. 902):

A Paris..... 6 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance... 5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 5 »
Le procès-verbal d'apposition de placards (1)..... » »

Par chaque original de protêt, intervention à protêt et sommation d'intervenir, assistants et copie compris:

A Paris..... 2 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance... 1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 1 50

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistants et copie compris:

A Paris..... 5 »
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.. 4 »
Dans les autres villes et cantons ruraux..... 4 »

(Voy. *inf.*, Décr. 23 mars 1848.)

§ III. — *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

66. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre (P. C. 62).

Il leur sera alloué au delà d'un

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1841 a abrogé le second paragraphe de l'article 65.

demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (*dix lieues anciennes*), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour :

A Paris.....	4 »
Dans les villes et cantons ruraux.....	4 »
Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction.....	2 »

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis :

A Paris.....	1 »
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.	» 75
Dans les autres villes et cantons ruraux.....	0 75

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa* et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur impérial, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et impériaux.

TITRE II

DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER. — MATIÈRES SOMMAIRES.

67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort, les trois quarts ;	
Et quand elle excédera 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr..	10 »
Et quand elle excédera 5,000 francs.....	15 »
Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs.	15 »
Et quand elle excédera 1,000 fr. jusqu'à 5.000 fr..	20 »
Quand elle excédera 5,000 fr.	30 »

NOTA. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle :

A Paris.....	0 15
Dans le ressort, les trois quarts.	

S'il y a plus de deux parties en

cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi un demi-droit, et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition :

A Paris..... 0 15
Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé, pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut ;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés, que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAPITRE II. — MATIÈRES ORDINAIRES

§ Ier. *Droit de consultation.*

68. Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu, le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par devant notaire, indépendamment des déboursés (P. C. 59, 61, 75, etc.) :

A Paris..... 40 »
Dans le ressort..... 7 50

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II.— *Actes de première classe.*

70. Pour l'original d'une constitution d'avoué (P. C. 75).

Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul par chaque jugement par dé-

faut, interlocutoire ou contradictoire (P. C. 79, 82 et *passim*).

Les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation (P. C. 452).

Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée (P. C. 96, 104).

Idem de la part du défendeur (P. C. 97).

De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit (P. C. 110).

D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit (*résultant de l'article* 115).

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné (P. C. 121).

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités (P. C. 145).

De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie (P. C. 179).

De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie (P. C. 179).

De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause (P. C. 188).

De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre (P. C. 191).

De la signification de l'acte de dépôt au greffe, de la pièce dont l'écriture est déniée (P. C. 191).

De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présen au serment des experts et à la r présentation des pièces de compa raison (P. C. 204).

De la sommation pour être présent à la confection d'un corp d'écriture (P. C. 206).

De la signification de l'acte d dépôt au greffe, d'une pièce arguée de faux (P. C. 219).

De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe, de la minute de la pièce arguée de faux (P. C. 221).

De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe (P. C. 224).

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état (P. C. 225).

De la signification des procès-verbaux d'enquête (P. C. 286).

De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent (P. C. 297).

De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux (P. C. 299).

De la sommation contenant indication des jour et heure choisi par les experts, si la partie n'étai pas présente à la prestation de leur serment (P. C. 315).

De la signification du rapport des experts (P. C. 321).

De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles (P. C. 335).

De la signification du décès d'une partie (P. C. 344).

De la signification d'un désaveu (P. C. 354, 355).

De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu (P. C. 232).

De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, constatant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être (P. C. 396).

De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoires en cas de désistement de la demande (P. C. 403).

De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte (P. C. 534).

De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué (P. C. 574).

D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi (P. C. 575).

De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi (P. C. 578).

De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives (P. C. 871).

De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitants (P. C. 972) (1).

De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage (P. C. 976) :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	» 75

§ III. — *Actes de deuxième classe.*

71. Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces (P. C. 102).

Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux (P. C. 215).

Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (P. C. 216).

Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve (P. C. 252).

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

Acte contenant la justification des reproches par écrit (P. C. 282).

Acte en réponse.

Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désigna-

(1) Le paragraphe 37 de cet article a été abrogé par l'ordonnance du 10 octobre 1841, article 20.

tion des témoins à entendre sur les reproches (P. C. 289).

Acte en réponse.

Acte contenant les moyens de récusation contre les experts (P. C. 309).

Acte contenant réponse aux moyens de récusation (P. C. 311).

Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes (P. C. 337).

Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

Acte de reprise d'instance (P. C. 347).

Acte de désistement et d'acceptation de désistement (P. C. 402).

Acte de présentation de caution (P. C. 518).

Acte de déclaration d'acceptation de caution (P. C. 519).

Acte de contestation de la caution offerte (P. C. 520).

Acte d'offre sur la déclaration des dommages et intérêts (P. C. 524).

Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil (P. C. 856).

Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ IV. — *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

72. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défense aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (P. C. 77).

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied :

A Paris.....	» 30
Dans le ressort.....	» 25

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés, avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces (P. C. 96). *Idem.*

Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit avec état des pièces au soutien (P. C. 97). *Idem.*

Idem en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles (P. C. 603).

74. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre des rôles dont elles sont composées à peine de rejet de la taxe (P. C. 104).

75. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle (P. C. 161) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50

Si les moyens ont été fournis vant le jugement par défaut, la equête d'opposition, sans les oyens, ne sera passée que pour n rôle. *Idem*.

Idem pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux ôles, tendant à ce que l'étranger emandeur soit tenu de fournir aution (P. C. 166).

Idem de celle en réponse, qui e pourra non plus excéder deux ôles.

Idem de la requête pour proser un déclinatoire, qui ne ourra excéder six rôles (P. C. 68).

Idem de la réponse.

Idem de la requête en nullité de a demande ou du jugement, qui e pourra non plus excéder six ôles (P. C. 173).

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et aire inventaire, qui ne pourra ussi excéder six rôles (P. C. 74).

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six ôles (P. C. 108).

Idem de la réponse.

Idem de la requête d'opposition l'ordonnance portant contrainte e remettre des pièces, qui ne ourra excéder deux rôles (P. C. 92).

Idem de la réponse.

Idem de la requête contenant es moyens de faux (P. C. 229).

Idem de la requête contenant éponse aux moyens de faux (P. . 230).

Idem de la requête d'intervention (P. C. 339).

Idem de la requête en réponse à l'intervention.

Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles (P. C. 348).

Idem de la réponse.

Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu (P. C. 354).

Et réponse.

Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance (P. C. 373).

Et pour la réponse.

Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles (P. C. 400).

Idem de la réponse.

Idem de la requête de tierce opposition (P. C. 475).

Et réponse.

Idem de la requête civile incidente (P. C. 493).

Et réponse.

Idem de la requête contenant défense du juge pris à partie (P. C. 514).

Et réponse.

Idem pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles (P. C. 531).

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

Idem pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge en cas que sa déclaration affirmative soit contestée; cette requête ne pourra excéder deux rôles (P. C. 570).

Et réponse.

Idem de la requête pour demander incidemment la validité

ou la nullité d'offres réelles (P. C. 815).

Et réponse.

Idem de la requête à fin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles (P. C. 847).

Et réponse.

Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens (P. C. 871).

Et réponse (1).

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Et pour chaque copie, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

NOTA. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses, même autorisées.

§ V. — *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées et copies d'actes.*

76. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré (P. C. 110).

Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie (P. C. 156).

Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication (P. C. 191).

Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heures certains, pour convenir des pièces de comparaison (P. C. 199).

A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment, et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison (P. C. 204).

Au juge-commissaire en inscription de faux incident, pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire (P. C. 221).

Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés (P. C. 259).

Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, afin d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jour, lieu et heure (P. C. 297).

Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office (P. C. 307).

En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, à fin de rendre la taxe de frais exécutoire (P. C. 403).

Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation (P. C. 534).

A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1841, article 20 (Voy. *inf.*), a abrogé un paragraphe de l'article 75, qui était ainsi conçu : — *Idem* de la requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation (P. C. 972). — Et réponse.

n lieu plus avantageux que celui ndiqué par la loi (P. C. 617).

Pour faire commettre un huis- ier à l'effet de signifier le juge- ent portant contrainte par corps P. C. 780).

A fin d'assigner extraordinaire- ent en référé, si le cas requiert élérité (P. C. 808).

A fin de saisir-gager à l'instant es meubles et effets garnissant les aisons et fermes (P. C. 819).

A fin de permission de saisir os effets de son débiteur forain, rouvés en la commune qu'habite e créancier (P. C. 822).

A fin de commettre un huissier our notifier le titre du nouveau ropriétaire aux créanciers ins- rits (P. C. 85) (1).

Au juge-commissaire en partage t licitation, à l'effet d'obtenir on ordonnance pour citer autres arties à comparaître par-devant ui (P. C. 976).

Au procureur impérial pour aire désigner trois jurisconsultes, ans l'avis desquels le tuteur du ineur ne pourra transiger (C. 67).

Les requêtes ci-dessus énon- ées ne seront point grossoyées t seront taxées :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

La vocation pour demander l'or- onnance du président ou du juge- ommissaire et se la faire délivrer st comprise dans la taxe.

77. Requête contenant demande our abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité (P. C. 72).

Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur, quand il n'a pas de titre (P. C. 558).

Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce pour créances postérieures aux dons et legs (P. C. 582).

A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit, qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée (C. 783) (2).

A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes (P. C. 795).

Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800.

Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette (P. C. 802).

Pour demander la liberté faute de consignation d'aliments (P. C. 803).

Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets (P. C. 826, 827).

Idem pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1841 a brogé un paragraphe de l'article 76, ui était ainsi conçu : — A fin de faire ommettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.

(2) Ce paragraphe se réfère non à l'article 783 du Code civil, mais à l'article 782 Code de procédure civile.

intéressés (C. 113 ; P. C. 928, 931).

Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession (P. C. 946).

A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants d'une succession (P. C. 986).

Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire (P. C. 996).

Pour faire nommer un curateur à une succession vacante (P. C. 998).

Idem à l'effet de faire nommer un tiers arbitre (P. C. 1017).

Elles seront taxées :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées.

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. Requête afin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges (P. C. 364).

Requête civile principale (P. C. 489, 492).

A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse (P. C. 833, 841, 844, 854).

A fin de réformation d'un acte de l'état civil (P. C. 855).

A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente (P. C. 859).

Pour avoir permission de faire une enquête pour constater l'absence (C. 113).

A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent (P. C. 860).

De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus de l'autoriser (P. C. 861).

De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser (P. C. 863, 864).

De la femme qui se pourvoit en séparation de biens (P. C. 865).

A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille (P. C. 885 ; C. 467).

Pour demander l'envoi en possession du legs universel (C. 1008).

Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé (P. C. 909) (1).

Idem pour demander l'homologation d'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance (C. 70, 71).

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1841, article 20 (Voy. *inf.*), a abrogé quatre paragraphes de l'article 78, qui étaient ainsi conçus : — A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation (P. C. 955, 564). — De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (P. C. 987). — Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (P. C. 988). — *Idem* d'un curateur à une succession vacante.

rendre les ordonnances et com-uniquer au ministère public est ompris dans la taxe qui sera de :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50

79. Requête pour avoir permis-on de faire interroger sur faits articles, contenant les faits P. C. 325).

Cette requête ne sera point gnifiée ni la partie appelée avant jugement qui admettra ou rejet-ra la demande à fin de faire terroger; et ne sera notifiée u'avec le jugement et l'ordon-ance du juge commis pour faire ibir l'interrogatoire.

De l'époux qui se pourvoit en paration de corps, contenant mmairement les faits (P. C. 5).

De l'époux qui se pourvoit en di-orce pour cause déterminée, ntenant le détail des faits (C. 6).

Contenant demande à fin d'in-rdiction, le détail des faits et ndication des témoins (P. C. 0).

Ces requêtes ne peuvent être ossoyées, et l'émolument pour endre les ordonnances et com-uniquer au ministère public t compris dans la taxe :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	12 »

VI. — *Plaidoirie et assistance aux jugements.*

80. Pour honoraires de l'avocat i aura plaidé la cause contra-ctoirement (P. C. 76 et s.) :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	10 »

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution en cas d'abréviation des délais :

A Paris.....	1 50
Dans le ressort.....	1 »

82. Assistance et plaidoirie a jugement par défaut (P. C. 149) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	4 »

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera :

A Paris que de.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75

83. Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir (P. C. 87) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

84. Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit (P. C. 93, 95) :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	4 »

85. Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir (P. C. 119) :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	4 »

86. Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats (P. C. 116):

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Et quand les avoués plaident eux-mêmes :

A Paris.....	10 »
Dans le ressort.....	6 »

§ VII. — *Qualités et significations des jugements.*

87. Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions et puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties ; savoir, pour celles d'un jugement par défaut (P. C. 142) :

A Paris.....	3 75
Dans les ressort.....	2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50

Et celles d'un jugement en instruction par écrit :

A Paris.....	10 »
Dans le ressort.....	7 50

88. Pour chaque copie, qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart (P. C. 142),

89. Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile pour chaque rôle d'expédition (P. C. 156, 157).

A Paris.....	0 30
Dans le ressort.....	0 25

§ VIII. — *Des vacations.*

90 Vacation pour mettre la cause au rôle.

Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble (P. C. 83).

Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré (P. C. 94).

Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit (P. C. 102).

Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés (P. C. 107).

Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur (P. C. 109).

Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation (P. C. 144).

Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition (P. C. 145).

Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou

le l'appel de tout jugement, quand
l y aura dans les jugements des
ispositions qui doivent être exé-
utées par des tiers (P. C. 163,
64, 549).

Pour consigner l'amende en re-
uête civile, ou sur appel dans
outes les causes, à l'exception
es matières sommaires (P. C.
71, 494).

Pour la retirer (P. C. 501).

Pour donner certificat contenant
date de la signification, au do-
icile de la partie condamnée, du
gement qui prononce une main-
vée, la radiation d'inscription
pothécaire, un payement ou
utre chose à faire par un tiers
contre lui (P. C. 548).

Pour requérir du greffier le cer-
ficat qu'il n'existe contre le ju-
ement énoncé ci-dessus ni oppo-
tion ni appel portés sur le regis-
e tenu au greffe.

Pour faire viser par le greffier
demande en partage et licitation
. C. 967):

A Paris.....	1 50
Dans le ressort.....	1 15

91. Vacation pour donner et
endre communication des pièces
la cause, à l'amiable, sur récé-
sé ou par la voie du greffe, et
rétablissement entre les mains
l'avoué, ou le retrait du greffe,
tout ensemble (P. C. 77, 189).

Pour produire au greffe dans
causes où il a été ordonné une
truction par écrit (P. C. 96).

Pour prendre communication
greffe de la production du de-
ndeur en instruction par écrit
e rétablissement de cette pro-
tion, le tout ensemble (P.
97).

Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit (P. C.)

Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux (P. C. 219, 220).

Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture (P. C. 259).

Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus (P. C. 306).

Pour être présent à la prestation du serment des experts devant le juge-commissaire (P. C. 307, 315).

Pour faire faire la mention, en marge de l'acte du désaveu, du jugement qui l'aura rejeté (P. C. 361).

Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée (P. C, 518).

Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution (P. C. 519).

Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution (P. C. 519, 522).

Pour déposer au greffe ou donner en communication pour récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble (P. C. 523).

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble.

Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie (P. C. 569).

Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la com-

munauté, en cas de séparation de biens (P. C. 874).

Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce (B. 240).

Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire (P. C. 997 ; C. 793, 794).

Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale (P. C. 1020):

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

92. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier, de l'état de ladite pièce (P. C. 196).

Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier (P. C. 198).

Idem devant le juge-commissaire pour convenir de pièces de comparaison (P. C. 199).

Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pieces de comparaison, et faire les réquisitions et observations pour chaque vacation (P. C. 204, 207).

A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné (P. C. 206).

Pour former une inscription de faux incident au greffe (P. C. 218).

Pour requérir du juge-commissatre son ordonnance, à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute (P. C. 221).

Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux (P. C. 226).

De l'avoué du demandeur, pour prendre en tout état de cause communication de la pièce arguée de faux (P. C. 228).

A l'audition des témoins, par trois heures (P. C. 270).

En cas de descente sur les lieux, par trois heures (P. C. 297).

Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe (P. C. 317).

Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués (P. C. 350).

Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté et alliance (P. C. 370).

Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre le juge (P. C. 384).

Pour interjeter appel au greffe, du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.

Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher (P. C. 532, 536).

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces, deux pour cent, et ainsi de suite.

A la présentation et affirmation du compte (P. C. 534).

Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés (P. C. 535).

Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble (P. C. 536).

Pour fournir des débats sur le

procès-verbal du juge-commissaire (P. C. 538).

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

Idem pour fournir soutènements et réponses (P. C. 538).

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, le payement à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de délibération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi, et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble (P. C. 573, 574).

Pour assistance au compulsoire et dires au procès-verbal, par chaque vacation (P. C. 850).

Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et la faire insérer dans un journal, le tout ensemble (P. C. 866, 867, 868).

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble (P. C. 872).

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble (P. C. 880).

Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins (C. 242, 243).

Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire (P. C. 892).

Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble (C. 501).

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études.

Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession (P. C. 898).

Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble (P. C. 903).

Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, commis par lui; par trois heures (P. C. 976, 977, 982).

Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura

requis l'assistance de l'avoué (P. C. 977):

A Paris	6 »
Dans le ressort	4 50

93. Vacation en référé contradictoire (P. C. 806):

A Paris	5 »
Dans le ressort	3 75

Et par défaut:

A Paris	3 »
Dans le ressort	2 25

94. Vacation pour requérir une apposition de scellés (P. C. 929).

Idem à l'apposition des scellés, par trois heures (P. C. 910).

En référé lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée (P. C. 916, 918, 920, 921, 922).

Pour en requérir la levée (P. C. 931).

A chaque vacation de trois heures à la reconnaissance et levée (P. C. 932, 933).

Pour requérir la levée des scellés sans description (P. C. 940).

A la reconnaissance et levée sans description:

A Paris	6 »
Dans le ressort	4 50

§ IX. — *Poursuite de contribution.*

95. Vacation pour requérir, sur sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à une contribution (P. C. 655):

A Paris	5 »
Dans le ressort	3 75

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision: il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble (P. C. 659):

A Paris	3 »
Dans le ressort	2 25

97. Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (P. C. 660, 661):

A Paris	10 »
Dans le ressort	7 50

Il ne sera point signifié.

98. Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé par-devant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus (P. C. 664):

A Paris	1 »
Dans le ressort	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera

sur le privilège réclamé pour loyers dus, par défaut :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Et contradictoirement :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

99. Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (P. C. 663) :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit (P. C. 663) :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire qu'il y aura eu de créanciers produisants :

A Paris.....	2 50
Dans le ressort.....	1 88

101. Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier ; l'avoué signera le procès-verbal (P. C. 665, 671) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

NOTA. Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. — *Poursuite de saisie immobilière* (1).

102. Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune (P. C. 677, 680) :

---

(1) Les dispositions des articles 102 à 129 ont été abrogées par l'ordonnance du 10 octobre 1841, art. 20 (Voy *inf.*) en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs et de biens dotaux dans le régime dotal, les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

103. Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière (P. C. 681) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

104. Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire (P. C. 682).

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

105. Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682, qui doit être inséré dans un journal (P. C. 683).

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50

106. Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original, et ne pourra être grossoyé (P. C. 684, 686) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'article 703, il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des apositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions (P. C. 695) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

108. Vacation pour faire enregistrer à la conservation des hypothèques la notification du placard faite aux créanciers inscrits (P. C. 696) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

109. Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne (P. C. 697).

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe une quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications ; l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications, qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges :

A Paris..... 3 »
Dans le ressort..... 2 45

111. A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu (P. C. 699, 700)

A Paris..... 3 »
Dans le ressort..... 2 45

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu ; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. Vacation à l'adjudication préparatoire (P. C. 706) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

113. Vacation à l'adjudication définitive (P. C. 706) :

A Paris..... 15 »
Dans le ressort..... 12 »

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs, savoir :

Depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr..... 1 » 0/0
Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 fr..... » 1/2 0/0
Sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100,000 fr..... » 1/4 0/0
Et sur l'excédent de 100,000 fr., indéfiniment..... » 1/8 0/0

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114. Vacation pour enchérir (P. C. 707) :

A Paris..... 7 50
Dans le ressort..... 5 63

Pour enchérir et se rendre adjudicataire :

A Paris..... 15 »
Dans le ressort..... 11 25

Pour faire la déclaration de command :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

NOTA. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire :

115. Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière (P. C. 710) :

A Paris..... 15 »
Dans le ressort..... 11 25

116. Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudication, du poursuivant et de la saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience (P. C. 711) :

A Paris..... 1 »
Dans le ressort..... 0 75
Pour chaque copie, le quart.

117. Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de sai-

sies immobilières de biens différents, portées devant le même tribunal, pour chaque rôle (P. C. 719) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

Pour la requête en défense à cette même demande :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

118. Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en l'état (P. C. 620).

A Paris..... 3 »
Dans le ressort..... 2 25
Pour la copie, le quart.

119. Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mise en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant (P. C. 721, 722) :

A Paris..... 5 »
Dans le ressort..... 3 75
Pour la copie, le quart.

Pour l'acte en réponse :

A Paris..... 5 »
Dans le ressort..... 3 75
Pour la copie, le quart.

120. Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière (P. C. 726).

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50

121. *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis (P. C. 728).

A Paris..... 3 »
Dans le ressort..... 2 45

122. Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, pour chaque rôle (P. C. 727) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

Requête en réponse pour chaque rôle :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

123. Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobiliairement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles (P. C. 729) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

Pour la réponse :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

124. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire pour chaque rôle (P. C. 733) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressor..... 1 50
Pour la copie, le quart.

Pour la réponse :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

125. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire (P. C. 735) :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse :

A Paris..... 2 »
Dans le ressort..... 1 50
Pour la copie, le quart.

126. Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (P. C. 738) :

A Paris..... 3 »
Dans le ressort..... 2 25

127. Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaires ou en justice (P. C. 747) :

A Paris..... 6 »
Dans le ressort..... 4 50

128. Les émoluments des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder, et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1° De saisies de rentes constituées sur particuliers (P. C. 636);

2° De surenchère sur aliénation volontaire (P. C. 833);

3° De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal (P. C. 954);

4° De vente sur licitation (P. C. 972);

5° Et de vente d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession (P. C 988, 1001).

129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant :

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'article 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des sollicitants, cet acte sera taxé comme un acte simple; et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ XI. — *Poursuite d'ordre* (1).

130. Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre (P. C. 750) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retirent sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel, ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble (P. C. 952) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

132. Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois (P. C. 753) :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75

Et pour la copie, le quart.

133. Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (P. C. 754) :

A Paris.....	20 »
Dans le ressort.....	15 »

Il ne sera point signifié.

134. Dénonciation par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisants et à la partie saisie de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y déchet, sur le procès-verbal, du commissaire, dans le délai d'un mois; le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements (P. C. 755) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Et pour la copie, le quart.

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit.

A Paris.....	10 »
Dans le ressort.....	7 50

(1) La loi du 21 mai 1858, qui a modifié la procédure suivie en matière d'ordre, ne s'est point expliquée sur les frais que peut entraîner la poursuite d'un *ordre amiable*, mais une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 29 novembre 1860, porte qu'en pareille matière, il est juste d'allouer à l'avoué poursuivant les émoluments déterminés par les articles 130, paragraphe 1er; 131 paragraphe 2, du tarif du 16 février 1807.

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par haque production, pour en prendre communication et contredire, il y a lieu :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

136. Pour la dénonciation aux réanciers inscrits et à la partie aisie des productions faites après es délais dans les ordres, et somation d'en prendre communiation, et de contredire s'il y a lieu P. C. 757) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25
Pour chaque copie, le quart.	

137. Vacation pour faire rayer ne ou plusieurs inscriptions en ertu du même jugement (P. C. 59) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Vacation pour requérir et se ire délivrer le mandat ou bordereau de collocation :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

Nota. Les bordereaux de collotion et l'ordonnance de mainvée des inscriptions non utilelent colloquées, contenant nécesirement la totalité du procèsverbal du juge-commissaire, expédition entière serait un doue emploi : elle ne sera levée ni gnifiée.

138. Requête pour demander la ubrogation à la poursuite d'ore, elle ne sera point grossoyée P. C. 379) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire :

A Paris.....	1 50
Dans le ressort.....	1 15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué.

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75
Pour la copie, le quart.	

Acte servant de réponse :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75
Pour la copie, le quart.	

§ XII. — *Actes particuliers.*

140. Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente (P. C. 495) :

A Paris.....	72
Dans le ressort.....	72 »

141. Pour la déclaration de dommages et intérêts, par article (P. C. 523) :

A Paris.....	0 60
Dans le ressort.....	0 45

Pour la copie signifiée, par chaque article :

A Paris.....	0 15
Dans le ressort.....	0 12

142. Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts (*Arg.* (P. C. 524) :

A Paris.....	0 60
Dans le ressort.....	0 45

143. Composition de l'extrait de

l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire (C. 2183) :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	11 75

Et en outre chaque inscription extraite :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture :

A Paris.....	30 »
Dans le ressort.....	22 50

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port, de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif :

A Paris.....	10 »
Dans le ressort.....	7 50

Et par chaque interlocutoire :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	3 75

146. Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe :

A Paris.....	1 50
Dans le ressort.....	1 15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III. — Avoués de la cour d'appel de Paris.

147. Les émoluments des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits ; savoir, dans les matières sommaires, du double, et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris, et pour les autres droits d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-des-

sus fixé pour les matières sommaires.

148. Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire (P. C. 457, 458, 459).

149. Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés (P. C. 809).

150. Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 fr. (P. C. 858).

CHAPITRE IV. — Dispositions communes aux avoués des cours et des tribunaux.

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leur partie.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pouront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires et à tous officiers ministériels que trois vacations par jour, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

CHAPITRE V. — Des huissiers audienciers.

§ Ier. — *Des tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises :

A Paris.....	0 30
Dans les tribunaux du ressort.	0 25

153, 154, 155. (Abrogés par l'ordonnance du 10 octobre 1841, article 20. Voy. *inf.*)

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire :

A Paris.....	0 30
Dans les tribunaux du ressort.	0 25

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal :

A Paris..... 1 »

NOTA. Ces significations doivent être faites à heure datée; et, à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires : elles ne sont passées en taxes, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audenciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires ; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers; mais les frais de transport des huissiers de la cour d'appel commis par elle seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. — *Des huissiers audienciers de la cour d'appel de Paris.*

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées..... 1 25

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire..... 0 75

A l'extraordinaire ou à l'heure datée..... 1 50

CHAPITRE VI. — DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES ET DES TÉMOINS.

159. Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine (P. C. 320) :

Pour les artisans ou laboureurs..... 4 »
Pour les architectes et autres artistes..... 8 »

Dans les autres départements:

Aux artisans et laboureurs.. 3 »
Aux architectes et aux artistes..... 6 »

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris..... 6 »
A ceux des départements.... 4 50

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris..... 32 »
A ceux des départements.... 24 »

NOTA. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distances du lieu où siège le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu :

A Paris	8 »
Dans les tribunaux du ressort	6 »

164. Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations (P. C. 208, 232).

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification :

A Paris	32 »
Dans les tribunaux du ressort	24 »

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir (P. C. 201, 204, 205, 221, 225):

1. *Aux greffiers :*

1° des cours d'appel	12 »
2° de justice criminelle	12 »
3° des tribunaux de 1re instance	10 »

2. *Aux notaires :*

1° de Paris	9 »
2° des départements	6 75

3. *Aux avoués :*

1° des cours d'appel	8 »
2° des tribunaux de 1re instance	6 »

4. *Aux huissiers :*

1° de Paris	5 »
2° des départements	4 »
5. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent	6 »

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment

des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de dix francs et le *minimum* de deux francs.

Les frais de voyage sont fixés à trois francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII. — Des notaires.

I

168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire :

Pour chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude (P. C. 849);

2° Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis (P. C. 852);

3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage (C. 151, 152, 153, 154);

4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel (C. 279);

5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel (C. 281, 284, 285);

6° Aux inventaires après décès (P. C. 941 et s.);

7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour tous autres objets (P. C. 944);

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps employé (P. C. 977, 978 et s.);

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (P. C. 977).

A Paris.....	9	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	6	»
Partout ailleurs.....	4	»

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II

170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III

171. Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des

copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV

172. (Abrogé par l'ordonnance du 10 octobre 1881, article 20.)

V

173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédactions aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI

174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle :

A Paris.....	3 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 »
Partout ailleurs.....	1 50

VII

175. Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui ont prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur ont nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements (C. 501).

16 Février 1807

Décret relatif à la liquidation des dépens (*B. des L.*, 4e sér., no 2241).

ART. 1er. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement ; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe, remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera ; l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés : il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'oppo-

sition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en payement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

TARIF DES FRAIS DE TAXE

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 0 fr. 10.

Au moment de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

NOTA. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers; et la seconde l'émolument net de l'avoué: en conséquence les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument à l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens de lever le jugement :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	» 75

Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	» 75

Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil :

A Paris.....	7 50

Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et la signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	4 »

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	» 75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

16 Février 1807

Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres (*B. des L.*, 4e sér., nº 2242).

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen (et Bruxelles) (1).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *d'un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu comme aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen (et Bruxelles) (2).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites *d'un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'Empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'Empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris ; et partout ailleurs; ils seront perçus comme dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

14 Mars 1808

Décret concernant les gardes du commerce (*B. des L.*, 4e sér., nº 3236).

ART. 20 et 21. (Abrogés par l'arrêté du 24 mars 1849. Voy. *inf.*)

12 Juillet 1808

Décret concernant les droits de greffe (*B. des L.*, 4e sér., nº 3523.)

ART. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de réduction et transcription sont ceux ci-après désignés : — 1º Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; — Acte de voyage; — Consignation de sommes au greffe,

(1) Et à la cour de Toulouse. Voy. *inf.*, Décr. 30 avril 1862.

(2) Et à Marseille, Toulouse, Lille et Nantes. Voy. *inf.*, Décr. 12 juin 1856, 30 avril 1862 et 13 décembre 1862.

dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois; — Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public; — Dépôt de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse an IX; — Enquêtes; — Interrogatoires sur faits et articles; — Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier; — Publication de contrats de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrits par les Codes; il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes; — Récusation des juges; — Renonciation à une communauté de biens ou à une succession; — Soumissions de caution; — Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après): le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription. — Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus, un franc vingt-cinq centimes. — Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de cinquante centimes, pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII. — 2° Adjudications faites en justice; — Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal; — Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre; — Mandements sur contribution, ou bordereaux de collocation; — Radiation de saisie immobilière; — Surenchère faite au greffe; — Transcription au greffe de la saisie immobilière. — Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir: — Trois francs pour la transcription de la saisie; — Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes; — Un franc cinquante centimes: — Pour dépôt de titres de créance, et ce, pour chaque production; — Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie; — Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs; — Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal. — Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication; — Il n'est exigible, pour les licitations, que

sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire. — Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes, déterminé, pour les moindres actes, par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction. — Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII. Les référés qui sont l'objet du titre XVI, livre V du Code de procédure civile, ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables au droit de greffe comme à ceux d'enregistrement.

4 Août 1824

Ordonnance concernant les indemnités auxquelles ont droit le juges, officiers du ministère public et greffiers, qui, dans le cas prévu par l'article 469 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence (*B. des L.*, 7e sér., no 17444).

ARTICLE UNIQUE. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les articles 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

17 Juillet 1825

Ordonnance portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de justice de paix (*B. des L.*, 8e sér., no 1192).

ART. 1er. Aucuns frais ni émoluments ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix. — Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier. — A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère. — Les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le juge de paix. — Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera, et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations. — Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu néces-

saire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard des contrevenants telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les règlements, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux. — Les contrevenants seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

9 Octobre 1825

Ordonnance qui fixe les droits que percevront les greffiers des tribunaux de commerce, indépendamment de ceux qui leur seront accordés par la loi du 11 mars 1799 (21 ventôse an VII) et par le décret du 12 juillet 1808 (*B. des L.*, 8e sér., no 1947).

(Abrogée par le décret du 18 juin 1880. Voy. *inf.*)

18 Janvier 1826

Ordonnance relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'Etat.

Voy. *sup.* vo Conseil d'Etat.

18 Septembre 1833

Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*B. des L.*, 9e sér., no 4676).

CHAPITRE PREMIER. — DES HUISSIERS.

ART. 1er. Il sera alloué à tous les huissiers un franc pour l'original : — 1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 ; — 2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi) ; — 3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux articles 21 et 22 ; — 4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnité (art. 23) ; — 5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26) ; — 6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste du jury (art. 31 et 33) ; — 7° De la

(1) Voy. *sup.*, vo EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, la loi du 3 mai 1841.

notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32) ; — 8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41) ; — 9° De la sommation d'assister à la consignation, dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54) ; — 10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55) ; — 11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59) ; — 12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original : — 1° De la notification du pourvoi en cassation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20 et 42) ; — 2° De la dénonciation, faite au directeur du jury, par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants droit mentionné au paragraphe § 1er de l'article 21 de la loi précitée (art. 21 et 22) ; — 3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52 et 54) ; — 4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24 et 59) ; — 5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28 et 53) ; — 6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32), — 7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50) ; — 8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60 et 61) ; — 9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 68) ; — 10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original : — 1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53), deux francs vingt-cinq centimes ; — 2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 52, 53 et 54), quatre francs.

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers

cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite. — Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre. — Ils emploieront du papier d'une dimension, égale au moins, à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II. — Des greffiers.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de un franc vingt-cinq centimes. — Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire. — Néanmoins, cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires, et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier. — Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives. — Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transports dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés : — 1° Du traitement des commis greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales; — 2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises; — 3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III. — Des indemnités du transport.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siège le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante : — S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour; — S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, article 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir : — Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes ; — Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant et en revenant ; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes. — Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : — Les jurés, deux francs cinquante centimes ; — Les personnes appelées devant le jury, et les huissiers, un franc cinquante centimes. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléants, ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées

devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque journée une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.— Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 20 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

28 Juin 1839

Arrêté du tribunal de commerce de la Seine, contenant règlement sur les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour les actes de leur ministère.

Le tribunal, après en avoir délibéré : — Considérant que les arrêtés des 10 juin 1813 et 26 juin 1816, relatifs aux droits de présentation des agréés, sont insuffisants et tombés en désuétude ; — Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer par un règlement les rétributions auxquelles les agréés peuvent

prétendre pour tous les actes de leur ministère ; — Arrête, par forme de police intérieure : — A l'avenir les droits de présentation, vacations, rédaction d'actes seront réglés comme suit : les agréés seront en droit d'exiger de leurs clients, en outre de leurs déboursés justifiés : — *Quatre* francs pour l'inscription d'une cause au plumitif et leur présentation à l'audience en demandant ; — *Trois* francs pour chaque présentation en défendant ; — *Trois* francs pour vacation à la levée d'un jugement. — Sous aucun prétexte, les agréés ne pourront prétendre davantage, et aucun client ne pourra se refuser à les payer d'après cette taxe. — Il n'est dû dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires qu'une seule présentation ; seulement, dans le cas où une remise aura été demandée par la partie, ordonnée par le tribunal, et que l'affaire sera terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant.— Dans tous les cas, il ne pourra être exigé au delà de trois présentations dans une même affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit d'ailleurs le nombre de remises demandées, ou accordées, ou ordonnées. — Mais, dans toute affaire portée aux audiences sommaires où, après plusieurs remises, il y aura jugement par défaut ou jugement de renvoi devant un juge-commissaire ou un arbitre rapporteur, et sans plaidoirie, il ne sera dû qu'une seule présentation de *quatre* francs en demandant et de *trois* francs en défendant. — Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront prétendre et réclamer de leurs clients des honoraires pour des causes susceptibles de plaidoirie et de développement. — La fixation de ces honoraires ne pouvant être faite par règlement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soin et de travail qu'elle aura exigé, elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur loyauté et à leur modération ; — En cas de contestation, le tribunal décidera. — La fixation des honoraires dans les faillites confiées à leurs soins continuera à être faite par le juge-commissaire et soumise à l'approbation du président. — Outre les émoluments ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés recevront, pour droits de vacation et rédaction d'actes et requêtes, [illegible] déterminés ci-après : La vacation aux enquêtes, soumission de caution, dépôts de jugement de séparations, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société y compris la rédaction de l'extrait, est fixée à *trois* francs par vacation ; — Le droit pour la levée d'un rapport est fixé, comme celui pour la levée d'un jugement, à *trois* francs. — Toute requête en nomination d'experts, — D'arbitres-juges, — De placement de cause au grand rôle, — D'autorisation d'assigner à bref délai, — De saisir conservatoirement, — De déli-

vrance d'une deuxième grosse, — D'obtention de sauf-conduit, — D'autorisation du juge-commissaire pour cause quelconque, — D'homologation de concordat, — Sera taxée à *trois* francs quand la requête aura été répondue. — La requête à fin de commettre un juge pour faire vérification de livres ne sera taxée qu'*un* franc *cinquante* centimes. — Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal ; ampliation en sera transmise à la chambre des agréés, pour être transcrite sur le registre des délibérations ; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telles mesures qu'il jugera convenables.

14 Octobre 1841

Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles (*B. des L.*, 9e sér., no 9609).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

CHAPITRE PREMIER. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise.....	15 »
Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à.....	12 »

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II. — CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques pour :

La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (P. C. 677 et 678) par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.....	1 »
L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (P. C. 680).....	1 »
Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (P. C. *Argum. de l'art.* 692).....	1 »
La mention des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile (P. C. 693).....	1 »
La radiation de la saisie immobilière (P. C. 693)...	1 »
La mention du jugement d'adjudication (P. C. 716)...	1 »
La mention du jugement de conversion (P. C. 748)...	1 »

(Ce tarif est modifié par les décrets du 24 novembre 1855 et du 5 juin 1851. Voy. *inf.*, vo TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.)

TITRE II

DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER. HUISSIERS.

§ Ier. — *Huissiers ordinaires.*

3. *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires (P. C. 672),

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Pour droit de copie de titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied :

A Paris.....	0 25
Dans le ressort (P. C. 681).	0 20

Pour l'original de l'assignation en référé (P. C. 681) ;

De la demande en nullité de bail (P. C. 684) ;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes (P. C. 685) ;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner (P. C. 687) ;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges (P. C. 691, 692) ;

De la signification du jugement d'adjudication (P. C. 716) ;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe (P. C. 717) ;

De l'exploit d'ajournement (P. C. 718) ;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause (P. C. 725) ;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui (P. C. 732) ;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement (P. C. 735) :

De la signification des jours et heure de l'adjudication sur folle enchère (P. C. 736) ;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur (P. C. 837) ;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur (P. C. 962) ;

De la demande en partage (P. C. 969) ;

Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

4. Procès-verbaux et actes de seconde classe.

Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures (P. C. 675) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	5 »

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris.....	5 »
Dans le ressort.....	4 »

L'huissier ne se fera pas assister des témoins.

Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie (P. C. 677) :

A Paris..... 2 50
Dans le ressort..... 2 »
Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur (P. C. 832; C. 2185):

A Paris..... 5 »
Dans le ressort..... 4 »
Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur (P. C. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997):

A Paris..... 8 »
Dans le ressort..... 6 »

5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres, et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour :

A Paris..... 4 »
Dans le ressort..... 4 »

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 francs.

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis :

A Paris..... 1 »
Dans le ressort..... 0 75

§ II. — *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (P. C. 659) ;

Pour la publication du cahier des charges :

A Paris..... 1 »
Dans le ressort..... 0 75

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes (P. C. 705, 706):

A Paris..... 5 »
Dans le ressort..... 3 75

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie et quel que soit le nombre des lots :

A Paris..... 5 »
Dans le ressort..... 3 75

CHAPITRE II. — AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ Ier — *Emoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (P. C. 678):

Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ;

Vacation pour se faire déli-

vrer l'exploit des inscriptions (P. C. 692) ;

Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi (P. C. 692) ;

Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les articles 691 et 692 (P. C. 693) ;

Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie (P. C. 716) ;

Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie (P. C. 748) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu (P. C. 695) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 45

Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état (P. C. 720) ;

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Pour la copie, le quart.

Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets mobiliers saisis (P. C. 726) ;

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 45

Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble soit vendu aux enchères par devant notaire ou en justice (P. C. 745) ;

A chaque avoué signataire de la requête :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

S. *Surenchère sur aliénation volontaire.*

Requête pour faire commettre un huissier (P. C. 832) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Vacation pour faire au greffe la sommation de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

9. *Vente de biens de mineurs.*

Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs :

A Paris..... ...	7 50
Dans le ressort.....	5 50

Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts (P. C. 956) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Requête pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 fr. ;

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle, accordé par l'article 11 de la présente ordonnance.

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire (P. C. 954) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix (P. C. 963) :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50

Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

10. *Partages et licitations.*

Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis (P. C. 969) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise (P. C. 971) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'intérinement du rapport :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50
Pour chaque copie, le quart.	

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots en cas de partage en nature, 25 fr. ;

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance. — Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans le cas de partage en nature,

Sommation de prendre communication du cahier des charges (P. C. 973) :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75
Pour chaque copie, le quart.	

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ;

En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 50
Pour chaque copie, le quart.	

§ II. — *Emoluments communs aux différentes ventes.*

11 Pour la grosse du cahier

des charges, qui ne sera signifiée dans aucun rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (P. C. 690) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 45

Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales (P. C. 696) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire (P. C. 697) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.

Pour faire faire l'insertion extraordinaire :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire (P. C. 698) :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé (P. C. 699) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

Vacation à l'adjudication (P. C. 702) :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	12 »

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 fr., savoir :

Depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr.....	1 » 0/0
Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr	» 1/2 0/0
Sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr.....	» 1/4 0/0
Et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment.....	» 1/8 0/0

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera :

Depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr.....	1 1/2 0/0
Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., de.....	1 » 0/0
Sur l'excédent de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr. de.....	» 1/2 0/0
Et sur l'excédent de 300,000 fr. indéfiniment de.....	» 1/4 0/0

La remise proportionnelle sur le prix d'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

Vacation au jugement de remise (P. C. 703) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 »

Vacation pour enchérir (P. C. 706) :

A Paris.....	7 50
Dans le ressort.....	5 63

Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire (P. C. 707) :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	11 25

Vacation pour faire la déclaration de command (P. C. 707) :

A Paris.....	6 »
Dans le ressort.....	4 50

Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication (P. C. 708) :

A Paris.....	15 »
Dans le ressort.....	11 25

Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir :

A Paris.....	1 »
Dans le ressort.....	0 75
Pour chaque copie, le quart.	

Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire, constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (P. C. 734-974) :

A Paris.....	3 »
Dans le ressort.....	2 25

Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'article 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'article 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédent produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies des pièces qui

appartiendront à l'avoué, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne :

A Paris.....	0 30
Dans le ressort.....	0 25

CHAPITRE III. — DES NOTAIRES.

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :

A Paris.....	2 »
Dans le ressort.....	1 50

Ils auront droit, en outre :

Sur le prix des biens vendus jusqu'à 10,000 fr., à.....	1 » 0/0
Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr. à.....	» 1/2 0/0
Sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr. à.....	» 1/4 0/0
Et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment à.....	» 1/8 0/0

Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV. — DES EXPERTS.

15. Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir, dans le département de la Seine (P. C. 955, 956) :

Pour les artisans ou laboureurs.....	4 »
Pour les architectes et autres artistes.....	8 »
Dans les autres départements :	
Aux artisans et laboureurs..	3 »
Aux architectes et autres artistes.....	6 »

Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris.....	5 »
A ceux des départements....	6 50

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris.....	32 »
A ceux des départements...	24 »

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néan-

moins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restent à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III

DISPOSITIONS POUR LES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen (1).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins le droit fixe de vingt-cinq francs établi par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les articles 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'article 718 du Code de procédure, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'article qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes

(1) Et à Toulouse, Lille et Nantes. Voy. *inf.*, Décr. 30 avril 1862 et 13 décembre 1862.

relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers de charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, serait nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.

Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui. (Ce paragraphe a été abrogé par le décret du 15 janvier 1853. Voy. *inf.*)

20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'article 29 (voy. *sup.*); les articles 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 78; les articles 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'article 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'article 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'article 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'article 76 applicable à la commission d'un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des articles 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitations, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

18 Juin 1843

Loi sur le tarif des commissaires-priseurs (*B. des L.*, 9e sér., no 10710).

ART. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.....	6 »
Partout ailleurs.....	5 »

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille....	5 »
Partout ailleurs	4 »

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits non plus que la rédaction des placards, 6 0/0 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué

une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par le procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à trois mille francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1er du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille	6 »
Partout ailleurs.....	5 »

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen Toulouse et Marseille....	6 »
Partout ailleurs.....	5 »

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808 :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille	4 »
Partout ailleurs.....	3 »

2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance, ou par un juge délégué.

3. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune, dans laquelle entreront la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires-priseurs. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention

encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

8. La repartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales entre les commissaires-priseurs.

9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline. — Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique aux chambres de discipline qui seront instituées dans d'autres localités.

10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

21 Juin 1845

Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers (*B. des L.*, 9e ser., no 12041).

ART. 1er. Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés. — Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton.

2 et 3. (Voy. vo TRAITEMENTS.)

4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1846. — Avant cette époque une ordonnance royale, portant règlement d'administration publique, déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1er.

6 Décembre 1845

Ordonnance qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix par la loi du 21 juin 1845 (*B. des L.*, 9e sér., no 12441).

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'article 1er de la loi du 21 juin 1845 est fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton, à cinq francs.....	5 »
En cas de transport à plus d'un myriamètre, à six francs	6 »

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou six francs par jour.

23 Mars 1848

Décret relatif aux protêts (*B. des L.*, 10e sér., no 154).

ART. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit :

NOUVEAU TARIF (1)

	Emoluments.	Déboursés.
Protêt simple.		
Original et copie.....	1 60	»

(1) Nous avons mis les chiffres de ce tarif en rapport avec les nouveaux droits de timbre et d'enregistrement. (Voy. *sup.*, vo ENREGISTREMENT et *inf.*, vo TIMBRE.) Nous avons ajouté 10 c passés en taxe à Paris, pour le timbre du répertoire.

	Émoluments.	Déboursés.
Report...	1 60	»
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie	0 75	»
Transcription sur le répertoire.....		
Timbre du protêt.....	»	1 20
Timbre du registre (y compris 10 c. pour le timbre du répertoire d'actes).....	»	0 50
Enregistrement.....	»	1 88
Total	5 95	

Protêt à deux domiciles ou avec besoin.

Le protêt simple.....	2 25	3 58
Pour le second domicile ou le besoin.....	1 »	»
Timbre.....	»	0 60
Total.....	7 53	

Protêt de deux effets.

Le protêt simple.....	2 35	3 58
Emoluments pour le second effet. (Taxe de Paris).....	0 75	»
Timbre	»	0 20
Total	6 88	

Protêt de perquisition.

Original et copie.....	5 »	»
Droit de copies.....	1 25	»
Les copies du titre.....	0 50	»
Visa.....	1 »	»
Timbre des copies (Taxe de Paris).....	»	3 60
Enregistrement	»	1 88
Transcription du titre au registre.....	0 75	»
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt.....		
Papier du registre pour la transcription.....	»	0 60
Timbre du répertoire (Taxe de Paris).....	»	0 10
Total	14 68	

	Émoluments.	Déboursés.
Protêt au parquet.		
Le protêt simple.....	5 93	»
Deuxième copie au parquet.....	0 50	»
Troisième au tribunal et droit de la copie du titre.....	1 60	»
Visa.....	1 »	»
Timbre	»	1 20
Total.....	10 23	

Intervention.

Original et copie.....	2 »	»
Transcription au registre.	0 25	»
Papier du registre.....	»	0 25
Enregistrement	»	1 88
Total.....	4 38	

Dénonciation de protêt.

Original.....	2 »	»
Copie de l'exploit.....	0 50	»
Copie du billet.....	0 75	»
Copie du protêt.....		
Copie d'intervention....	0 25	»
Copie de compte de retour.....	0 25	»
Timbre (y compris 10 c. pour timbre du répertoire d'actes).....	»	1 90
Enregistrement.....	»	1 88
Total.....	7 53	

2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoins.

8 Avril 1848 (1)

Arrêté qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce (*B. des L.*, 10e sér., no 224).

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près le tribunal de com-

(1) La partie de cet arrêté relative aux greffiers des tribunaux de commerce se trouve abrogée par le décret du 18 juin 1880.

merce est modifié de la manière suivante :

Le papier du plumitif porté à 50 c. sur chaque expédition est réduit à.....	0 25
Les droits de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés sont réduits de 2 fr. à.....	1 50
Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de 30 c. à.....	0 20

Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de 4 fr.....	3 »
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de 4 fr.....	3 »
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de 20 c.....	0 10
Sur les droits de recherche (L. 21 ventôse an VII), au lieu de 50 c.....	0 25

24 Mars 1849

Arrêté qui modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps (*B. des L.*, 10e sér., n° 1222). — (Voy. *sup.*, vo CONTRAINTE PAR CORPS, la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers).

ART. 1er. Il est alloué à tous huissiers :

1° Pour l'original de la signification du jugement, qui prononce la contrainte par corps, avec commandement (P. C. 780).....	2 »
Pour la copie, le quart.....	0 50
Pour droit de copie du jugement.....	2 »

Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe, dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par actes séparés.

2° Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul (P. C. 796).....	2 »
Pour la copie à laisser au geôlier ou au gardien, le quart.	0 50

2. Il est alloué aux gardes de commerce ou aux huissiers :

1° Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou (P. C. 783 et 789) :

A Paris.....	40 »
Ailleurs.....	30 »
Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble.....	2 »

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les gardes du commerce ou huissiers n'auront point de recours, même contre leur partie; les sommes ci-dessus leur étant allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire, autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

2° Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et à requérir son transport (P. C. 781).....	2 »
3° Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté le requiert (P. C. 786).....	5 »
4° Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors (P. C. 792, 793)....	3 »
Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart.....	0 75

3. Il est alloué aux gardes du commerce (Décr. 14 mars 1808, art. 2):

Pour le dépôt des pièces par le créancier	3 »
Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur.....	0 25
Pour le certificat mentionné à l'article 11 du décret du 14 mars 1808, droit de recherche compris.....	2 »

4. Il est alloué aux huissiers :

Pour rédaction du pouvoir spécial exigé par l'article 556 du Code de procédure civile .....,	1 »

5. Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.

6. Outre les fixations établies par les quatre premiers articles, seront alloués les simples déboursés de timbre et d'enregistrement justifiés par pièces régulières.

7. Il ne sera rien alloué aux huissiers et aux gardes du commerce pour leur transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres, savoir :

Au delà d'un demi-myriamètre, jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour.....	4 »
Au delà d'un myriamètre, il sera alloué, par chaque demi-myriamètre, sans distinction.....	2 »

8. Sont et demeurent abrogés les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du premier décret du 16 février 1807, les deux premiers paragraphes de l'article 20 et l'article 21 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

5 Novembre 1851

Décret contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis (*B. des L.*, 10e sér., no 3344).

ART. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à deux pour cent jusqu'à dix mille francs et un quart pour cent sur l'excédent, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à six francs.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque rôle de vingt-

cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la caisse des consignations, payement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille ...	4 »
Partout ailleurs	3 »

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.— Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

15 Janvier 1853

Décret qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles (*B. des L.*, 11e sér., n° 109).

ARTICLE UNIQUE. Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre.— La seconde disposition de l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 est abrogée.

24 Mai 1854

Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales (*B. des L.*, 11e sér., n° 1533).

§ Ier. — *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

ART. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété	3 »
2° Pour extrait à afficher ..	1 »
Plus par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts.....	0 50
3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession	2 »
4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété.....	2 »
Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de.....	5 »

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu.... 6 »

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs..... 5 »

Si elle dépasse ce chiffre ... 10 »

L'allocation accordée par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.

7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties..... 1 50

8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe..... 1 »

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition ;

Pour la première année indiquée 0 50

Pour chacune des années suivantes..... 0 25

(L. 21 ventôse, art. 4.)

10° Pour légalisation..... 0 25

(Mêmes loi et article précités.)

11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité..... 0 50

12° Pour visa d'exploits 0 25

13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause..... 0 10

14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII 0 10

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité, par jour, de ..... 8 »

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité, par jour, est de..... 10 »

3. Rapporté par le décret du 24 novembre 1871.

§ II. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale ; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'article 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, à 0 fr. 50.

(Voy. *inf.*, Décr. 8 décembre 1862, art. 2 ; Décr. 24 novembre 1871.)

§ III. — *Des greffiers des cours impériales.*

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties	3 »
2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause	0 20

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance les formalités prévues aux nos 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'article 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'article 2 et l'article 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat. (Voy. *inf.*, Décr. 8 décembre 1862, art. 2.)

§ IV. — *Dispositions générales.*

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument : 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire au bas des expéditions qui leur sont demandées le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués. — Il leur est alloué pour chaque état un émolument de dix centimes. — Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. (Remplacé par le décret du 8 décembre 1862, art. 4. Voy. *inf.*)

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés. — L'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi,

pour l'application des peines prononcées, soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an XII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

13. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

12 Juin 1856

Décret qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens, décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 3669).

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807 pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.

30 Avril 1862

Décret qui rend commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse le tarif des frais et dépens réglé pour la cour impériale, le tribunal civil de première instance et les justices de paix de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 10154).

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour la cour impériale de Paris, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix établies à Toulouse.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

8 Décembre 1862

Décret concernant les allocations aux greffiers des cours impériales des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers à titre de remboursement de papier timbré (*B. des L.*, 11e sér., no 10757).

(Les articles 1er, 2 et 3 de ce décret sont remplacés par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 24 novembre 1871. Voy. *inf.*)

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre d'un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et trente syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de deux francs.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention..... 0 35
2° Pour protêt de perquisition..... 0 50

(Remplacé par l'article 4 du décret du 14 novembre 1871. Voy. *inf.*)

13 Décembre 1862

Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens reglés pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris (*B. des L.* 11e sér., no 10766).

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété le 16 février 1807 pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établies à Lille et à Nantes.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

9 Juin 1866

Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière (*B. des L.*, 11e sér., no 14464).

(Voy. v° TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

24 Novembre 1871

Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers (*B. des L.*, 12e sér., no 712; *J. o.*, 16 décembre)

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés..... 1 20
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré 0 60
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré. 0 35

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à quatre-vingts centimes.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés..... 0 80
2° Pour chaque jugement de remise 0 25
3° Pour procès-verbal de conciliation, inscrit sur un registre timbré 0 60
4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu etre conciliées..... 0 30
5° Pour chaque mention sur un registre non timbré.... 0 25

4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt et simple intervention 0 40
2° Pour protêt de perquisition. 0 60

5. La rétribution due au greffe de la justice de paix en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1885 (voy. sous l'art. 1er, P. C.) pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à trente centimes, y compris l'affranchissement qui sera, dans tous les cas, de quinze centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 21 de la loi du 25 août dernier.

16 Novembre 1875

Loi concernant le traitement des greffiers de justices de paix (*B. des L.*, 12e sér., n° 4605).

ART. 2. A partir du 1er janvier 1876, il sera perçu dans les greffes des justices de paix, un droit de un franc en principal, pour l'inscription au rôle de chaque cause portée à l'audience afin d'y recevoir jugement. — Il ne sera accordé aux greffiers de justice de paix aucune remise, pour la perception de droit, qui sera effectué conformément aux dispositions des articles 3, 4, 10 et 24 de la loi du 21 ventôse an VII.

18 Juin 1880

Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce (*B. des L.*, 12e sér., n° 9433, *J. o.*, 20 juin).

ART. 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

CHAPITRE PREMIER.
JUGEMENT.

2. Il est alloué :

1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple police exceptés, cinquante centimes 0 50
2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites, cinquante centimes..... 0 50
3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement lorsqu'il est expédié, savoir :
S'il est par défaut, un franc.. 1 »
S'il est contradictoire, deux francs ..... 2 »

CHAPITRE II. — PROCÈS-VERBAUX.

3. Il est alloué :

Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire, quatre fr.. 4 »
Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles, deux francs. 2 »

4. Il est pareillement alloué aux greffiers pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :

1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs, deux francs..... 2 »
2° Reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs, trois francs. 3 »
3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :
Pour chaque créance vérifiée, cinquante centimes 0 50
Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredite, cinquante centimes 0 50
Pour chaque créance affirmée, quinze centimes..... 0 15

4° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union, quatre francs..... 4 »

5° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine, quatre francs ..... 4 »

6° Reddition de comptes des syndics au failli au cas de concordat, trois francs.... 3 »

7° Reddition de compte des syndics définitifs aux syndics de l'union, quatre fr.. 4 »

8° Reddition de comptes des syndics aux créanciers, quatre francs..... 4 »

9° Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes, trois francs..... 3 »

CHAPITRE III. — Actes spéciaux aux tribunaux de commerce des villes maritimes.

5. Il est alloué :

1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage, trois fr. 3 »

2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage de bornage ou navigation fluviale, deux francs..... 2 »

3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage, deux francs..... 2 »

4° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement, trois francs..... 3 »

CHAPITRE IV. — Formalités et actes divers.

6. Il est alloué pour l'inscription de chaque cause au rôle, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de 15 centimes à la charge des parties..... 0 fr. 15

7. Il est alloué :

1° Pour la rédaction de l'extrait du jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble, un franc..... 1 »

2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements, cinquante centimes..... 0 50

3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, cinquante centimes..... 0 50

Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux, quinze centimes..... 0 15

4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation, vingt centimes 0 20

5° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et au syndic, par chaque lettre d'avis, vingt centimes 0 20

6° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres, cinquante centimes..... 0 50

7° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers..... 10 »

8° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite, deux francs... 2 »

8. Il est alloué :

1° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales, cinquante centimes. 0 50

2° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi, cinquante centimes..... 0 50

3° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrat de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite, cinquante centimes. 0 50

4° Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et réglements ou prescrits par jugement, un franc..... 1 »

5° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant, un franc..... 1 »

6° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et parafés, cinquante centimes..... 0 50

7° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4, vingt-cinq centimes..... 0 25

8° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, un franc..... 1 »

9° Pour communication, sans déplacement des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe, cinquante centimes..... 0 50

10° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrication et pour le coût de l'expédition, un franc..... 1 »

9. Il est alloué, conformément à l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, à titre de droit de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir :

Pour la première année, cinquante centimes..... 0 50
Pour chacune des autres années, vingt-cinq centimes.. 0 25

10. Il est alloué :

1° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi, vingt-cinq centimes. 0 25

2° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier, vingt-cinq centimes..... 0 25

3° Pour la mention de chaque acte dont la tenue est prescrite par l'article 49, de la loi du 22 frimaire an VII, dix centimes..... 0 10

CHAPITRE V. — Droits d'expéditions.

11. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de dix centimes a la charge des parties . . . . . 0 fr. 10

CHAPITRE VI. — Remboursement de papier timbré.

12. Il est alloué, à titre de remboursement de papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, quatre-vingts centimes..... 0 80

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, soixante centimes	0 60
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, vingt-cinq centimes.....	0 25

CHAPITRE VII. — DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS QUI EXERCENT LA JURIDICTION COMMERCIALE ET DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX DES VILLES MARITIMES OU IL N'EXISTE PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE.

13. Les allocations attribuées aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce par les articles 1er à 11 du présent décret, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, à l'exception du droit de 50 centimes déterminé pour les jugements, par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2. — Dans l'exercice de la juridiction commerciale, ils ne recevront pour la communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, que l'émolument fixé par les articles 8, 10, et, à titre de remboursement du papier timbré, que les allocations fixées par l'article 12.

14. Les greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce ont droit aux allocations qui sont accordées aux greffiers de ces tribunaux par l'article 5 du présent décret, pour la rédaction des actes désignés audit article.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Les greffiers doivent inscrire au pied des expéditions qu'ils délivrent aux parties le détail des déboursés et des droits auxquels chaque jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils mentionnent le détail sur les actes signés d'eux qu'ils remettent aux parties ou à leurs mandataires. — Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils reçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits dans des colonnes séparées.

16. Il est interdit aux greffiers ainsi qu'à leur commis de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la loi ou les décrets ; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

17. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service du greffe, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

18. Sont et demeurent abrogés, l'ordonnance du 9 octobre 1825 et le décret du 6 janvier 1814. — Est également abrogé l'arrêté du 8 avril 1848, dans la partie de ses dispositions qui est relative aux émoluments des greffiers des tribunaux de commerce.

10 Septembre 1886

Décret portant organisation de la justice musulmane en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 17112; *J. o.*, 15 septembre).

ART. 71. Le tarif des droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit :

Cadis, bachadels et adels.

1° Acte constatant la qualité de chérif..... 25 »
2° Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage..... 5 »
3° Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive..... 5 »
4° Acte de reprise en mariage de la même femme..... 2 »
5° Acte de divorce absolu ... 5 »
6° Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme.. 5 »
7° Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela).... 4 »
8° Acte de pension..... 2 »
9° Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces. 1 »
10° Acte par lequel la femme désigné pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme..... 1 »
11° Acte de vente :
Au-dessous de 200 fr..... 5 »
De 200 fr. à 500 fr..... 8 »
De 500 fr. à 1,000 fr..... 12 »
De 1,000 fr. à 1,500 fr..... 15 »
De 1,500 fr. à 2,000 fr..... 20 »
De 2,000 fr. à 4,000 fr..... 25 »
De 4,000 fr. à 10,000 fr..... 30 »
Au-dessus de 10,000 fr..... 40 »
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10,000 fr.
12° Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes).
13° Cession d'un bien en payement d'une dette (même tarif que pour l'acte de vente).
14° Cession d'un objet vendu au prix de la vente..... 5 »
15° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme..... 4 »
16° Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente).
17° Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :
Au-dessous de 500 fr..... 3 »
Au-dessous de 1,000 fr..... 5 »
Au-dessous de 2,000 fr..... 7 »
Au-dessous de 3,000 fr..... 8 »
Au-dessus de 3,000 fr..... 10 »
Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 3,000 fr.
18° Acte de prêt..... 2 »
19° Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs..... 3 »
20° Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :
Au-dessous de 200 fr..... 3 »
Au-dessus de 200 à 500 fr.... 6 »
Au-dessus de 500 à 1,000 fr., et au-dessus..... 10 »
21° Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction).
22° Interdiction..... 10 »
(Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort.)
23° Acte d'émancipation..... 10 »
24° Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur .... 2 »
25° Arrangement à l'amiable.. 5 »
26° Transport de créances..... 3 »
27° Acte de garantie..... 2 »
28° Acte d'association ..... 5 »
29° Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 fr..... 5 »
Au-dessus de 200 fr..... 10 »
30° Procuration..... 2 »
31° Révocation d'un mandataire..... 2 »
32° Reconnaissance d'un enfant. 5 »

33° Reconnaissance d'une obligation :
Au-dessous de 200 fr..... 2 »
Au-dessus de 200 à 500 fr..... 4 »
Au-dessus de 500 fr..... 6 »
34° Acte de dépôt..... 3 »
35° Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption. 5 »
36° Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).
37° Acte de société en commandite..... 5 »
38° Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble..... 5 »
39° Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits..... 3 »
40° Acte de convention pour la fixation d'un salaire..... 2 »
41° Acte de location :
Location perpétuelle, au même taux que la vente.
Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.
De 9 à 18 ans, un tiers du même taux.
De 3 à 9 ans, un quart du même taux.
Au-dessous de 3 ans..... 2 »
42° Acte de constitution de habous..... 20 »
43° Acte d'annulation de habous. 10 »
44° Acte de don et aumône :
Au-dessous de 200 fr..... 3 »
Au-dessus de 200 fr..... 5 »
Pour un immeuble (droit fixe).. 10 »
45° Révocation d'une donation. 5 »
46° Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :
Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital..... 5 »
Au-dessus de 200 fr. de capital. 10 »
47° Lettre d'un cadi à un autre cadi..... 2 »
48° Acte d'avération d'écritures..... 2 »
49° Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :
Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul..... 5 »
Si on remonte au bisaïeul..... 7 »
Si la filiation part du trisaïeul.. 9 »
Quel que soit l'auteur commun au-delà du 5° degré..... 12 »
50° Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :
S'il s'agit d'un immeuble..... 6 »
S'il s'agit de plusieurs immeubles..... 10 »
Dans les autres cas ..... 4 »
51° Délimitation d'un immeuble. 5 »
52° Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman. 5 »
Au-dessus de 2,000 francs .... 20 »
53° Constitution d'exécuteur testamentaire..... 3 »
54° Retour sur une donation faite par testament..... 3 »
55° Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits..... 10 »
56° Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 0/0 sur les premiers 10,000 fr.; 50 c. 0/0 de 10,000 fr. à 100,000 fr.
25 c. 0/0 pour le surplus.
Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.
Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus, conformément aux numéros 65 et 66.
57° Dissolution de mariage.... 5 »
58° Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble..... 6 »
59° Reçu fait par-devant le cadi..... 2 »
60° Tout acte non spécialement dénommé ..... 1 »
61° Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder..... 10 »
62° Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder..... 10 »
63° Recherches d'actes :
Pour les actes de l'année courante 0 50
Pour ceux de l'année d'avant... 1 »
Pour chaque année en sus,

50 centimes, sans pouvoir dépasser ..... 3 »

64° Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger..... 2 »
Autre ville qu'Alger..... 1 »

En dehors de la ville, 4 francs par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, 5 francs par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

65° Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1er à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels 3/8.

Les adels et l'âoun se partagent les 3/8 restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

66° Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit 5/10, les adels 4/10 et l'âoun 1/10.

Il est alloué au cadi notaire 7/10 et à l'adel 3/10.

67° Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

68° Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX

Greffiers.

69° Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial 1 50

70° Inscription au rôle..... 0 75

71° Expédition ou extrait de jugement par rôle..... 0 50

72° Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre 0 60

73° Procès-verbaux par rôle.. 0 50

Interprètes.

74° Traduction de chaque avertissement..... 0 40

75° Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement..... 1 »

76° Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle..... 1 »

77° Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle..... 1 »

78° Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle... 1 »

79° Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle..... 3 »

80° Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte pour ceux tarifiés 5 fr. et au-dessous..... 0 25

Pour ceux tarifiés de 5 fr. à 10 fr..... 0 50

Au-dessus de 10 fr..... 1 »

Aouns.

81° Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix..... 1 »

Au delà de deux kilomètres... 2 »

TRIBUNAUX D'APPEL.

Greffier de la cour et des tribunaux de première instance.

82° Inscription au rôle..... 1 50

83° Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné..... 1 50

84° Expédition du jugement par rôle..... 0 50

Interprètes.

85° Les interprètes des tribunaux d'ap-

pel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

Défenseurs, avoués, avocats.

86° Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :
Jugement contradictoire de 20 fr. à 40 fr.
Jugement par défaut, de 10 fr. à 20 fr.

Transports.

87° Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes (justices de paix et tribunaux d'appel) conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

ART. 72. Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

18 Janvier 1890

Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture (*J. o.*, 22 janvier).

ART. 1er. Il sera alloué pour la copie des requêtes, mémoires et pièces y annexées, par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, 50 centimes.

2. Il sera alloué à chaque expert, par vacation de trois heures, s'il est domicilié dans le département de la Seine ou dans une ville dont la population excède 100,000 habitants, 8 francs ; s'il est domicilié dans une ville dont la population excède 30,000 habitants, 7 francs ; ailleurs, 6 francs. — Il ne pourra être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence, et quatre hors de la résidence. — Les experts auront, en outre, droit à une vacation pour la prestation de serment et une pour le dépôt du rapport, indépendamment de leurs frais de transport.

3. Si les experts sont appelés par le conseil de préfecture, soit à dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, à diriger des travaux ou à procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur sera alloué : — 1° Pour rédaction de devis, 1 1/2 0/0 ; — 2° pour direction de travaux, 1 1/2 0/0 ; 3° pour vérification et règlement, 2 0/0. — Cette allocation sera répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail aura été fait en commun ou par un seul expert. Les travaux rémunérés à part comme il est dit ci-dessus n'entreront pas en compte dans le calcul des vacations.

4. La mise au net du rapport sera taxée conformément à l'article 1er.

5. Il sera alloué aux experts, pour frais de transports : — 1° En chemin de fer, 20 centimes par kilomètre ; — 2° Sur les routes ordinaires, 40 centimes par kilomètre. — La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par une voie ferrée. — En matière de contributions directes et de taxes assimilées, le parcours effectué en dehors des limites du département n'entrera pas en compte ; dans les autres matières, il pourra être admis suivant les circonstances de l'affaire.

6. Si les experts sont appelés, par application de l'article 22 de

la loi du 22 juillet 1880, à comparaître devant le conseil de préfecture, ils seront rémunérés conformément aux articles 2 et 5 du présent décret.

7. Les frais divers dont les experts auront dû faire l'avance, tels que le papier timbré, l'enregistrement, les ports de lettres et de paquets et le coût de tous travaux et opérations indispensables à l'accomplissement de leur mission leur seront remboursés sur état.

8. Les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaînes, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus mentionnées pour vacations, rédaction de devis, direction de travaux, règlement et mise au net du rapport.

9. Le président, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduira s'ils lui paraissent excessifs. — Il n'admettra en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

10. Les dispositions qui précèdent seront applicables à la tierce-expertise prévue en matière de contributions directes par l'article 5 de la loi du 29 déeembre 1884.

11. Les dispositions des articles 2, 5 et 6 seront applicables à l'expert ou aux experts nommés par le conseil de préfecture pour faire une vérification d'écritures. — Toutefois, la vérification devant être effectuée en présence d'un membre du conseil de préfecture désigné à cet effet, les experts n'auront droit à aucune vacation supplémentaire pour la prestation de serment ou pour le dépôt du rapport.

12. Les dépositaires de pièces appelés à les représenter devant le conseil de préfecture seront assimilés aux experts quant aux frais de voyage et aux vacations.

13. Lorsque le conseil de préfecture se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux, chaque conseiller aura droit à des frais de transport calculés comme à l'article 6, et en outre, si le transport a lieu à une distance d'un myriamètre au moins, à une indemmité de 12 fr. par jour. Le secrétaire-greffier aura droit aux mêmes frais de route et à une indemnité de 8 fr. par jour.

14. Les témoins entendus dans une enquête pourront requérir la taxe. — Leurs frais de transport seront taxés ainsi qu'il suit : — 1° En chemin de fer, 15 centimes par kilomètre ; — 2° Sur les routes ordinaires, 40 centimes par kilomètre. — La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par voie ferrée. — Il sera, en outre, alloué aux témoins, à titre de taxe de comparution, une indemnité de 2 à 10 francs par jour.

15. — Dans tous les cas où il y aura lieu à signification par exploit d'huissier, soit d'un arrêté d'avant faire droit, soit d'un arrêté définitif, soit d'une décision du président liquidant les frais d'expertise ou les dépens, l'huissier aura droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de première instance.

16. Le présent décret n'est pas applicable en matière électorale.

TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE COMMERCIALE

Voy. TARIFS CIVILS.

TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE

18 Germinal an VII

Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle (*B. des L.*, 2e sér., n° 2800).

ART. 1er. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs et complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

5 Pluviôse an XII

Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle (*B. des L.*, 4e sér., n° 482).

ART. 1er. (Remplacé par le décret du 18 juin 1811. Voy. *inf.*)

2. Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre ; sauf à la partie publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité ; sans préjudice encore du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins seront entendus.

3. (Remplacé par l'article 505 I. C.)

4. En matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueront parties civiles seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction ou signification des jugements. — En toute affaire criminelle, la partie publique sera seule chargée des frais d'exécution ; elle fera l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, du remboursement desquels ceux qui se seront constitués parties civiles seront personnellement tenus, sauf, dans tous les cas, le

recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés.

1er Avril 1808

Décret concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers (*B. des L.*, 4e sér., no 3256).

ARTICLE UNIQUE. Tous les actes de gardes forestiers dans lesquels ils remplacent les huissiers seront taxés comme ceux faits par les huissiers des juges de paix.

18 Juin 1811

Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais (*B. des L.*, 4e sér., no 7035).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que le droit de recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État, le tout dans la forme et selon les règles établis par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police : — 1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ; — 2° Les frais d'extradition des prévenus accusés ou condamnés; — 3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes ; — 4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ; — 5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ; — 6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ; — 7° Les salaires des huissiers ; — 8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit ; — 9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales et à nos conseillers auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises (ou spéciale) (1), ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises (et spéciales) (1) hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811 ; — 10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu ; — 11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle (voy. *inf.*, L. 5 mai 1855, art. 18) ; — 12° Les frais d'impressions des arrêts, jugements et ordonnances de justice ; — 13° Les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs ; — 14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résulteront, savoir : — Des procédures d'office pour l'interdiction ; — Des poursuites d'office en matière civile ; — Des inscrip-

(1) Les cours spéciales ont été abolies par la Charte de 1830.

ions hypothécaires requises par le ministère public ; — Du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle : — 1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministre serait employé ; — 2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI. et à l'arrêté du Gouvernement du 22 messidor an V ; — 3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI ; — 4° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers ; — 5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'Etat du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant ; — 6° Les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'État du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808 ; — 7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis ; — 8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne ; — 9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brumaire suivant ; — 10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine ; — 11° Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806 ; — 12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraven-

tions de la compétence (soit de la haute cour) (1), soit des cours impériales, des cours d'assises (ou spéciales) (1), soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE PREMIER

TARIF DES FRAIS

CHAPITRE PREMIER. — DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION OU A DÉCHARGE.

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voitures, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. (Voy. Ordonnance 2 mars 1845, art. 3, *inf.*) — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. — Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus ou accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera

(1) La haute cour et les cours spéciales ont été abolies.

le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département. (Voy. Ordonnance 2 mars 1845, art. 3, *inf.*)

12. Si pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route leur seront remboursés, comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI. (Voy. Ordonnance 2 mars 1845, art. 3, *inf.*)

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident. — Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers seront réglés, ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc. — Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II. — DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu :

Dans notre bonne ville de Paris	6 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	5 »
Dans les autres villes et communes	3 »

2° Pour les ouvertures de cadavre et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Dans notre bonne ville de Paris	9 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	7 »
Dans les autres villes et communes	5 »

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées.

A Paris	3 »
Dans tous les autres villes et communes	2 »

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournisseurs nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris	5 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	4 »
Dans les autres villes et communes	3 »

Les vacations de nuit seront payées *moitié en sus*.

Il ne pourra être alloué, pour *chaque journée*, que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris	1 25
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	1 »

Dans les autres villes et communes.....	0 75

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III. — DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit.

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris.....	2 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	1 50
Dans les autres villes et communes.....	1 »

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris.....	1 25
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	1 »
Dans les autres villes et communes.....	0 75

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides. (Abrogé par le décret du 7 avril 1813, art. 1er. Voy. *inf.*)

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront fixés dans le chapitre VIII ci-après. (Voy. l'article 2 du décret du 7 avril 1813, *inf.*) — Audit cas, *les frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'au-

ront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après. (Voy. l'article 3 du décret du 7 avril 1843, *inf.*)

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le Trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE VI. — DES FRAIS DE GARDE DE SCELLÉS, ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés. — Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris.....	2 50
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.....	2 »
Dans les autres villes et communes.....	1 »

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la mainlevée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La mainlevée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le payement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère au marché

le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités ; ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. — Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits *d'expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sons dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public ; dans ce dernier cas, le Trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes sus-énoncés, lorsque la signification, notification ou communication, en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand juge ministre

de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces rôles ne seront que de vingt-cinq centimes. (Voy. l'article 7 du décret du 7 avril 1813, *inf.*)

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de cinq centimes par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal, et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code Napoléon. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort :

Dans notre bonne ville de Paris	20	»
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	15	»
Dans les autres villes et communes	10	»

2° Pour les expositions par effigie et expositions :

Dans notre bonne ville de Paris	10	»
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	5	»
Dans les autres villes et communes	3	»

54. Les accusés payeront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises (ou spéciale), il ne pourra leur être délivré, aux frais du Trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général ; — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet. — Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 nivôse an V. — Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal. — Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI. — DES SALAIRES DES HUISSIERS.

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour. — Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service crimi-

nel, à tour de rôle. — Néanmoins, ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises (et de la cour spéciale) du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général. — Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68 Les dispositions de notre décret du 18 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous. (Modifié par l'arrêté du 19 avril 1848. Voy. *inf.*)

69. En exécution de l'article 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, qui lui transmettront leurs délibérations nous présentera, d'ici au 1er janvier 1812, un rapport : — **Sur l'organisation en communauté** des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal; — Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux; — Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier; — Sur les règlements de police et de discipline nécessaires pour tous; — Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications, et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109,

14, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, *pour l'original* seulement :

Dans notre bonne ville de Paris	1 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 75
Dans les autres villes et communes	0 50

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés :

Dans notre bonne ville de Paris	0 75
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 60
Dans les autres villes et communes	0 50

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie :

Dans notre bonne ville de Paris	8 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	6 »
Dans les autres villes et communes	5 »

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 84, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle : y compris l'exploit de signification et la copie :

Dans notre bonne ville de Paris	5 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	4 »
Dans les autres villes et communes	3 »

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir (Modifié, Voy. Décr. 7 avril 1813, art. 6, *inf.*) :

Dans notre bonne ville de Paris	21 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	18 »
Dans les autres villes et communes	15 »

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison :

Dans notre bonne ville de Paris	0 75
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 60
Dans les autres villes et communes	0 50

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code

d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris	6 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	4 »
Dans les autres villes et communes	3 »

8° Pour la perquisition à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris	18 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	15 »
Dans les autres villes et communes	12 »

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal :

Dans notre bonne ville de Paris	30 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	24 »
Dans les autres villes et communes	18 »

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il est donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle :

Dans notre bonne ville de Paris	0 50
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 40
Dans les autres villes et communes	0 30

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas :

Dans notre bonne ville de Paris	1 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	0 75
Dans les autres villes et communes	0 50

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats ; mais audit cas il leur sera alloué pour toute taxe, savoir (Modifié, Voy. Décr. 7 avril 1813, art. 5, *inf.*) :

Dans notre bonne ville de Paris	10 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	8 »
Dans les autres villes et communes	6 »

74. Lorsque les individus contre

lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le nº 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quelque soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné, n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera dressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police. — Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas. — Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu. (Voy. le décret du 7 avril 1813, art. 6, *inf.*)

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, nº 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués selon qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Notre grand juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification

de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire ; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. — Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII. — Du transport des magistrats.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit : — S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour une indemnité de neuf francs par jour ; — S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour. (Voy. *inf.* Ord. 10 mars 1825).

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera :

Dans le premier cas, de six francs par jour ;
Dans le second, de huit francs.

HAPITRE VIII. — DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

90. Il est accordé des indemnis aux médecins, chirurgiens, ges-femmes, experts, interprès, témoins (Voy. le décret du 7 ril 1813, art. 2, *inf.*), jurés, issiers, et gardes champêtres forestiers, lorsqu'à raison des nctions qu'ils doivent remplir, notamment dans les cas prévus r les articles 20, 43 et 44 du de d'instruction criminelle, ils nt obligés de se transporter à us de deux kilomètres de leur sidence, soit dans le canton it au delà.

91. Cette indemnité est fixée ur chaque myriamètre parru en allant et en revenant, voir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés à.....	2 50
2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à	1 50

92. L'indemnité sera réglée par rriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf omètres seront comptées pour myriamètre, et celles de trois ept kilomètres pour un demirriamètre.

93. Pour faciliter le règlement cette indemnité, les préfets fent dresser un tableau des disces, en myriamètres et kilotres, de chaque commune au ef-lieu de canton, au chef-lieu rrondissement et au chef-lieu département. — Ce tableau a déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge ministre de la justice.

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. (Abrogé par le décret du 7 avril 1813, art. 4. Voy. *inf.*)

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe	2 »
2° Ceux de la seconde.....	1 50

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit (Voy. le décret du 7 avril 1813, art. 2) :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes :

Dans notre bonne ville de Paris.....	4 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	2 50
Dans les autres villes et communes.....	2 »

2° Pour les sages-femmes et témoins :

Dans notre bonne ville de Paris	3 »
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus.	2 »
Dans les autres villes et communes	1 50

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX. — Du port des lettres et paquets.

98. Les états de crédits mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1° Les premiers présidents des cours impériales ; — 2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours ; — 3° Les présidents des cours d'assises (et des cours spéciales) ; — 4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises (et spéciales) hors du chef-lieu ; — 5° Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance ; — 6° Les juges d'instruction ; — 7° Les juges de paix ; — 8° Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes sont tenus de comprendre dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises (et des cours spéciales). Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs aux crédits des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécu-

es au profit du directeur des
tes par ordonnance du prési-
t de la cour ou du tribunal, et
s par le préfet.

93. Les fonctionnaires men-
nés dans l'article 98 pourront
si employer, pour le transport
eurs dépêches, toutes autres
s qui leur paraîtront plus ex-
itives et plus économiques que
e de la poste, et particulière-
t les messagers des préfec-
s, sous-préfectures ou autres.

HAPITRE X. — Des frais d'impression.

94. Il ne sera payé des frais
pression sur les fonds géné-
des frais de justice crimi-
que pour les objets suivants :
° Pour les extraits d'arrêt de
lamnation à des peines afflic-
ou infamantes, ainsi qu'il
it dans l'article 36 du Code
l ; — 2° Pour les ordonnances
ant nomination des présidents
sesseurs des cours d'assises,
s arrêts de convocation des
s d'assises (et spéciales), le
en conformité de la loi du
vril 1810 et de notre décret
3 juillet suivant ; — 3° Pour
ignalements des personnes à
er ; — 4° Pour les états et
les d'états relatifs au paye-
, à la liquidation et au re-
rement des frais de justice ;
Pour les actes dont une loi
n de nos décrets aura ordon-
mpression, et pour ceux dont
grand juge ministre de la
e, jugera l'impression et la
cation nécessaires par une
ion spéciale.

5. Seront imprimés en pla-
tous les actes qui doivent
oubliés et affichés, et ce, con-
formément au modèle que notre grand juge ministre de la justice en fera dresser à notre Imprimerie impériale. — Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux. — Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la Cour ou du tribunal.— Nos procureurs généraux informeront notre grand juge ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la Cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet. — Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions à mesure qu'elles seront exécutées. — Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés à notre grand juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les

feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative. — Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnance des présidents de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public. — L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.— Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI. — Des frais d'exécution des arrêts.

113. Il sera fait par notre grand juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur payement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an IV (1), relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE II

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER. — De l'interdiction d'office.

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par

(1) Voy. cette loi sous l'article 371, Code d'instruction criminelle.

s parents, la poursuivra d'office, n seulement dans les cas de *reur*, mais aussi dans les cas *imbécillité* et de *démence*, si ndividu n'a ni époux ni épouse, parents connus, conformément l'article 491 du Code Napoléon.

118. Les frais de cette procére seront avancés par l'admitration de l'enregistrement, sur pied du tarif fixé par notre prént décret; et les actes auxquels te procédure donnera lieu seont *visés pour timbre* et enregis*s en débet*, conformément aux s des 13 brumaire et 22 frimaire VII.

119. Si l'interdit est solvable, frais de l'interdiction seront à charge, et le recouvrement en a poursuivi, avec privilège et férence, sur ses biens, et, en d'insuffisance, sur ceux de père, mère, époux ou épouse. privilège s'exercera conformént aux règles prescrites par la du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parents ignés dans l'article précédent t dans un état d'indigence nent constaté par certificat maire, visé et approuvé par sous-préfet et par le préfet, e sera passé en taxe que les ires des huissiers et l'indem- due aux témoins non parents lliés de l'interdit.

APITRE II. — DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE

121. Les frais des actes et proures, faits sur la poursuite fice du ministère public, dans cas prévus par le Code Napo-, et notamment par les ars 50, 53, 81, 184, 191 et 192, tivement aux actes de l'état , seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'État, du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. — DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor impérial, etc., etc.

CHAPITRE IV. — DU RECOUVREMENT DES AMENDES ET CAUTIONNEMENTS.

126. Les frais de recouvrement

des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile. — L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées. — En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

127 Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle (1).

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droits, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle (1).

CHAPITRE V. — Du transport des greffes.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand juge ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE III

DU PAYEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER. — Du mode de payement.

132. Le mode de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents — 1° Les indemnités des témoins et des jurés; — 2° Toutes dépenses relatives à des fourniture

(1) Les articles 117, 122 et 123 du Code d'instruction criminelle ont été abrogés par la loi du 14 juillet 1865 qui a remplacé le chapitre VIII du livre Ier de ce Code.

opérations pour lesquelles les
rties prenantes ne sont pas ha-
tuellement employées ; — 3°
s frais d'extradition des préve-
s, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trou-
ra hors d'état de fournir aux
ais de son déplacement, il lui
ra délivré par le président de la
ur ou du tribunal du lieu de sa
sidence, et à son défaut par le
ge de paix, un mandat provi-
ire à compte de ce qui pourra
i revenir pour son indemnité. —
Le receveur de l'enregistre-
ent, qui acquittera ce mandat,
ra mention de l'acompte en
arge ou au bas de la copie de la
ation.

136. Dans le cas où l'instruction
une procédure criminelle exige-
ît des dépenses extraordinaires
non prévues par notre présent
cret, elles ne pourront être faites
'avec l'autorisation motivée de
s procureurs généraux, sous
ur responsabilité personnelle,
à la charge par eux d'en infor-
er sans délai notre grand-juge
nistre de la justice.

137, 138, 139. (Abrogés par l'or-
nnance du 28 novembre 1838,
t. 7, relative à la liquidation
au payement des frais de jus-
e criminelle. Voy. *inf.*)

140. Les formalités de la taxe
de l'exécutoire seront remplies
ns frais par les présidents, les
ges d'instruction et les juges de
ix, chacun en ce qui le concerne.
L'exécutoire sera décerné sur
réquisitions de l'officier du mi-
stère public, lequel signera la
nute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront dé-
rné les mandats ou exécutoires,
les officiers du ministère public
i y auront apposé leur signature,
seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président, ou dont ils sont membres.

143. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 7. Voy. *inf.*)

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa* ; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 7. Voy. *inf.*)

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs, ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le payement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée

spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses, autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 7. Voy. *inf.*)

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés, sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 7. Voy. *inf.*)

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et des directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ; — 2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le payement de droits qui leur seront attribués.

CHAPITRE II — DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices d'un même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. (Modifié par l'article 368 du Code d'instruction criminelle.)

58. Sont assimilés aux parties
iles : — 1° Toute régie ou ad-
inistration publique, relative-
nt aux procès suivis, soit à sa
uête, soit même d'office et dans
intérêt ; — 2° Les communes
es établissements publics, dans
procès instruits, ou à leur re-
te, ou même d'office, pour
nes ou délits commis contre
rs propriétés.

59. Toutes les fois qu'il y aura
tie civile en cause, et qu'elle
ura pas justifié de son indi-
ce dans la forme prescrite par
ticle 420 du Code d'instruction
minelle, les exécutoires pour
frais d'instruction, expédition
signification des jugements,
rront être décernés directe-
nt contre elle.

60. En matière de police sim-
ou correctionnelle, la partie
le qui n'aura pas justifié de
indigence sera tenue, avant
es poursuites, de déposer au
fe, ou entre les mains du rece-
r de l'enregistrement, la somme
sumée nécessaire pour les frais
la procédure. Il ne sera exigé
une rétribution pour la garde
e dépôt, à peine de concussion.

61. Dans les exécutoires dé-
nés sur les caisses de l'admi-
ration de l'enregistrement pour
frais qui ne sont point à la
rge de l'État, il sera fait men-
qu'il n'y a point de partie ci-
en cause, ou que la partie
le a justifié de son indigence.

62. Sont déclarés, dans tous
cas, à la charge de l'État, et
s recours envers les condam-
: — 1° Les frais de voyage
conseillers de nos cours im-
ales et des conseillers audi-
rs qui seront délégués aux
rs d'assises (ou spéciales) ; — 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ; — 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent ; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Il en transmettra un double à notre grand juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre, de la nature des pièces produites au soutien. — Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les expéditions desdits états ou mémoires, ou sur chacune des

pièces produites à l'appui ; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838, art. 37. Voy. *inf.*)

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent. — Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé. — Il l'arrêtera à la somme totale des payements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du Trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui ; pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

173. (Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838. Voy. *inf.*).

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécu-

es mentionnés aux articles
essus (1).
75. Pour l'exécution de la con-
nte par corps dans les cas ci-
sus prévus, il suffira de donner
ie au débiteur, en tête du com-
ndement à lui signifié : — Du rôle ou des articles du rôle lesquels sera intervenue l'or-
nance de recouvrement; — De l'ordonnance de notre grand-
e ministre de la justice, por-
t restitution de la somme à re-
vrer, en ce qui concerne le
iteur contraint (2).
76. Les huissiers préposés
r les actes relatifs au recou-
ment, pourront recevoir les
mes dont les parties offriront
se libérer dans leurs mains;
a charge par eux d'en faire
ntion sur leurs répertoires, et
les verser immédiatement dans
caisse du receveur de l'enre-
rement, à peine d'être pour-
vis et punis conformément aux
cles 169, 171 et 172 du Code
al, s'ils sont en retard de plus
trois jours.
77. L'administration de l'en-
istrement rendra compte des
ouvrements effectués, de la
ne manière que de ses autres
ettes. — En cas d'insolvabilité
parties, contre lesquelles se-
t décernés les exécutoires, les
eveurs seront déchargés des
ouvrements qui concerneront
parties, en justifiant de leurs
gences, et en rapportant des
ificats d'indigence légale-
t délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge ministre de la justice, des états de situation des recouvrements du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances.

TITRE IV

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA HAUTE COUR IMPÉRIALE, LES COURS PRÉVOTALES ET LES TRIBUNAUX DES DOUANES.

180 à 188. (Abrogés par suite de l'abolition des cours spéciales).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

189. Tous règlements relatifs au tarif et au mode de payement et recouvrement des frais de justice criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1807, sont abrogés.

) Ces articles, abrogés en ce qui erne la contrainte par corps, par la iu 22 juillet 1867, article 18, para-he 1er, ont été remis en vigueur par la loi du 19 décembre 1871. (Voy. *sup.*, vo CONTRAINTE PAR CORPS.)

(2) Le second alinéa de cet article a été abrogé par l'ordonnance du 3 novembre 1819. (Voy. *inf.*)

7 Avril 1813

Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police (*B. des L.*, 4e sér., no 9106).

ART. 1er. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du décret du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 26 et 28 du règlement. — Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour. — S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera de un franc cinquante centimes. — Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 sus-énoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'article 30 du règlement relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire pour leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente. — Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires. — Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février, est également supprimée tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué pour l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 72 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71 no 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris.....	5 »
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus...	4 »
Dans les autres villes et communes.....	3 »

2° Pour capture en exécution un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement :

A Paris	18	»
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	15	»
Dans les autres villes et communes	12	»

3° Pour capture en exécution une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de la réclusion :

A Paris	21	»
Dans les villes de trente mille âmes et au-dessus	18	»
Dans les autres villes et communes	15	»

4° Pour capture en exécution un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte :

A Paris	30	»
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus	25	»
Dans les autres villes et communes	20	»

7. Conformément à l'article 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, concerneront à être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement. — A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notre dit règlement du décret du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

3 Novembre 1819

Ordonnance concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés (*B. des L.*, 7e sér., n° 7905).

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État; mais le montant de ce recouvrement sera porté dans le budget général des recettes de l'État, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée à compter du 1er janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements, ainsi que le montant des états de liquidation ou autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et fe-

ront partie des dépenses de ladite administration.

6 Août 1823

Ordonnance qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours (*B. des L.*, 7e sér., no 15250).

ARTICLE UNIQUE. La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le no 1 de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

20 Décembre 1823

Ordonnance relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes (*B. des L.*, 6e sér., no 16389).

ART. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année : 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler des états de recouvrement produits par les receveurs. (Abrogé, Voy. *inf.* Décr. du 14 septembre 1864.)

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824 appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal. — Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées compter dudit jour 1er janvier 824 seront versées par les receveurs des domaines, distraction aite de leurs remises et taxaions, et sur les mandats des préets délivrés également au vu des tats de recouvrement, au nom es receveurs des finances, à la aisse de ces derniers comptables, ui en feront recette distincte au rofit des communes, comme des roduits communaux centralisés la recette générale de chaque épartement, pour être employés ous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun ui sera tenu à la disposition des réfets et qui sera applicable : ° au remboursement des frais de oursuite tombés en non-valeurs, oit en matière de police correcionnelle, soit en matière de simle police ; 2° au payement des roits qui seront dus aux greffiers es tribunaux pour les relevés es jugements mentionnés en l'arcle 2 (ce n° 2 est abrogé par le écret du 14 septembre 1864, oy. *inf.*) ; 3° au service des enants trouvés et abandonnés, jusu'à concurrence du tiers du prouit excédant lesdits frais ; 4° et our les deux autres tiers, aux épenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après répartition qui en sera faite ar les préfets, et par eux soudise, dans le cours du premier emestre de chaque année, à pprobation de notre ministre ecrétaire d'État de l'intérieur.

10 Mars 1825

Ordonnance concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 novembre 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres (*B. des L.*, 8e sér., n° 577).

ART. 1er. Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823 et par l'article 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 89 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'article 93 dudit règlement du 18 juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le règlement du 18 juin 1811.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

4. Lorsque les faits constatés par la vérification donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées en exécution de la présente ordonnance par l'administration de l'enregistrement et des domaines sera compris dans la liquidation des dépens, et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du règlement du 18 juin 1811.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance

lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

6. Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, déléguer un juge de paix à l'effet de procéder auxdites opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de son canton.

7. Toute délégation sera jointe en original au mémoire de la partie prenante. — Il en sera de même des ordres ou autorisations exigées par les deux articles précédents.

28 Juin 1832

Ordonnance relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure (*B. des L.*, 9e sér., no 4273).

ART. 1er. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les articles 138, 139, 140, 141, 145, 152 et 159 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains et de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

28 Novembre 1838

Ordonnance relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle (*B. des L.*, 9e sér., no 7681).

ART. 1er. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états récapitulatifs des frais urgents ne seront plus soumis au *visa* des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécution du juge. — La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces

au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. — La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes : ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. — Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été reclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance réuniront, dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les articles 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 (du décret du 18 juin 1811) ci-dessus visés sont rapportés.

2 Mai 1844

Ordonnance concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux

aliénés (*B. des L.*, 9e sér., n° 11258).

ART. 1er. Les magistrats qui, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 30 juin 1838, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du décret du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par ledit article, relativement aux distances.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le décret du 18 juin 1811.

3. Lorsque les faits constatés par la visite donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en exécution de la présente ordonnance, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, sera compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du décret du 18 juin 1811.

2 Mars 1845

Ordonnance sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice (*B. des L.*, 9e sér., n° 11845).

ART. 1er. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires ; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant le trajet. — Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est réglée ainsi qu'il suit :

Gendarmerie à pied
(Par jour.)

Gendarme.....	40 c.
Brigadier	50
Maréchal des logis.....	60

Gendarmerie à cheval
(Par jour.)

Gendarme.....	50 c.
Brigadier.....	60
Maréchal des logis.....	70

3. Les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

2 Mai 1845

Ordonnance concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (*B. des L.*, 9e sér., n° 11987).

ART. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 4 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit : — Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 ; — Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1er ; — Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par les receveurs

e l'enregistrement, suivant le ıode actuel et les règles de la omptabilité ordinaire.

3. (Abrogé et remplacé par le écret du 4 août 1852.)

4. Il ne pourra être alloué u'une seule gratification, lors ıême que plusieurs agents auaient concouru à la rédaction du rocès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est pplicable aux amendes qui auont été prononcées en vertu de a loi du 3 mai 1844.

19 Janvier 1846

rdonnance concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle et de police (*B. des L.*, 9e sér., n° 12554).

ARTICLE UNIQUE. La capture des élinquants insolvables, condamés à des amendes, restitutions, ommages-intérêts et frais, en ıatière criminelle, correctionelle et de police, ne donne droit ux gendarmes qui l'ont opérée u'à la taxe fixée par le n° 1er e l'article 6 du décret du 7 avril 813.

19 Avril 1848

rrêté qui réduit (à 1,500 fr.) l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers chargés du service criminel près la Cour d'appel de Paris (*B. des L.*, 10e sér., n° 268).

4 Août 1852

écret qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (*B. des L.* 11e sér., n° 4328).

5 Mai 1855

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 (*B. des L.*, 11e sér., n° 2717).

ART. 18. Le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle, sera perçu après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

Affaire de simple police.

Portée directement à l'audience	0 20
Jugée en appel	1 »
Portée à l'audience après instruction	1 20
Jugée sur appel	2 60
Jugée en cassation	6 40

Affaire criminelle.

Portée directement à l'audience	2 »
Jugée en appel	4 40
Portée à l'audience après instruction	3 »
Jugée sur appel	5 20
Jugée en cassation	9 60

Affaire correctionnelle.

Devant la haute cour et devant la cour d'assises	25 »
En cassation	16 »

Ces frais seront recouvrés par les receveurs de l'enregistrement, pour le compte de l'administration des postes.

14 Septembre 1864

Décret qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple

police, et à la répartition du produit de ces amendes (*B. des L.*, 11e sér., no 12614).

21 Avril 1880

Décret qui alloue aux greffiers près les cours et tribunaux correctionnels et de simple police une rétribution de cinq centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tous les jugements portant condamnation (*B. des L.*, 12e sér., no 9132).

25 Avril 1888

Décret relatif au payement des frais de délivrance des titres de perception pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE

29 Novembre 1850

Loi sur la correspondance télégraphique privée (*B. des L.*, 10e sér., no 2567).

ART. 1er. Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie de correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique. — La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

2. Les dépêches écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe, et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire, et par l'agent de l'administration télégraphique. — Sont exemptés de la transcription sur le registre à souche les articles destinés aux journaux et les dépêches relatives au service des chemins de fer.

3. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministère de l'intérieur et, dans les départements aux préfets et aux sous-préfets, ou à tout autre agent délégué par le ministère de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. — Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

4. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes à la fois.

5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du Code pénal.

6. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur la voie télégraphique.

7 à 9. (Tarifs modifiés par la législation postérieure.)

10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription, pour chaque destination. — L'or-

re de transmission entre les di-erses destinations, est réglé de manière à les servir utilement et galement. Toutefois la transmis-ion des dépêches dont le texte épasserait cent mots peut être etardée pour céder la priorité à es dépêches plus brèves, quoique ascrites postérieurement. — Les épêches relatives au service des hemins de fer qui intéresseraient a sécurité des voyageurs pour-ont, dans tous les cas, obtenir a priorité sur les autres dépêches.

27 Décembre 1851

Décret sur les lignes télégraphiques (*B. des L.*, 11e sér., n° 3478).

TITRE PREMIER

TABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE.

ART. 1er. Aucune ligne télégra-hique ne peut être établie ou mployée à la transmission des orrespondances que par le gou-ernement ou avec son autorisa-on. — Quiconque transmettra ans autorisation des signaux 'un lieu à un autre, soit à l'aide e machines télégraphiques, soit ar tout autre moyen, sera puni 'un emprisonnement d'un mois à n an et d'une amende de mille à ix mille francs. — En cas de ondamnation, le gouvernement ourra ordonner la destruction es appareils et machines télégra-hiques.

TITRE II

ES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS AUX LI-GNES TÉLÉGRAPHIQUES.

2. Quiconque aura par imprudence ou volontairement, commis un fait matériel, pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ; — Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de seize à trois cents francs. — La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

3. Quiconque par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui s'opposeront avec violence ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III

DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER ET DE CANAUX.

6. Lorsque sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou par le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de trois cents francs à mille francs.

TITRE IV

DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS.

9. Lorsque sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. — Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. — Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

11. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregis-

ient en débet. — Ceux qui ont été dressés par des agents surveillance assermentés de- nt être affirmés dans les trois s, à peine de nullité, devant uge de paix ou le maire, soit ieu du délit ou de la contra- ion, soit de la résidence de ent.

. L'administration pourra dre immédiatement toutes les ures provisoires pour faire er les dommages résultant des es, délits et contraventions, recouvrement des frais qu'en- era l'exécution de ces mesu- sera poursuivi administrati- ent, le tout ainsi qu'il est édé en matière de grande e.

. L'article 463 du Code pénal pplicable aux condamnations seront prononcées en exécu- de la présente loi.

. En cas de conviction de ieurs crimes ou délits prévus a présente loi ou par le Code l, la peine la plus forte sera prononcée.

28 Mai 1853

ur la correspondance télégraphi- privée (*B. des L.*, 11e sér., 419).

r. 1er et 2. (Remplacés par la lation postérieure, notamment a loi du 3 juillet 1861 et le t du 8 mai 1867.)

Tout expéditeur peut exiger lui fasse connaître l'heure arrivée de sa dépêche, soit ureau télégraphique, soit au cile du destinataire, à charge ui de payer en plus le quart somme qu'aurait coûtée la mission d'une dépêche de un gt mots pour le même par- cours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

4. Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires. (Voy. Décr. 8 mai 1867, art. 25.)

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduits aux chambres de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques dans les formes déterminées par le ministre.

6. Les dépêches déposées par les expéditeurs sont immédiatement numérotées. Elles sont rappelées sur le registre à souche par le numéro, leur premier et leur dernier mot, sans y être transcrites en entier. — Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire. (Voy. Décr. 8 mai 1867, art. 8.) — La minute de chaque dépêche est conservée et transcrite en entier, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre destiné à cet effet. — L'expéditeur ou le destinataire qui veut obtenir copie d'une dépêche par lui envoyée ou reçue paye la taxe de copie fixée par l'article 4 ci-dessus. (Voy. L. 3 juillet 1861, art. 4.)

7. Les directeurs du télégraphe et les chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes fournissent un cautionnement dont la quotité est fixée conformément à l'article 14 de la loi du 8 août 1847. Le taux des remises attribuées pour frais de percep-

ception et de bureau aux directeurs du télégraphe par l'article 4 de la loi du 25 février 1851 pourra être modifié, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministère de l'intérieur, pris de concert avec le ministre des finances.

8. Sont maintenues les dispositions de la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

22 Juin 1854

Loi sur la télégraphie privée (*B. des L.*, 11e sér., no 1620).

(Voy. L. 3 juillet 1861 et Décr. 13 août 1864, *inf.*)

21 Juillet 1856

Loi qui modifie le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées (*B. des L.*, 11e sér., no 3850).

(Voy. L. 3 juillet 1861 et Décr. 13 août 1864, *inf.*)

3 Juillet 1861

Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'empire (*B. des L.*, 11e sér., no 9250.)

ART. 1er. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle. — L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir : — Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc. — Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs. — La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies. Au-dessus de vingt mots, ces taxes seront augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés. — Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches et le mode de perception des taxes sont déterminées par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances. — La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur. — Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit. — Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit. — Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminées par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou l'accusé de réception par le bureau de destination. — La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4. — La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

(Voy. *inf.* L. 4 juillet 1868 et L. 29 mars 1872 qui ajoute deux décimes à la taxe.)

13 Août 1864

Décret qui réduit le tarif des dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 12568).

28 Janvier 1865

Décret sur l'organisation des lignes télégraphiques (*B. des L.*, 11e sér., no 12989).

13 Juin 1866

Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'empire (*B. des L.*, 11e sér., no 14281).

ART. 1er. Les expéditeurs de dépêches télégraphiques ont la faculté de recommander leurs dépêches. — Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu. — Si la remise n'a pas été effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1861, relatives au collationnement des dépêches, sont abrogées. Celles relatives à l'accusé de réception sont maintenues.

2. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

3. Les dépêches télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes. — La

recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes.

4. La dépêche adressée, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, n'est soumise, en sus de la taxe principale, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par l'article 4 de la loi du 20 mai 1853. — Le port à domicile est gratuit.

5. Les noms du département, de la commune et de la rue ne seront, à l'avenir, comptés chacun que pour un mot dans la dépêche.

6. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre* sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée. — Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la fin, s'il y a lieu. — Le destinataire payera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives. — Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau. — Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée. — Lorsque le destinataire est absent au moment de l'arrivée de la dépêche et qu'en son nom une nouvelle destination est indiquée sur l'enveloppe même de la dépêche, la réexpédition télégraphique doit être faite, à la charge par le destinataire de payer la taxe de la réexpédition.

7. Les dispositions des articles qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er juillet 1866.

8. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à faire vendre, au prix de vingt-cinq centimes, de cinquante centimes, de un franc et de deux francs, des timbres spéciaux dont l'apposition sur une dépêche en opérera l'affranchissement.

9. Quand une dépêche a été revêtue d'un timbre insuffisant, le destinataire doit acquitter : 1° l'excédent de taxe dû au Trésor ; 2° une surtaxe fixe de cinquante centimes. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut.

10. La loi du 16 octobre 1849 est applicable à l'usage, à la vente ou à la tentative de vente des timbres-dépêches dans les cas prévus et punis par ladite loi.

11. Tout agent de l'administration des télégraphes qui aura détourné ou soustrait des timbres apposés sur des dépêches qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs. Les dispositions de l'article 142 du Code pénal sont applicables à ceux qui auront fait usage sciemment des timbres-dépêches contrefaits. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'article 463 du Code pénal est applicable.

12. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en

contravention ne sont pas applicables à ceux qui transportent les télégrammes que les expéditeurs envoient aux bureaux télégraphiques et les télégrammes que ces bureaux font remettre aux destinataires.

13. Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq. — Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches.

14. Le prix des dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques est fixé à vingt centimes par chaque centimètre carré. (Voy. L. 8 mai, art. 30; 1869: Décr. 14 août 1869.) — La surface destinée à recevoir la dépêche doit avoir au moins trente centimètres carrés. Elle pourra être diminuée par des arrêtés du ministre de l'intérieur. — Le prix des papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques est fixé à dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

15. Est prorogé de trois années le délai fixé par l'article 3 de la loi du 27 mai 1863 au sujet de la taxe des dépêches échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

8 Mai 1867

Décret portant règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée (*B. des L.*, 11e sér., n° 15143).

(Abrogé par le décret du 16 avril 1881, art. 33.)

4 Juillet 1868

Loi qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées (*B. des L.*, 11e sér., n° 16122).

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux d'un même département est fixée à 50 centimes par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

2. A partir du 1er novembre 1869, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux quelconques de l'Empire, en dehors du cas prévu à l'article précédent, est fixée à un franc par dépêche ne dépassant pas vingt mots. — Un décret impérial pourra fixer à une date antérieure au 1er novembre 1869 l'application de la taxe établie par le paragraphe 1er du présent article.

3. Les taxes fixées aux deux articles précédents sont augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots. (Voy. *inf.*, L. 29 mars 1872.)

4. Un règlement d'administration publique déterminera la mesure propre à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

8 Mai 1869

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870 (*B. des L.*, 11e sér., n° 16869).

Art. 29. Les dépêches télégra-

phiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *poste* seront remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire. — Il en est de même lorsque le renvoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsque aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné. — Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes, l'expéditeur peut faire charger sa dépêche. (Voy. *inf.*, Décr. 18 août 1870.)

30. La taxe établie par l'article 14 de la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. — La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi. (Voy. *inf.*, Décr. 16 août 1870.)

25 mai 1870

Décret portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste (*B. des L.*, 11e sér., no 17772).

ART. 1er. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximun, les sommes déposées dans les buraux de poste. — Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration des lignes télégraphiques et par celles des postes. — Ces mandats, qui doivent contenir la double indication, en toutes lettres et en chiffres, de la somme versée, sont délivrés par le receveur des postes et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant qui ne peut y apporter aucune modification. — Ils sont remis ensuite au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique. — Cette transmission est effectuée en son nom.

3. Le dépôt des mandats a lieu au guichet des bureaux télégraphiques, moyennant l'affranchissement intégral prescrit par le paragraphe 1er de l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

4. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le payement, et donne avis de cette expédition au titulaire du mandat.

5. Les taxes sont perçues, pour le dépôt des fonds, d'après le tarif de l'administration des postes ; pour la transmission télégraphique, d'après le tarif fixé par la loi pour les dépêches ordinaires. — L'expéditeur devra payer, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 1853, le coût de l'avis donné en exécution de l'article précédent, lequel a été fixé à 50 centimes, plus, s'il y a lieu, les frais d'exprès déterminés par l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

6. La transmission des mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, et notamment aux dispositions de

article 6 de la loi du 29 novembre 1850.

17 Août 1870

Décret qui déduit la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques (*B. des L.*, 11e sér., no 18079).

ART. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques est fixée à deux francs pour une surface de vingt-quatre centimètres carrés. — Cette taxe est augmentée de moitié par chaque surface supplémentaire de douze centimètres carrés.

4 Avril 1871

Arrêté relatif à l'affranchissement des dépêches télégraphiques (*B. des L.*, 12e sér., no 353).

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'affranchissement des dépêches télégraphiques aura lieu en espèces.

2. La vente des timbres-dépêches est et demeure suspendue.

29 Mars 1872

Loi concernant les dépêches télégraphiques (*B. des L.*, 12e sér., no 1035, *J. o.*, 4 avril).

ARTICLE UNIQUE. Il est ajouté au principal de la taxe de toute dépêche échangée entre deux bureaux d'un même département de France ou d'Algérie une surtaxe calculée à raison de deux décimes par franc pour les dépêches télégraphiques échangées entre deux bureaux quelconques de France ou d'Algérie, en dehors du cas précédent.

6 Décembre 1873

Loi relative à la réunion du service postal et du service télégraphique (*B. des L.*, 12e sér., no 2552, *J. o.*, 20 décembre).

ARTICLE UNIQUE. Un règlement d'administration publique déterminera, dans le plus bref délai, les mesures à prendre par les ministres de l'intérieur et des finances à l'effet d'apporter les modifications ci-après au régime du service postal et du service télégraphique : 1° Les agents du service des postes seront chargés du service télégraphique des bureaux dénommés municipaux et autres d'ordre inférieur; — 2° L'usage de la poste et l'usage du télégraphe seront, pour les autres bureaux, offerts au public dans la même maison ou dans les mêmes conditions possibles de proximité; — 3° La comptabilité de l'administration des télégraphes et ses éléments seront soumis, comme dans l'administration des postes, à la vérification de l'inspection générale des finances.

10 Juillet 1876

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 5317, *J. o.*, 14 juillet).

21 Mars 1878

Loi relative à la taxe télégraphique (*B. des L.*, 12e sér., no 5812, *J. o.*, 22 mars).

ART. 1er. La taxe télégraphique pour tout le territoire de la République est fixée comme suit : — Quelle que soit la destination, il sera perçu cinq centimes par mot,

sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de cinquante centimes. — Cette disposition recevra son exécution au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi.

2. Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décrets : néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances.

16 Avril 1878

Décret concernant la délivrance de récépissé d'un télégramme déposé (*B. des L.*, 12e sér., no 6921, *J. o.*, 19 avril).

ART. 1er. Il n'est délivré de récépissé d'un télégramme déposé que sur la demande de l'expéditeur et contre le payement de la taxe de dix centimes édictée par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

2. Les seuls télégrammes dont la remise aux destinataires reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont les télégrammes internationaux et les télégrammes intérieurs dits spéciaux.

3. Les télégrammes collationnés ou recommandés pourront seuls, à l'avenir, donner lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 31 décret du 8 mai 1867.

13 mai 1879

Décret sur les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat *B. des L.*, 12e sér., no 8039, *J. o.*, 14 mai).

16 Avril 1881

Décret sur la correspondance télégraphique intérieure (*B. des L.*, 12e sér., no 10626).

20 Décembre 1884

Décret concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX NON TERRITORIALES

ART. 1er. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprison-

nement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

6. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs : — 1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ; — 2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin : — 3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours : — 1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement ; ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure ; — 2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ; — 3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

8. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Quiconque par négligence coupable, et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ; — 2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois ; — 1° Quiconque

aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins; — 2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

10. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque aura volontairement rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques. — Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits. — Le coupable pourra en outre être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus à partir du jour où il aura subi sa peine. — Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX TERRITORIALES

11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 28 décembre 1851,

12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés : — Par les officiers commandant tous les navires de guerre français; — Par tous officiers de police judiciaire; — Par tous officiers de police municipale assermentés; — Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

15. Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux. — Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet aux termes de l'article 14 ont la forme probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Le délinquant, dans le cas
l'article 8, paragraphe 1er, sera
ıu, dans les vingt-quatre heures
son arrivée, de donner avis aux
torités locales du premier port
le navire sur lequel il est em-
rqué abordera de la rupture ou
la détérioration du câble sous-
arin dont il se serait rendu cou-
ble. — A défaut de déclaration,
s peines encourues seront éle-
es jusqu'au double — Dans le
s de l'article 10, paragraphe 4,
uteur de la rupture ou détério-
tion sera tenu, sous peine d'une
ıende de 16 à 100 francs, de
ire la déclaration ci-dessus.
17. En cas de récidive, le maxi-
ım des peines édictées ci-des-
s sera prononcé : ce maximum
urra être élevé jusqu'au double.
Il y a récidive : — 1° Pour les
its prévus par les articles 6, 7,
et 9 de la présente loi, lorsque,
ns les deux années qui précè-
nt, il a été rendu contre le con-
evenant un jugement définitif
ur infraction aux dispositions
sdits articles; — 2° Pour les
its prévus par l'article 10, lors-
ıe, à une époque quelconque, il
été rendu contre le délinquant
ı jugement définitif pour infrac-
on aux dispositions de cet article.
18. Seront déclarées responsa-
es des amendes prononcées pour
fraction à la présente loi et des
ndamnations civiles auxquelles
s infractions pourraient donner
eu, les armateurs des navires,
u'ils en soient ou non proprié-
ires, à raison des faits de l'équi-
ıge de ces navires. — Les autres
ıs de responsabilité civile seront
réglés conformément aux disposi-
tions de l'article 1384 du Code ci-
vil.

19. En cas de conviction de plu-
sieurs infractions prévues par la
présente loi, la peine la plus forte
sera seule prononcée.

20. L'article 463 du Code pénal
est applicable aux condamnations
prononcées pour infraction à la
présente loi.

TÉLÉPHONES

(Voy. TÉLÉGRAPHES.)

31 Décembre 1884

Décret qui met à la disposition du public des cabines téléphoniques et fixe la taxe des correspondances (*B. des L.*, 12e sér., n° 15005).

28 Juillet 1885

Décret autorisant les cercles et les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels et abonnés aux réseaux téléphoniques à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients (*B. des L.*, 12e sér, n° 15696).

28 Juillet 1885

Décret autorisant les abonnés aux réseaux téléphoniques exploités par l'industrie privée à correspondre par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques (*B. des L.*, 12e série, n° 15697).

28 Décembre 1886

Décret relatif à l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles (*J. o.*, 3 février 1887).

18 Janvier 1890

Décret relatif à la constitution de groupes téléphoniques (*J. o.*, 22 janvier).

1er Février 1890

Décret déterminant les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre, à partir des cabines publiques (*J. o.*, 2 février).

31 Mars 1890

Décret fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains (*J. o.*, 3 juin).

9 Juillet 1890

Décret concernant les communications téléphoniques (*J. o.*, 11 juillet).

ART. 1er. Toute dépêche expédiée ou reçue par l'entremise d'un bureau téléphonique municipal donnera lieu à la perception, au départ, d'une surtaxe de 25 centimes.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement des avances faites par les communes, établissements publics, particuliers, et pour la création de leur bureau téléphonique municipal. La perception en cessera, pour chaque bureau, au moment où les avances faites auront été complètement remboursées.

28 Juillet 1890

Loi relative à l'établissement et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (*J. o.*, 30 juillet).

TÉRÉBENTHINE (ESCENCE DE)

(Voy. PÉTROLE, HUILES DE SCHISTE, ETC., ETC.)

TERRAINS EN MONTAGNES

Voy. MONTAGNES.

THÉATRES

(Voy. OPÉRA.)

6 Août 1791

Loi relative aux spectacles.

1er Septembre 1793

Décret qui rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de celles des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793).

ART. 1er. La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792 relative aux ouvrages dramatiques.

2. Les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

1er Germinal an VII

êté qui prescrit des mesures pour révenir l'incendie des salles de spec-acle (*B. des L.*, 2e sér., no 2761).

1er Frimaire an XIV

ret sur la police des théâtres (*B. des L.*, 4e sér., no 1233).

ART. 1er. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés.

2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

8 Juin 1806

ret concernant les théâtres (*B. des L.*, 4e sér., no 1663).

29 Juillet 1807

ret sur les théâtres (*B. des L.*, 4e série, no 2685).

8 Décembre 1824

donnance relative à l'organisation des théâtres dans les départements (*B. des L.*, 8e sér., no 225).

30 Juillet 1850

i sur la police des théâtres (*B des L.*, 10e sér., no 2325).

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie par les tribunaux correctionnels d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

30 Juillet 1851

Loi qui proroge celle du 30 juillet 1850 sur la police des théâtres (*B. des L.*, 10e sér., no 3112).

30 Décembre 1852

Décret relatif à la représentation des ouvrages dramatiques (*B. des L.*, 11e sér., no 66).

ART. 1er. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

6 Juillet 1853

Décret portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'État (*B. des L.*, 11e sér., no 628).

6 Janvier 1864

Décret relatif à la liberté des théâtres (*B. des L.*, 11e sér., no 11933).

ART. 1er. Tout individu peut

faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police pour Paris, à la préfecture dans les départements.

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. — Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre maison et des beaux-arts pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, marionnettes, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur. — Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

21 Mars 1872

Loi portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'instruction publique et des beaux arts (*B. des L.*, 12e sér., no 1003, (*J. o.*, 2 avril).

ART. 2. Toutes les entrées et loges de faveur concédées aux ministres, ministères, secrétaires généraux, beaux-arts, architecte, domaines, préfecture de la Seine, préfecture de police, Académie française sont supprimées.

TIMBRE

Voy. AFFICHES, ALGÉRIE, CHÈQUES, ENREGISTREMENT, PRESSE, PRUD'HOMMES, TARIFS CIVILS, TITRES AU PORTEUR ET NOMINATIFS.

13 Brumaire an VII

Loi sur le timbre *B. des L.*, 2e sér., n° 2136).

TITRE PREMIER

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

ART. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes : — La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il fait usage ; — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après. . . . . .

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage... — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur (Voy. *inf.*, art. 18).

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer seront fixés ainsi qu'il suit. — (Voy. *inf.*, L. 5 juin 1850, et L. 2 juillet 1862, art. 17, et 23 août 1871, art. 2.)

9 et 10. (Voy. L. 5 juin 1850.)

11. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de vingt mille francs seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre* en payant le droit en raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article 8 de la présente.

TITRE II

DE L'APPLICATION DES DROITS.

12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : — 1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — Ceux des huissiers et les copies et les expéditions qu'ils en délivrent ; — Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ; — Les actes et jugements de la justice, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et commissaires du Directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions

qui s'en délivrent; — Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, les copies ou expéditions qui en seront faites ou signifiées; — Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux; — Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujetties à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; — Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale et aux administrations et établissements publics; — Les actes entre particuliers sous signatures privées, et le double des comptes de recette ou gestion particulière; — Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense; — 2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — Ceux des administrations centrales et municipales, venus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires; — Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires; — Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics; — Ceux des fermiers des postes et messageries; — Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — Ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation; — Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures; — Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans; — Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; — Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

13. Tout acte fait et passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux

faits en France et payables chez l'étranger.

15. (Remplacé par l'article 3 de la loi du 5 juin 1850. Voy. *inf.*)

TITRE III

DES ACTES ET REGISTRES NON SOUMIS A LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir: — 1° Les actes du Corps législatif, et ceux du Directoire exécutif; — Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics; — Tous les comptes rendus par les comptables publics; — Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée; — Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État; — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes et celles de toutes autres contributions qui s'y délivrent sur les feuilles particulières et qui n'excèdent pas dix francs; — Les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — Les engagements, enrôlement, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étapes, de subsistances et de logements et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — Les pétitions présentées au Corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leurs pays; — Les certificats d'indigence; — Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du Directoire exécutif, non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais; — 2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale; — Ceux des tribunaux, des accusateurs pu-

blics et des commissaires du Directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ; — Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES ET EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE ET DES CITOYENS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défendeurs officieux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui du timbre du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défendeurs officieux ou fonctionnaires publics ; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille, par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier. (Voy. *inf.*, L. 2 juillet 1862, art. 17, et L. 23 août 1871.)

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : — Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ; — Plus de trente lignes par page de grand papier ; — Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. (Voy. *inf.*, Décr. 30 juillet 1862.)

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni

expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellées qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal, qui peuvent également être écrits à la suite des jugements et autres pièces dont il a été délivré copie. — Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acomptes d'une seule et même créance, ou d'un seul fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré. (Voy. Décr. 15 juin 1812, *inf.*)

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement : — 1° D'enregistrer un acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme ; — 3° De délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme. — Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

26. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir : — 1° De quinze francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus ; — 2° De vingt-cinq francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 3° De trente francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23 ; — 4° De cinquante francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ; et à l'article 25, de la part des préposés de l'enregistrement ; — 5° De cent francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur un papier non timbré, ou sur papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux ter-

mes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23. — L'amende sera de trente francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de six cents francs. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre. (Voy. L. 16 juin 1824, art. 10, v° Enregistrement, et *inf.*, L. 5 juin 1850, art. 4, 5 et 6.)

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de trois cents francs en cas de récidive. — Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera confisqué au profit de la République.

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres. (P. 140 et s.)

29. Le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens.

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de trente francs, outre le droit de timbre. (Voy. *sup.*, v° Enregistrement, L. 16 juin 1824, art. 10.)

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

TITRE V

DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

33 à 38. (Sans application actuelle.)

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente. — Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier mu-

sique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues. (Voy. Décr. 25 février 1852, *sup.*, v° PRESSE, et L. 16 juillet 1840, *inf.*)

6 Prairial an VII

Loi qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc. (*B. des L.*, 2e sér., n° 2960).

ART. 1er à 4. (Abrogés par la loi du 23 juin 1857, *inf.*)

5. Les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance seront inscrits à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc. (Voy. L. 11 juin 1842, L. 5 juin 1850, L. 13 mai 1863, *inf.*)

6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine. (Voy. L. 16 juin 1824, art. 12.)

3 Janvier 1809

Décret concernant le timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances (*B. des L.*, 4e sér., n° 4066).

ART. 1er. Les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

15 Juin 1812

Décret portant que les révocations de procurations et de testaments pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes (*B. des L.*, n° 2803).

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 8e sér., n° 623).

§ III. — *Du timbre et autres droits.*

ART. 62. (Droits de timbre. Remplacé par la loi du 2 juillet 1862, art. 17. Voy. *inf.*)

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers et autres dépositaires publics ne pourra être délivré que sur papier d'un franc vingt-cinq centimes (un franc cinquante centimes aujourd'hui).

64. (Timbre des effets de commerce. Voy. L. 5 juin 1850, *inf.*)

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes. — Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche ; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés. — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de super-

ficie sera de dix centimes; celui de la demi-feuille, de cinq centimes. (Voy. L. 18 juillet 1866, art. 4.)

66. (Voy. L. 18 juillet 1866, art. 4.)

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de cent francs. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science et journaux continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service ne serait pas régulier.

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux.....

75. Seront *solidaires* pour le payement des droits de timbre et des amendes : — Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; — Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, — Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances; — Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement.— En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans leurs successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

25 Mars 1817

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 1879).

ART. 74, 75. (Voy. *sup.*, v° ENREGISTREMENT.)

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts

u timbre. — Seront également xempts les annonces, prospec- s et catalogues de librairie. Voy. Décr. 17 mars 1852, *sup.*, ° PRESSE.)

77. La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 8 avril 1816, qui défend de se ervir, pour les affiches, de papier e couleur blanche, sera punie 'une amende de cent francs à la harge de l'imprimeur, qui sera oujours tenu d'indiquer son nom t sa demeure au bas de l'affiche. Voy. *inf.*, L. 15 mai 1818, art. 76.)

15 Mai 1818

oi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 4101).

ART. 76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces ne sera lus fourni par la régie de l'enegistrement. — Conformément à article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), es particuliers feront timbrer le apier dont ils voudront faire sage. — Ils acquitteront le droit églé par les articles 65, 66 et 67 e la loi du 28 avril 1816. — Le apier sera présenté au timbre vant l'impression, sous les peines ortées par l'article 69 de cette ernière loi. — Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi u 25 mars 1817, qui défend de e servir, pour les affiches de paier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent rancs contre l'imprimeur, en cas e contravention, est et demeure naintenue.....

78, 79, 80, 81, 82. (Voy. *sup.*, r° ENREGISTREMENT.)

83. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de la librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

1er Mai 1822

Loi contenant le budget de l'exercice 1822 (*B. des L.*, 7e sér., n° 12637).

ART. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

16 Juin 1824

Loi relative aux droits d'enregistrement et de timbre (*B. des L.*, 7e sér., n° 17179).

ART. 8, 9, 12. (Voy. *inf.*, L. 5 juin 1850.)

14. (Voy. *sup.*, v° ENREGISTREMENT.)

21 Avril 1832

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833 (*B. des L.*, 9e sér., n° 196).

ART. 28... Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations (*en matière de contributions*) ayant pour objet une cote moindre de trente francs.....

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit de timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

24 Mai 1834

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838 (*B. des L.*, 9e sér., no 2286).

ART. 18 à 23. (Voy. L. 5 juin 1850, *inf.*)

10 Octobre 1834

Ordonnance concernant diverses dispositions relatives au timbre (*B. des L.*, 9e sér., no 5501).

20 Juillet 1837

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838 (*B. des L.*, 9e sér., no 6961).

. . . . . .

ART. 4. A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois cent mes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit du timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

16 Juillet 1840

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841 (*B. des L.*, 9e sér., no 8721).

ART. 3. Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique.

11 Juin 1842

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843 (*B. des L.* 7e sér., no 10034).

ART. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.—Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits au receveur du timbre à l'extraordinaire établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement. Les frais de transport seront à la charge de l'administration. (Voy. *inf.*, L. 30 mars 1872.)

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine s'il s'agit de connaissement. (Voy. *ibid.*)

5 Juin 1850

Loi relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurance (*B. des L.*, 10e sér., no 2204).

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — Des effets de commerce.

Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit: — A cinq centimes pour les effets de cent francs et au-dessous; — A dix centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs; — A quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs; — A vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs; A vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs; — A cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs; — A un franc pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs; — A un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs; — A deux francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille francs; — Et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction. (Modifié par l'art. 2, L. 23 août 1871, et l'art 3, L. 19 février 1874.)

2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (Voy. LL. 23 août 1871 et 19 février 1874.)

3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1er. (Voy. *inf.*, L. 11 juin 1859, art. 10, et L. 20 déc. 1872, art. 3, et 19 févr. 1874.)

4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent. — A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur, sera passible de l'amende de six pour cent. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1er, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'é-

chéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. — Toutes stipulations contraires seront nulles.

6. Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

10. L'exemption du timbre accordée, par l'article 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata de lettres de change est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er octobre 1850.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Jusqu'au 1er octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende. — Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés. — Toute contravention sera passible d'une amende de six pour cent contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur. — Les effets assujettis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi seront admis, jusqu'au 1er août inclusivement, au visa pour timbre sans amende, et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAPITRE II. — DES BORDEREAUX DE COMMERCE.

13. A compter du 1er juillet 1858, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de cinq cents francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du

11 juin 1842. (Voy. L. 2 juillet 1862, art. 19, *inf.*, et *supp.*, L. 28 avril 1893.)

TITRE II

CHAPITRE PREMIER. — ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS.

14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à un pour cent pour celles dont la durée dépassera dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois de l'enregistrement. — L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions. (Voy. L. 13 mai 1863, *inf.*)

15. (Abrogé par la loi du 23 juin 1857, art. 11. Voy. *inf.*, et v° ENREGISTREMENT, voy. *sup.*)

16. Les titres ou certificats d'action seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 16, sera passible d'une amende de douze pour cent du montant de cette action.

19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action.

20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de cinq centimes pour cent francs, conformément à l'article 1er, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1er janvier 1851. — Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise. — Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 18. — L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur*, équivaudra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificats énoncés au premier paragraphe de cet article.

21. L'article 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'article 20. Ces renouvellements resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janvier 1851.

22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de cinq centimes par cent francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 14. — Le payement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les articles 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation. — Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts. — Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividendes ni intérêts, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier payement d'intérêts.

25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui ont été formellement dispensées par une disposition de la loi.

26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

CHAPITRE II. — Obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies.

27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départements,

communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel d'un pour cent du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction. (Voy. *inf.*, L. 30 mars 1872.)

28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y énoncées. (Voy. L. 9 mai 1860.)

29. Toute contravention à l'article 27 et au premier paragraphe de l'article 28 sera passible contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

30. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris par l'article 27, et souscrits antérieurement au 1er janvier 1851. — Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'article 29.

31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 27 et 30, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siège de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'article 22 et l'article 28 seront applicables.

32. Les articles 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'article 27.

TITRE III

DES POLICES D'ASSURANCE.

SECTION PREMIÈRE. — *Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date sous la même

peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte. (Voy. L. 9 mai 1860.)

34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. — Cette déclaration sera faite avant le 1er octobre 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations. — Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

35. Les sociétés, compagnies ou assureurs seront tenus d'avoir au siège de l'établissement un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. — A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII. — Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement, la représentation: 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois ; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs.

37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations en contractant avec l'État un abonnement annuel d'un pour cent du total des collectes de l'année. — Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel de deux francs par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de

l'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de l'établissement. (Voy. *inf.*, L. 2 juillet 1862.)

38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes pour chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes. (Voy. L. 9 mai 1860 et L. 2 juillet 1862, *inf.*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution et antérieurs au 1er octobre 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de trente-cinq centimes, sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré. — Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de dix francs par chaque police d'assurance non timbrée.

41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'État un abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II. — *Des polices d'assurances maritimes.*

42. A compter du 1er octobre 1850 tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. — Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. — Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs

44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à partir du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45 sera passible d'une amende de dix francs.

47. Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'article 84 du Code de commerce sera assujetti au timbre de dimension. — Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. — Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront. — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs.

48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'article 42, encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de

imbre payé.—En cas d'omission, es notaires, avoués, greffiers uissiers et autres officiers pu- lics seront passibl d'une mende de dix francs p- ..que ontravention.

27 Juillet 1850

Décret pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce, etc. (*B des L.*, 10e sér., no 2322).

7 Août 1850

Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 10e sér., no 2358).

(Voy. cette loi, *sup.*, vo ENREGISTREMENT.)

23 Juin 1857

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1858 (*B. des L.*, 11e sér., no 4718).

ART. 11. L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé.

12. Est abrogé l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

11 Juin 1859

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1860 (*B. des L.*, 11e série., no 6583).

ART. 19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre ou à faire vendre. — La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

20. Seront considérés comme non timbrés : — 1° Les effets mentionnés en l'article 19 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. — En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

9 Mai 1860

Loi qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles (*B. des L.*, 11e sér., no 7576).

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés, compagnies ou tous autres assu-

reurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

2 Juillet 1862

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1863 (*B. des L.*, 11e sér., no 10324).

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE TIMBRE.

ART. 17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit. (Voy. L. 23 août 1871) :

Demi-feuille de petit papier.	0 50
Feuille de petit papier.....	1 »
Feuille de moyen papier.....	1 50
Feuille de grand papier.....	2 »
Feuille de grand registre....	3 »

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes de 10,000 fr. et au-dessous.....	0 50
Pour les sommes au-dessus de 10,000 fr.....	1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. — Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies. (Voy. *inf.*, Décret du 30 juillet 1862). — Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée. — Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

23. Les préposés des douanes, des contributions indirectes et

ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre ou à faire vendre.

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. (Voy. *inf.*) — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes. — Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

30 Juillet 1862

Décret qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces (*B. des L.*, 11e sér., no 10517).

ART. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir : — Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ; — Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ; — Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ; — Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et quarante-cinq syllabes à la ligne.

29 Octobre 1862

Décret relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862 (*B. des L.*, 11e sér., no 10755).

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'article 17 de cette loi. — Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. — Ils seront apposés et annulés immédiate-

ment au moyen d'une griffe soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'article 1er ci-dessus. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

3. (Abrogé par le décret du 19 février 1874. Voy. *inf.*)

13 Mai 1863

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1864 (*B. des L.*, 11e sér., no 11234).

ART. 6. A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de 50 cent. (Voy. *inf.* L. 8 juin 1864, art. 7, L. 30 mars 1872 et L. 25 mai 1872) par cent francs, ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics, des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création. — La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre. — En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1er juillet prochain, est réduit à vingt centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture. — Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs. — Les préposés de l'enregistre-

ment sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés. — La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y portées. (Voy. les autres articles de cette loi, v° ENREGISTREMENT et *inf.* L. 30 mars 1872 et L. 17 juillet 1889 art. 7.)

2 Janvier 1864

Décret qui établit, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes (*B. des L.*, 11e sér., n° 11932).

ART. 1er. Il est établi, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes. — Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret et ne pourront être apposés que sur des récépissés accompagnant les envois venant des pays étrangers ou sur des pièces tenant lieu de récépissés. — Ces timbres seront annulés, après leur apposition, au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les préposés des douanes désignés à cet effet par notre ministre des finances.

8 Juin 1864

Loi portant fixation du budget de 1865 (*B. des L.*, 11e sér., n° 12396).

ART. 6. A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes. (Voy. Décr. 21 juillet 1865).

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 15 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers est porté de cinquante centimes à un franc. (Voy. *inf.* L. 30 mars 1872 et L. 25 mai 1872.)

8 Juillet 1865

Loi portant fixation du budget de 1866 (*B. des L.*, 11e sér., n° 13462).

ART. 4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due, et est soumis au même mode de recouvrement. — Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes. (Voy. Décr. 21 juillet 1865.)

5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront, en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'admi-

nistration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbres conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

21 Juillet 1865

Décret portant création : 1° d'un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes, pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865; 2° d'un type unique pour le nouveau timbre et pour les différents timbres mobiles de dimension établis pour l'exécution des lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 8 juin 1864 (*B. des L.*, 11e sér., no 13539).

18 Juillet 1866

Loi portant fixation du budget de 1867 (*B. des L.*, 11e sér., no 14457).

Art. 4. A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous.....	0 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés....	0 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés.....	0 15
Au delà de cette dernière dimension.....	0 24

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces. — Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. — Néanmoins, sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 modifiée par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

28 Mars 1868

Décret qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises (*B. des L.*, 11e sér., no 15904).

5 Septembre 1870

Décret qui abolit l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications (*B. des L.*, 12e sér., no 9).

Article unique. L'impôt du timbre sur les journaux et autres publications est aboli.

23 Août 1871

Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 480; *J. o.*, 25 août).

Art. 2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces deux décimes : — 1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négo-

ciés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits (Voy. *inf.* L. 19 février 1874, art. 3); — 2° Les récepissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus delivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquelles seront a l'avenir assujetties à un droit de timbre de vingt-cinq centimes (Voy. *inf.* L. 23 janvier 1873); — 3° Les permis de chasse, dont le droit perçu au profit du trésor, est élevé de quinze francs à trente francs. (Voy. *inf.* L. 20 décembre 1872.).

3 à 17. (Voy. v° Enregistrement).

18. A partir du 1er décembre 1871 sont soumis à un droit de timbre de dix centimes : — 1° Les quittances ou acquits donnes au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçu ou décharge; les sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés qui emporteraient libération reçus ou décharge; — 2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article. (Voy. *inf.*, Décr. 27 novembre 1871 et 29 avril 1881, et v° Enregistrement, L. 28 février 1872, art. 11.)

19. Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes : — 1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce; assujettis au droit proportionnel; — 2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 3° Les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous établissements publics; — 4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale. — Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au tim-

bre de dimension de cinquante centimes.

22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par le procès-verbal et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés : — 1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18. (Voy. *inf.* Décr. 29 avril 1881.)

27 Novembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets (*B. des L.*, 12e sér., n° 760 *J. o.*, 28 novembre).

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée, un timbre mobile à dix centimes conforme au modèle annexé au présent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera

constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Le timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. — Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. — Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'*encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

3. Les ordonnances, taxes, exécutoires et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces peuvent être revêtus du timbre à dix centimes par les agents chargés du payement. — Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures peuvent, également, sous leur responsabilité, user de la même faculté en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres espèces de dépenses, états de solde et d'émargement.

4. Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de deux pour cent accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

5. Les formules d'états de solde ou de payement, dits *états d'émargement*, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lequels il est dû un droit de timbre par chaque payement excédant dix francs ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir par chaque page correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage.

6. Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède dix francs, peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de payement déterminés par l'admintstration.

30 Mars 1872

Loi concernan t: 1° l'élévation du droit

de timbre des récépissés des expéditions faites par chemins de fer en petite vitesse; 2° la perception du droit de timbre des récépissés des expéditions faites par tous autres modes de transport; 3° la perception du droit de timbre des connaissements (*B. des L.*, 12e sér., n° 1041, *J. o.*, 4 avril).

ART. 1er. A partir du 8 avril 1872, le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution de la loi du 13 mai 1863, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à soixante-dix centimes pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse. — Ces récépissés pourront servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, pourront être écrites sur ces récépissés. — Le droit de soixante-dix centimes n'est pas assujetti aux décimes. (Voy. L. 17 juillet 1889, art. 7.)

2. Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. — Il sera délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donneront pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils seront établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés seront mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires. — Ces livres ou registres seront représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cinquante francs, et de cent francs en cas de récidive dans le délai d'un an. — Ces contraventions seront constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

3. Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. A partir du 1er mai 1872, les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de deux francs, les autres originaux seront timbrés gratis; mais ils ne seront revêtus que d'une estampille sans indication de prix. — Le droit de deux francs est réduit à un franc pour les expéditions par le petit

abotage de port français à port français.

4. Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France. — Il sera perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de un franc représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. — Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

5. S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de cinquante centimes. — Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'article 1325 du Code civil. — Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé par l'article 3 ci-dessus (Voy. *inf.*, Décr. 25 juin 1890).

6. Tout connaissement créé en France et non timbré donnera lieu à une amende de cinquante francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée personnellement, et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire. — Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. — Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées. — Les capitaines de navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, aux termes de l'article 3 ci-dessus. — Chaque contravention à cette prescription sera punie d'une amende de cent à six cents francs.

7. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Chaque contravention au règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de cinquante francs. — Des formules de connaissements pourront être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements. Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842 sont abrogées en ce qui les concerne.

30 Avril 1872

Décret qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872, relatifs au timbre des connaissements (*B. des L.*, 12e sér., no 1135, *J. o.*, 1er mai).

25 Mai 1872

Loi qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements

étrangers (*B. des L.*, 12e sér., no 1129, *J. o.*, 26 mai).

ART. 1er. — Le droit de timbre établi par la loi 13 mai 1863 et 8 juin 1864 sur les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé, à l'avenir, ainsi qu'il suit, savoir : — A soixante-quinze centimes pour chaque titre de cinq cents francs et au-dessous ; — A un franc cinquante centimes pour chaque titre de cinq cents francs jusqu'à mille francs ; — A trois francs pour chaque titre au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs, et ainsi de suite, à raison de un franc cinquante centimes par mille francs ou fraction de mille francs. — Ce droit n'est pas assujetti aux décimes. — Il est perçu sur la valeur nominale du titre.

2. Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent. — Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

3. Chaque contravention aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article précédent pourra être constatée dans les formes et conditions indiquées au troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Elle sera également punie d'une amende de cinq pour cent de la valeur nominale des titres annoncés ou émis sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs. — L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui s'est servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende sera exigible à raison d'émission ou de souscription faites sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres.

4. Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872. (Voy. Décr. ci-après.)

24 Juillet 1872

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 relatif au droit de timbre des connaissements (*B. des L.*, 12e sér., no 1318).

8 Novembre 1872

Décret qui approuve une déclaration signée entre la France et l'Allemagne le 4 novembre 1872 (*B. des L.*, 11e sér., no 1523, *J. o.*, 10 novembre).

ART. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 4 novem-

bre 1872, entre la France et l'empire d'Allemagne, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit : — Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront à l'avenir exemptées de tous frais de timbre. — Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

20 Décembre 1872

Loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1873 (*B. des L.*, 12e sér., n° 1544, *J. o.*, 30 décembre).

ART. 3. Les effets spécifiés dans l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 (voy. *sup.*), tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à cinquante centimes par 2,000 francs ou fraction de 2,000 francs. — Ces effets pourront être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

21 Décembre 1872

Décret qui crée des timbres mobiles pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, relatif au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches (*B. des L.*, 12e sér., n° 1505, *J. o.*, 5 janvier).

ART. 1er. Il est créé, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870, des timbres mobiles à 5, 10 et 20 centimes, en principal, conformes aux modèles annexés au présent décret. — Provisoirement, les droits de 15 centimes et de 40 centimes seront acquittés par l'apposition de deux timbres mobiles.

2. Les timbres mobiles seront collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière à ce qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins de texte de l'affiche. — Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

29 Décembre 1873

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (*B. des L.*, 12e sér., n° 2606, *J. o.*, 30 décembre).

ART. 2. Le droit de timbre des copies des exploits, des notifica-

tions d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. — Néanmoins, ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial à la dimension des feuilles aux droits de cinquante centimes et de un franc, et qui sera fourni gratuitement par l'administration des domaines et du timbre.

3. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 (voy. *sup.*, v° Huissiers) et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

4. Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent. — Un règlement d'administration publique (voy. *inf.*, Décret du 30 décembre 1873) déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. (Voy. *sup.*)

5. Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de cinquante francs. — Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'article 2 et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies.

30 Décembre 1873

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces (*B. des L.*, 12e sér., n° 2640).

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'article 2 susvisé de la loi du 29 décembre 1873 (voy. *sup.*), des feuilles et des demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII. — Chaque feuille est revêtue d'un timbre à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot : *copies*. — Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille. — Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot : *copies*. — Il est en outre établi, pour l'exécution dudit article 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèles ci-annexé,

mais dont la quotité pourra varier de cinquante centimes à dix francs, non compris les décimes. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal sans frais. (Voy. *inf.* Décr. du 27 août 1884.)

2. Les huissiers et autres officiers ministériels chargés de faire ou de signifier des copies d'exploits ou de pièces ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement délégué à cet effet. — Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

3. L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies. — Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration.

4. Les huissiers et tous autres officiers ministériels chargés de faire les significations d'actes ou pièces sont tenus de reproduire, dans des colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les nos 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1873.

12 Février 1874

Décret qui rend applicable à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 30 du même mois concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces (*B. des L.*, 12e sér., no 2764).

19 Février 1874

Loi portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 2713, *J. o.*, 20 février).

ART. 1er et 2. (Voy. ENREGISTREMENT.)

3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le no 1er de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié. — A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs sera gradué de cent francs en cent francs, sans fraction. (Voy. *inf.*, Décr. 18 juin 1874).

4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent : — Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de

place à place. — Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de six pour cent édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

5 à 9. (Voy. v° Chèques.)

10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés. — Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

19 Février 1874

Décret relatif à l'application du contre-timbre sur les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce (*B. des L.*, 12e sér., n° 2715, *J. o.*, 20 février).

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 9 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.* — Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille. — Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

2. Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

3. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.*

4. Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre en acquittant les suppléments de droits.

5. Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'article 3 de la loi du 19 février 1874. — Ces types sont conformes au modèle annexé au présent décret.

19 Février 1874

Décret relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France (*B. des L.*, 12e sér., n° 2716, *J. o.*, 20 février 1874).

18 Juin 1874

Décret qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de 500 francs à 1,000 francs (*B. des L.*, 12e sér., no 3184; *J. o.*, 24 juin).

23 Juillet 1875

Décret qui déclare exécutoire en Algérie l'article 6 de la loi du 2 juin 1875, en ce qui concerne les droits de timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 4400).

30 Mars 1880

Loi relative au timbre des affiches (*B. des L.*, 12e sér., no 9139; *J. o.*, 2 avril).

27 Août 1881

Décret remplaçant par des types nouveaux les types de timbres à l'encre grasse de couleur, à l'usage de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (*J. o.*, 4 septembre).

ART. 1er. Les types de timbres à l'encre grasse de couleur, destinés à timbrer le papier de la dimension des feuilles aux droits de cinquante centimes ou d'un franc, qui sont employées pour des copies, des exploits, des notifications d'avoué à avoué et significations de tous jugements, actes ou pièces, conformément à l'article 1er du décret du 30 décembre 1873, sont supprimés.

Ils sont remplacés par deux types nouveaux dont les modèles sont annexés à la minute du présent décret.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres créés par l'article précédent. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal, dressé sans frais.

25 Juin 1890

Décret relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements (*J. o.*, 27 juin).

TIMBRES-POSTE

16 Octobre 1849

Loi qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres (*B. des L.*, 10e sér., no 1660).

ARTICLE UNIQUE. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

TITRES AU PORTEUR ET TITRES NOMINATIFS.

Voy. RENTES SUR L'ÉTAT.

16 Septembre 1871

Loi de finances de l'exercice 1871 (*B*

des L., 12e sér., n° 556; *J. o.*, 2 octobre).

ART. 11. A partir du 15 octobre 1871, le droit de vingt centimes pour cent de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, rétablis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes. — Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier.

(Voy. *inf.*, L. 30 mars 1872, et v° ENREGISTREMENT, L. 29 juin 1872.)

30 Mars 1872

Loi relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, au droit sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers (*B. des L.*, 12e sér., n° 1120; *J. o.*, 24 mai).

ART. 1er. A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission de quinze centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à vingt-cinq centimes annuellement. — Ce droit, ainsi que celui de cinquante centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés. — Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et d'obligations du Crédit foncier, fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852, est élevé à cinq centimes par mille francs. — Les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et tout autre établissement public étranger, seront soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850 sur le timbre. Ils ne pourront être cotés ou négociés en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement et de perception de l'impôt dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital.

2. Nul ne peut négocier ou exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit d'un pour cent du capital nominal. — Tout acte, soit public, soit sous seing privé, qui énoncera un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou tout autre titre étranger, non coté aux bourses françaises, devra indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé. — Chaque contravention à ces dispositions pourra être constatée, dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre; elle sera punie d'une amende de cinq pour cent de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente, énoncés dans

des actes ou dont il aura été fait usage. En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à cinquante francs. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. — Une amende de cinquante francs sera encourue personnellement par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent.

3. Les deux décimes ajoutés au principal des droits de timbre de toute nature par l'article 2 de la loi du 22 août 1871 sont applicables aux taxes d'abonnement exigibles depuis la mise à exécution de cette loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté.

4. Sont exempts du droit du timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

(Voy. *inf.*, L. 25 mai 1872, et v° ENREGISTREMENT, L. 29 juin 1872.)

24 Mai 1872

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872, relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, et par tout établissement public étranger (*B. des L.*, 12e sér., n° 1235).

15 Juin 1872

Loi relative aux titres au porteur (*B. des L.*, 12e sér., n° 1229; *J. o.*, 5 juillet).

ART. 1er. Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres. — Il devra aussi, autant que possible, énoncer : — 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; — 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; — 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur. Cette notification emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au mon-

tant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée. Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

6. La solvabilité de la caution à fournir, en vertu des dispositions des articles précédents, sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur. — Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

9. Les payements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur, au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis

au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres. — Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit. — Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat.

13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. — Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. — Le titre délivré en duplicata conférera les

mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. — Le temps pendant lequel l'établissement n'aura pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus. — Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. — L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au Bulletin quotidien.

16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature, émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur. — Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

10 Avril 1873

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur (*B. des L.*, 12e sér., no 3118).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

TITRES DE NOBLESSE

24 Janvier 1852

Décret qui abroge celui du 23 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse (*B. des L.*, 10e sér., no 3543).

ART. 1er. Le décret du gouvernement provisoire en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

5 Mars 1859

Décret qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'empereur (*B. des L.*, 11e sér., no 6278).

ART. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres. — Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

2. L'impétrant est assujetti au droit du sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

TONKIN

27 Janvier 1886

Décret portant organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin (*J. o.*, 28 janvier).

8 Septembre 1888

Décret portant fixation du traitement et du costume des magistrats du Tonkin (*J. o.*, 12 septembre).

16 Octobre 1888

Décret sur le régime des mines au Tonkin (*J. o.*, 17 octobre).

28 Février 1890

Décret portant organisation de la justice au Tonkin (*J. o.*, 1er mars).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

TONTINES

(Voy. v° Sociétés, L. 24 juillet 1867, article 66.)

1er Avril 1809

Avis du Conseil d'État sur les associations de la nature des tontines.

TRAITE DES NOIRS

Voy. Colonies, Esclavage.

25 Avril 1827

Loi relative à la répression de la traite des noirs (*B. des L.*, 8e série, n° 5581).

4 Mars 1831

Loi concernant la répression de la traite des noirs (*B. des L.*, 9e sér., n° 87).

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE

Voy. Tonkin.

Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers (*B. des L.*, 9e sér., n° 12041).

Art. 1er. (Voy. *sup.*, v° Tarifs civils.)

2. Dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces tribunaux. — A Paris, les juges de paix recevront, en outre, une somme de quinze cents francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire. — Dans les cantons composant les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de trois mille francs...

(Le surplus de cette loi se trouve remplacé par les décrets des 22 septembre 1862 et 12 novembre 1868.)

2 Novembre 1846

Ordonnance relative aux traitements des membres de la magistrature (*B. des L.*, 9e sér., n° 13100).

(Voy. L. 30 août 1883, art. 3 et 5.)

19 mars 1852

Décret qui fixe les traitements des mem-

bres de la Cour des comptes (*B. des L.*, 10e sér., no 3853).

ARTICLE UNIQUE. Les traitements des membres de la Cour des comptes sont fixés ainsi qu'il suit : — Le premier président, trente-cinq mille francs (réduit aujourd'hui à 30,000) ; — les présidents de chambre, dix-huit mille francs (aujourd'hui 25,000) ; — Le procureur général, trente-cinq mille francs (réduit aujourd'hui à 30,000) ; — les conseillers maîtres, quinze mille francs (aujourd'hui 18,000) ; — Le greffier en chef, quinze mille francs ; — Les conseillers référendaires de première classe, six mille francs (aujourd'hui 7,000) ; — Les conseillers référendaires de deuxième classe, deux mille quatre cents francs (aujourd'hui 3,000).

19 Mars 1852

Décret relatif aux traitements des membres de la Cour de cassation (*B. des L.*, 10e sér., no 3870).

ART. 1er. A compter du 1er avril prochain, les traitements des membres de la cour de cassation seront rétablis au taux fixé par l'ordonnance du 7 novembre 1837. (Voy. *inf.*, Décret du 22 septembre 1862.) Celui du premier président et du procureur général sera fixé à trente-cinq mille francs (réduit aujourd'hui à 30,000 francs L. du 18 mars 1872).

19 Mars 1852

Décret relatif aux traitements des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel etc. (*B. des L.*, 10e sér., no 3871).

Voy. vo COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. L. du 30 août 1883.

20 Octobre 1852

Décret qui fixe les traitements des premiers présidents et procureurs généraux prés les cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse, etc. (*B. des L.*, 10e sér., no 4486).

Voy. vo COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. L. du 30 août 1883.

23 Mai 1854

Loi relative aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers maîtres de la Cour des comptes (*B. des L.*, 11e sér., no 1504).

ART. 1er. Les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des cours impériales et des tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement. — Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

3. Les dispositions de l'article 1er seront appliquées aux traitements des présidents et conseillers maîtres de la Cour des comptes.

4. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

23 Août 1858

Décret portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire (*B. des L.*, 11e sér., no 5826).

ART. 1er. Le traitement des juges de paix est fixé à dix-huit cents francs dans les communes où la population agglomérée est inférieure à trois mille âmes... (Le surplus de l'article se trouve remplacé par le décret du 22 septembre 1862. Voy. *inf.*)

2. Le traitement des greffiers de justice de paix est porté à six cents francs dans les cantons où il est inférieur à cette somme.

3. Le traitement minimum des greffiers des tribunaux de police est pareillement fixé à six cents francs.

15 Décembre 1860

Décret qui élève de la 3e classe à la 2e classe la cour impériale de Toulouse (*B. des L.*, 11e sér., no 8528).

22 Septembre 1862

Décret portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire (*B. des L.*, 11e sér., no 10641).

COUR DE CASSATION.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les traitements des membres ci-après désignés de la cour de cassation sont fixés, savoir :

Présidents de chambre et premier avocat général.	25,000
Avocats généraux.....	20,000 (1)
Conseillers	18,000
Commis-greffiers de chambre	5,000

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi... (Voy. *inf.*, la loi du 30 août 1883.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance du continent, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi. (Voy. Vo COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. L. du 30 août 1883.)

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance susdésignés recevront le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux. (Loi 21 juin 1845.) — Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille sept cents francs. — Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, Lapalisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille quatre cents francs. — Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille cent francs. — Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population

(1) Ce traitement a été réduit a 18,000 francs par décret du 7 octobre 1870.

agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 (voy. *sup.*), ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Le traitement des commis-greffiers près la cour impériale d'Alger est fixé à deux mille quatre cents francs à compter du 1er janvier 1863.

12 Novembre 1868

Décret portant fixation de divers traitements dans l'ordre judiciaire (*B. des L.*, 11e sér., no 16420).

Voy. vo COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. L. du 30 août 1883.

JUSTICES DE PAIX.

ART. 2. A partir du 1er janvier 1869, la fixation des traitements des juges de paix faite par le décret du 22 septembre 1862 recevra les modifications suivantes : — Les juges de paix en exercice dans les cantons de *Metz* et de Thionville, où les tribunaux de première instance changent de classe, continueront à recevoir leur traitement actuel tant qu'ils occuperont le même poste. — Dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus où il n'y a pas de tribunal de première instance, les juges de paix recevront un traitement de 3,000 francs. Cette règle s'appliquera aux juges de paix des cantons de Roubaix et de Tourcoing. — Les traitements des autres juges de paix continueront à être fixés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité.

7 Octobre 1870

Décret qui fixe l'indemnité mensuelle attribuée aux membres de la commission provisoire, chargée de remplacer le conseil d'Etat, et qui assimile, au point de vue du traitement, les avocats généraux à la Cour de cassation, aux conseillers à la même cour (*B. des L.*, 12e sér., no 113).

ART. 2. A partir du 1er octobre 1870, le traitement des avocats généraux à la Cour de cassation, à l'exception du premier avocat général, est ramené au même taux que celui des conseillers à la même Cour.

16 Novembre 1875

Loi concernant le traitement des greffiers de justices de paix (*B. des L.*, 12e sér., no 4605).

Voy. *sup.*, vo GREFFIERS.

18 Janvier 1877

Décret qui fixe le traitement des magistrats des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine (*B. des L.*, 12e sér., no 5772; *J. o.*, 21 janvier).

20 Février 1877

Décret qui détermine les classes des commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement (*B. des L.*, 12e sér., no 5808; *J. o.*, 20 février).

4 Mai 1878

Décret qui fixe (à 16,000 francs) le traitement colonial du procureur général près la cour d'appel de l'Inde (*B. des L*, 12e sér., no 7103).

4 Mai 1878

Décret qui fixe (à 14,000 francs) le traitement colonial du procureur de la République, chef du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie (*B. des L.* 12e sér., no 7104).

2 Janvier 1883

Décret modifiant le traitement d'un certain nombre de juges de paix.

ART. 1er. Le traitement du juge de paix de la ville de Cette (Hérault, dont la population est au-dessus de trente mille âmes, est fixé à trois mille francs (3,000 fr.). — Celui du juge de paix de la ville d'Armentières (Nord), dont la population est au-dessus de vingt mille âmes, est fixé à deux mille sept cents francs (2,700 fr.). — Les juges de paix en exercice dans les villes ou communes de Ribemont (Aisne), Monthermé (Ardennes), Coursan (Aude), Sancoins (Cher), Bastelica (Corse), Capestang (Hérault), Montrichard (Loir-et-Cher), Bourg-Argental (Loire), Langogne (Lozère), Trélon et La Bassée (Nord), Etaples (Pas-de-Calais), Digoin et Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), Gournay (Seine-Inférieure), Le Raincy (Seine-et-Oise), dont la population agglomérée est de trois mille âmes ou au-dessus, recevront le traitement de deux mille cent francs (2,100 fr.). — Les juges de paix en exercice dans les villes ou communes de Sospel (Alpes-Maritimes), Istres (Bouches-du-Rhône), Bonifacio (Corse), Tréguier (Côtes-du-Nord), Saint-Ambroix (Gard), Montréjeau (Haute-Garonne), Vizille (Isère), Meung (Loiret), Evron (Mayenne), Sées (Orne), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), Corbie (Somme), Lorgues, Le Luc et Saint-Maximin (Var), dont la population agglomérée est inférieure à trois mille âmes, recevront le traitement de dix-huit cents francs (1,800 fr.).

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES CIVILS

Voy. vis PRÉFETS, PRÉFECTURES.

TRAITÉ DE PAIX (PRÉLIMINAIRES DE)

2 Mars 1871

Loi qui ratifie les préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871 (*B. des L.*, 12e sér., no 371; *J. o.*, 3 mars).

18 Mai 1871

Loi qui ratifie le traité définitif de paix conclu entre la République française et l'empire d'Allemagne (*B. des L.*, 12e sér., no 37; *J. o.*, 31 mai).

TRAITÉS DE COMMERCE

(Voy. dans notre édition in-8° l'indication de nombreux traités de commerce passés entre la France et d'autres nations.)

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Voy. BADE, DROIT MARITIME, EXTRADITION, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SARDAIGNE, TRAITÉS DE COMMERCE.

(Voy. dans notre édition in-8° l'indication de diverses conventions conclues entre la France et d'autres nations.)

TRAMWAYS

Voy. CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAY.

TRANSACTIONS

Voy. COMMUNES, FORÊTS.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Voy. ENREGISTREMENT.

23 Mars 1855

Loi sur la transcription en matière hypothécaire (*B. des L.*, 11e sér., no 2474).

ART. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : — 1° Tout acte entre vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque ; — 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ; — 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ; — 4° Tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits : — 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ; — 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ; — 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ; — 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années ; — 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus

3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés que pour une durée de plus de dix-huit ans.

4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. — Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de

partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. — Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

7. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. — Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction et vaut purge à partir soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct. — Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable et ne produit les effets que si elle est contenue dans un acte authentique. — En l'absence de stipulation expresse, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule, soit comme covendresse, soit comme garante ou caution du mari. — « Toutefois, la femme conserve son droit de préférence sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires. — Le concours où le consentement donné par la femme, soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle, emporte même, à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, au profit de l'acquéreur, vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang; mais cette subrogation ne pourra préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari, à moins que l'acquéreur ne se soit conformé aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

11. Les articles 1er, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. — Leur

effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. — Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi. — Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque. — L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. — Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre, elles continueront à recevoir leur exécution.

12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

24 Novembre 1855

Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation (*B. des L.*, 11e sér., no 3145).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1856, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le no 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est réduit à cinquante centimes par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

2. A compter de la même époque, l'article 1er (unique) de l'ordonnance du 1er mai 1816 cessera de recevoir son exécution.

9 Juin 1866

Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière (*B. des L.*, 11e sér., no 14464).

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé (voy. *sup.*, vo CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES), est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

13 Février 1889

Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (hypothèque légale de la femme) (*B. des L.*, 12e sér., no 20324; *J. o.*, 15 février).

ARTICLE UNIQUE. — Il sera ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 une disposition ainsi conçue. (Voy. cet article.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

TRANSPORTATION

Voy. DÉPORTATION, RÉCIDIVISTES.

29 Août 1855

Décret qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer (*B. des L.*, 11e sér., n° 3018).

ART. 1er. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer sont assujettis au travail et soumis à la subordination et à la discipline militaire. — Ils sont justiciables des conseils de guerre; les lois militaires leur sont applicables.

2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie.

3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 continueront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire. (Voy. *inf.*, v° TRAVAUX FORCÉS.)

5 Décembre 1855

Décret relatif à la transportation (*B. des L.*, 11e sér., n° 3188).

13 Janvier 1888

Décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires (*J. o.*, 15 janvier). (V. *suppl.*, Décr. 29 sept. 1890.)

29 Septembre 1890

Décret complétant celui du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises (*J. o.*, 2 octobre).

TRAVAIL DES ENFANTS

22 Mars 1841

Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers (*B. des L.*, 9e sér., n° 9203).

(Voy. le texte des articles 1er à 11 dans notre édition in-8°.)

ART. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs. — Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. — S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. — Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'adminis-

tration publique qu'elle autorise.

13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

7 Décembre 1868

Décret relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures (*B. des L.*, 11e sér., n° 16520).

19 mai 1874

Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (*B. des L.*, 12e série, n° 3094; *J. o.*, 3 juin).

(Voy. le texte des articles 1er à 24 et 30 à 32 dans notre édition in-8°.)

SECTION IX. — *Pénalités.*

25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs. — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.—Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. — Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs. — La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. — Le tribunal pourra également ordonner dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

29. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente

loi. — Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

15 Février 1875

Décret qui détermine les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (*B. des L.*, 12e sér., n° 4002).

27 Mars 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (industries dans lesquelles les enfants de 10 à 12 ans peuvent être employés) (*B. des L.*, 12e sér., n° 4156, *J. o.*, 28 mars).

12 Mai 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail dans les mines) (*B. des L.*, 12e sér., n° 4159, *J. o.*, 15 mai).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

13 Mai 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travaux fatigants ou dangereux) (*B. des L.*, 12e sér., n° 4160, *J. o.*, 15 mai).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

14 Mai 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux) (*B. des L.*, 12e sér., n° 4161, *J. o.*, 15 mai).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

22 Mai 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail de nuit et du dimanche) (*B. des L.*, 12e sér., n° 4163, *J. o.*, 24 mai).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

1er Mars 1877

Décret relatif au travail des enfants dans certaines industries (*B. des L.*, 12e sér., n° 5940, *J. o.*, 7 mars).

2 Mars 1877

Décret qui modifie l'article 8 du règlement du 13 mai 1875, sur le travail des enfants dans certains ateliers (*B. des L.*, 12e sér., n° 5941, *J. o.*, 7 mars).

(Voy. *sup.*, Décret du 13 mai 1875.)

3 Mars 1877

Décret relatif au travail des enfants dans les établissements industriels non classés comme dangereux, insalubres incommodes (*B. des L.*, 12e sér., n° 5942, *J. o.*, 7 mars).

5 Mars 1877

Décret qui modifie les articles 2 et 5 du

règlement d'administration publique du 22 mai 1875 sur le travail des enfants (*B. des L.*, 12e sér. nº 5944, *J. o.*, 7 mars).

22 Septembre 1879

Décret relatif au travail des enfants dans certains établissements (*B. des L.*, 12e sér., nº 880, *J. o.*, 24 septembre).

31 Octobre 1882

Décret qui modifie celui du 13 mai 1875, concernant le travail des enfants dans les manufactures (*B. des L.*, 12e sér., nº 12750).

31 Octobre 1882

Décret qui interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits (*B. des L.*, 12e sér., nº 12751).

3 Novembre 1882

Décrets portant interdiction d'emploi des filles mineures ou d'enfants dans certains ateliers (*J. o.*, 11 novembre).

16 Février 1883

Loi tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée des heures de travail (*J. o.*, 17 février).

14 Mai 1888

Décret complétant le tableau C annexé au décret du 3 mars 1877 ci-dessus (*J. o*, 24 mai).

TRAVAUX FORCÉS

Voy. Récidivistes, — Relégation, Transportation.

27 Mars 1852

Décret concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, etc. (*B. des L.*, 10e sér., nº 3957).

(Voy. L. 30 mai 1854 ci-après.)

30 Mai 1854

Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*B. des L.*, 11e sér., nº 1527).

Art. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans les établissements créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement : elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés. — Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré, coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour, qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. — Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. — Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur seront applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : — 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; — 2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser les condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes

de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à la bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

2 Septembre 1863

Décret qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés (*B. des L.*, 11e série, n° 11653).

24 Mars 1866

Décret relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises (*B. des L.*, 11e sér., n° 14151).

ART. 1er. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France, qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

2. Les publications faites dans les colonies seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

18 Juin 1880

Décret concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés (*B. des L.*, 12e sér., n° 9570).

4 Octobre 1889

Décret constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*B. des L.*, 12e sér., n° 21309).

5 Octobre 1889

Décret portant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines (*J. o.*, 12 octobre, *B. des L.*, 12e sér., n° 41493).

16 Novembre 1889

Décret relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel seront in-

ternés les condamnés aux travaux forcès (*J. o.*, 19 novembre, *B. des L.*, 12e sér., no 21516).

TRAVAUX PUBLICS

Voy. Conseils de préfecture, Expropriations pour cause d'utilité publique, Marais, Voirie.

7 Septembre 1755

Arrêt du Conseil portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées.

Art. 1er. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés par les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes pourront prendre la pierre, les grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. Fait Sa Majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires des lieux non clos de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs ou propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après; dans les cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.....

3. Les propriétaires de terrains sur lesquels les matériaux auront été pris seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu; sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages, et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles

et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus.

6 Octobre 1791

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

TITRE PREMIER

Section VI.

Art. 1er. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre et du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1er du présent décret.

8 Février 1868

Décret portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics (*B. des L.*, 11e sér., no 15825).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

27 Juillet 1870

Loi concernant les grands travaux publics (*B. des L.*, 11e sér., no 17654).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

13 Décembre 1889

Décret concernant les traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux, les commissions ou remises de l'abonnement à forfait des bureaux (*J.* 1er janvier 1890).

TRIBUNAL DES CONFLITS

Voy. Conseil d'État.

TRIBUNAUX CIVILS

Voy. Compétence, Cours d'appel et Tribunaux civils de première instance.

31 Mars 1874

Décret qui constitue au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent (*B. des L.*, 12e sér., no 3873, *J. o.*, 1er avril).

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Voy. Appels correctionnels, Délits politiques.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

2 Février 1808

Avis du Conseil d'État sur le sens de l'article 620 du Code de commerce, relatif à l'éligibilité aux places de juges (*B. des L.*, 4e sér., no 3062).

Le Conseil d'État est d'avis que les négociants retirés du commerce et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé

le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent, d'ailleurs, les autres conditions imposées par la loi.

6 Octobre 1809

Decret concernant l'organisation des tribunaux de commerce (*B. des L.*, 4e série, no 5270).

ART. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléants fixé par le même tableau.

3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédents.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel il y sont portés, s'ils ont, d'ailleurs, les qualités énoncées en l'article [illegible] de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections et aura quatre huissiers. (Voy. L. 3 mai 1840, *inf.*)

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours.

10 Mars 1825

Ordonnance prescrivant de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de procédure civile, et de l'article 627 du Code de commerce (*B. des L.*, 8e sér., no 578).

ART. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention a l'article 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

3 Mars 1840

Loi sur les tribunaux de commerce (*B. des L.*, 9e sér., no 8519).

(Voy. Com., art. 617, 622, 623, 627, 639 et 646)

17 Juillet 1840

Ordonnance qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Paris (*B. des L.*, 9e sér., no 8725).

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, le tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléants.

5 Décembre 1876

Loi qui modifie les articles 620 et 626 du Code de commerce (*B. des L.*, 12e sér., no 5528, *J. o.*, 6 décembre).

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 620 du Code de commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante. (Voy. Com., art 620.)

2. L'article 626 du Code de commerce est complété comme il suit, conformément au décret du 28 août 1848. (Voy. Com., art. 626.)

3. Les jugements des tribunaux de commerce et tous actes en général émanant de la juridiction consulaire, intervenus depuis la loi du 21 décembre 1871, ne peuvent être annulés par le motif que des agents de change, des directeurs de compagnies, des capitaines au long cours, des maîtres de cabotage ou des commerçants appelés, en cas d'empêchement, à compléter les tribunaux auraient pris part auxdits actes et jugements.

26 Janvier 1877

Loi qui rend applicables aux élections consulaires les règles de la procédure en cassation suivies pour les élections législatives (*B. des L.*, 12e sér., no 5754, *J. o.*, 4 mars).

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois en cassation formés en matière d'élections consulaires seront portés directement devant la chambre civile.

Ils seront instruits et jugés dans les formes prescrites par l'article 23 sur les élections législatives.

(Voy. *sup.*, vo ELECTIONS LÉGISLATIVES.)

8 Décembre 1883

Loi relative à l'élection des membres du tribunal de commerce (*B. des L.*, no 13840, *J. o.*, 10 décembre).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o.)

20 Août 1889

Décret qui modifie le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine (*B. des L.*, 12e sér., no 21089, *J. o.*, 23 août).

TRIBUNAUX DE POLICE

27 Janvier 1873

Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police (*B des L.*, 12e sér., no 1715, *J. o.*, 4 février).

(Voy. I. C., art. 134, 139, 140, 144, 166 et s., 178.)

TRIBUNAUX MUSULMANS

13 Décembre 1866

Décret relatif à l'organisation des tribunaux civils musulmans (*B. des L.*, 11e sér., n° 14794).

27 Avril 1877

Décret modifiant l'article 38 du décret du 13 décembre 1866, relatif à l'organisation des tribunaux civils musulmans en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 6001, *J. o.*, 28 avril).

TROMPERIE

Voy. VENTES.

TROTTOIRS

Voy. VOIRIE.

TUNISIE

27 Mai 1881

Loi portant approbation du traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie (*J. o.*, 28 mai).

27 Mars 1883

Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie (*B. des L.*, 12e sér., n° 13117, *J. o.*, 28 mars).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

29 Juillet 1887

Décret relatif à la naturalisation en Tunisie (*J. o.*, 25 août).

1er Octobre 1887

Décret qui soumet la profession d'avocat en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822 (*B. des L.*, 12e sér., n° 18413).

17 Juillet 1888

Décret relatif à la détermination de la compétence des juridictions françaises en Tunisie en matière immobilière (*J. o.*, 18 juillet).

TUTELLE

29 Novembre 1806

Avis du Conseil d'État sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures (*B. des L.*, 4e sér., n° 2047).

UNIVERSITÉS LIBRES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

URUGUAY

Voy. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

USAGES COMMERCIAUX

Voy. POLICE RURALE.

13 Juin 1866

Loi concernant les usages commerciaux (*B. des L.*, 11e sér., n° 14282).

USAGES RURAUX

Voy. POLICE RURALE.

6 Octobre 1791

Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

TITRE PREMIER

DES BIENS ET DES USAGES RURAUX

SECTION IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

ART. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou une possession autorisée par les lois et les coutumes : à tous autres égards elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité ; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait ; le tout sans

préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit le propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée, dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourrait mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire de pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et

suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

17. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine : ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, sont relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. — Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

22 Juin 1854

Loi portant abolition de la servitude du parcours et du droit de vaine pâture dans le département de la Corse (*B. des L.*, 11e sér., no 1622).

9 Juillet 1889

Loi sur le Code rural (titres II et III). Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert. Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux (*J. o.*, 10 juillet).

ART. 1er. Le droit de parcours est aboli. La suppression de ce droit ne donne lieu à indemnité que s'il a été requis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre.

2. Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet. En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre. Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue. (Ainsi remplacé par la loi du 22 juin 1890. Voy. *inf.*)

3. La demande de maintien, qu'elle émane d'un ou plusieurs ayants droit, sera soumise au conseil général, dont la délibération sera définitive si elle est conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a divergence, la question sera tranchée par décret rendu en Conseil d'État. — Si le droit de vaine pâture a été maintenu, le conseil municipal pourra seul ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo*, en proposer la suppression, sur laquelle il sera statué dans les formes ci-dessus indiquées.

4. La vaine pâture s'exercera soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du Code civil et aux règles expressément établies par la présente loi.

5. Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi, et en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents. Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. (Ainsi remplacé par la loi du 22 juin 1890. Voy. *inf.*)

6. Le droit de vaine pâture, établi comme il est dit en l'article 2, ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture. — Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en

bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

7. L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire. Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

8. La quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet.

9. Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre.

10. Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé à personne.

11. Les conseils municipaux peuvent toujours, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel et de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

12. Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. (Ainsi remplacé par la loi du 22 juin 1890. Voy. *inf.*)

13. Le ban des vendanges ne pourra être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui. S'il est établi maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire. Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la manière indiquée par l'article 6.

14. La loi du 6 messidor an III, relative à la vente des blés en vert, est abrogée.

15. La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

22 Juin 1890

Loi ayant pour but de modifier le titre II

du Code rural (Vaine pâture). (*J. o.*, 24 juin).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889 (Code rural, titre II : Vaine pâture) sont abrogés et demeurent remplacés par les dispositions suivantes. (Voy. le texte nouveau de ces articles, *sup.*, L. 9 juillet 1889.)

USURE

Voy. ALGÉRIE, INTÉRÊT DE L'ARGENT.

19 Décembre 1850

Loi relative au délit d'usure (*B. des L.*, 10e sér., n° 260½).

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 (Voy. *sup.*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Lorsque dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'article 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

USURPATION DE MÉDAILLES

Voy. DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

VALEURS FIDUCIAIRES

Voy. BANQUE (BILLET DE).

VALEURS MOBILIÈRES (IMPÔT SUR LE REVENU DES).

Voy. v° ENREG. L. 29 juin 1872 et Décr. 6 décembre 1872.

VAPEUR

Voy. APPAREILS A VAPEUR, BATEAUX A VAPEUR.

VENTES

Voy. BOISSONS, ENGRAIS, MAGASINS GÉNÉRAUX, NAVIRES, TARIFS CIVILS, VENTES PUBLIQUES, VICES RÉDHIBITOIRES, VINS.

VENTES (FRAUDES DANS LES).

27 Mars 1851

Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises (*B. des L.*, 10e sér., n° 2842).

ART. 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : — 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; — 2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; — 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instrument inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

2. Si dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou

médicamenteuses qu'ils sauront tre falsifiées ou corrompues. — i la substance falsifiée est nuible à la santé, l'amende pourra tre portée à cinquante francs, et emprisonnement à quinze jours.

4. Lorsque le prévenu, conaincu de contravention à la préente loi ou à l'article 423 du ode pénal, aura, dans les cinq nnées qui ont précédé le délit, é condamné pour infraction à la résente loi ou à l'article 423, la eine pourra être élevée jusqu'au ouble du maximum; l'amende rononcée par l'article 423 et par s articles 1er et 2 de la présente i pourra même être portée jusu'à mille francs, si la moitié des stitutions et dommages-intéts n'excède pas cette somme; tout, sans préjudice de l'applition, s'il y a lieu, des articles 57 58 du Code pénal.

5. Les objets dont la vente, age ou possession constitue le lit seront confisqués conformément à l'article 423 et aux artis 477 et 481 du Code pénal. — ls sont propres à un usage alintaire ou médical, le tribunal urra les mettre à la disposition l'administration pour être atoués aux établissements de nfaisance. — S'ils sont impros à cet usage ou nuisibles, les ets seront détruits ou répandus frais du condamné. Le tribupourra ordonner que la desction ou effusion aura lieu ant l'établissement ou le doile du condamné.

. Le tribunal pourra ordonner fiche du jugement dans les x qu'il désignera, et son inser intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, out aux frais du condamné.

7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

VENTES DE COUPES DE BOIS TAILLIS

Voy. TARIFS CIVILS, VENTES PUBLIQUES.

VENTES DE FRUITS ET RÉCOLTES

Voy. TARIFS CIVILS, VENTES PUBLIQUES.

VENTES DE MARCHANDISES EN GROS

Voy. MAGASINS GÉNÉRAUX, VENTES PUBLIQUES.

VENTES DE MEUBLES

Voy. TARIFS CIVILS, VENTES PUBLIQUES.

VENTES DE NAVIRES

Voy. NAVIRES.

17 Mai 1809

Avis du Conseil d'Etat portant que la connaissance des ventes des navires saisis

appartient aux tribunaux (*B. des L.*, 4e sér., no 4391).

Est d'avis que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

VENTES DE VINS
(FRAUDES DANS LES)

Voy. VINS.

VENTE DES BEURRES
(FRAUDES DANS LA)

14 Mars 1887

Loi concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres (*B. des L.*, 12e sér., no 17708 ; *J. o.*, 15 mars).

TITRE PREMIER

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES BEURRES.

ART. 1er. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

2. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3,000 francs d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er. — Toutefois, seront présumés avoir commis la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

3. Les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

4. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcées par application des dispositions de l'article 2 soient, par extraits ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celles de la mairie du domicile de ce dernier, et ce, toujours aux frais du condamné.

5. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché.

TITRE II

DE LA VENTE, DU TRANSPORT ET DE L'EXPOSITION DE LA MARGARINE, DE L'OLÉO-MARGARINE OU DES GRAISSES ALIMENTAIRES.

6. Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères ap

parents les mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire. »

7. Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire.

8. Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires devront indiquer sur les factures, lettres de voitures, connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire.— Tout voiturier et toute compagnie de transport par terre et par eau devront reproduire cette désignation dans leurs livres, factures et déclarations ou manifestes.

9. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus, 6, 7 et 8, paragraphe 1er, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les voituriers ou compagnies de transports, par terre ou par eau, qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8 seront punis d'une amende de 25 à 500 francs.

10. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touche notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes ; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entrave ni retard pour l'expédition des beurres. — Ce règlement d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

12. Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES

23 Octobre 1884

Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles (*J. o.*, 25 octobre).

ART. 1er. § 1er. Les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) seront l'objet des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

§ 2. Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication, et la valeur des lots non adjugés entrera dans le calcul pour leurs mises à prix. — La vente ultérieure des lots non adjugés profi-

tera du bénéfice de la loi d'après les mêmes règles.

2. § 1er. Le bénéfice de la présente loi s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur constatée, comme il est dit en l'article 1er, ainsi qu'à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère.

§ 2. Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter, dont les mises à prix seront inférieures à 2,000 francs appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers pourront se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille ne sera pas nécessaire, lorsque la vente sera provoquée par les majeurs.

§ 3. Dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et partage, le bénéfice de la présente loi sera acquis à tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à partir du cahier des charges inclusivement : les frais antérieurs ne seront pas employés en frais de vente.

3. § 1er. Lorsque le prix d'adjudication, calculé comme il est dit en l'article 1er, ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) et sera devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère (prévue par les articles 708 et 965 du Code de procédure civile, et 573 du Code de commerce), toutes les sommes payées au Trésor public pour droit de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, seront restitués ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4 ci-après.

§ 2. Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas mille francs (1,000 fr.), les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841.

§ 3. L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi ; il sera taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication.

4. § 1er. Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente, si le prix d'adjudication ne dépasse pas deux mille francs (2,000 fr.). Il ordonnera la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'article 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé ; et de plus, il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à mille francs (1,000 fr.). La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer sera susceptible d'opposition pendant trois jours à compter de l'enregistrement de l'acte de vente de la part des intéressés. Cette opposition sera formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition, il en sera justifié par un certificat du greffier ; en cas de jugement rendu sur l'opposition, il sera produit un extrait

de ce jugement ; le tout aura lieu sans frais.

§ 2. Le receveur de l'enregistrement qui procédera à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication restituera à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de cette adjudication, les sommes perçues par le Trésor public et comprises en l'état taxé.

§ 3. Le greffier du tribunal ou le notaire délégué pour la vente délivrera à l'adjudicataire un extrait suffisant pour la transcription de son titre, et au vendeur, mais seulement dans le cas de non-payement du prix ou de non-exécution des conditions de l'adjudication, un extrait en la forme exécutoire.

5. Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeuble dont la mise à prix sera inférieure à deux mille francs (2,000 fr.) pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles ; le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires ; 2° que les placards seront, même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera, et ce, par dérogation à l'article 699 du Code de procédure civile.

6. Les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées qu'aux ventes judiciaires d'immeubles dont la poursuite ne sera pas commencée avant sa promulgation.

7 Mai 1890

Décret ordonnant la promulgation aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles (*J. o.*, 8 mai).

VENTES PUBLIQUES

Voy. GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX, MAGASINS GÉNÉRAUX (L. 28 mai 1858). — VILLE DE PARIS.

22 Pluviôse an VII

Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers (*B. des L.*, 2e sér., n° 2451).

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualités et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouver-

ture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une autre copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. — Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations. — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.— Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir: — De *cent francs* contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;—De *ving-cinq francs* pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement;—De *cent francs* pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit; — De *cent francs aussi* pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux; — Et de *quinze francs* pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. — Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce. — L'amende qu'aura encourue tout citoyen, par contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention: elle ne pourra cependant être au-dessous de cinquante francs ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus. (Ces amendes ont été réduites par la loi du 16 juin 1824, art. 10. Voy. *sup.*, v° ENREGISTREMENT.)

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.— Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même

requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente. — Les poursuites auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.— La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2 les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

22 Novembre 1811

Décret portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce (*B. des L.*, 4e sér., nº 7465).

17 Avril 1812

Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce (*B. des L.*, 4e sér. nº 7910).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

9 Avril 1819

Ordonnance concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers (*B. des L.*, 7e sér., nº 6268).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

25 Juin 1841

Loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves (*B. des L.*, 9e sér., nº 9389).

ART. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillites ou cessation de commerce, où dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de la justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été

préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donnera lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lot dont il fixera l'importance. Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.—L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant au moins depuis un an son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers. (Voy. *sup.*, v° COURTIERS, L. 18 juillet 1866.)

5 Juin 1851

Loi sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis (*B. des L.*, 10e sér., n° 2982).

28 Mai 1858

Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros (*B. des L.*, 11e sér., n° 5654).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

12 Mars 1859

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros (*B. des L.*, 11e sér. no 6304).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

8 Mai 1861

Décret portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'empire (*B. des L.*, 11e sér., no 9024).

28 Juin 1861

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1862 (*B. des L.*, 4e sér., no 9208).

ART. 17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours.

3 Juillet 1861

Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire (*B. des L.*, 11e sér., no 9252).

ART. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qui soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. (Voy. *sup.*, v° COURTIERS, L. 18 juillet 1866.)

3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 20 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

30 Mai 1863

Décret qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (*B. des L.*, 11e sér., no 11371).

(Voy. le texte de cette loi dans notre édition in-8°.)

6 Juin 1863

Décret relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire (*B. des L.*, 11e sér., no 11373).

29 Août 1863

Décret portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 11601).

21 Avril 1888

Décret portant modification à l'article 12 du règlement sur les magasins généraux (*J. o.*, 24 avril, du 12 mars 1859).

17 Août 1888

Décret désignant les marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques (*J. o.*, 7 septembre).

VÉTÉRINAIRES (ÉCOLES).

Voy. ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

VIANDES SALÉES

21 Mars 1874

Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux (*B. des L.*, 12e sér., no 2829; *J. o.*, 22 mars).

VICES RÉDHIBITOIRES

ART. 7. Les viandes salées étrangères de toute origine payeront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de quatre francs par cent kilogrammes en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

2 Août 1884

Loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (*J. o.*, 6 août).

ART. 1er. L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

2. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet. — La morve; le farcin, l'immobilité; l'emphysème pulmonaire; le cornage chronique; le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents; les boiteries anciennes intermittentes; la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine. — La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau, s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine. — La ladrerie.

3. L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu,

en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

4. Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

5. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

6. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, après la livraison, et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

7. Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai. Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

8. Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement. La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence. Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit. Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

9. La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

10. Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

11. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

12. Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

VILLE DE PARIS

Voy. Boissons, Communes, Conseils généraux, Voirie.

23 Août 1873

Décret concernant les bons de liquidation que la ville de Paris est autorisée à émettre en vertu de la loi du 26 juillet 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 2326; *J. o.*, 28 août).

24 Novembre 1873

Décret qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur (*B. des L.*, 12e sér., no 2626).

22 Janvier 1878

Décret relatif aux ventes en gros de denrées alimentaires dans la ville de Paris (*B. des L.*, 12e sér., no 6673; *J. o.*, 26 janvier).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

VINAIGRES

17 Juillet 1875

Loi qui établit un impôt sur les vinaigres et sur l'acide acétique (*B. des L.*, 12e sér., no 4325; *J. o.*, 1er août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

VINS

Voy. Boissons, Sucres.

14 Août 1889

Loi ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit (*J. o.*, 15 août).

Art. 1er. Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

2. Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau ; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre.

3. Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

4. Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vin de sucre, vin de raisins secs. » — Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

5. Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales. — Un arrêté ministériel réglera les détails d'application de cette disposition.

6. En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de

5 francs à 500 francs et d'un mprisonnement de dix jours à rois mois. — L'article 463 du ode pénal sera applicable. — En as de récidive, la peine de l'emrisonnement sera toujours proncée. — Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité es cas, l'impression dans les ournaux et l'affichage, aux lieux u'ils indiqueront, des jugements e condamnation aux frais du ondamné.

7. Toute addition au vin, au in de sucre, au vin de raisin secs, oit au moment de la fermentaon, soit après, du produit de la rmentation ou de la distillation es figues, caroubes, fleurs de owra, clochettes, riz, orge et utres matières sucrées, constitue falsification de denrées alientaires prévue par la loi du mars 1851. — Les dispositions cette loi sont applicables à ux qui falsifient, détiennent, ndent ou mettent en vente la nrée alimentaire sachant qu'elle falsifiée. — La denrée alimenire falsifiée sera confisquée par plication de l'article 5 de ladite i.

26 Juillet 1890

i concernant la fabrication et l'impoition des vins de raisins secs (*J. o.*, 27 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition -8°.)

IOLENCES LÉGERES

3 Brumaire an IV

Code des délits et des peines.

ART. 600. Les peines de simple lice sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours...

605. Sont punis des peines de simple police..... n° 8, les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu, pour pareil délit, dans les douze mois précédents, et dans le ressort du même tribunal de police.

VISITES

Voy. PHARMACIENS.

VOIRIE

Voy. ALIGNEMENTS, CHEMINS VICINAUX, ROUTES.

Décembre 1607

Édit sur les fonctions et charges de grand voyer, la juridiction en matière de voirie et la police des rues et chemins.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

22 Juillet 1791

Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (Titre Ier).

29 Floréal an X

Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie (*B. des L.*, 10e sér., n° 1606).

23 Mars 1842

Loi relative à la police de la grande voirie (*B. des L.*, 9e sér., n° 9895).

7 Juin 1845

Loi sur la répartition des frais de construction des trottoirs (*B. des L.*, 9e sér., n° 12022).

15 Juillet 1848

Arrêté relatif à la hauteur des façades de bâtiments dans la ville de Paris (*B. des L.*, 10e sér., n° 626).

26 Mars 1852

Décret relatif aux rues de Paris (*B. des L.*, 10e sér., n° 3914).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

27 Décembre 1858

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exercice du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 6111).

27 Juillet 1859

Décret portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 6843).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

1er Août 1864

Décret qui modifie celui du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 12547).

(Ce décret a été rapporté par le décret suivant.)

18 Juin 1872

Décret relatif à la hauteur des maisons dans la ville de Paris (*B. des L.*, 12e sér., n° 1202).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

14 Juin 1876

Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858, relatif aux rues de Paris (*B. des L.*, 12e sér., n° 5251).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

22 Juillet 1882

Décret portant règlement sur les saillies sur la voie publique de la ville de Paris (*J. o.*, 30 juillet).

23 Juillet 1884

Décret portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris (*B. des L.*, 12e sér., no 14526; *J. o.*, 30 juillet).

VOITURES ET CHEVAUX (Impôt sur les)

2 Juillet 1862

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1863 (*B. des L.*, 11e sér., no 10324).

(Remise en vigueur par l'article 7 de la loi du 16 septembre 1871.)

Art. 4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et par chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille. (Voy. *inf.*, L. 23 juillet 1872, art. 11.)

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris LE FONDS DE NON-VALEURS par chaque		
	VOITURE		CHEVAL de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60 f.	40 f.	25 f.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	15
Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous	10	5	5

6. (Abrogé par la loi du 23 juillet 1872, art. 11. Voy. *inf.*)

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe : —1° (Abrogé par

la loi du 23 juillet 1872. Voy. *inf.*) — 2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ; — 3° (Abrogé par la loi du 23 juillet 1872. Voy. *inf.*)

8. 9. (Abrogés par la loi du 23 juillet 1872. Voy. *inf.*)

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832 ; mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune,

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant où ils ont des éléments de cotisation en permanence. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. — Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexacte ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répétiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. — En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

23 Juillet 1872

Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 1321; *J. o.*, 28 juillet).

ART. 5. A partir du 1er janvier 1873, les taxes spécifiées à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1862, concernant la contribution sur les voitures et les chevaux, seront ap-

bliquées. — 1° Aux voitures sus-pendues destinées au transport des personnes ; — 2° Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables ; — 3° Aux chevaux de celle.

6. La taxe est réduite de moitié pour les voitures et les chevaux imposables d'après l'article ci-dessus, lorsqu'ils sont exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

7. L'exemption de taxe prévue par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862 est étendue : — 1° Aux voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes ; — 2° Aux chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location ; — 3° Aux chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif.

8. Les possesseurs de chevaux ou de voiture imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.—Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

9. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un supplément complémentaire égal au montant de la différence, et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit. — Dans les cas prévus au présent article et au paragraphe 2 de l'article précédent, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, en exécution de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, doivent être effectués dans le délai de trente jours, à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes.

10. Il sera attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt établi par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1862, et dont l'assiette est modifiée par la présente loi, déduction faites des cotes et portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

11. Les dispositions de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la contribution sur les voitures et les chevaux, remises en vigueur par l'article 7 de la loi du 16 septembre 1871, sont maintenues, sauf en ce qui concerne les articles 4, 6, 8 et 9 et les paragraphes 1er et 3 de l'article 7, lesquels sont abrogés.

22 Décembre 1879

Loi concernant les modifications à apporter aux lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872 qui ont établi une con-

tribution sur les voitures et sur les chevaux (*J. o.*, 23 décembre).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1880, la contribution sur les voitures et les chevaux sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris LE FONDS DE NON-VALEURS par chaque		
	VOITURE		CHEVAL de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60 f.	40 f.	25 f.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000.	40	20	15
Les communes de 10,001 âmes à 20,000.	30	15	12
Les communes de 5,001 âmes à 10,000.	25	10	10
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	5

2. Les mules et mulets de selle, ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, sont passibles de cette contribution d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

3. L'article 6 de la loi du 23 juillet 1872 est modifié ainsi qu'il suit : — La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables, d'après l'article 5 de la loi du 23 juillet 1872, lorsqu'ils sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et dans

les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

VOITURES PUBLIQUES

Voy. Chemins de fer, Roulage.

9 Vendémiaire an VI

oi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI.

. . . . . .

69. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de erre ou d'eau, partant à jour et eure fixes, et pour des lieux déerminés, sera tenu de fournir aux réposés de la régie de l'enregisrement sa déclaration contenant: — 1° L'énonciation de la route ou es routes que sa voiture ou ses oitures doivent parcourir; — ° L'espèce, le nombre des voiures qu'il emploiera, et la quanté de places qu'elles contiennent ans l'intérieur de la voiture et u cabriolet qui y tiendrait; — ° Le prix de chaque place: par nite de laquelle déclaration, lestes voitures seront vérifiées, inentoriées et estampées.

70, 71.....

72. Tout entrepreneur convain d'avoir omis de faire sa déclation, ou d'en avoir fait une usse, sera condamné à la conication des voitures, harnais, et une amende qui ne pourra être oindre de 100 francs, et plus rte de 4,000 francs.

. . . . . .

14 Fructidor an XII

cret concernant les entrepreneurs de oitures publiques à destination fixe.

25 Mars 1817

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 1879).

§ IV. — *Des voitures publiques.*

Art. 115 à 122.

(En voir le texte dans notre édition in-8°.)

VOLS

10 Octobre 1811

Avis du Conseil d'État, qui décide que la peine de reclusion portée par l'article 386 du Code pénal contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni (*B. des L.*, 4e sér., n° 7374).

18 Décembre 1813

Avis du Conseil d'État sur un référé de la Cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'article 62 du Code pénal (*B. des L.*, 4e sér., n° 9974).

Le Conseil d'État est d'avis que lorsqu'un vol a été commis à l'aide et par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

26 Juillet 1873

Loi qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc. (*B. des L.*, 12e sér., n° 2330: *J. o.*, 3 août).

(Voy. P., art. 401.)

VOYAGES AU LONG COURS

14 Juin 1854

Loi qui modifie l'article 377 du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., n° 1589).

ARTICLE UNIQUE. L'article 377 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. art. 377, Code de commerce.)

WARRANTS

Voy. MAGASINS GÉNÉRAUX, TIMBRE, VENTES PUBLIQUES.

ZONE FRONTIÈRE

8 Septembre 1878

Décret relatif à la délimitation de la zone frontière et à la réglementation des travaux mixtes (*J. o.*, 11 octobre).

ZONE MILITAIRE

Voy. SERVITUDES MILITAIRES.

FIN DES LOIS USUELLES

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

...OIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ÉDITS, ETC.

CONTENUS DANS CE VOLUME

NOTA. — Les chiffres de la dernière colonne indiquent les pages de la partie des **LOIS USUELLES**. — Pour les quelques lois qui ont été insérées à la partie des **CODES**, le renvoi placé immédiatement après le titre de la loi, dans la colonne du milieu, indique le code et l'article sous lequel se trouve la loi.

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
66 février...	Ordonnance du roi pour l'union et la conservation de son domaine.....	632
07 décembre.	Édit sur les fonctions et charges de grand voyer.....	1518
69 août.....	Édit portant règlement général pour les eaux et forêts (article 7).....	346-1229
72 décembre.	Édit sur les rivières, leurs bords et le flottage.....	346-1229
83 avril.....	Édit concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, etc.....	1229
93 16 juin...	Déclaration sur les fonctions et droits des officiers de voirie.....	42
- décemb..	Édit concernant les détenteurs, propriétaires et possesseurs des îles, atterrissements, etc.....	1229
20 30 août..	Règlement sur les agents de change...	22
23 28 février.	Règlement du Conseil pour la librairie et imprimerie de Paris.....	1164
24 24 sept..	Arrêté du Conseil portant l'établissement d'une bourse de commerce à Paris.....	22
28 23 mars..	Déclaration concernant le port d'armes.	201
37 août.....	Ordonnance concernant les règlements de juges.....	522

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1738 28 juin...	Règlement concernant la procédure au Conseil	522
1748 23 juillet.	Arrêté de règlement sur les apothicaires	1122
1749 26 janv...	Déclaration du roi sur la perception des droits de marque et de contrôle des ouvrages d'or et d'argent.....	859
1755 7 sept...	Arrêté du Conseil portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage de ponts et chaussées.....	1493
1760 24 mars..	Traité entre la France et la Sardaigne..	1256
1777 25 avril..	Déclaration du roi sur la pharmacie et l'épicerie.....	1122
— 24 juin...	Arrêté du Conseil portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux.....	1229
1778 29 mars..	Déclaration relative aux brocanteurs...	287
— 6 nov...	Ordonnance défendant de recevoir des filles de débauche.....	816
1780 8 nov...	Ordonnance du lieutenant général de police concernant la sûreté publique....	287
1781 1er nov..	Lettres patentes homologuant les nouveaux statuts de la communauté des traiteurs.....	864
— 26 - - ...	Arrêté du Conseil sur les bourses et agents de change.....	22
1782 1er juin .	Lettres patentes concernant la boucherie	272
— 26 juillet.	Ordonnance de police sur le gibier et les volailles	867
1783 8 nov...	Ordonnance de police concernant la sûreté publique (cabarets et cafés).....	291
1784 21 mai...	Ordonnance concernant la sûreté publique	202
— 5 sept ..	Règlement concernant les agents de change et courtiers de Paris.....	22
1785 7 août ..	Arrêté du Conseil qui renouvelle les ordonnances concernant la Bourse et proscrit les négociations à terme....	271
1789 4 août..	Décret portant abolition du régime féodal (articles 2 et 3)	319
1790 22 août..	Décret sur les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.....	1097

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
790 24 août..	Décret sur l'organisation judiciaire (titre VIII, article 2).....	338
— 26 oct ...	Loi sur les justices de paix	965
— 5 nov...	Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux	632
— 1er déc..	Décret portant institution d'un tribunal de cassation.....	522
— 1er déc..	Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages.....	632
— 29 ...	Loi relative au rachat des rentes foncières.....	1222
791 30 janv ..	Loi relative à l'incompatibilité des fonctions de maire, officier municipal et de celles de juge de paix et de greffier du juge de paix.....	966
— 6 mars..	Décret relatif aux légalisations	969
— 20 - ...	Loi concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués.....	256
— 8 mai...	Loi relative aux offices d'agents et courtiers de change, etc.....	22
— 10 juillet.	Loi sur la conservation et le classement des places de guerre	1267
— 22 — ...	Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle art. 29. — *Voirie*	1518
— 6 août ..	Loi relative aux spectacles.....	1436
— 22 — ...	Loi pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie (titre XII, article 22).....	1179
	(Titre XII, article 9).....	1250
12 sept...	Décret relatif à la régie des domaines nationaux.....	632
— 6 oct ...	Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (titre I, section VII, articles 1 à 8. — *Gardes champêtres*).....	1136
	(Titre II, articles 1 à 44. — *Police rurale*)	861
	(Titre I, section VI, article 1. — *Travaux publics*).....	1494

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	(Titre I, section IV, articles 1 à 20. — *Usages ruraux*).....	1498
1792 14 février.	Loi relative à la conservation de saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public.....	1250
— 29 juillet.	Loi sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux relativement aux agents de change.....	22
— 11 sept...	Loi relative à la destruction des étangs marécageux.....	785
1793 7 mars..	Loi relative à l'incompatibilité des fonctions de notaire et de celles d'avoué, greffier, etc.....	1041
— 30 mai...	Loi relative aux saisies et oppositions formées au Trésor public.....	1250
— 10 juin...	Loi sur le mode de partage des biens communaux.....	382
— 19 juillet.	Décret portant qu'il ne sera fait aucun payement en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.....	1065
— 19 — ...	Loi sur la propriété littéraire.....	1184
— 1er août.	Loi qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.....	1134
— 19 — ...	Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.....	524
— 24 — ...	Loi qui ordonne la formation d'un grand livre.....	1122
— 1er sept.	Décret sur les théâtres.....	1436
— 2 — ...	Loi qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation.	324
— 21 — ...	Loi contenant l'acte de navigation.....	1037
II 27 vend..	Loi contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.....	1038
— 1er brum.	Loi sur l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix.....	966
— 1er frim.	Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.....	324
— 26 pluv...	Loi qui interdit de faire des saisies-arrêts	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	sur les fonds destinés aux entrepreneurs des travaux publics.....	1250
II 11 vent...	Loi relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.....	1
— 4 germ..	Loi relative au commerce maritime et aux douanes.....	638
	(Titre VI, article 4).....	1180
— 8 mess..	Loi relative à la formation d'un livre de bienfaisance nationale.....	1222
— 8 — ...	Loi relative aux rentes viagères.....	1222
— 2 therm.	Loi portant que les actes publics doivent être écrits en français.....	1041
6 fruct..	Loi relative aux noms et prénoms portés dans les actes de naissance.....	1040
16 ...	Loi additionnelle à celle du 11 ventôse an II, relative aux scellés.....	1
III 6 vend..	Décret relatif aux scellés.....	1238
— 21 ...	Loi relative aux femmes gardiennes des scellés.....	1239
— 24 — ...	Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.....	538
— 19 pluv ..	Loi relative aux oppositions sur les traitements militaires.....	1251
— 6 floréal.	Loi qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise, et autorise l'ouverture des bourses	271
— 16 prair..	Loi concernant des mesures répressives de tous pillages de grains, etc.....	382
— 25 — ...	Loi sur la propriété littéraire	1184
— 6 mess..	Loi qui prohibe les ventes de grains en vert et pendants par racines.....	269
— 20 — ...	Loi qui ordonne l'établissement des gardes champêtres.....	862
— 6 therm.	Loi qui autorise le dépôt du montant des effets négociables dont le porteur ne se présente pas	1065
— 14 fruct..	Loi relative aux douanes.....	638
V 1er vend.	Loi relative aux poids et mesures.....	1134
— 20 — ...	Loi qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise.....	271
— 28 — ...	Loi sur la police de la Bourse (*Cours du*	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
	change et de l'or)	27
IV 2 brum.	Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation.....	52
— 3 — ...	Loi sur l'inscription maritime	6
— 3 — ...	Code des délits et des peines (articles 600, 698. Violences légères).....	151
— 3 — ...	Loi sur l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire et la réception des capitaines des bâtiments de commerce, etc.....	7
— 26 frim ..	Loi qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des juges de paix.	96
— 26 vent ..	Loi sur l'échenillage.....	64
— 22 germ..	Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements (I. C., articles 475-512).....	79
16 floréal.	Loi relative au dépôt du double du répertoire des actes notariés.....	104
— 21 prair.,	Loi sur le partage des biens communaux	38
V 16 vend..	Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés.	87
— 6 brum..	Loi concernant la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie...	
— 14 — ...	Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende	32
— 19 pluv..,	Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles.....	31
— 30 vent...	Arrêté sur les enfants assistés.....	68
— 10 mess..	Loi relative à la destruction des loups..	32
— 3 fruct..	Loi relative aux rectifications des noms sur le grand-livre de la dette publique.	122
— 13 — ...	Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.....	116
VI 4 vend..	Loi relative aux préposés à la garde des détenus.....	62
— 9 — ...	Loi relative aux dépenses générales de l'an VI (*voitures publiques*).....	152
— 19 brum..	Loi relative à la surveillance du titre et	

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
	à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.....	859
VI 28 brum..	Arrêté concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix.....	966
— 26 frim ..	Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 19 brumaire an VI.....	859
8 nivôse.	Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.....	1222
19 vent...	Arrêté contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.....	1229
— 15 prair..	Arrêté du Directoire relatif à l'établissement de bureaux de garantie.....	859
1er mess.	Arrêté du Directoire désignant les ouvrages de bijouterie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie.....	859
II 13 brum..	Loi sur le timbre.....	1439
3 frim ..	Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.....	509
4 ...	Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.....	510
6 - ...	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux.	265-1229
— 22 — ...	Loi sur l'enregistrement.....	704
— 22 pluv ..	Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.....	1509
21 vent...	Loi sur l'organisation de la conservation des hypothèques.....	502
21 — ...	Loi portant établissement des droits de greffe.....	969-1305
22 — ...	Arrêté qui déclare que les actes sous-seings privés peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à l'enregistrement.....	733
1er germ.	Arrêté sur les mesures pour prévenir l'incendie des théâtres.....	1437

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
VII 18 germ..	Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.....	1387
— 9 floréal.	Loi sur le tarif des douanes.....	638
— 22 — ...	Loi sur le payement des rentes et pensions.....	1222
— 28 — ...	Loi relative aux transferts de la dette publique.....	1222
— 29 — ...	Arrêté concernant les sources et les fontaines d'eaux minérales.....	644
— 6 prair..	Loi qui ordonne la perception d'un décime de guerre.....	733
— 6 — ...	Loi sur le timbre.....	1445
— 18 — ...	Arrêté relatif aux cautionnements des greffiers, avoués et huissiers..... ..	309
— 22 — ...	Loi sur les droits de greffe.....	1305
— 16 mess..	Loi relative à l'administration des hospices..... ...	874
VIII 28 pluv..	Loi sur la division du territoire de la République et l'administration.....	462
— 27 vent..	Loi sur l'organisation des tribunaux (Articles 93 à 95. — *Avoués*).....	256
	(Articles 58, 60, 63, 64 et suiv. — *Cour de cassation*).....	525
	(Articles 5, 6, 21, 22, 27, 40. — *Organisation des tribunaux*).....	538
	(Article 92. — *Greffiers*).....	867
	(Articles 70, 96. — *Huissiers*).....	879
— 3 floréal.	Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales.....	644
— 24 — ...	Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions.....	510
— 25 — ...	Arrêté qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.....	689
— 16 therm.	Arrêté sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.....	510
IX 7 brum.	Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, etc.....	1134

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
IX 13 frim..	Arrêté établissant les chambres des avoués.....	256
— 2 nivôse.	Arrêté relatif au transport des lettres par des entrepreneurs de voitures....	1143
— 19 vent..	Lois portant que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contribution.....	510
— 21 — ...	Loi sur la portion saisissable des traitements civils.....	1251
— 27 — ...	Loi portant établissement de commissaires-priseurs à Paris.....	377
27 — ...	Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.....	733
— 28 — ...	Loi relative à l'établissement de bourses de commerce.....	271
— 29 — ...	Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges.....	967
— 29 — ...	Loi qui détermine le mode d'élection des juges de paix.....	967
— 7 germ..	Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, etc.....	382-874
— 29 — ...	Arrêté relatif à l'organisation et à la police des bourses de commerce.....	273
— 29 — ...	Arrêté relatif à la chambre des commissaires-priseurs.....	378
— 27 prair..	Arrêté défendant aux entrepreneurs de voitures de transporter les lettres, journaux, etc.....	1143
— 29 — ...	Arrêté relatif à la vérification des poids et mesures.....	1134
— 7 mess..	Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.....	875
— 26 — ...	Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII (*Concordat*).....	449-846
— 19 fruct..	Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture.....	462
— 25 — ..	Arrêté relatif à la nomination des gardes champêtres.....	863
X 13 nivôse.	Décret relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux,	1259

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
X 9 vent..	Arrêté qui déclare non avenus des jugements rendus à Marseille.....	873
18 germ..	Loi relative à l'organisation des cultes (Article 54).....	4
	(Articles 1 à 12, 39 à 57).....	604
29 - ...	Arrêté relatif aux fêtes légales.....	816
- 14 floréal.	Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI (titre IV, *Droits sur les bacs et sur les ponts*).....	265-1230
21 — ...	Loi relative au cinq pour cent consolidé et à la dette viagère.....	1224
28 — ...	Loi relative aux justices de paix.....	967
- 29 — ...	Loi relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.....	1134
- 29 — ...	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.....	1518
- 29 — ...	Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.....	1230
1er prair..	Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins.....	4
27 — ...	Arrêté concernant les bourses de commerce	274
2 therm.	Arrêté sur les décisions des chambres de discipline.....	261
- 7 — ...	Arrêté sur l'incessibilité des pensions à la charge de la République.....	1097
14 fruct..	Arrêté qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions.....	638
XI 12 brum.	Avis du Conseil d'Etat sur les formalités pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais.....	4
— 2 nivôse.	Arrêté qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et avoués.....	539
- 18 — ...	Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables.....	604-1251
- 19 vent..	Loi relative à l'exercice de la médecine.	663
- 25 — ...	Loi contenant organisation du notariat.	1041
11 germ..	Loi relative aux prénoms et changements de noms.....	1040
- 21 — ...	Loi contenant organisation des écoles de	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	pharmacie	1124
XI 24 germ..	Loi sur la Banque de France	265-1251
- 25 — ...	Loi relative aux adoptions faites avant la publication du Code civil	20
— 26 — ...	Loi relative au pavement des contributions assises sur les biens communaux.	510
— 5 floréal.	Loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation	510
- 10 — ...	Arrêté relatif à l'amende à consigner pour appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce, etc	62
— 13 — ...	Loi relative au jugement des contrebandiers	638
— 14 — ...	Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent..	1230
— 2 prair..	Arrêté concernant le règlement sur les armements en course	201
— 20 — ...	Arrêté sur la délivrance des dispenses relatives au mariage	5
— 25 therm.	Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements	632
— 25 — ...	Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie (articles 40 à 42, 46).	673
XII 5 vent..	Loi concernant les finances	269
	(Article 88. — *Contestations*)	517
- 16 — ...	Loi relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime	968
22 — ...	Loi relative aux douanes	638
- 22 — ...	Loi sur les écoles de droit	261-649
4 pluv..	Avis du Conseil d'Etat portant que les officiers de l'état civil ne peuvent invoquer l'article 75 de la Constitution de l'an VIII	634
— 16 — ...	Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement	1034
- 8 floréal.	Arrêté relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau	265
— 23 prair..	Décret sur les sépultures	1261

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
XII 3 mess..	Décret concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre.....	1224
— 24 — ...	Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs.....	1164
— 24 — ...	Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement.	1034
— 11 therm.	Décret concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation du droit des pauvres et des hospices.	904
25 — ...	Avis du Conseil d'Etat qui applique l'article 2123 du Code civil aux actes émanés de l'autorité administrative..	903
— 14 fruct..	Décret concernant les entrepreneurs de voitures publiques.....	1523
XIII 25 nivôse.	Loi sur le remboursement des cautionnements.....	309
5 pluv..	Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle et correctionnelle.....	1387
— 13 — ...	Décret sur la forme des saisies-arrêts entre les mains de l'administration de l'enregistrement.....	1251
— 15 — ...	Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.....	875
— 23 — ...	Décret qui interdit la vente des poudres de guerre.....	1162
— 29 — ...	Loi sur la lice de la pharmacie.....	1127
— 6 vent..	Loi relative aux cautionnements.....	310
— 8 — ...	Décret concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois ans.....	1224
— 9 — ...	Loi relative aux plantations des grandes routes.....	1245
— 1er germ..	Décret concernant les droits réunis (articles 20 à 53. — *Procès-verbaux*)....	517
	(Article 47. — *Privilège de la régie*)...	1180
	(Article 48. — *Saisie-arrêt*).....	1251
— 1er — ...	Décret concernant les droits des propriétaires d'œuvres posthumes.....	1184
— 7 — ...	Décret sur l'impression des livres d'église.....	1165

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
XIII 17 germ.	Avis du Conseil d'État sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires	1
— 28 floréal.	Décret concernant le mode de notification des saisies-arrets relatives aux payements à faire par l'administration de l'enregistrement	1252
— 28 — ...	Décret relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent	859
— 25 prair..	Décret relatif aux remèdes secrets	1220
— 4 mess..	Loi sur la communication des registres des communes et établissements publics aux préposés de l'enregistrement.	735
— 4 therm.	Avis du Conseil d'État sur des formalités relatives aux mariages	6
4 ...	Décret relatif aux autorisations d'inhumer	1264
— 8 — ...	Décret contenant règlement sur le Mont-de-Piété de Paris	1035
— 13 — ...	Décret relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés	1221
— 26 fruct..	Decret qui prescrit des formalités pour le payement des arrerages de rentes et pensions non réclamées, pour les deux années qui précéderont le dernier semestre	1223
— 4e j. com.	Avis du Conseil d'État sur le mariage des militaires	6
XIV 10 brum.	Loi qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés et d'inventaires	735-1259
— 21 frim..	Décret sur la police des théâtres	1437
— 30 — ...	Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque	1065
— 2 nivôse.	Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent	202
1806 10 février	Décret sur les sépultures	1264
— 12 mars..	Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728 sur le port d'armes	202

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1806 18 mars..	Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.....	1187
— 24 — ...	Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.....	735
— 24 — ...	Loi relative au transfert d'inscriptions des cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.....	1225
— 25 — ...	Loi sur le mode de recouvrement des mois de nourrice des enfants de la ville et de la banlieue de Paris.....	689
— 22 avril..	Loi sur la Banque de France.....	265
— 24 — ...	Loi relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806 (Taxe sur le sel)....	1260
— 29 — ...	Loi sur les nullités à opposer devant la Cour de cassation.....	528
— 8 juin...	Décret concernant les théâtres.....	1437
11 — ...	Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.....	863
— 25 — ...	Décret sur les avocats à la Cour de cassation.....	254
— 30 — ...	Décret concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris.....	689
— 4 juillet.	Décret concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil.....	6
— 17 — ...	Décret sur le renouvellement des chambres des avoués.....	262
— 22 — ...	Décret portant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.....	429
— 31 — ...	Avis du Conseil d'État touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil pour irrégularités.....	7
— 21 août..	Décret relatif aux certificats de vie (Articles 5 à 9).....	316
	(Article 10. — *Dispense d'enregistrement.*).....	736
— 18 sept..	Décret sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits.....	310

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1806 23 sept..	Décret relatif aux certificats de vie.....	317
— 20 nov...	Avis du Conseil d'État sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures.....	1497
1807 16 février	Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour de Paris.....	1308
— 16 — ...	Décret relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.....	1347
— 16 — ...	Décret qui rend commun à plusieurs cours le tarif de celle de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.....	1349
— 31 mai...	Décret sur l'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, etc.	248-262-736
— 1er juin...	Avis du Conseil d'État sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.....	736
— 1er — ...	Avis du Conseil d'État sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription.....	1207
— 2 juillet.	Avis du Conseil d'État relatif aux extraits des actes de l'état civil.....	7
— 12 — ...	Décret sur les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.....	7
— 18 — ...	Avis du Conseil d'État sur les oppositions faites sur les fonds appartenant aux communes.....	1252
— 20 — ...	Décret concernant les tables de l'état civil.....	7
— 29 — ...	Décret sur les théâtres.....	1437
— 12 août..	Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et aux établissements publics.....	634
— 12 — ...	Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique.....	875
— 18 — ...	Décret sur les saisies-arrêts formées entre les mains de l'État.....	1252
— sept..	Loi relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.....	905
1807 3 sept...	Loi sur le taux de l'intérêt.....	960
— 5 — ...	Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public.....	856
— 5 — ...	Loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.....	1180
— 16 — ...	Loi relative à l'organisation de la Cour des comptes.....	537
— 16 — ...	Loi relative aux desséchement des marais, etc.....	991
— 28 — ...	Décret contenant organisation de la Cour des comptes.....	537
1808 11 janvier	Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente.....	1225
— 16 — ...	Décret sur la Banque de France.....	265
— 22 — ...	Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables.	346
— 22 — ...	Avis du Conseil d'État sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le Trésor public.....	905
— 2 février	Avis du Conseil d'État sur le sens de l'article 620 du Code de commerce...	1494
— 19 — ...	Sénatus-consulte sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français.....	787
— 25 — ...	Avis du Conseil d'État sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil, et de la loi du 5 septembre 1807 au Trésor de la Couronne.....	1182
— 7 mars..	Décret relatif aux constructions dans le voisinage des cimetières.....	362
— 14 — ...	Décret concernant les gardes du commerce.....	863-1349
— 30 — ...	Avis du Conseil d'État sur les cas dans lesquels la rectification des actes de l'é-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tat civil par les tribunaux n'est pas nécessaire.....	7
1808 30 mars..	Décret sur la police et la discipline des cours et tribunaux.....	541
	(Articles 90 à 93. — *Greffiers*).....	867
	(Articles 94 à 99. — *Huissiers*).....	879
— 1er avril..	Décret concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers..	1388
— 7 mai...	Décret sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce.....	8
— 18 — ...	Décret relatif aux comptoirs de la Banque de France.....	265
— 16 juin ..	Décret concernant le mariage des militaires en activité de service.....	8
— 16 — ...	Décret sur les conseils de préfecture....	463
— 12 juillet.	Décret concernant les droits de greffe...	1349
— 27 — ...	Décret relatif à l'alignement des villes..	43
— 3 août..	Décret relatif au mariage des officiers de marine.....	8
— 28 — ...	Décret relatif au mariage des militaires.	9
— 28 — ...	Décret relatif au privilège des prêteurs de fonds pour cautionnement.....	310
— 3 sept..	Décret sur les dépôts volontaires admis à la Banque.....	265
— 10 — ...	Avis du Conseil d'État relatif au payement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.....	776
22 oct...	Avis du Conseil d'État sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles et les cas où ce droit est restituable.....	736
— 12 nov...	Loi relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.....	1182
14 — ...	Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements.....	1255
— 15 — ...	Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs départements.....	736

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1808 21 déc...	Avis du Conseil d'État relatif au mariage des officiers réformés.....	9
1809 3 janvier	Décret sur le timbre.....	1445
— 20 février	Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.....	268
17 mars..	Décret qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers.	788
24 — ...	Décret sur le remboursement des cautionnements des commissaires-priseurs et des huissiers.....	311
— 1er avril..	Avis du Conseil d'État sur les association de la nature des tontiness.....	1479
6 ...	Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.....	857
13 ...	Avis du Conseil d'état relatif à l'interruption de la prescription quinquennale des arrérages de rentes sur l'État.	1226
— 17 mai...	Avis du Conseil d'État sur la répression de l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et courtiers, etc.....	23-129
— 17 — ...	Avis du Conseil d'État portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux.....	1038-1505
— 1er juillet.	Décret sur la retenue pour passe de sacs.....	1067
— 5 août..	Avis du Conseil d'État portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.....	262
- 3 ...	Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.....	737
— 6 oct ...	Décret contenant l'organisation des tribunaux de commerce.....	1495
— 13 — ...	Avis du Conseil d'État sur les compagnies d'assurances.....	1279
— 21 — ...	Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux quittances et	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.....	737
1809 3 nov...	Avis du Conseil d'État sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.....	876
— 22 déc...	Avis du Conseil d'État sur une question relative à la perception du droit proportionnel sur les donations de biens présents, faits par contrat de mariage.	738
— 30 — ...	Décret concernant les fabriques des églises.....	807
1810 8 janvier	Décret relatif à l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils.....	629
— 3 février	Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.....	1185
— 9 — ...	Avis du Conseil d'État sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles qui sont présentés, après l'expiration des délais, par les héritiers des contractants.....	738
— 20 — ...	Avis du Conseil d'État sur les conseils de prud'hommes.....	1190
— 19 mars..	Décret sur le titre des magistrats de la Cour de cassation.....	528
— 20 — ...	Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si le 1er janvier est un jour férié.....	816
20 avril..	Décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire (Articles 16 à 22).....	784
	(Articles 1 à 11, 34 à 66).....	
— 21 — ...	Loi concernant les mines, minières et carrières.....	1011
6 juillet.	Décret sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (Articles 112 à 115. — *Avoués*)..	262
— 6 — ...	(Articles 1 à 12, 16 à 53, 61 à 97).....	557
	(Articles 54 à 60. — *Greffiers*).....	867
	(Articles 116 à 119. — *Huissiers*).....	880

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1810 19 juillet.	Décret sur la postulation.....	262
— 3 août..	Décret concernant la juridiction des prud'hommes.....	1200
— 13 — ...	Décret sur la vente des objets confiés aux entrepreneurs de roulage et de messageries, qui n'ont pas été réclamés.....	1231
— 18 ...	Décret sur l'organisation des tribunaux de 1re instance et des tribunaux de police.....	566
	(Articles 24 à 27. — *Greffiers*).....	868
— 18 — ...	Décret concernant la monnaie de cuivre et de billon.....	1065
18 — ...	Décret concernant les remèdes secrets..	1220
— 22 ...	Avis du Conseil d'Etat sur la prescription des amendes en matière d'enregistrement.....	738
— 21 sept..	Décret sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	502
— 21 — ...	Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les droits de mutation par décès peuvent être exigés des tiers acquéreurs.....	738
— 15 oct...	Décret sur les manufactures et ateliers insalubres.....	223
— 14 déc...	Décret sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.	248
— 26 — ...	Avis du Conseil d'Etat sur le mode de rectification des erreurs commises sur les registres hypothécaires.....	906
1811 6 janvier	Décret relatif aux costumes des membres des Cours d'appel.....	570
— 12 — ...	Avis du Conseil d'Etat portant que les officiers disponibles prévenus d'un délit doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.....	74
— 19 — ...	Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.	689
— 27 février	Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises.....	585
— 1er avril..	Décret sur la fraude dans la fabrication	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	des savons.....	1258
1811 6 mai...	Décret relatif à l'assiette des redevances sur les mines.....	1021
— 18 juin...	Décret portant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle et tarif general des frais.....	1388
— 7 juillet.	Décret relatif au costume du président et du procureur du tribunal de la Seine dans les cérémonies.....	1164
— 26 août..	Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation et ceux au service d'une puissance étrangère.....	857
— 16 sept ..	Décret relatif au salaire des conservateurs des hypothèques.....	502
— 3 oct ...	Décret sur la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats.....	248
— 10 — ...	Avis du Conseil d'Etat qui décide que l'article 386 du Code pénal est applicable aux vols dans une maison ou hôtel garni.....	1523
— 12 nov...	Avis du Conseil d'Etat portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes.....	906
— 22 — ...	Décret portant que les ventes publiques de marchandises peuvent être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.....	1511
— 9 déc...	Décret sur les servitudes militaires....	1268
— 16 — ...	Décret contenant règlement sur les constructions, la réparation et l'entretien des routes.....	1245
1812 21 janvier	Avis du Conseil d'Etat relatif aux Français naturalisés à l'étranger ou servant en pays étranger.....	857
— 12 février	Décret concernant les poids et mesures.	1134
— 24 mars..	Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables sont exécutoires sur les biens de ces comp-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tables sans l'intervention des tribunaux.....	906
1812 10 avril..	Décret qui applique aux canaux, rivières, etc., le titre IX du décret du 16 décembre 1811.....	1230
— 17 — ...	Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques	1511
— 4 mai...	Décret relatif au cas de citation en témoignage des ministres, etc. (Voy. sous l'art. 514, I. C.)	
— 8 — ...	Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves, etc.....	1208
— 22 — ...	Avis du Conseil d'Etat portant que le décret du 26 août 1811 n'est pas applicable aux femmes	857
— 15 juin...	Décret sur le timbre.....	1445
— 2 juillet.	Décret sur la plaidoirie.....	248-26
— 22 déc...	Décret relatif au privilège du second ordre.....	311
1813 7 avril..	Décret modifiant celui du 18 juin 1811 (*Frais de justice criminelle*).....	1414
— 11 mai...	Avis du Conseil d'Etat sur le mode à suivre pour obtenir le payement des sommes dues par les communes.....	1253
— 14 juin...	Décret sur l'organisation et le service des huissiers	881
— 29 août..	Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers.....	891
— 6 nov...	Décret sur l'administration des biens du clergé	604
— 15 déc...	Décret sur le commerce des vins à Paris.	588
— 18 — ...	Avis du Conseil d'Etat sur l'interprétation de l'article 62 du Code pénal (*Vols*)	1523
1814 4 juin...	Charte (Article 61 sur les justices de paix).....	968
— 30 — ...	Décret relatif aux certificats de vie.....	317
— 10 juillet.	Ordonnance sur les avocats au Conseil d'Etat.....	254
— 20 août..	Règlement relatif aux chasses dans les	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	forêts de l'État.....	320
814 20 août..	Règlement sur la louveterie.....	320
— 18 nov...	Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches.....	604
815 14 janvier	Ordonnance sur les manufactures et ateliers insalubres.....	223
— 18 février	Ordonnance sur la bourse commune des commissaires-priseurs de Paris.....	379
816 28 avril..	Loi sur les finances (Article 110. — *Caisse des consignations*).....	269-291
	Articles 89 et s. — *Cautionnements*)..	312
	Article 89. — *Commissaires-priseurs*.	379
	Article 86. — *Conservateurs des hypothèques*).....	502
	(Articles 37 et s. — *Enregistrement*)...	739
	Articles 62 à 76. — *Timbre*).....	1445
	Articles 162 à 170. — *Cartes à jouer*..	307
	(Article 215. — *Tabacs*).....	1301
	Titre Ier et s. — *Contributions indirectes. Boissons*).....	517
	(*Douanes*.....	638
— 22 mai...	Ordonnance sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.....	292
— 29 — ...	Ordonnance sur les agents de change...	23
— 26 juin...	Ordonnance qui établit des commissaires-priseurs.....	379
— 3 juillet.	Ordonnance sur le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers.....	23
— 3 — ...	Ordonnance sur la caisse des dépôts et consignations.....	292
— 3 — ...	Ordonnance qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires.....	297
— 3 — ...	Ordonnance relative au versement à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retraite.....	298
— 8 août..	Ordonnance sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.....	1127
— 9 oct ...	Ordonnance sur les cautionnements	312
— 23 déc...	Ordonnance relative à l'établissement	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	des barrières de dégel	1231
1817 2 janvier	Loi sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques	634
— 13 — ...	Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absents.....	1
— 25 mars..	Loi sur les finances (Articles 74 et 75.— *Enregistrement*).....	745
	(Article 76. — *Timbre*).....	1446
	(Articles 79, 125, 126. — *Contributions indirectes*)	517
	(Articles 88 et s. — *Huiles*).....	878
	(Article 115. — *Voitures publiques*)....	1523
— 2 avril..	Ordonnances sur les dons et legs aux établissements ecclésiastiques, etc...	635
— 27 août..	Ordonnance qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue.....	1007
— 10 sept..	Ordonnance qui réunit l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et l'ordre des avocats à la Cour de cassation.....	254
1818 9 janvier	Ordonnance relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs pour obtenir le remboursement de leurs cautionnements	313
— 15 mai...	Loi sur les finances (Articles 73 à 75, 77 à 82. — *Enregistrement*).....	745
	(Articles 76 à 83. — *Timbre*).....	1447
— 20 — ...	Ordonnance relative aux certificats devie.	317
1819 9 avril..	Ordonnance concernant les ventes publiques de marchandises par les courtiers.....	1511
— 14 — ...	Loi relative à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique.....	1226
— 14 — ...	Ordonnance relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1819.....	1226
— 28 — ...	Loi sur les tabacs.....	1303
— 14 juillet.	Loi sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction	247
— 17 — ...	Loi relative aux servitudes militaires...	1268
— 18 août..	Ordonnance sur les registres de l'état-civil.....	9

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1819 1er sept..	Ordonnance sur la Cour des comptes...	537
— 13 oct...	Ordonnance sur le payement des arrérages de la dette publique et des pensions.....	1226
— 3 nov...	Ordonnance concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés.....	1415
1820 12 janvier	Ordonnance concernant l'imprimerie royale.....	1165
— 12 mars..	Loi sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat...	632
— 5 mai...	Ordonnance concernant le service de la garantie de la marque d'or et d'argent.....	860
— 10 juin...	Ordonnance de police relative aux logeurs.....	982
— 5 juillet.	Ordonnance concernant les facultés de droit et de médecine.....	650
— 4 oct...	Ordonnance qui règle l'ordre des études des facultés de droit.....	653
— 11 — ...	Ordonnance sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.....	570
— 22 nov...	Ordonnance qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions en matière de roulage.....	1231
1821 22 août..	Ordonnance relative au remboursement des cautionnements des commissaires-priseurs et des huissiers.....	311
— 31 oct...	Ordonnance relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.....	289-876
1822 27 février	Ordonnance modifiant le décret du 2 juillet 1812, sur la plaidoirie.....	263
— 3 mars..	Loi relative à la police sanitaire.....	1142
— 1er mai...	Loi de finances de l'exercice 1822 Article 6. — *Lettres de change. — Timbre*.....	746-1447
— 26 juin...	Ordonnance modifiant le décret du 14 juin 1813 en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.....	891
— 31 juillet.	Ordonnance sur l'incompatibilité entre	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.....	381-1048
1822 6 nov...	Ordonnance qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.....	571
— 20 — ...	Ordonnance sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.....	250
— 25 déc...	Ordonnance sur le costume des présidents de chambres des Cours d'appel.....	572
1823 2 fév...	Ordonnance sur l'organisation de la faculté de médecine de l'Académie de Paris.....	666
— 18 juin...	Ordonnance sur la police des eaux minérales.....	644
— 18 — ...	Ordonnance relative à la comptabilité des monts-de-piété.....	1023
— 6 août..	Ordonnance qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.....	1416
— 28 — ...	Avis du Conseil d'Etat sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'Etat, et par les particuliers qui plaident contre lui.....	632
— 5 nov...	Décret sur la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes.....	868
— 12 — ...	Ordonnance autorisant la cote sur le cours de la Bourse de Paris des emprunts des gouvernements étrangers.....	278
— 26 — ...	Ordonnance sur la vérification des registres de l'état civil.....	9
— 30 déc...	Ordonnance relative au recouvrement des amendes.....	1416
1824 16 juin...	Loi sur l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.....	572
— 16 — ...	Loi relative aux droits d'enregistrement	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	et de timbre.....	747-1447
1824 17 juin..	Loi sur les tabacs.....	1303
28 juillet.	Loi sur les chemins vicinaux.....	351
— 28 — ...	Loi sur l'altération ou supposition de noms sur les produits fabriqués.....	1039
— 4 août..	Ordonnance concernant les indemnités de transport des juges, officiers du ministère publique, etc.....	1351
— 8 déc...	Ordonnance relative à l'organisation des théâtres dans les départements.....	1437
1825 3 mars..	Ordonnance relative aux presbytères...	605-1163
— 10 — ...	Ordonnance sur les indemnités de transport des magistrats.....	1447
— 10 — ...	Ordonnance prescrivant de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421, P. C., et de l'article 627 C.....	1495
— 10 avril..	Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.....	1038
— 12 mai...	Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales, etc.....	1249
— 24 — ...	Loi relative aux congrégations et communautés religieuses de femmes.....	428
17 juillet.	Ordonnance relative aux frais et émoluments à percevoir par les greffiers de justice de paix.....	1351
24 — ...	Ordonnance sur le roulement et les vacations du tribunal civil de la Seine..	373
— 9 oct....	Ordonnance qui fixe les droits des greffiers des tribunaux de commerce....	1352
1826 15 janv...	Ordonnance portant règlement pour le service de la Cour de cassation.....	528-870
— 18 — ...	Ordonnance relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'Etat.....	438-1352
— 17 mai...	Loi sur les substitutions.....	1295
— 27 sept...	Décret relatif à la bourse commune des courtiers gourmets-piqueurs de vins de Paris.....	588
— 1er nov...	Ordonnance relative à la visite des navires dans les villes qui n'ont pas de	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	port de commerce.....	1039
1827 21 fév....	Loi qui dispense le Trésor de donner caution dans le cas prévu par l'article 2185 du Code civil (C. 2185)....	308
— 25 avril..	Loi relative à la traite des noirs	1479
— 1er août..	Ordonnance pour l'exécution du Code forestier.....	818
1828 1er juin ..	Ordonnance sur les conflits d'attribution et l'autorité administrative.....	421
— 31 déc ...	Ordonnance portant établissement de l'enregistrement a la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.	368
1829 22 fév....	Ordonnance relative aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.....	870
— 15 avril ..	Loi relative à la pêche fluviale	1080
19 — ...	Loi sur les tabacs.....	1303
— 3 juin...	Loi sur les postes.....	1143
— 14 ...	Ordonnance organisant la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.	368
— 19 juillet .	Ordonnance concernant l'enregistrement à l'île Bourbon.....	368
— 26 août...	Ordonnance sur la composition des chambres de discipline des huissiers.	893
1830 6 juin...	Ordonnance portant que les individus condamnés à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention.....	1177
— 13 ...	Ordonnance relative aux inscriptions dites de capacité.....	653
— 23 — ...	Ordonnance modifiant l'article 104 de l'ordonnance du 1er août 1827	848
— 27 août ..	Ordonnance sur l'exercice de la profession d'avocat.....	253
— 31 — ...	Ordonnance dispensant des formalités de purge légale les acquisitions faites par les communes, au-dessous de cent francs.....	382
— 8 sept...	Loi sur l'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	marchandises, etc.....	749
1830 14 sept..	Ordonnance sur la police de la chasse dans les forêts de l'Etat.....	320
— 10 déc...	Loi qui supprime les juges auditeurs...	574
— 10 — ...	Loi sur les afficheurs et crieurs publics.	603
— 28 — ...	Ordonnance relative aux pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale	337
1831 5 janv...	Ordonnance relative à l'organisation de l'administration des forets.....	848
— 14 — ...	Ordonnance relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, etc.....	636
4 mars..	Loi concernant la traite des noirs.....	1179
— 10 — ...	Ordonnance sur l'instruction des affaires relatives au service forestier.....	848
12 — ...	Ordonnance relative aux conflits.....	423
— 30 — ...	Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés nécessaires aux travaux des fortifications.....	794
— 10 avril..	Loi contre les attroupements.....	246
— 11 — ...	Loi sur les pensions de l'armée de terre.	1107
— 18 — ...	Loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831 (Article 17. — *Enregistrement*).....	749
— 18 — ...	Loi sur les pensions de l'armée de mer.	1113
— 29 — ...	Ordonnance qui autorise les propriétaires de rentes nominatives à les convertir en rentes au porteur.....	1226
— 10 mai...	Ordonnance portant que des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscriptions des rentes au porteur.....	1226
— 9 juin...	Ordonnance contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux.....	871
— 17 — ...	Ordonnance de police concernant les brocanteurs.....	288
— 16 nov...	Ordonnance sur le mode de payement des créances à la charge de l'Etat,	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	frappées d'opposition.....	1253
1832 9 fév....	Loi sur le transit et les entrepôts.....	
— 24 — ...	Ordonnance relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.....	638 1118
— 27 — ...	Loi relative à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.....	638
— 21 mars..	Loi sur le recrutement de l'armée.....	74
— 14 avril..	Loi sur l'avancement dans l'armée.....	74
— 20 avril..	Loi sur l'avancement dans l'armée navale.....	76
— 21 — ...	Loi de finances dans l'exercice 1831 (Articles 35 à 44. — *Boissons*).....	510
	(Articles 30 et 33. — *Droits d'enregistrement*).....	749
	(Articles 28 et 30. — *Timbre*).....	1447
— 28 juin...	Ordonnance relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.....	1418
— 12 août...	Ordonnance sur l'éligibilité aux chambres des avoués.....	264
— 6 oct....	Ordonnance sur la composition des chambres de discipline des huissiers..	893
— 15 nov...	Ordonnance qui règle les conditions d'admission et d'avancement pour les gardes forestiers.....	849
— 21 déc...	Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures.....	1134
1833 17 avril..	Loi sur les pensions militaires.....	1118
— 24 ...	Loi relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public.....	298
— 24 — ...	Loi de finances de l'exercice 1833 (Article 5. — *Location du droit de chasse dans les forêts de l'Etat*).....	320
— 22 juin...	Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et de conseils d'arrondissement.....	478
— 28 — ...	Loi de finances (Article 5. — *Contributions directes*).....	510
— 18 sept...	Ordonnance contenant le tarif des frais	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	794-1352
1833 23 oct ...	Ordonnance sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil.....	10
— 24 — ...	Ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.....	305
— 25 — ...	Ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires.....	305
— 26 — ...	Ordonnance sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.....	305
— 29 — ...	Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.....	305
— 7 nov ...	Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.....	305
— 28 — ...	Ordonnance relative à l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger ...	305
1834 16 fév....	Loi sur les crieurs publics.....	604
— 18 — ...	Ordonnance sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.	794
— 10 avril ..	Loi sur les associations	213
— 20 — ...	Loi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine et l'organisation municipale de Paris.....	181
— 17 mai...	Loi sur la Banque de France.....	265
— 19 — ...	Loi sur l'état des officiers.....	78
— 21 — ...	Loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.....	204
— 24 — .	Loi de finances de l'exercice de 1835 (Articles 11 et suiv. — *Enregistrement et Timbre*).....	730-1448
— 15 juin...	Ordonnance relative aux avances faites par la Banque sur effets publics français.....	65
— 19 oct....	Ordonnance relative au timbre	48
— 15 — ...	Ordonnance portant que le ministre des	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	finances pourra permettre que des coupes d'une valeur supérieure à cinq cents francs soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois, et sous la présidence du maire.	849
1835 12 fév....	Loi sur les tabacs	1303
— 15 — ...	Ordonnance qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique.....	794
— 20 mars..	Loi sur les routes départementales	1249
— 22 — ...	Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'auraient pas reçu cette destination.....	794
— 12 mai...	Loi sur les majorats.....	988
— 16 — ...	Ordonnance relative aux appels en matière de séparation de corps.....	1261
— 25 — ...	Loi relative aux baux des communes, hospices et autres établissements publics.....	382-73
— 5 juin...	Loi sur les Caisses d'épargne.....	302
23 août ..	Ordonnance sur les enquêtes relatives aux travaux publics.....	795
— 14 nov...	Ordonnance relative aux droits de courtage maritime	588
1836 23 avril ..	Loi sur les tabacs	1303
— 13 mai...	Loi sur le mode de vote du jury.....	964
— 21 — ...	Loi sur les chemins vicinaux	352
— 21 — ...	Loi portant prohibition des loteries.....	982
— 5 juillet.	Loi relative aux douanes.....	638
— 9 — ...	Loi relative aux droits de navigation intérieure.....	1230
— 9 — ...	Loi des finances (Articles 13, 14 et 15. — *Saisies-arrêts*)	1253
— 18 — ...	Loi de finances (Articles 6. — *Enregistrement*).....	751
— 26 nov...	Ordonnance relative aux ventes de coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier ..	849
1837 15 janv...	Ordonnance sur les engagements volontaires et sur les rengagements.....	82
— 23 fév ...	Ordonnance portant prohibition des pis-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tolets de poche	204
837 31 mars..	Loi sur les Caisses d'épargne	303
— 1er avril..	Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois	535
— 4 mai...	Loi modifiant le Code forestier (F. Articles 20, 25, 26, 27)	849
— 4 juillet.	Loi relative aux poids et mesures	1134
— 8 — ...	Loi de finances (Article 11. — *Saisies-arrêts*)	1254
— 13 —....	Ordonnance sur l'organisation du tribunal civil de la Seine	374
— 20 — ...	Loi de finances (Articles 3 à 5. — *Contribution directes*)	510
	(Article 4. — *Timbre*)	1448
— 16 sept...	Ordonnance sur la consignation des sommes saisies arrêtées entre les mains des payeurs de l'État	1254
— 27 oct....	Ordonnance relative aux droits de navigation intérieure	1230
— 14 nov ...	Ordonnance sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes, des établissements de bienfaisance	876
838 11 avril..	Loi sur les tribunaux civils de première instance	418
— 27 — ...	Loi relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines	1026
— 6 mai...	Ordonnance sur l'instruction des actions concernant les propriétés de l'État	632
— 10 — ...	Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	481
— 25 — ...	Loi sur les justices de paix (P. C. article 1er)	968
— 30 juin...	Loi sur les aliénés	34
— 14 juillet.	Loi de finances (Article 8. — *Contributions directes*)	510
— 13 sept...	Ordonnance relative à la vente des chablis provenant des bois communaux	849
— 31 oct....	Ordonnance concernant l'école forestière	849
— 28 nov ...	Ordonnance relative à la liquidation et	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	au payement des frais de justice criminelle.....	1418
1838 14 déc...	Ordonnance qui supprime le service de la surveillance des fournitures de bois de marine.....	849
1839 17 avril..	Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures.....	1135
— 6 juin...	Ordonnance qui autorise tous les notaires à délivrer des certificats de vie..	318
— 16 — ...	Ordonnance relative aux poids, mesures et instruments de pesage, etc.....	1135
— 4 août..	Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.....	82
— 7 — ...	Avis du Conseil d'État relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes.....	43
— 10 — ...	Loi de finances (Article 16. — *Ouvrages d'or et d'argent*).....	860
— 21 — ...	Avis du Conseil d'État relatif aux réparations confortatives	43
— 31 oct....	Ordonnance relative aux percepteurs des contributions indirectes.....	1121
— 18 déc...	Ordonnance relative aux établissements publics et privés d'aliénés	42
— 20 — ...	Ordonnance relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent	860
1840 3 mars..	Loi sur les tribunaux de commerce (Com., articles 617, 622, 623, 627, 639 et 646).....	1496
— 17 — ...	Ordonnance portant institution de prix dans les facultés de droit.....	653
— 22 — ...	Ordonnance sur les cours gratuits des professeurs suppléants des facultés de droit.....	653
— 23 avril..	Loi sur les tabacs.....	1303
— 6 juin...	Loi qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale	1090
— 10 — ...	Ordonnance relative aux adjudications des coupes extraordinaires des bois communaux.....	849
— 17 — ...	Loi sur le sel.....	1029-42
— 25 — ...	Ordonnance sur les examens et les thè-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	ses de droit	654
1840 30 juin...	Loi sur la Banque de France	266
— 16 juillet.	Loi de finances (Articles 3 et 4. — *Presse* et *Timbre*)	1448
— 17 — ...	Ordonnance qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Paris	1496
20 août..	Ordonnance relative au tribunal civil de la Seine	374
— 24 — ...	Ordonnance relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux	850
— 27 sept...	Ordonnance sur l'organisation des écoles de pharmacie	673
13 oct....	Ordonnance concernant les écoles secondaires de médecine	666
— 28 — ...	Ordonnance concernant les adjudications du droit de pêche	1090
— 21 déc...	Ordonnance relative aux examens pour l'Ecole forestière	850
1841 7 mars..	Ordonnance sur les concessions de mines de sel, etc	1031
— 12 — ...	Ordonnance concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	666
— 22 — ...	Loi relative au travail des enfants dans les manufactures	1487
— 18 avril..	Ordonnance qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public	574
— 22 — ...	Loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine	573
— 3 mai...	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique	795
— 6 — ...	Loi relative aux douanes	638
— 14 juin...	Loi sur la responsabilité des propriétaires de navires	1039
— 17 — ...	Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale	82
— 25 — ...	Loi de finances (Articles 6 à 14. —	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Enregistrement).....	751
	(Article 5. — *Produits forestiers*)....	1249
	(Article 25. — *Poudres et salpêtre*)...	1162
1841 25 juin..	Loi sur les ventes aux enchères des marchandises neuves	1511
— 6 juillet.	Ordonnance concernant les examens dans les facultés de droit	654
— 24 août..	Ordonnance relative au payement du capital et des intérêts de cautionnements.	314
— 10 oct....	Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles	1358
— 17 — ...	Ordonnance rendant exécutoires en Algérie les lois sur les droits d'enregistrement, de greffe, et d'hypothèque..	26
— 19 — ...	Ordonnance qui fixe à dix jours le délai accordé aux greffiers pour la remise aux agents forestiers des extraits des arrêts et jugements par défaut.....	850
— 19 nov ...	Arrêt appliquant à l'Algérie les règlements et lois sur les droits d'hypothèque.....	26
— 15 déc ...	Ordonnance concernant les élèves de l'École forestière.....	850
1842 23 mars..	Loi relative à la police de la grande voirie.....	1518
— 18 avril..	Ordonnance qui fixe une élection de domicile à tout concessionnaire de mines.	1032
— 24 mai...	Loi relative aux portions de routes royales délaissées, etc	1249 1255
— 11 juin...	Loi de finances (Articles 6 et 7. — *Timbre*).....	1448
1843 4 janv...	Ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.....	1048
— 26 mars..	Ordonnance sur les mesures à prendre pour l'exploitation des mines	1032
— 16 avril..	Ordonnance pour l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.....	26
— 18 juin...	Loi sur le tarif des commissaires-priseurs.....	1367
— 21 — ...	Loi sur la forme des actes notariés	1055

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1843 5 oct....	Ordonnance relative aux poids des diligences, messageries, etc.....	1231
— 6 déc...	Ordonnance relative aux cimetières....	363
1844 25 avril ..	Loi sur les patentes	1067
— 2 mai...	Ordonnance concernant les indemnités de transport pour visite aux établissements consacrées aux aliénés.....	1419
— 3 — ...	Loi sur la police de la chasse.....	320
— 29 — ...	Ordonnance sur les loteries de bienfaisance	983
— 5 juillet.	Loi sur les brevets d'invention.....	279
— 3 août ..	Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.....	1185
— 4 août ..	Loi de finances (Article 7. — *Cautionnements*)	314
	Articles 2 et s. — *Contributions directes*).....	310
— 5 — ...	Ordonnance portant que les membres de la chambre des mises en accusation des Cours royales feront, en outre, le service des autres chambres.....	575
— 1er oct...	Ordonnance relative au droit de propriété en Algerie.....	26
— 4 déc...	Ordonnance qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts.	850
— 21 — ...	Ordonnance relative à la nomination des lieutenants de louveterie	325
1845 2 mars..	Ordonnance relative aux droits de navigation intérieure.....	1230
— 2 — ...	Ordonnance relative à la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.....	1420
— 23 — ...	Ordonnance concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissements publics.....	850
— 26 avril..	Ordonnance relative au personnel des consulats.....	505
— 29 — ...	Loi sur les irrigations.....	961
— 5 mai...	Ordonnance relative aux gratifications en matière d'infractions à la loi sur le	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	police de la chasse.....	325-1420
1845 7 juin...	Loi sur la répartition des frais de construction des trottoirs.....	1518
— 9 — ...	Loi relative aux douanes.....	638
— 21 — ...	Loi portant suppression des droits et vacation accordés aux juges de paix (Articles 1er et 4) (Article 2).....	1369
— 22 — ...	Loi sur les caisses d'épargne.....	304
— 15 juillet.	Loi sur la police des chemins de fer....	327
— 15 — ...	Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.....	332
— 19 — ...	Loi de finances. (Article 5. — *Enregistrement*).....	753
	(Article 6. — *Produits forestiers*).....	850
— 19 — ...	Loi sur les substances vénéneuses.....	1292
— 21 — ...	Ordonnance relative aux concessions en Algérie	26
— 8 août...	Ordonnance relative aux extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux.....	356
— 31 oct....	Ordonnance sur le séquestre en Algérie.	26
— 2 déc ...	Ordonnance relative à l'aménagement des bois des communes ou à des établissements publics.....	850
— 6 — ...	Ordonnance sur l'indemnité de transport des juges de paix.....	1349
1846 17 janv...	Ordonnance relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.....	267
— 18 — ...	Ordonnance relative aux assemblées générales des chambres des Cours royales.....	575
19 — ...	Ordonnance sur la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables.....	1421
3 juin...	Ordonnance publiant la convention entre la France et le grand-duché de Bade relative à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays.....	365
— 18 juillet.	Ordonnance relative au titre de premier avocat général.....	535
— 21 — ...	Ordonnance relative à la propriété en	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Algérie.....	26
846 29 oct....	Ordonnance sur la vente des substances vénéneuses.....	1293
— 2 nov ...	Ordonnance relative au traitement des membres de la magistrature.....	1479
— 15 — ...	Ordonnance sur la police des chemins de fer.....	33
— 27 déc ...	Ordonnance qui détermine les affaires qui ne seront pas portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.....	44
847 5 juin...	Ordonnance relative aux concessions en Algérie.....	26
— 11 juillet.	Loi sur les irrigations.....	961
— 29 août ..	Décret qui modifie l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.....	535
— 1er sept ..	Ordonnance relative aux concessions en Algérie.....	26
848 8 mars..	Décret relatif aux annonces judiciaires (P. C., art. 696)	52
— 8 — ...	Décret relatif aux sources d'eaux minérales	644
— 15 — ...	Décret sur le cours forcé des billets de banque.....	266
15 ...	Arrêté relatif à l'organisation du Mont-de-Piété de Paris.....	1035
23 - ...	Décret qui abroge le 1er paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle (I. C., art. 119).	
23 - ...	Décret relatif aux protêts.....	1369
24 ...	Décret qui modifie les articles 178 et 179 du Code de commerce (Com., articles 178 et 179).....	1212
— 26 — ...	Décret qui autorise la Banque à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépisses de dépôts sur marchandises.....	266
— 8 avril..	Arrêté qui modifie le tarif des greffiers et huissiers audienciers près les tribunaux de commerce.....	1370
— 12 — ...	Décret qui abolit l'exposition publique..	793
— 18 — ...	Décret relatif à la réhabilitation des condamnés (I. C., articles 619 et s.).	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1848 19 avril...	Arrêté réduisant l'indemnité payée aux huissiers audienciers de la Cour de Paris.....	1421
— 27 — ...	Décret abolissant l'esclavage.....	
— 27 mai...	Décret relatif aux conseils de prud'-hommes.....	1200
— 6 juin...	Décret relatif aux conseils de prud'-hommes.....	1202
— 7 — ...	Loi sur les attroupements.....	246
— 10 juillet.	Décret sur l'âge des engagés volontaires.	82
15 — ...	Arrêté relatif à la hauteur des façades des bâtiments dans la ville de Paris..	1518
— 28 — ...	Décret sur les clubs.....	364
— 23 août...	Décret relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.....	1177
— 9 sept...	Décret relatif aux heures de travail dans les manufactures.....	989
— 3 oct....	Décret relatif à l'enseignement agricole.	774
- 4 nov ...	Arrêté sur le taux de l'intérêt en Algérie.	26
- 4 — ...	Constitution de la République française. (Article 5. — *Peine de mort*).....	1037
	(Article 81. — *Huis clos*).....	893
28 déc ...	Loi relative à l'impôt sur le sel.....	1260
1849 10 janv...	Loi sur l'assistance publique à Paris...	211
— 20 fév....	Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte.	510-753
— 24 mars..	Arrêté qui modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps.....	1371
— 24 avril..	Arrêté sur l'assistance publique à Paris.	211
7 mai...	Loi sur les majorats et les substitutions (Articles 1 à 7. — *Majorats*).....	988-129
	Loi sur l'état de siège.....	785
— 9 août ..	Loi sur les timbres-poste.....	1473
— 16 oct....	Règlement sur la procédure du tribunal des conflits.....	423
— 26 — ...	Décret supprimant l'arrêté du 4 novembre 1848.....	26
— 11 nov...	Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France (Articles 1 à 7)..	788
— 3 déc ...	(Articles 7 à 9).....	1259
1850 4 fév....	Loi sur l'organisation du tribunal des conflits.....	427

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
1850 15 mars..	Loi sur l'enseignement.....	908
— 13 avril..	Loi relative aux logements insalubres..	980
— 20 — ...	Décret relatif aux traitements des instituteurs communaux.....	912
— 3 mai...	Décret relatif aux remèdes nouveaux dont l'utilité a été reconnue.....	1221
— 18 — ...	Loi de finances (Articles 2, 3, 4. — *Domaine de l'Etat*).....	632
	(Articles 5 à 12. — *Enregistrement*. ...	733
	(Articles 16 à 24. — *Patentes*.....	1067
— 5 juin...	Loi sur le timbre.....	1448
— 8 — ...	Loi sur la déportation.....	622
— 26 — ...	Décret concernant les exécuteurs des arrêts criminels	793
— 2 juillet.	Loi relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques.....	50
— 8 — ...	Décret sur la vente des substances vénéneuses.....	1295
— 27 — ...	Décret sur le timbre des effets de commerce	1457
10 — ...	Loi relative à la publicité des contrats de mariage (C., articles 75, 76, 1391, 1392	509
— 15 — ...	Loi sur les sociétés de secours mutuels.	1285
29 — ...	Décret pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement....	912
— 30 — ...	Loi sur la police des théâtres.....	1437
— 5 août..	Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.....	629
— 7 — ...	Loi de finances. (Articles 9 et 17. — *Enregistrement*).....	737
7 — ...	Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes.....	733-1457
— 11 — ...	Décret portant organisation de l'école spéciale militaire.....	648
— 7 oct....	Décret pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne l'enseignement primaire.....	918
— 28 — ...	Décret sur l'élection du président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat.....	255

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1850 29 nov . . .	Loi sur la télégraphie privée.	1422
— 5 déc . . .	Décret sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France.	918
— 6 . . .	Loi relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps (C., article 13).	628
— 7 . . .	Loi promulguant le Code de commerce aux colonies.	368
— 10 — . . .	Loi ayant pour but de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, etc.	902
— 19 — . . .	Loi relative au délit d'usure.	1500
— 20 — . . .	Décret relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire.	918
— 30 — . . .	Décret relatif aux pensionnats primaires.	918
1851 22 janv. . .	Loi sur l'assistance judiciaire.	205
— 22 fév. . . .	Loi relative aux contrats d'apprentissage.	63
— 20 mars . .	Loi sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture.	24
— 24 — . . .	Décret sur les écoles normales primaires.	918
— 27 — . . .	Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.	1504
— 7 avril . .	Loi relative à la délimitation de la zone militaire	1268
— 26 — . . .	Décret relatif aux concessions en Algérie.	26
— 1er mai . . .	Décret relatif aux dépôts volontaires faits à la Caisse des dépôts et consignations	299
— 17 — . . .	Décret relatif à la durée du travail dans les manufactures.	989
— 30 — . . .	Loi sur la police du roulage et des messageries publiques.	1231
— 5 juin . . .	Loi sur les ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis . .	1512
— 14 — . . .	Décret sur les sociétés de secours mutuels.	1287

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
351 16 juin...	Loi sur la constitution de la propriété en Algérie.....	26
- 24 — ...	Loi sur les monts-de-piété.....	1035
— 30 — ...	Lois sur les caisses d'épargne.....	304
10 juillet.	Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires...	1268
— 22 — ...	Loi relative aux grandes pêches maritimes.....	1086
- 30 ...	Loi sur la police des théâtres.....	1437
7 août ..	Loi sur les hospices et hôpitaux.....	876
- 3 sept...	Décret sur l'organisation des chambres de commerce.....	318
— 5 nov ...	Décret contenant le tarif des ventes volontaires de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.....	1372
— 8 déc ...	Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police, etc.....	1299
- 23 — ...	Décret relatif à l'enseignement agricole.	774
— 27 — ...	Décret sur les lignes télégraphiques....	1423
52 9 janv...	Décret sur l'exercice de la pêche côtière.	1086
— 15 ...	Décret relatif à l'organisation de la Cour des comptes.....	337
— 22 — ...	Décret portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.....	368
- 22 — ...	Décret qui restitue au domaine de l'Etat les biens objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.	633
- 24 — ...	Décret concernant les anciens titres de noblesse.....	1478
25 — ...	Décret organique sur le Conseil d'Etat..	440
30 — ...	Décret portant règlement intérieur pour le Conseil d'Etat.....	440
— 31 — ...	Décret sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.....	428
— 2 fév....	Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif.....	674
— 2 — ...	Décret réglementaire pour l'élection au Corps législatif.....	680
- 13 — ...	Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux enga-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	gements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, etc.....	369
1852 21 fév...	Décret sur la fixation de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime.....	82
— 23 — ...	Décret portant que les délits, dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 mars 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels.....	621
— 25 — ...	Décret relatif au travail dans les prisons.	1178
— 28 — ...	Décret sur les sociétés de crédit foncier.	592
— 29 — ...	Décret relatif à la médaille militaire...	616-970
— 1er mars..	Décret sur la mise à la retraite et à la discipline des magistrats.....	575
— 1er ...	Décret portant que les fonctions de juge d'instruction peuvent être conférées aux juges suppléants.	576-90
— 1er — ...	Décret sur l'introduction en France des poudres à feu.....	1162
— 2 — ...	Décret relatif aux conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Etienne.....	1003
— 2 — ...	Décret sur les tribunaux de commerce..	
— 4 — ...	Décret relatif à l'engagement des marins du commerce et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de marine.....	1001
— 9 — ...	Décret sur l'instruction publique.....	918
— 14 — ...	Décret relatif à la conversion des rentes cinq pour cent en rentes quatre et demi pour cent.....	1226
— 16 — ...	Décret organique de la Légion d'honneur.	970
— 18 — ...	Décret portant que les dépôts à la caisse des retraites pour la vieillesse peuvent être effectués en inscriptions de rente cinq pour cent.....	306
— 19 — ...	Décret sur la mise à la retraite et à la discipline des membres de la Cour des comptes.....	537

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
52 19 mars..	Décret portant que les juges suppléants non officiers ministériels peuvent être chargés de la confection des ordres et des contributions.....	576
- 19 ...	Décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtimeuts et embarcations exercant une navigaton maritime.....	1038
- 19 — ...	Décret qui fixe les traitements de la Cour des comptes.....	1479
- 19 ...	Decret relatif aux traitements de la Cour de cassation.....	1480
19 ...	Décret relatif aux traitements des premiers presidents et procureurs généraux des cours d'appel.....	1480
20 ...	Décret sur la navigation dite au bornage.	1038
22 — ...	Decret relatif aux élections du barreau.	253
- 24 ...	Décret qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850. (*Immeubles nationaux.*)	633
- 24 — ...	Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.....	1002
- 24 — ...	Décret sur l'administration du mont-de-piété de Paris.....	1036
- 25 — ...	Décret sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture.....	24
- 25 — ...	Décret sur les bureaux de placement ..	290
25 - ...	Décret sur la décentralisation administrative.....	606
- 26 - ...	Décret sur l'organisation des cultes protestants.....	605
26 ...	Décret sur les sociétés de secours mutuels.....	1289
26 ...	Décret relatif aux rues de Paris	1518
- 27 ...	Décret sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe aux colonies.....	369
- 27 — ...	Décret sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	1490
- 28 — ...	Décret sur les commissariats de police.	376
- 28 — ...	Décret portant fixation du nombre des conseillers de préfecture.....	463
- 28 — ...	Décret sur les sociétés de crédit foncier.	597

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1852 28 mars..	Décret qui autorise la constitution d'une société de crédit foncier pour le ressort de la Cour de Paris.....	597
— 28 — ...	Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.....	1185
— 10 avril ..	Décret qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.....	920
— 15 — ...	Décret sur la surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.....	302
— 19 — ...	Décret qui fixe les préséances entre les grands corps de l'Etat.....	1164
— 27 mai...	Décret concernant les condamnés aux travaux forcés.....	
— 3 juillet.	Loi sur la réhabilitation des condamnés (I. C., articles 619 et s.).....	1219
— 8 — ...	Loi de finances (Article 30. — *Droit d'affichage*).....	21
	(Articles 13 et 14. — *Contributions directes.*).....	311
— 9 — ...	Loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.....	959
— 4 août...	Décret relatif aux gratifications pour constatations d'infractions à la loi sur la chasse.....	1421
— 10 — ...	Décret portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques.....	597-12
— 20 oct....	Décret qui fixe les traitements des premiers présidents et procureurs généraux des cours de Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.....	1480
— 23 — ...	Décret qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature sans l'autorisation du gouvernement.....	1032
— 5 nov....	Décret relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	des matières sèches et des liquides..	1135
852 17 nov...	Décret sur la retenue pour passe de sacs.	1067
— 24 nov...	Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.....	975
— 10 déc....	Décret relatif au Crédit foncier de France.	598
— 30 ...	Décret relatif à la représentation des ouvrages dramatiques, qui les soumet à l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.....	1437
31 — ...	Décret modifiant celui du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier.....	598
853 6 janv...	Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Paris.....	318
15 — ...	Décret portant application de diverses lois aux colonies.....	369
— 15 — ...	Décret modifiant l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.....	1373
— 2 fév....	Décret qui établit un conseil supérieur de commerce, etc.....	318
— 14 mars..	Décret relatif aux brevets des membres de la Légion d'honneur.....	976
— 19 — ...	Loi sur les substitutions aux colonies..	369
— 27 avril..	Décret modifiant celui du 15 janvier 1853, relatif aux colonies.....	369
— 7 — ...	Loi sur les caisses d'épargne.....	305
— 28 mai...	Loi sur l'état-major général de l'armée navale.....	82
— 28 — ...	Loi sur la télégraphie privée.....	1425
— 1er juin ..	Loi sur les conseils de prud'hommes...	1203
— 9 — ...	Loi sur les pensions civiles.....	1097
— 10 — ...	Loi sur les attentats et complots (P., articles 86 et 87).....	242
— 10 — ...	Loi relative aux chemins de fer.....	344
— 10 — ...	Loi relative aux comptoirs d'escompte..	419
— 10 — ...	Loi relative aux sociétés de crédit foncier.....	598
— 13 — ...	Décret relatif aux décorations étrangères.	617
— 28 — ...	Décret concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes. ...	605-1117

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1853 2 juillet.	Décret portant rétablissement de secrétaires généraux de préfecture.....	1162
— 6 — ...	Décret sur les théâtres.....	1437
— 15 — ...	Décret relatif aux fabricants et marchands de poids et mesures.....	1135
— 10 août..	Décret sur le classement des places de guerre et sur les servitudes militaires.....	1258
— 16 — ...	Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics.....	1258
— 14 sept..	Décret sur la discipline des notaires, avoués et autres officiers ministériels aux colonies.....	369
— 9 nov...	Décret sur les pensions civiles.....	1106
— 21 déc...	Décret relatif au Crédit foncier de France.	600
— 31 — ...	Décret concernant les écoles primaires.	921
1854 11 janvier	Décret sur les dépôts volontaires faits à la Caisse des dépôts et consignations..	299
— 1er mars..	Décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie.....	12
	(Articles 537, 539. — *Mariage*).....	12
	(Article 291. — *Domicile*).....	633
	(Articles 624, 628. — *Gardes champêtres*).....	863-86
— 15 — ...	Décret sur les conseillers de préfecture honoraires.....	463
— 27 — ...	Décret portant que les préfets et sous-préfets peuvent recevoir un traitement de non-activité.....	1162
— 8 avril..	Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et enfants des auteurs, etc...	1185
— 12 — ...	Décret relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État, etc.....	850
— 29 — ...	Décret qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats constatant le dépôt de livres, gravures, etc., effectué dans les chancelleries, etc.....	1186
— 3 mai...	Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	369

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
54 20 mai . .	Loi sur les justices de paix (P. C., article Ier)	969
— 23 — . . .	Loi sur les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes	1480
— 24 — . . .	Décret fixant les émoluments des greffiers	1373
30 . . .	Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés	1490
31 . .	Loi abolissant la mort civile (C., articles 22 et suiv.)	1037
10 juin. . .	Loi sur le drainage	640
— 14 — . . .	Loi sur l'instruction publique	921
— 14 . . .	Loi modifiant l'article 377 du Code de commerce (Com., 377)	1524
— 22 — . . .	Loi de finances (Articles 20 à 22. — *Poste aux lettres*	1144
— 22 — . . .	Loi sur les servitudes autour des poudrières	1268
— 22 . . .	Loi sur la télégraphie privée	1426
— 22 — . . .	Loi sur la servitude des parcours et du droit de vaine pâture en Corse	1500
26 — . . .	Décret qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministère des finances	601
6 juillet.	Décret sur le Crédit foncier de France.	601
26 . . .	Décret sur les conseils des colonies. .	369
31 — . . .	Décret relatif à la caisse de retraite des ecclésiastiques âgés et infirmes	603
9 août. .	Décret concernant l'organisation judiciaire du Sénégal	369
16 — . . .	Décret portant organisation du service judiciaire à la Guyane française	369
22 — . . .	Décret sur les établissements d'enseignement supérieur (Article 22. Droits à percevoir dans les facultés de droit .	654
	(Articles 12, 17 et suiv. Droits à percevoir dans les facultés de médecine . . .	666
	(Articles 14 et suiv. Droits à percevoir dans les écoles de pharmacie)	673
22 — . . .	Décret sur l'organisation des académies.	922
22 sept . .	Décret relatif aux attributions des vice-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	consuls de France.....	505
1854 28 oct...	Décret qui fixe à vingt-cinq francs le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.....	668
— 28 — ...	Décret relatif au roulement des magistrats.....	576
— 16 nov...	Décret sur la discipline des conseils de prud'hommes.....	1204
— 29 déc...	Décret concernant les secrétaires généraux de préfecture.....	1162
1855 27 janvier	Décret sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.....	369
— 23 mars..	Loi sur la transcription.....	1484
— 26 avril..	Loi relative à la création d'une dotation de l'armée, etc.....	82
— 2 mai...	Loi relative à la taxe municipale des chiens.....	360
— 2 — ...	Loi sur les justices de paix (**P. C.**, article 1er).....	969
— 5 ...	Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.....	269
— 5 — ...	Loi de finances (Articles 15 et 16. — *Enregistrement*).....	735
	(Article 17. — *Poste aux lettres*).....	1144
	(Article 18. — *Tarifs criminels*).....	1421
— 4 août..	Décret sur la taxe municipale des chiens.	360
— 29 — ...	Décret qui règle le régime pénal des individus transportés.....	1487
— 24 nov...	Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation.....	1486
— 5 déc...	Décret relatif à la transportation.....	1487
1856 9 janvier	Décret pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, etc.....	83
— 28 avril..	Décret qui promulgue la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime.....	643
— 31 mai...	Loi modifiant l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention...	286

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
56 12 juin...	Décret sur l'organisation des écoles du service de santé militaire.....	5
12 — ...	Décret qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif du 16 février 1807.....	1376
13 — ...	Loi sur les appels des jugements correctionnels (**I. C.**, articles 189, 201 et suiv.).....	63
21 — ...	Loi qui étend à l'armée de mer l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relatif aux pensions de retraite, etc.....	85
25 — ...	Loi relative au transport des imprimés, échantillons et papiers d'affaires.....	1144
28 — ...	Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier.....	602
7 juillet.	Sénatus-consulte sur la transcription hypothécaire aux colonies.....	369
14 — ...	Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales...	644
17 — ...	Loi sur les concordats par abandon (**Com.**, article 541).....	421
17 — ...	Loi sur le drainage.....	641
17 — ...	Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux des gendarmes.....	864
17 — ...	Loi sur les sociétés en commandite par actions.....	1292
21 — ...	Loi sur les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.	52-267
21 — ...	Loi sur le tarif des dépêches télégraphiques.....	1426
8 sept..	Décret sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.	647
15 — ...	Décret sur l'organisation de l'École des mines.....	648
23 oct...	Décret qui crée une classe d'auditeurs près la Cour des comptes.....	537
30 déc...	Décret sur la décentralisation administrative en Algérie.....	26
6 janvier	Décret relatif à l'organisation judiciaire de la Réunion.....	370
26 — ...	Décret sur l'admission au commando-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	ment des bâtiments de commerce....	1002
1857 20 mai...	Décret sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.....	370
— 6 juin ..	Loi sur les droits d'enregistrement des adjudications et marchés relative au travail dans les prisons..... ...	755
— 9 — ...	Code de justice militaire pour l'armée de terre.....	85
— 9 — ...	Loi sur la Banque de France.....	266
— 19 — ...	Loi de finances (articles 6 et suiv. — *Enregistrement*)	602
— 23 — ...	Loi sur les marques de fabrique et de commerce.....	1004
— 23 — ...	Loi de finances (*Timbre*).....	755-14
— 3 juillet.	Décret portant règlement de la loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France..	266
— 17 — ...	Décret portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés françaises et étrangères	756
— 17 — ...	Décret relatif aux deuxièmes conseils de guerre et aux conseils de revision.	130
— 18 — ...	Décret sur la composition des tribunaux militaires.....	130
— 18 — ...	Décret relatif à la médaille de Sainte-Hélène.....	618
— 12 août..	Convention littéraire avec le grand-duché de Bade.....	970
— 9 déc...	Décret rendant exécutoires dans les colonies françaises les lois relatives à la propriété littéraire.....	370
1858 24 février	Décret sur le roulage.....	124
— 26 — ...	Décret sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique.....	618
— 27 — ...	Loi relative à des mesures de sûreté générale.....	129
— 17 mars..	Décret qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la détention.....	62
— 24 avril..	Décision qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie.....	86

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
858 21 mai...	Loi contenant des modifications au Code de procédure civile (**P. C.**, articles 692, 696, 717, 749,.....	1256
— 28 — ...	Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal (**P.**, article 259	619
— 28 — ...	Loi qui substitue le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en faveur du drainage.....	643
— 28 — ...	Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves....	782
28 ...	Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.....	904
— 28 — ...	Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.....	984
— 28 — ...	Loi sur les ventes publiques des marchandises en gros.....	737-1512
— 4 juin...	Code de justice militaire pour l'armée de mer.....	130
— 4 ...	Sénatus-consulte relatif à l'examen du Code de justice militaire dans les colonies.....	370
— 4 ...	Loi de finances (Articles 8 à 13. — *Patentes*).....	1067
— 21 — ...	Loi qui détermine le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.	130
— 21 — ...	Décret qui indique la composition des conseils de guerre.....	131
— 21 — ...	Décret sur la police de la discipline dans les ports, arsenaux, etc.....	131
— 21 — ...	Décret concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.....	131
— 14 juillet.	Décret portant nouvelle organisation de la Bibliothèque impériale.....	268
— 17 — ...	Décret qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres.....	922
— 26 — ...	Décret sur les marques de fabrique et de commerce.....	1007
— 29 — ...	Décret relatif au service de la justice en	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Algérie.....	26
1858 15 août..	Décret sur les travaux de défense contre les inondations.....	904
— 23 — ...	Décret qui rétablit le baccalauréat ès lettres pour les étudiants en médecine.	668
— 23 — ...	Décret portant augmentation des traitements dans l'ordre judiciaire.....	1481
— 23 sept ..	Décret sur le drainage.....	643
— 28 — ...	Décret sur les prêts à faire par le Crédit foncier en faveur du drainage.....	602
— 21 nov...	Décret instituant un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.....	27
— 1er déc...	Décret sur la magistrature des colonies.	370
— 15 — ...	Décret sur l'organisation de la cour d'Alger.....	27
— 27 — ...	Décret relatif aux rues de Paris.....	1518
1859 2 mars..	Décret qui déclare applicable en Algérie la loi sur l'assistance judiciaire.....	27
— 5 — ...	Décret sur les titres conférés à des Français par des souverains étrangers.	1478
— 12 — ...	Décret pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.....	986-15
— 18 — ...	Décret qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, etc.....	654
— 19 — ...	Décret relatif à l'ouverture de nouveaux temples protestants et à l'exercice public des cultes non reconnus par l'État.....	603
— 23 — ...	Décret relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.....	1127
— 3 mai...	Décret sur les engagements volontaires.	
— 9 — ...	Décret qui constitue un conseil de prises à Paris.....	461
— 4 juin...	Loi sur le transport par la poste des valeurs déclarées.....	114
— 11 — ...	Loi sur les délais des instances devant	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie.	27-522
859 11 juin..	Loi relative aux droits de péage sur les ponts.....	1143
— 11 — ...	Loi de finances (articles 22, 23 et 24. — *Enregistrement*).....	757-1457
— 18 — ...	Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier (**F.**, articles 57, 144, 159, 188 et suiv.).....	852
— 30 ...	Décret sur les engagements des étrangers et sur les rengagements dans les **régiments étrangers**.....	131
— 27 juillet.	Décret portant règlement sur la hauteur des **maisons**, etc., dans la **ville de** Paris.....	1518
— 16 août..	Décret qui approuve des modifications **aux statuts du Crédit foncier**.....	602
— 5 sept..	Décret promulguant en Algérie les lois sur les irrigations et le drainage.....	27
— 13 oct...	Décret autorisant les agents de change de Paris à s'adjoindre des commis **principaux**.....	23
— 19 — ...	Décret sur les légalisations de signatures **en Algérie**.....	27
— 24 — ...	Décret sur la discipline des titulaires de **la médaille d'Italie**.....	619
— 22 nov...	Décret qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827.....	852
— 22 — ...	Décret qui détermine la partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des **bois des particuliers**.....	852
— 27 — ...	Décret sur la constatation des délits de **pêche**.....	1090
— 14 déc...	Décret qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes....	537
— 21 — ...	Décret relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions **en matière forestière, etc**.....	852
860 11 janvier	Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1859 sur le timbre et **l'enregistrement**.....	27

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1860 11 janv..	Décret sur le Crédit foncier en Algérie.	27
— 28 — ...	Décret sur les établissements d'eaux minérales.....	647
— 18 février	Décret sur le timbre mobile en Algérie.	27
— 25 — ...	Décret sur le roulement des magistrats en Algérie.....	28
— 10 mars..	Décret sur le Crédit foncier en Algérie.	28
— 15 — ...	Décret relatif aux crimes commis en Algérie dans les territoires militaires par les Européens et les Israélites...	28
9 mai...	Loi sur la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.....	1457
19 — ...	Décret concernant les généraux de division et les vice-amiraux dans la première section des états-majors généraux..	131
— 21 — ...	Loi qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.....	131
— 26 — ...	Décret relatif à la fabrication d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques.....	860
— 11 juin...	Décret sur l'annexion à la France de la Savoie et de Nice.....	1257
— 12 — ...	Sénatus-consulte sur l'annexion de la Savoie et de Nice.....	1257
— 25 — ...	Décret déclarant exécutoire en Algérie l'article 50 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, etc.....	28
— 30 — ...	Décret portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs.....	1257
— 6 juillet.	Loi sur les prêts par le Crédit foncier aux départements, communes, etc....	602
— 14 — ...	Loi sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.....	204
— 18 — ...	Loi sur l'émigration.....	686
— 25 — ...	Décret sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie.....	28
— 26 — ...	Loi de finances (Article 20. —*Ecoles de médecine*).....	668

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
	(Article 19. — *Patentes*).....	1067
360 28 juillet.	Loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes	382
- 28 — ...	Loi relative aux grandes pêches maritimes.....	1097
— 28 — ...	Loi sur le reboisement des montagnes..	1208
— 1er août ..	Decret sur l'organisation judiciaire de la Savoie.....	1257
— 20 — ...	Décret relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.	505
— 22 — ...	Decret sur l'application en Savoie et à Nice des lois civiles commerciales et de procédure civile.....	1257
— 8 sept ..	Décret qui complète le regime disciplinaire des conseils de prud'hommes..	1204
— 26 — ...	Decret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois concernant la juridiction administrative.....	1257
— 26 — ...	Décret relatif à la nomination des avoués près la cour de Chambery et les tribunaux du ressort.....	1257
— 31 oct ...	Décret sur les droits de chancellerie ...	505
— 1er déc...	Décret qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre des avocats...	1258
— 1er — ...	Décret sur l'organisation des notaires dans le ressort de la cour impériale de Chambéry.....	1258
— 1er — ...	Décret sur l'organisation des huissiers des tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.....	1258
— 5 — ...	Decret sur l'organisation du notariat dans le ressort du tribunal de Nice...	1258
— 10 — ...	Decret sur le droit des auteurs et com-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	positeurs de l'Opéra.....	1063
1860 12 déc...	Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes et contient les dispositions concernant les auditeurs	538
— 15 — ...	Décret qui élève de la 3e à la 2e classe la Cour impériale de Toulouse.....	1481
— 29 — ...	Décret concernant les instituteurs primaires suppléants.....	922
1861 5 janvier	Décret réorganisant le comité consultatif des arts et manufactures.....	318
— 9 — ...	Décret sur la décentralisation administrative relativement au département de la Seine.....	607
— 16 février	Décret relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures à Paris	1135
— 16 — ...	Décret qui modifie celui du 1er décembre 1860 sur l'organisation du notariat dans la Haute-Savoie.....	1258
— 6 mars..	Décret pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.....	204
— 9 — ...	Décret sur les opérations d'engagement et de transport des émigrants.....	686
— 15 — ...	Décret pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration.....	686
— 25 — ...	Décret sur la discipline des titulaires de la médaille de Chine.....	619
— 13 avril..	Décret modifiant celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.....	607
— 2 mai...	Loi relative aux légalisations par les juges de paix.....	969
— 8 — ...	Décret sur les ventes publiques.....	1513
— 25 juin...	Loi sur les pensions de l'armée de terre.	1118
— 26 — ...	Loi sur les pensions de l'armée de mer.	1118
— 28 — ...	Loi de finances (Article 16. — *Instruction publique*).....	923
	(Article 17. — *Ventes publiques*).....	1513
— 3 juillet.	Loi sur la télégraphie privée.....	1426
— 3 — ...	Loi sur les ventes publiques en gros....	1513

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
861 31 juillet.	Decret relatif à la zone frontière.....	1268
— 3 août..	Décret relatif à la taxe municipale sur les chiens.....	362
— 10 — ...	Décret sur l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises..	370
— 6 oct...	Décret sur les droits de chancellerie...	305
— 7 nov...	Décret instituant le titre d'avoué honoraire.....	264
— 12 — ...	Décret qui promulgue aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal le décret du 29 août 1813 sur les copies à signifier par les huissiers.	370
— 23 déc...	Décret sur le traitement des conseillers de préfecture.....	463
862 4 janvier	Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions des articles 8 à 13 de la loi de finances du 4 juin 1858, relatives aux patentes.....	28
— 11 — ...	Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.....	757
— 15 — ...	Décret organisant des inspections générales des prisons.....	876
— 12 février	Décret qui rapporte celui du 3 mai 1859, relatif aux engagements volontaires..	131
— 12 — ...	Loi relative à la conversion facultative de la rente quatre et demi pour cent, de la rente quatre pour cent et des obligations trentenaires.....	1226
— 13 — ...	Décret relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises..	637
— 16 avril..	Décret concernant la faculté de médecine de Paris.....	668
— 19 — ...	Décret relatif au traitement des instituteurs primaires publics.....	923
— 30 — ...	Décret qui rend commun à la cour, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglés pour la cour impériale, le tribunal civil de première instance et les justices de paix	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	de Paris.....	1376
1862 3 mai...	Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale (**P. C.**, articles 73, 443, 445, 446, 483 et s., 1033 ; **Com.**, articles 160, 166, 373, 375, 645).....	28
	(Article 8. — *Algérie*).....	28
	(Articles 1er à 7).....	621
— 10 — ...	Décret sur la pêche côtière.....	1097
— 14 — ...	Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856 sur les concordats par abandon.....	370
— 17 — ...	Décret qui déclara exécutoire dans la colonie de Mayotte l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur le régime hypothécaire à la Réunion, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription aux Antilles et à la Réunion.	370
— 28 — ...	Décret relatif au roulement dans les Cours d'appel.....	576
— 31 — ...	Décret sur la comptabilité publique (Article 547. — *Bureaux de bienfaisance*).....	289-41
	(Articles 484 à 546. — *Communes*).....	382
	(Articles 427 à 434. — *Conseils de préfecture*).....	464
	(Articles 375 à 426 ; 435 à 447. — *Cour des comptes*).....	538
	(Articles 448 à 483. — *Départements*)..	622
	(Articles 547 à 568. — *Établissements de bienfaisance*).....	876
	(Articles 570 à 581. — *Mont-de-Piété*)..	1036
— 2 juin...	Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.....	536
— 7 — ...	Décret relatif aux pourvois en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion	370
— 18 — ...	Décret relatif au stage dans les hôpitaux exigé des étudiants en médecine.....	669
— 22 — ...	Décret qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements opérés par les	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	chancelleries	505
62 22 juin	Loi sur les tabacs	1303
— 2 juillet.	Loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce (Com., articles 74, 75 et 90)	23
— 2 —	Décret sur les délais des pourvois en cassation en matière civile dans les colonies	370
— 2 —	Décret qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 2 mai 1855, sur les justices de paix	370
— 2 —	Loi de finances (Article 3. — *Patentes*)	1067
	(Article 29. — *Poste aux lettres*)	1144
	Articles 46 et 47. — *Rentes sur l'Etat*)	1226
	Articles 17 à 28. — *Timbre*	1458
	Articles 4 et 5. — *Voitures et chevaux*)	1519
— 14 —	Décret rendant exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet sur le timbre	28
— 14 —	Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	28
— 27 —	Décret sur la police des chemins de fer en Algérie	28
— 30 —	Décret sur le timbre	1459
— 29 août	Décret modifiant l'organisation du culte israélite	605
— 2 sept	Décret qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps	271
— 15 —	Décret relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics	278
— 22 —	Décret portant augmentation des traitements dans l'ordre judiciaire	1481
— 1er oct	Décret concernant les agents de change	23
— 29	Décret sur les timbres mobiles	1459
— 8 déc	Décret concernant les allocations aux greffiers ainsi qu'aux huissiers à titre de remboursement de papier timbré	1376
— 13 —	Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens de Paris.....	1377
1862 30 déc...	Décret sur la publicité des audiences des conseils de préfecture.....	465
1863 14 janvier	Avis du Conseil d'État relatif aux dons et legs de rentes faits aux établissements religieux.....	637
— 11 février	Décret rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.....	371
— 28 — ...	Décret portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou mis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture.....	1163
— 7 mars..	Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre.....	371
— 7 — ...	Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité.....	371
— 7 — ...	Décret sur la légalisation aux colonies des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.....	371
— 17 — ...	Décret relatif au conseil de préfecture de la Seine.....	465
— 1er avril..	Décret sur l'organisation judiciaire du Sénégal.....	371
8 — ...	Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité.....	371
— 22 — ...	Sénatus-consulte sur la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires qui sont occupés par les Arabes.....	28
— 22 — ...	Décret portant modification pour la Réunion de divers délais en matière civile et commerciale.....	371
— 22 — ...	Décret portant modification pour la Martinique et la Guadeloupe de divers	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	délais en matière civile et commerciale	371
33 6 mai...	Loi qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce (**Com.**, articles 27 et 28)	1292
- 9 — ...	Loi portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour d'Alger	28
- 9 — ...	Loi qui établit une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les dernières levées	1144
- 13 — ...	Loi de finances (Articles 6 à 10. *Timbre*)	1460
- 13 ...	Décret sur le timbre en Algérie	29
- 16 — ...	Décret sur les délais des lettres expediées moyennant taxe supplémentaire.	1145
- 16 — ...	Loi sur les douanes	638
- 20 ...	Loi sur l'instruction des flagrants délits.	817
- 23 - ...	Décret sur la constitution de la propriété en Algérie	29
- 23 — ...	Loi qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce (**Com.**, articles 91 et s.)	859
- 23 — ...	Loi sur les sociétés à responsabilité limitée	1279
30 — ...	Décret sur les ventes publiques de marchandises en gros	1513
6 juin...	Décret sur les ventes publiques de marchandises en gros	1513
- 10 — ...	Avis du Conseil d'Etat relatif aux dons et legs de rentes faits aux établissements religieux	637
- 11 — ...	Décret sur le conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie	29
- 18 — ...	Décret sur les Cours d'assises aux colonies	371
- 22 — ...	Décret sur la boulangerie	270
- 29 — ...	Décret sur l'organisation de l'Hôtel des Invalides	960
- 5 juillet.	Décret sur le régime de la presse à la	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Guadeloupe, la Martinique, etc.....	371
1863 30 juillet.	Décret concernant les legs faits aux communes, aux pauvres, aux établissements publics, etc.....	637
— 6 août..	Décret sur les dépôts et consignations aux colonies.....	371
— 12 — ...	Décret relatif aux opérations de prêt consenties par le Mont-de-Piété.....	1037
— 29 — ...	Décret modifiant pour la Guyane divers délais en matière civile et commerciale	371
— 29 — ...	Décret modifiant pour les établissements français de l'Inde divers délais en matière civile et commerciale.....	371
— 29 — ...	Décret modifiant pour le Sénégal divers délais en matière civile et commerciale.....	372
— 29 — ...	Décret modifiant pour les îles Saint-Pierre et Miquelon divers délais en matière civile et commerciale.....	372
— 29 — ...	Décret sur les barrières de dégel.....	1244
— 29 — ...	Décret qui applique le décret du 12 mars 1859 aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863.....	1314
— 31 — ...	Décret relatif à la boulangerie de Paris.	271
— 31 — ...	Décret relatif à la société du Crédit foncier colonial.....	372
— 31 — ...	Décret relatif à la société du Crédit colonial.....	372
— 2 sept...	Décret sur la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.....	1492
— 7 oct....	Décret relatif à la société du Crédit foncier colonial.....	372
— 13 — ...	Décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.....	1134
— 22 — ...	Décret sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte.....	131
— 24 — ...	Décret relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et	

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
	manufactures	318
13 nov. . .	Décret sur l'organisation de l'Ecole des beaux-arts	648
29 déc. . .	Décret sur l'organisation du Muséum . .	1037
2 janv. . .	Décret sur les timbres mobiles	1461
6 . . .	Décret relatif à la liberté des théâtres.	1437
13 . . .	Décret relatif à la marque des ouvrages d'or et d'argent	880
29 — . . .	Décret fixant le minimum des inscriptions au porteur	1227
21 fév. . . .	Décret sur les travaux concernant les routes départementales	1249
2 mars. .	Décret sur la transcription en matière hypothécaire à la Guyane	372
3 — . . .	Décret qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, le décret du 21 juin 1858	372
15 — . . .	Décret sur la discipline des titulaires de la médaille du Mexique	619
19 — . . .	Décret sur les cautionnements des directeurs des postes	314
19 . . .	Décret concernant l'avancement des auditeurs près la Cour des comptes . . .	338
19 — . . .	Loi qui étend aux notaires, aux greffiers, etc., la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation	1219
4 mai. .	Loi relative aux alignements sur les routes et chemins de grande communication	44
7 — . . .	Loi qui modifie celle du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale	131
25 — . . .	Loi sur les coalitions (P. article, 45 et s)	365
25 — . . .	Loi relative aux logements insalubres . .	982
28 — . . .	Loi relative à la fabrication de nouvelles pièces de monnaie	1065
28 — . . .	Décret qui établit un concours entre les élèves des lycées et collèges de chaque académie	924
1er juin . .	Loi qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux	633
4 — . . .	Loi concernant les ouvriers des profes-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	sions maritimes.....	132
1864 4 juin...	Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.....	1205
— 8 — ...	Loi de finances (Article 25. — *Cautionnements*).....	314
	(Articles 26 à 31. — *Conservateur des hypothèques*).....	502
	(Articles 6 et 7. — *Timbre*).....	1461
— 8 — ...	Loi relative aux rues formant prolongement des chemins vicinaux.....	357
— 14 — ...	Décret organisant le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.....	372
— 18 — ...	Décret portant création de titres nominatifs de rentes munis de coupons d'arrérages payables au porteur.....	1227
— 18 — ...	Décret qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels.....	1291
— 7 juillet.	Décret sur le régime administratif de l'Algérie.....	29
— 27 — ...	Décret relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat, etc.....	633
— 1er août..	Décret sur la hauteur des maisons....	1518
— 1er — ...	Décret relatif aux cautionnements des caissiers des caisses d'épargne.....	306
— 9 — ...	Décret relatif aux expertises des apports en matière de sociétés anonymes....	1278
— 11 — ...	Décret relatif au cautionnement des conservateurs des hypothèques.....	502
— 13 — ...	Décret qui promulgue en Algérie le décret du 15 février 1862, relatif aux dons et legs faits aux fabriques des églises	29
— 13 — ...	Décret sur le traitement des desservants.	605
— 13 — ...	Décret sur les foires et marchés aux bestiaux	818
— 13 — ...	Décret sur le tarif des dépêches télégraphiques privées.....	1427
— 14 sept..	Décret qui abroge l'article 2 et le paragraphe deuxième de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823	

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
	(Tarifs criminels).....	1421
64 14 sept. .	Décret relatif au rapatriement des marins de commerce.....	1002
- 21 — ...	Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion.....	372
- 21 — ...	Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe.....	72
- 1er oct...	Décret qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relative à la vente desdites substances	1206
2 nov	Décret qui rend applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 17 juillet 1856 et les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835.....	372
2 — ...	Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat.....	441
11 déc ...	Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.....	758
5 28 janv...	Décret sur l'organisation des lignes télégraphiques.....	1427
31 mai...	Loi relative à la pêche.....	1090
3 juin...	Loi relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie.....	906
14 — ...	Loi sur les chèques	357
19 — ...	Décret relatif à l'épreuve des armes à feu portatives.....	204
21 — ...	Loi sur les associations syndicales.....	213
21 — ...	Loi relative aux conseils de préfecture.....	465
21 — ...	Loi sur l'enseignement secondaire spécial.....	924
8 juillet .	Loi de finances (Articles 4 et 5. — *Timbre*).....	1461
12 — ...	Décret sur la procédure devant les conseils de préfecture.....	466

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1865 14 juillet.	Sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie..	789
— 21 — ...	Décret créant un nouveau timbre mobile.....	1462
— 26 août...	Décret relatif aux pistolets, etc., fabriqués pour l'exportation.....	204
— 25 oct....	Décret sur le tarif des chancelleries consulaires.....	506
— 17 nov....	Décret pour l'exécution de la loi sur les associations syndicales.....	219
— 2 déc...	Décret relatif aux gratifications pour constatation des délits de pêche.....	1092
1866 13 janv..	Décret sur le délai des demandes d'inscription en matière électorale.....	684
— 27 — ...	Décret sur la comptabilité des communes.....	383
— 17 mars..	Décret sur la juridiction des juges de paix en Algérie.....	29
— 24 — ...	Décret relatif au mariage des individus transportés dans les colonies françaises.....	1492
— 28 — ...	Décret sur les écoles primaires.....	925
— 28 — ...	Décret sur l'enseignement secondaire spécial.....	925
— 9 mai...	Loi modifiant celle du 21 avril 1810 sur les mines.....	1032
— 19 — ...	Loi sur la marine marchande.....	1002
— 8 juin...	Décret pour l'exécution de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.....	1003
— 9 — ...	Décret sur le salaire des conservateurs des hypothèques.....	1377-14
— 13 — ...	Loi sur la correspondance télégraphique privée.....	1427
— 13 — ...	Loi concernant les usages commerciaux.	1497
— 27 — ...	Décret relatif à la fixation de l'abonnement et à la redevance des mines...	1032
— 30 — ...	Décret sur l'extension de la juridiction des commissaires civils.....	29
— 2 juillet.	Décret sur les écoles normales primaires.....	927
— 4 — ...	Sénatus-consulte sur la constitution de	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	372
866 11 juillet.	Loi relative à l'amortissement	221
— 14 — ...	Loi relative à la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse	1033
— 14 — ...	Loi sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs	1186
— 14 — ...	Décret dispensant dans certains cas les communes de la purge des hypothèques légales	383
— 18 — ...	Loi sur les courtiers de commerce	388
— 18 — ...	Loi de finances (Article 3. — *Enregistrement*)	758
	(Article 4. — *Timbre*)	1462
— 20 — ...	Décret promulguant la convention monétaire avec la Belgique, l'Italie et la Suisse	1033
— 19 sept...	Décret relatif à la gratification accordée en cas d'évasion	792
— 28 nov ...	Décret sur l'organisation judiciaire à la Nouvelle-Calédonie	1064
— 5 déc ...	Décret relatif à la publication du nouveau *Codex médicamentarius*	1128
— 13 — ...	Décret relatif à l'organisation civile des tribunaux musulmans	1497
— 22 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1866	592
— 27 — ...	Décret sur l'organisation municipale en Algérie	29
867 5 janv...	Décret relatif aux chambres syndicales	319
9 fév....	Décret qui rend applicable aux colonies la loi sur les chèques	371
— 1er mai...	Décret qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862 (*Comptabilité publique*)	419
— 8 — ...	Décret sur le service de la correspondance télégraphique privée	1429
— 17 juillet.	Loi sur le régime commercial de l'Algérie	29
— 20 — ...	Sénatus-consulte relatif au mariage des	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	étrangers immigrants dans certaines colonies	372
1867 22 juillet.	Loi relative à la contrainte par corps	506
— 24 —	Loi sur les conseils municipaux	497
— 24 —	Loi sur les sociétés	1268
— 27 —	Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps	29
— 31 —	Loi de finances (Article 15. — *Gardes champêtres*)	863
— 18 déc.	Décret modifiant l'article 479 du décret du 21 mai 1862 (*Comptabilité publique*)	419
1868 22 janv.	Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances	1279
— 5 fév.	Décret concernant les actes de notoriété à fournir par les indigènes musulmans ou israélites et les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie	30
— 5 —	Décret qui répartit les cadis en trois classes et fixe leur traitement	30
— 8 —	Décret portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics	1494
— 28 mars.	Décret qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre, les sociétés étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises	1462
— 22 avril.	Décret portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu	204
— 23 mai.	Loi relative aux inventions et aux dessins admis aux expositions publiques	286-79
— 4 juillet.	Loi qui fixe la date des dépêches télégraphiques	1429
— 14 —	Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux	357
— 2 août.	Loi portant fixation du budget de 1869	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	(Article 3 et 4. — *Patentes*).....	1067
68 10 août..	Décret pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents.....	223
- 18 — ...	Décret qui fixe les traitements, le costume des magistrats et greffiers des établissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, des îles de la Société.....	373-1061
- 18 — ...	Décret organisant l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océan et des Etats de Protectorat des îles de la Société.....	373-1062
- 18 — ...	Décret indiquant les conditions d'âge pour la magistrature coloniale.....	373
- 22 — ...	Loi qui abroge l'article 1781 du Code civil.....	993
12 nov...	Décret fixant divers traitements dans l'ordre judiciaire.....	1482
- 4 déc ...	Décret qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la Grèce à la convention monétaire du 23 décembre 1865.....	1033
- 7 — ...	Décret relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures..	1488
- 21 — ...	Décret qui augmente le traitement fixe des professeurs de la Faculté de droit de Paris.....	654
- 26 - ...	Décret qui fixe les cautionnements des receveurs des postes en France et en Algérie.....	313
- 38 — ...	Décret sur l'incompatibilité des fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat avec toutes fonctions publiques salariées.....	142
9 27 janv...	Décret qui établit un concours général entre les élèves des Facultés de droit.....	654
27 fév....	Décret qui augmente les traitements de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine de Paris.....	655

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAG
1869 10 avril..	Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer..	112
— 28 — ...	Loi attribuant à la cour de Saigon les appels des jugements consulaires de la Chine, de Siam et du Japon et la connaissance des crimes commis par les Français dans les mêmes contrées	37
— 1er mai...	Décret sur l'ouverture du scrutin pour les élections législatives.....	6
— 5 — ...	Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés.....	69
— 8 — ...	Loi portant fixation du budget de 1870 (Article 3. — *Patentes*.....	106
	(Articles 29 et 30. — *Télégraphie privée*).....	14
— 28 juillet.	Décret relatif à la convention du 16 avril 1869 entre la France et les Etats-Unis sur les marques de fabrique....	100
— 7 août...	Décret approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier.....	60
— 21 — ...	Décret relatif aux frais de justice aux colonies	37
— 22 — ...	Décret sur le notariat en Cochinchine..	
— 19 oct....	Décret promulguant la convention conclue entre la France et la Suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.....	129
— 3 nov...	Décret concernant les auditeurs au Conseil d'Etat.....	
— 8 — ...	Décret relatif à l'affranchissement des droits sur les sels employés dans l'agriculture.....	120
— 1er déc...	Décret concernant le personnel des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	31
— 25 — ...	Décret concernant les auditeurs près la Cour des comptes.....	55
1870 21 fév....	Décret relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux....	57
— 10 mars..	Décret relatif à l'élection du bâtonnier des avocats.....	25

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
870 25 mai...	Décret relatif aux mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.	1430
— 18 juin...	Loi sur le transport des marchandises dangereuses.....	1000
2 juillet.	Décret modifiant la police et la discipline des cours et tribunaux.....	576
— 17 — ...	Loi relative aux engagements volontaires en temps de guerre.....	132
— 21 — ...	Loi relative aux chemins vicinaux.....	357
— 27 — ...	Loi concernant les grands travaux publics.....	1494
27 — ...	Loi de finances Article 4. — *Enregistrement*).....	758
— 30 — ...	Loi augmentant le personnel du tribunal civil de la Seine.....	577
— 12 août..	Loi relative au cours légal des billets de la Banque de France.....	266
— 14 — ...	Loi relative à l'émission des billets de la Banque de France.....	266
— 17 — ...	Décret réduisant la taxe des dépêches télégraphiques.....	1431
— 31 — ...	Loi concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux....	986
— 5 sept...	Décret qui abolit l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications..	1462
— 5 — ...	Décret qui délie de tout serment les fonctionnaires publics et abolit le serment politique.....	1267
— 6 — ...	Décret relatif à la formule exécutoire.	855
— 6 — ...	Décret qui supprime le ministère de la maison de l'Empereur.....	632
— 7 — ...	Décret relatif à la réhabilitation des condamnés.....	1219
— 7 — ...	Décret sur les faillis concordataires....	420
9 — ...	Décret relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile.....	1163
— 10 — ...	Décret qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire.....	900
— 10 — ...	Arrêté du ministre de l'intérieur qui supprime les commissaires de police cantonaux.....	376

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
1870 11 sept ..	Décret relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires	1267
— 19 — ...	Décret qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII.....	818
— 20 — ...	Décret sur la dissolution des conseils municipaux.....	498
— 22 — ...	Décret sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels.....	1291
— 25 — ...	Décret relatif au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux et notaires.....	1258
— 29 — ...	Décret relatif aux juges de paix et aux notaires des cantons du département de la Seine et des départements envahis par l'ennemi, qui se sont refugiés à Paris	964
— 3 oct....	Décret qui étend et complète les dispositions du décret du 9 septembre 1870, relatif aux prescriptions et péremptions	1163
— 7 — ...	Décret qui fixe l'indemnité mensuelle des membres de la commission remplaçant le Conseil d'Etat et qui assimile, au point de vue du traitement, les avocats généraux à la Cour de cassation aux conseillers à la même cour.....	1482
— 13 — ...	Décret conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics..	893
— 21 — ...	Décret sur le roulement des cours et tribunaux.....	571
— 24 — ...	Décret abrogeant celui du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.....	1299
— 24 — ...	Décret relatif à l'organisation politique de l'Algérie	3
— 24 — ...	Décret qui déclare citoyens français les israélites indigènes de l'Algérie.....	3
— 24 — ...	Décret sur la naturalisation des indi-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	gènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie.....	30
70 24 oct ...	Décret organisant le jury et les cours d'assises en Algérie.....	30
24 - ...	Décret sur la profession d'avocat en Algérie.....	30
27 — ...	Décret relatif à la nomination des présidents des sociétés de secours mutuels.....	1291
7 nov ...	Décret qui modifie les insignes de la Légion d'honneur.....	977
9 — ...	Décret qui remet la faculté de médecine en possession du droit de se réunir..	670
16 — ...	Décret qui supprime le titre et les fonctions de premier avocat général	577
25 — ...	Décret sur les exécuteurs des hautes œuvres.....	793
27 — ...	Décret modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal.....	364
12 déc ...	Décret autorisant la Banque de France à émettre des billets de 20 francs, etc..	266
25 — ...	Décret autorisant les juges de paix à coter et parapher les registres publics dans les arrondissements envahis	964
28 — ...	Décret relatif aux annonces judiciaires et légales.....	32
1 28 janv ..	Décret prononcant la déchéance des magistrats ayant pris part aux commissions mixtes de 1852.....	987
3 fév....	Décret prononçant la déchéance d'un magistrat ayant pris part aux commissions mixtes.....	987
2 mars..	Loi qui ratifie les préliminaires de paix.....	1483
24 — ...	Arrêt qui etend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs du préfet de police.....	1162
25 — ...	Loi qui déclare nuls les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, prononçant la déchéance de quinze magis-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAG
	trats.....	98
1871 4 avril..	Arrêt relatif à l'affranchissement des dépêches télégraphiques.....	143
— 14 — ...	Loi relative aux élections municipales.	49
— 16 — ...	Arrêt relatif aux élections pour le renouvellement des conseils municipaux.....	49
17 ...	Loi sur le service judiciaire des arrondissements des départements partiellement détachés de la France.....	57
21 — ...	Loi sur les loyers.....	98
22 — ...	Loi sur les concordats amiables.....	42
2 mai...	Loi concernant les officiers ministériels autorisés à se faire suppléer pendant la guerre.....	103
12 — ...	Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées souscrites à Paris depuis le 18 mars 1871.	90
18 ...	Loi qui ratifie le traité définitif de paix conclu avec l'Allemagne.....	148
— 17 juin...	Loi relative à la fabrication des armes de guerre.....	49-80
— 19 — ...	Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps et de résidence, les Français qui opteront pour la nationalité française, conformément au traité de paix avec l'Allemagne.....	
25 — ...	Arrêté sur l'organisation de l'administration des monnaies et médailles....	10
25 ...	Arrêté concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.....	2
10 juillet.	Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits dans l'insurrection.....	
— 12 — ...	Arrêt relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux....	5
— 19 — ...	Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris depuis le 18 mars 1871.....	
— 9 août ..	Loi relative aux militaires disparus du	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	19 juillet 1870 au 31 mai 1871.....	3
10 août..	Loi relative aux conseils généraux.....	482
23 ...	Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre.....	759-1462
23 — ...	Loi qui prolonge jusqu'au 30 septembre le délai relatif aux actes de l'état civil reçus à Paris depuis le 18 mars.	14
24 ...	Loi qui augmente les taxes postales...	1145
25 ...	Loi qui dissout les gardes nationales...	861
31 ...	Loi portant que le chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.....	867
1er sept..	Loi portant augmentation des impôts des contributions indirectes (*Boissons*).....	517
	(Articles 5 et 6. — *Cartes à jouer et sucres*).....	308-1298
2 ...	Décret relatif à la forme de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc.....	856
4 — ...	Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.....	44-518
	(Article 1. — *Tabacs de cantine*).....	1304
	(Articles 3 à 5. — *Allumettes chimiques*)...	44
	(Article 6. — *Chicorée*).....	359
	(Article 7. — *Papiers de toute sorte*)...	1066
	(Article 11. — *Poudre de chasse*).....	1158
6 — ...	Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre de toute nature.....	961
7 — ...	Loi qui rattache au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés à la France.	364
9 — ...	Loi relative aux concordats amiables...	420
15 — ...	Loi relative à la Caisse des dépôts et consignations.....	299
16 — ...	Loi qui fixe la composition du conseil général de la Seine.....	494
	(Article 5. — *Huiles de schiste*).....	1121
	(Article 6. — *Sucres*).....	1296

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
	(Article 8. — *Billards*).....	269
	(Articles 9 et 10. — *Cercles et Sociétés*).	315
	(Article 11. — *Titres nominatifs et au porteur*).....	763-14
1871 24 nov...	Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers	1377
— 25 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.....	1285
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.....	1464
— 30 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée...	350
19 — ...	Loi relative aux concordats amiables...	420
9 ...	Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle...	308
22 ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871, relatif à l'impôt sur les huiles et les essences de schiste	1122
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.....	310
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 8 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les billards publics et privés	269

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
71 29 déc...	Loi sur la Banque de France.....	266
72 5 janv...	Loi relative à l'avancement sur toute l'armée, dans les grades inférieurs, pour l'infanterie et la cavalerie.....	132
6 — ...	Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements..	14
10 — ...	Décret qui supprime le conseil du sceau des titres et attribue ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice.....	461
22 — ...	Loi concernant les sucres, la statistique commerciale et les allumettes.....	45-864-1292-1296
22 — ...	Décret qui détermine le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.....	318
27 — ...	Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés.	1122
30 — ...	Loi relative à la marine marchande....	638-1003
31 — ...	Décret relatif à l'affectation des rentes sur l'Etat aux cautionnements des comptables.....	315
12 fév....	Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	14
12 — ...	Loi portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce. (Com., articles 450 et 550).....	809
15 — ...	Loi relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.....	495
28 — ...	Loi pour la répression de la fraude sur les spiritueux.....	269
28 ...	Loi concernant les droits d'enregistrement.....	763
29 — ...	Loi concernant la vente et la fabrication des tabacs.....	1304
11 mars..	Loi qui modifie celle du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons.....	291
14 — ...	Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs.....	212

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1872 21 mars .	Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1873. (*Théâtres. — Entrées de faveur*).....	1438
— 23 — ...	Loi qui désigne de nouveaux lieux de déportation.....	623
— 26 — ...	Loi concernant la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux.....	270
— 29 — ...	Loi concernant les dépêches télégraphiques.....	1431
— 29 — ...	Loi sur les patentes.....	1068
— 30 — ...	Loi concernant l'élévation du droit de timbre des récépissés des expéditions faites par chemins de fer en petite vitesse, la perception du droit de timbre, les récépissés des expéditions faites par tous autres modes de transport et la perception du droit de timbre des connaissements.....	1465
— 30 — ...	Loi relative à l'élévation du droit de garantie des matières d'or et d'argent..	860
— 30 — ...	Loi relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement, au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, aux droits émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers..	511-76 1474
— 25 avril ..	Loi qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.....	205
— 30 — ...	Décret qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872, relatifs au timbre des connaissements.....	1467
— 8 mai...	Loi relative à la reconstitution des oppositions et transports signifiés à la caisse municipale de Paris, et aux caisses des travaux publics et de la boulangerie.....	271
— 16 — ...	Loi relative à la composition des conseils de guerre.....	132
— 24 — ...	Loi portant réorganisation du Conseil	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	d'Etat.....	442
72 24 mai...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872, relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères et pour tout établissement public étranger.....	1475
25 — ...	Loi qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rente et effets publics des gouvernements étrangers.....	1467
25 — ...	Décret portant règlement de police pour les lieux affectés à la détention.....	628
31 — ...	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auxquels les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.....	624
13 juin...	Loi relative à la caisse de retraites des employés de l'ancien Sénat.....	1260
15 — ...	Loi relative aux titres au porteur.....	1475
18 — ...	Décret relatif à la hauteur des maisons dans la ville de Paris.....	1518
29 — ...	Loi relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....	766
5 juillet.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée le 14 juin 1872 entre la France et l'Allemagne, pour régler la légalisation des actes de l'état civil et des documents judiciaires originaires ou à destination de l'Alsace-Lorraine.....	970
16 — ...	Loi qui autorise la perception de 60 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.....	1068
23 — ...	Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1873. (*Taxe sur les voitures et chevaux*).....	1520
24 — ...	Décret sur le droit de timbre des connaissements.....	1468
26 — ...	Loi portant fixation de tarifs spécifiques	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	sur les matières brutes.....	639
1872 2 août...	Loi qui attribue à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques.....	46
— 2 — ...	Loi relative aux obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru.	270
— 21 — ...	Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.....	448
— 1er oct...	Décret qui modifie l'ordonnance du 31 décembre 1871 concernant la saisie des tabacs de fraude.....	1304
— 14 — ...	Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat.....	453
— 8 nov...	Décret approuvant une déclaration signée entre la France et l'Allemagne (*Timbre*).....	1468
— 10 — ...	Décret abrogeant celui du 2 juillet 1870 et modifiant celui du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des cours et tribunaux.....	577
— 21 — ...	Loi sur le jury (I. C., 381 et s.).	965
— 6 déc...	Décret pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872 relatif à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....	767
— 20 — ...	Loi de finances de l'exercice 1873 :	
	(Article 3. — *Timbre*).....	1469
	(Article 4. — *Sucre*).....	1296
	(Article 20. — *Créances hypothécaires*).	592
	(Article 21. — *Permis de chasse*).....	326
	(Article 22. — *Poste aux lettres*).....	1145
— 21 — ...	Décret qui crée les timbres mobiles pour les affiches.....	1469
— 22 — ...	Loi qui proroge les lois attribuant à l'Etat le monopole des tabacs.....	1304
— 23 — ...	Décret qui fixe les traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	1163
— 24 ...	Décret qui modifie le mode de jaugeage des navires de commerce.....	1039
1873 18 janv...	Décret relatif à l'impôt sur la racine de chicorée préparée.....	359

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1873 23 janvier	Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme	962
— 25 — ...	Loi relative aux lettres, cartes postales et tous objets recommandés circulant par la poste	1145
— 27 ...	Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle I. C., articles 138, 139, 140, 144, 166 et suiv., 178	1496
— 27 ...	Loi relative à la création de succursales de la Banque de France	266
— 13 fév...	Décret concernant l'organisation des observatoires de l'Etat	1061
— 13 — ...	Décret concernant les observatoires de Paris et de Montsouris	1061
— 26 — ...	Décret relatif à la vérification des poids et mesures	1136
— 13 mars..	Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle	865
— 15 — ...	Loi relative à l'exercice du monopole et la vente des allumettes chimiques	46
— 19 ...	Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique	927
— 20 — ...	Décret relatif aux nominations pour la Légion d'honneur et la médaille militaire	977
— 22 ...	Loi relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat	502
— 25 ...	Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie	625
— 4 avril..	Loi relative à l'organisation municipale de Lyon	984
— 10 — ...	Décret relatif aux titres au porteur	1478
— 15 — ...	Décret portant réorganisation de l'Ecole polytechnique	648
— 19 mai...	Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés	1122
— 19 — ...	Décret portant règlement pour les écoles	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	vétérinaires	674
1873 21 mai...	Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance	289-876
— 21 — ...	Loi qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1861 sur le Conseil général de la Seine	496
— 24 — ...	Décret relatif au jaugeage des navires de commerce	1039
— 7 juin...	Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions	496-499
— 18 ...	Décret relatif aux permutations entre l'armée de mer et l'armée de terre...	136
— 18 — ...	Décret relatif aux engagements et aux rengagements dans l'armée de mer...	136
— 21 — ...	Loi sur les contributions indirectes....	
	(Articles 18. — *Papiers*)	1066
	(Article 19. — *Cartes à jouer*)	308
	(Articles 20 et 25. — *Chicorée*)	360
— 23 — ...	Décret relatif à la vente du seigle ergoté	1295
— 23 juillet.	Loi qui accorde à la commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense contre l'Assemblée pendant sa prorogation	265
— 24 — ...	Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer	142
— 25 — ...	Loi sur les récompenses nationales....	977
— 25 — ...	Loi qui abroge celle du 26 juillet 1872. (*Douanes*)	639
— 25 — ...	Loi qui modifie celle du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux	357
— 26 — ...	Loi qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe relatif à certains délits (P., 401)	1523
— 26 — ...	Loi relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie..	30
— 28 — ...	Loi qui abroge les articles 1 et 2 de la	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	loi du 30 janvier 1872. (*Marine marchande*)	1003
1873 8 août..	Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857 et le décret du 26 juillet 1858	373
— 16 — ...	Décret portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 21 juin 1873. (*Papiers*)	1066
— 23 — ...	Décret concernant les bons de liquidation que la ville de Paris est autorisée à émettre par la loi du 26 juillet 1873	1516
— 23 — ...	Décret concernant les officiers de santé et les pharmaciens de 2e classe	670
— 28 sept...	Décret portant création de dix-huit corps d'armée en France	151
— 11 oct....	Décret relatif à la convention du 18 octobre 1873 entre la France et l'Allemagne sur les marques de fabrique..	1009
— 24 nov...	Décret qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872	1516
— 26 — ...	Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique	1009
— 29 — ...	Décret qui institue une commission chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabac	1304
— 6 déc...	Loi relative à la modification du service postal et du service télégraphique...	1146-1431
— 29 — ...	Loi qui fixe les droits sur les huiles minérales de production française	1122
— 29 — ...	Loi portant fixation du budget définitif des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (Article 2. — *Timbre*..... (Article 9. — *Bibliothèques des Facultés*)	1469 655
— 30 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 dé-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	cembre 1873	1470
1873 30 déc...	Décret qui proroge les délais fixés pour la reconstitution des actes du l'état civil	19
— 30 — ...	Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects (*Bougies. — Savons*)	270-52
— 31 — ...	Loi qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles	879
1874 16 janv..	Décret qui affecte l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la détention	629
— 22 — ...	Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse	326
— 23 — ...	Loi relative à la surveillance de la haute police	1299
— 3 fév...	Loi qui augmente le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine	469
— 11 fév...	Décret qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines	1033
— 12 — ...	Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1873, et du décret du 30 du même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces	1471
— 19 — ...	Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre	338-769-147
— 19 — ...	Décret relatif au contre-timbre des effets de commerce (*Chèques*)	1472
— 19 — ...	Décret relatif aux timbres mobiles des effets de commerce	1472
— 20 mars..	Décret relatif aux bons de liquidation affectés au payement de l'indemnité de guerre accordée par la loi du 7 avril 1873	622
— 21 — ...	Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux	311

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	(Article 7. — *Viandes salées*	1514
	Article 8. — *Sucres*).....	1296
	Articles 9 et 10. — *Contribution foncière*).....	541
1874 31 mars..	Décret qui constitue au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent.....	1494
— 9 avril..	Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres	928
— 14 — ...	Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur	977
— 9 mai...	Décret qui rend celui du 14 avril 1874, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, applicable aux décorés de la Médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.....	979
— 19 — ...	Loi sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie.	1488
— 20 — ...	Loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre.....	152
— 17 juin...	Loi qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie.....	1250
— 17 — ...	Loi qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des États par des nationaux de l'autre pays	1250
— 18 — ...	Loi qui approuve la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse	1033
— 18 — ...	Décret qui crée des timbres mobiles pour les effets de 500 à 1,000 francs.	1473
— 25 — ...	Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier, sur le partage des bois d'affouage.....	854
— 25 — ...	Décret portant règlement d'administra-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tion publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce.....	1010
18 4 25 juin ..	Décret portant création de types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce.....	1010
— 3 juillet.	Décret relatif à la convention du 16 juin 1874, entre la France et l'Italie sur les marques de fabrique	1010
— 7 — ...	Loi relative à l'électorat municipal	499
— 10 — ...	Loi relative aux améliorations à apporter à la situation des sous-officiers de l'armée active	132
— 11 — ...	Décret relatif à la formation des listes électorales relatives aux élections municipales	501
— 25 — ...	Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres	928
— 28 — ...	Loi qui accorde un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale	620
— 1er août..	Loi sur le Conseil d'État	453
— 5 — ...	Loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1875.. (Article 7. — *Taxe sur les cercles*)....	316
— 8 — ...	Décret qui fixe les classes et les traitements des cadis.....	30
— 12 — ...	Décret qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.....	1000
— 16 — ...	Décret portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine.....	42
— 29 — ...	Décret relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie.....	30-969

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1874 2 sept...	Décret qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses...	1001
— 4 — ...	Décret relatif aux cautionnements des comptables du département de la guerre	313
— 25 oct....	Décret concernant les exécutions militaires.....	154
— 28 — ...	Décret relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer	155
— 26 nov...	Décret concernant l'école française d'Athènes.....	648
— 7 déc ...	Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes	692
— 8 — ...	Décret qui crée de nouvelles écoles de médecine et de pharmacie.....	
— 10 — ...	Loi qui rend les navires susceptibles d'hypothèque.....	894
— 23 — ...	Loi relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons.....	694
— 30 — ...	Décret qui fixe le prix de vente des allumettes chimiques dites de luxe.....	47
1875 5 janv...	Loi ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution nouvelle	1219
— 13 — ...	Décret relatif à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Italie.....	19
— 18 — ...	Décret qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie ..	30
— 1er fév...	Décret qui fixe le prix de vente des allumettes dites de luxe	48
— 4 — ...	Décret qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, médecins et adjoints des asiles d'aliénés.....	42
— 6 — ...	Décret relatif aux correspondances	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
	échangées par la voie des Etats-Unis.	1146
1875 15 fév...	Loi relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes.	521
15 — ...	Décret qui détermine les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874 relative au travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie...	1489
— 8 mars..	Loi relative à la poudre dynamite.....	1158
— 13 — ...	Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.....	153
— 17 — ...	Loi portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale (Article 4. — *Pensions civiles*).....	1106
— 19 — ...	Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée de terre.	135
— 19 — ...	Loi relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.....	156
— 19 — ...	Loi qui proroge celle du 16 septembre 1861 sur le conseil général de la Seine.	496
— 22 — ...	Décret qui élève les droits de chancellerie.....	979
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (industrie dans lesquelles les enfants de 10 à 12 ans peuvent être employés).....	1489
— 21 avril..	Décret sur la Bibliothèque nationale.	268
— 23 — ...	Décret concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.....	894

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1875 26 avril..	Décret approuvant une déclaration signée le 5 février entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*Monnaies*).....	1034
— 12 mai...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 19 mai 1874 relative au travail des enfants dans les manufactures Travail dans les mines,.	1489
— 13 ...	Décret portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 29 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures Travaux fatigants ou dangereux ...	1489
— 14 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures Travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux).....	1489
— 18 — ...	Loi portant modification du Code de justice militaire.....	136
— 22 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail dans les manufactures (Travail de nuit et du dimanche).....	1489
— 29 — ...	Décret qui rend applicables aux colonies les lois des 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867.....	373
— 2 juin...	Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression ; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre.....	521-639
— 3 — ...	Loi sur le régime des prisons départementales.....	1178
— 5 — ...	Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées	19

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
1875 7 juin...	Décret qui déclare applicable à l'Algérie la loi du 5 mai 1869 (*Enfants assistés*).	30
— 7 — ...	Décret qui dispense les hospices de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour certaines acquisitions.....	878
— 16 — ...	Loi relative à la répartition des indemnités pour dommages résultant des mesures de défense.....	626
— 21 ...	Loi relative à divers droits d'enregistrement.....	769
— 5 juillet.	Décret qui fixe le droit intérieur sur la dynamite.....	1160
— 7 — ...	Décret qui institue à Vincennes une école d'administration militaire.....	648
— 12 — ...	Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.....	929
— 14 — ...	Décret concernant l'institution des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.....	1128
— 14 — ...	Décret relatif à la durée des études des aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe.....	670
— 15 — ...	Décret relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve servant au titre auxiliaire.	156
— 17 — ...	Loi qui établit un impôt sur les vinaigres et sur l'acide acétique.....	1516
— 18 — ...	Décret abrogeant le décret du 18 juillet 1857 en ce qui concerne les vétérinaires militaires.....	156
— 19 — ...	Décret organisant un service de halage.	873
— 23 — ...	Décret qui déclare exécutoire en Algérie l'article 6 de la loi du 2 juin 1875.....	1473
— 24 — ...	Décret qui modifie le chapitre V du titre IV de la loi du 1er mars 1854 sur la gendarmerie.....	86
— 28 — ...	Loi relative aux consignations judiciaires.....	299
— 28 — ...	Loi relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des al-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	lumettes chimiques.....	48
1875 29 juillet.	Loi sur les sucres.....	1296
30 — ...	Loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture.....	24-775
— 31 ...	Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux	486
— 31 — ...	Loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.....	965
— 31 — ...	Décret déterminant les conditions de l'embarquement et du débarquement à bord des bateaux circulant sur les voies navigables intérieures des marchandises pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports.....	1001
— 31 — ...	Décret qui étend au département de la Corse le service des exécuteurs des arrêts criminels.....	793
2 août ..	Loi organique sur les élections des sénateurs.....	685
3 — ...	Loi qui modifie certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	20
3 — ...	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.....	270
	(Article 3. — *Patentes*).....	266-1063
	(Article 9. — *Bibliothèque des Facultés*)	934
	(Article 11. — *Enregistrement*).....	771
	(Articles 6 et suiv. — *Poste aux lettres*).....	1146
— 3 — ...	Loi relative au traité de création d'une union générale des postes et modifiant la taxe des lettres.....	1146
10 — ...	Décret relatif à l'organisation judiciaire en Algérie.....	30
10 — ...	Décret fixant les époques pendant lesquelles la pêche est interdite.....	1092

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1875 10 août..	Décret fixant la prime à accorder aux préposés qui arrêteront des individus porteurs d'allumettes en fraude.....	49
— 15 — ...	Décret portant organisation de l'instruction publique en Algérie.....	30
— 23 — ...	Décret concernant l'intervention des percepteurs des contributions et des receveurs des postes, dans le service des caisses d'épargne.....	306
— 23 — ...	Décret relatif à l'enregistrement des actes d'huissiers en Algérie.....	31
— 24 — ...	Décret portant règlement d'administration publique sur la dynamite et la nitro-glycérine.....	1160
— 28 — ...	Décret relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les remises d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits.....	504
— 30 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.....	1299
— 3 sept...	Décret relatif à la création d'une union générale des postes.....	1147
— 23 — ...	Décret relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.....	31
— 27 oct....	Décret qui crée un conseil d'administration destiné à représenter les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris, pour l'exercice de leurs droits relativement aux pompes funèbres.....	1264
— 29 — ...	Décret relatif à l'exécution de la loi du 3 août 1875 sur l'union générale des postes.....	1147
— 10 nov ...	Décret relatif à la taxe des lettres, échantillons, imprimés, etc.....	1147
— 16 — ...	Loi concernant le traitement des greffiers de justice de paix.....	871-1378 1482
— 16 — ...	Décret qui place parmi les instru-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	ments de mesurage légaux l'hectolitre servant à mesurer les liquides.....	1136
875 18 nov...	Loi qui coordonne les lois des 27 juillet 1872, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1873, avec le Code de justice militaire.....	157
— 18 — ...	Décret qui rend applicable à certaines colonies le décret du 30 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.....	373
— 20 — ...	Décret concernant l'École de Rome.....	648
— 20 — ...	Décret portant règlement sur la pêche maritime.....	1097
— 20 — ...	Décret sur la durée des études dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.....	670
— 26 — ...	Décret relatif aux agrégés des lycées...	934
— 30 — ...	Loi organique sur l'élection des députés.	685
— 1er déc...	Loi ayant pour objet de déclarer que les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux sociétés de commerce en nom collectif, ni aux associés gérants des sociétés en commandite et aux sociétés dites de corporations.....	771
— 1er — ...	Loi relative au tabac de cantine.....	1304
— 10 — ...	Loi qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 février 1849 les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles.....	511-771
— 13 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1875, relative aux consignations judiciaires.....	300
— 13 — ...	Décret qui détermine, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les lots et sur les primes de remboursement.....	771
— 16 — ...	Loi qui approuve la convention du 20 mai	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	1874 pour la création d'un bureau international des poids et mesures...	1136
1875 17 déc...	Loi relative à la réforme judiciaire en Égypte	674
— 24 — ...	Loi qui détermine les circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants	685
— 24 — ...	Décret promulguant la convention qui assure l'unification et le perfectionnement de système métrique.....	1136
— 26 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.....	685
— 28 — ...	Décret portant sur les rangs, préséances et honneurs des autorités militaires dans les cérémonies publiques et réunions officielles	1164
— 29 — ...	Décret relatif à l'organisation et au service du corps des sapeurs-pompiers..	1256
— 30 ...	Loi sur le régime des sucres.....	1296
— 31 — ...	Loi qui modifie la loi du 24 juillet 1873 sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.....	157
— 31 — ...	Loi qui rend applicables à l'armée de mer les dispositions des lois des 18 mai et 18 novembre 1875.....	157
1876 6 janv...	Décret qui modifie celui du 16 août 1854, portant organisation du service judiciaire à la Guyane française.....	373
— 14 — ...	Décret qui supprime dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine, des sciences et des lettres, et dans les écoles supérieures de pharmacie, les rétributions éventuelles allouées aux professeurs et agrégés.....	934
— 23 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur...	934

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1876 25 janv...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur.....	936
— 2 fév....	Décret qui rend applicable à l'Algérie celui du 29 décembre 1875 sur les sapeurs-pompiers.....	1256
— 9 — ...	Décret qui fait rentrer la direction de la sûreté générale sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur.....	1162
— 22 — ...	Décret concernant la police sanitaire maritime.....	1142
— 24 — ...	Décret relatif à la déclaration du 3 février 1876 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (*Monnaies*).....	1034
— 6 avril ..	Loi qui réorganise la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.....	301
— 6 — ...	Décret qui règle la formule de promulgation des lois.....	1183
— 20 mai ...	Décret relatif à la convention entre la France et le Brésil sur les marques de fabrique.....	1010
— 29 — ...	Décret portant règlement d'administration publique concernant l'institution des attachés à la chancellerie et aux parquets.....	½ 242
— 14 juin...	Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858, relatif aux rues de Paris.....	1518
— 10 juillet.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.....	1148-1431
— 19 — ...	Décret qui approuve une déclaration du 30 juin 1876 entre la France et l'Espagne au sujet des marques de fabrique.....	1010
— 10 août...	Loi concernant le renouvellement des auditeurs de deuxième classe au Con-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAG
	seil d'État.....	45
1876 12 — août.	Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1877 (Article 13. — *Pensions civiles*).....	110
— 12 — ..	Loi fixant une date uniforme pour la première session annuelle des Conseils généraux.....	49
— 12 — ...	Loi concernant le transport de la contribution foncière dans le cas de la réunion des communes.....	51
— 16 — ...	Décret relatif aux droits à percevoir pour les examens passés devant les jurys mixtes.....	93
— 17 — ...	Loi relative à la retraite des divers fonctionnaires de l'enseignement primaire.	93
— 3 sept...	Décret qui approuve une déclaration signée le 26 août 1876, entre la France et la Belgique, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil.....	2
— 29 — ...	Décret relatif aux honneurs civils attribués aux officiers généraux dénommés à l'article 8 du décret du 28 décembre 1875.....	1164
— 22 nov ...	Décret qui supprime la direction municipale des nourrices de Paris.....	1061
— déc ...	Décret portant que les greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées...	871
— 5 — ...	Loi qui modifie les articles 620 et 626 du Code de commerce.....	1496
— 19 — ...	Loi qui modifie l'article 70 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.....	497
— 19 — ...	Décret relatif à la pêche du corail en Algérie.....	1097
— 26 — ...	(Article 2. — *Surtaxe sur le sel*).....	1260
— 26 — ...	Loi portant fixation du budget de 1871 (Art. 4. — *Communes*).....	936
— 31 — ...	Décret portant répartition de fonction-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	naires et employés de l'administration académique	937
876 31 déc....	Décret portant fixation du traitement des professeurs du Muséum d'histoire naturelle	1037
877 8 janv...	Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon	373-1250
— 18 — ...	Décret fixant le traitement des magistrats à Oran et à Constantine	1482
— 23 — ...	Décret qui approuve les modifications aux statuts du Crédit foncier de France	603
— 26 — ...	Loi qui rend applicables aux élections consulaires les règles de la procédure en cassation suivie pour les élections législatives	1496
— 9 fév....	Loi qui abroge le droit de garnison individuelle	511
— 13 — ...	Décret qui rend applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux de France	373
— 20 — ...	Décret qui détermine les classes de commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leurs traitements	1482
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge	697
— 1er mars..	Décret relatif au travail des enfants dans certaines industries	1489
— 2 — ...	Décret qui modifie l'article 8 du règlement du 13 mai 1875 sur le travail des enfants	1489
— 3 — ...	Décret relatif au travail des enfants dans les établissements industriels non classés comme dangereux, insalubres ou incommodes	1489
— 5 — ...	Décret qui modifie les articles 2 et 3 du règlement du 22 mai 1875 sur le tra-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE
	vail des enfants.....	148
1877 6 mars..	Décret qui modifie l'article 70 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie.....	3
— 6 — ...	Décrets qui rendent les dispositions du Code métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane française et dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.....	37
— 10 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 mars 1873, sur les déportés à la Nouvelle-Calédonie.....	62
— 12 — ...	Décret qui approuve les dispositions relatives au service des recensements et des renouvellements des rentes au porteur.....	122
— 6 avril ..	Décret qui divise en quatre classes les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie.....	3
— 10 — ...	Décret relatif aux extraits de casier judiciaire central délivré à des particuliers.....	87
— 15 — ...	Décret relatif à l'avancement et au traitement de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture.....	116
— 27 — ...	Décret modifiant l'article 38 du décret du 13 décembre 1866 sur les tribunaux musulmans.....	149
— 3 juillet.	Loi relative aux réquisitions militaires.	15
— 7 — ...	Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.....	15
— 11 — ...	Décret relatif à la vente de la chicorée et des produits similaires.....	36

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
1877 2 août ..	Decret portant règlement d'administration publique sur les réquisitions militaires.....	157
13 ...	Décret qui modifie celui du 10 août 1868, pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868.....	223
2 nov ...	Décret relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable en Belgique de délits et de contraventions en matières forestière, rurale et de pêche.....	267
13 dec ...	Decret relatif aux oppositions formées sur les cautionnements des agents diplomatiques.....	315
29 — ...	Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur.....	504
1878 22 janv...	Décret relatif aux ventes en gros de denrées alimentaires dans la ville de Paris	1516
19 fév....	Décret qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.....	451
21 — ...	Decret concernant le service des observatoires.....	1061
21 mars..	Loi relative à la taxe télégraphique....	1431
23 — ...	Loi concernant la composition du Conseil de préfecture de la Seine.....	469
3 avril ..	Loi relative à l'état de siège.....	787
6 ...	Loi relative à une réforme postale.....	1148
9 ...	Décret qui désigne les catégories d'exemptions relatives aux requisitions militaires.....	157
16 ...	Décret portant que les taxes postales établies par la loi du 6 avril 1878 seront appliquées à partir du 1er mai 1878.....	1432
27 — ...	Decret portant reglement sur le service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.	1061
4 mai...	Décret qui fixe le traitement colonial du procureur général près la Cour d'ap-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	pel de l'Inde.....	1482
1878 4 mai...	Décret qui fixe le traitement colonial du procureur de la République, chef de service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie.....	1482
— 9 — ...	Décret portant règlement sur le pourvoi en annulation ou en cassation dans les établissements de l'Inde.....	784
— 18 — ...	Loi qui incorpore divers chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général.....	345
— 18 — ...	Décret portant règlement sur la pêche fluviale.....	1096
— 25 — ...	Décret portant organisation administrative des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'Etat...	345
— 1er juin...	Loi sur la construction des maisons d'école.....	937
— 1er — ...	Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements ou pensions de retraite pour les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale appelés à des exercices ou manœuvres.	1120
— 1er — ...	Décret qui réorganise la justice dans les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	374
— 13 — ...	Loi relative aux contributions directes de l'année 1879.....	511
— 20 — ...	Loi qui porte la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers, au lieu du quart, du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire.....	1120
— 20 — ...	Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.....	670
— 22 — ...	Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre.....	157-1120
— 22 — ...	Loi sur le rengagement des sous-officiers.....	158
— 25 — ...	Décret relatif à la plaidoirie.....	264

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
878 12 juillet.	Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de 1re classe.....	1128
— 15 — ...	Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.....	1130
— 27 — ...	Décret relatif au poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent.....	861
- 31 août ..	Décret sur l'état des officiers de la réserve de l'armée territoriale.....	158
— 8 sept...	Décret relatif à la zone frontière.....	1524
— 5 oct....	Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés...	42
— 16 déc ...	Décret qui ajourne l'exécution du décret du 19 décembre 1876 relatif à la pêche du corail en Algérie.....	1097
— 18 — ...	Loi qui dispense du timbre et de l'enregistrement les actes relatifs aux réquisitions militaires.....	162
— 19 — ...	Décret autorisant la régie à faire vendre des cigares fabriqués avec tabacs exotiques.....	1307
— 20 — ...	Loi qui affranchit de la formalité du dépôt au parquet des bulletins de vote de toutes les élections.....	686
— 22 — ...	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879 :	
	(Article 2. — *Chicorée*).....	360
	(Articles 3 et 5. — *Huiles*.....	879
— 26 — ...	Loi portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux lettres circulant à l'intérieur du territoire français.....	1149
— 26 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878 (*Phylloxera*)...	1133
79 25 mars..	Loi concernant les avis de payement à donner moyennant une taxe spéciale aux expéditeurs de mandats de poste	1149
26 — ...	Décret fixant la limite d'âge pour les perceptions des contributions directes.	1121
27 — ...	Décrets portant promulgation de la con-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	vention de l'union postale universelle et de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et l'échange des mandats de poste entre les pays de l'union postale universelle conclus à Paris le 1er juin 1878.....	1150
1879 27 mars..	Décret portant réorganisation de la justice dans la Nouvelle-Calédonie.....	1061
— 27 — ...	Décret qui fixe le traitement, etc., etc., des magistrats de la Nouvelle-Calédonie.....	1061
— 29 — ...	Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876.....	871
— 5 avril ..	Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., etc., par la poste.	1150
— 10 — ...	Loi relative à une dotation nouvelle pour la caisse des chemins vicinaux.	357
— 5 mai...	Décret concernant le service des abonnements par l'intermédiaire de la poste, aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France.....	1151
— 10 — ...	Décret concernant le service des recouvrements par la poste.....	1151
— 13 — ...	Décret sur les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat.....	1432
— 14 juillet .	Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie...	31
— 25 — ...	Loi relative aux établissements des perceptions des villes.....	1121
31 — ...	Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce.	872
— 1er août..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armee dans les hôpitaux militaires et civils.....	162
— 1er — ...	Décret relatif à la convention monétaire entre la France, la Belgique, la Grèce,	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	l'Italie et la Suisse.....	1037
1879 2 août...	Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.....	455
2 ...	Loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878 sur le phylloxera.....	1133
3 ...	Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.....	878
3 ...	Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables.....	1231
5 ...	Loi sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies.....	1120
— 9 ...	Loi ayant pour objet le rétablissement des écoles normales primaires.....	938
— 14 ...	Décret portant modification de règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État.....	460
— 17 ...	Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme.....	1120
— 18 ...	Loi sur les pensions des officiers, caporaux ou brigadiers de l'armée de terre.....	1120
16 sept...	Loi relative aux attributions des Conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés.....	497
22 ...	Décret relatif au travail des enfants dans certains établissements.....	1490
14 oct....	Décret concernant la perception des droits de travaux ou exercices pratiques dans les Facultés de médecine..	672
15 ...	Décret sur les pensions de retraite à l'Opéra.....	1063
— 25 nov...	Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 6 août 1879, relative a la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.....	32

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1879 13 déc...	Décret concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie.....	32
— 13 — ...	Décret qui modifie celui du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie.....	33
— 20 — ...	Loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie.....	33
— 22 — ...	Décret qui modifie celui du 21 décembre 1879, portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859...	854
— 22 — ...	Loi concernant les modifications à apporter aux lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872 qui ont établi une contribution sur les voitures et sur les chevaux.....	1521
1880 3 janv...	Décret élevant de 500 à 1,000 francs, à partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, billets, etc., dont le gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement.....	1151
— 10 — ...	Décret qui organise l'enseignement supérieur en Algérie.....	33
— 12 — ...	Décret relatif à la convention internationale à propos du phylloxera.....	1133
— 27 — ...	Loi qui rend l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons.....	938
— 3 fév....	Décret modifiant celui du 31 août 1878 (*Réserve et territoriale*).....	162
— 7 — ...	Loi concernant : 1° la présidence et le secrétariat du Conseil des prud'hommes ; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806.....	1205
— 27 — ...	Loi relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques.....	938
— 12 — ...	Décret portant règlement d'administra-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tion publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879, sur l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg.....	605
1880 16 mars..	Loi qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer.....	163
- 16 ...	Décret relatif à l'élection des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et aux élections pour les Conseils académiques.....	938
- 18 ...	Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.....	938
20 - ...	Loi relative au service d'état-major....	163
— 25 - ...	Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics.....	872
— 29 ...	Décret fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de *Jésus* un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.....	428
— 30 - ...	Loi relative au timbre des affiches....	1173
— 1er avril..	Décret autorisant les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables, etc., à apposer sur les écrits les timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur.....	1152
— 2 — ...	Loi supprimant les sous-préfectures de Sceaux et Saint-Denis.....	1163
— 3 — ...	Décret relatif aux appels devant la Cour de Saïgon.....	374
— 3 — ...	Loi portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies françaises.....	374
— 3 — ..	Décret portant application aux colonies	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	françaises des décrets du 29 mars sur les congrégations religieuses.....	374
1880 8 avril..	Décret appliquant aux colonies la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs.....	374
— 12 — ...	Décret relatif aux opérations électorales dans les églises réformées de France.	605
— 21 — ...	Décret qui alloue aux greffiers une rétribution de cinq centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tout jugement portant condamnation.....	1422
— 21 — ...	Décret relatif aux appareils à vapeur..	56
— 24 — ...	Décret relatif à la convention entre la France et le Danemark sur les marques de fabrique.....	1010
— 24 — ...	Décret relatif à la convention entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur les marques de fabrique...	1010
— 11 mai...	Décret portant règlement intérieur du Conseil supérieur de l'instruction publique.....	939
— 15 — ...	Décret rendant applicable au colonies celui du 25 mars 1880, relatif au registre du tribunal de commerce.....	374
— 11 juin...	Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.....	345
— 12 — ...	Décret relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires.	578
— 18 — ...	Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribuaux de commerce.....	1378
— 18 — ...	Décret concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.....	1492
— 19 — ...	Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres.....	939
— 6 juillet.	Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.....	816
— 11 — ...	Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux	

DATES	TITRES DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES
	événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs.....	49
1880 12 juillet.	Décret appliquant à l'Algérie les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 sur le phylloxera et le doryphora.....	33
— 12 — ...	Loi ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnus par la loi.....	605
— 13 — ...	Loi sur les patentes.....	1069
— 17 — ...	Loi faisant application aux colonies de la loi du 2 août 1868, portant abrogation de l'article 1781 du Code civil....	374
— 17 — ...	Loi ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement ; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.....	1152
— 19 — ...	Loi portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins.....	1296
— 27 — ...	Loi relative à une revision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.....	1033
— 27 — ...	Loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	374
— 30 — ...	Loi ayant pour objet de déterminer le rachat des ponts à péage.....	1143
— 7 sept...	Décret relatif à la tenue, au greffe de chaque tribunal de 1re instance, d'un registre sur lequel seront inscrits tous les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.....	872
— 11 déc...	Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage.....	66
— 21 — ...	Loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.....	939
— 25 — ...	Décret portant modification des épreuves de la licence ès lettres.....	939

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1880 25 déc....	Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.....	1179
— 27 — ...	Loi autorisant pour les clôtures et barrières des chemins de fer une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845.....	345
— 28 — ...	Loi portant fixation du budget de l'exercice 1881 (*Impôts sur les sociétés*)....	772
— 28 — ...	Loi relative au *Journal officiel*.....	964
1881 4 janv...	Décret relatif aux brevets de capacité sur l'enseignement primaire.....	939
— 8 — ...	Décret sur les droits d'examen de droit.	657
— 29 — ...	Loi sur la marine marchande.....	1003
— 15 fév....	Décret qui détermine les lois à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt	1152
— 23 — ...	Loi relative à l'organisation des conseils des prud'hommes en Algérie.....	33
— 23 mars..	Décret relatif à l'assistance judiciaire entre la France et l'Allemagne.....	211
— 9 avril..	Loi portant création d'une caisse d'épargne postale.....	1151
— 16 — ...	Décret sur la correspondance télégraphique intérieure.....	1432
— 5 mai...	Décret concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880 sur les cabarets et débits de boissons	33
— 7 — ...	Décret relatif au droit de protection au Maroc	1003
— 7 — ...	Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes.....	639
— 27 — ...	Traité avec la Tunisie.....	1497
— 30 — ...	Décret relatif à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et la principauté de Monaco.	20
— 2 juin...	Loi qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile (**F. C.** art. 693).....	1256
— 16 — ...	Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.....	939
— 27 — ...	Loi établissant une prescription spéciale	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	au sujet des réquisitions directes des autorités allemandes pendant la guerre 1870-1871	961-1163
1881 30 juin...	**Loi sur le liberté de réunion**	1227
— 30 ...	Décret portant réorganisation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur	979
21 juillet.	Loi sur la police sanitaire des animaux.	775
— 23 — ...	Loi relative aux rengagements des sous-officiers	163
— 28 — ...	Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales	686
— 29 — ...	**Loi sur la liberté de la presse**	1165
— 29 — ...	Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse	1176
— 29 — ...	Décret sur l'organisation des écoles normales	940
— 30 — ...	Loi ayant pour objet de modifier le décret du 24 octobre 1877 sur les cours d'assises et le jury en Algérie	33
— 30 — ...	Loi relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858	1218
— 2 août...	Décret portant règlement général pour l'établissement des écoles maternelles	940
— 4 — ...	Décret portant organisation de l'enseignement secondaire spécial	940
— 5 — ...	Loi relative à la fixation de la prescription pour la taxe des actes notariés	1163
— 5 — ...	Décret concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant les conseils	374
— 6 — ...	Décret relatif à l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques.	345
— 17 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la marine marchande	1003
— 18 — ...	Loi relative aux pensions des anciens	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	militaires et marins et de leurs veuves.	1120
1881 20 août...	Loi sur le Code rural (Chemins ruraux et sentiers d'exploitation).....	346
— 26 — ...	Décrets relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie	33
— 27 — ...	Loi ayant pour objet de réduire le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie	33
— 27 — ...	Décret remplaçant les types de timbre..	1473
— 31 — ...	Décret pour l'exécution de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale.....	1155
— 7 sept..	Décret qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881.....	374
— 21 ...	Décret qui détermine les formes et les conditions que les natifs des établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel	784
— 3 oct....	Décret qui réorganise l'administration de la justice à la Guyane.....	374
— 14 nov ...	Loi qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières.....	364
— 14 déc ...	Décret autorisant la vente de cigares à la Havane.....	1304
— 27 — ...	Décret qui étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.....	33
— 27 — ...	Décret modifiant l'article 2 du décret du 27 janvier 1869 (*Écoles de droit*)..	658
1882 14 janv...	Décret qui organise l'enseignement secondaire de jeunes filles.....	940
— 23 — ...	Décret portant réorganisation des services administratifs des arsenaux....	205
— 26 — ...	Décret qui fixe la composition du Conseil supérieur des prisons.....	1179
— 27 févr...	Loi relative au régime douanier applicable aux produits anglais lors de leur entrée en France.....	639

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1882 14 mars..	Décret relatif aux crimes et délits de presse dans les colonies où il n'existe pas de cours d'assises.....	374
— 16 — ...	Loi sur l'organisation de l'armée.....	163
— 20 — ...	Décret d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880.	345
— 21 — ...	Décret modifiant le règlement des Invalides.....	960
— 23 — ...	Loi qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.....	33
— 27 — ...	Loi ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	1003
— 28 — ..	Loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire.....	940
— 31 — ...	Décret relatif à l'organisation des corps diplomatiques et consulaires.....	506
— — ...	Décret concernant les vice-consuls, les chanceliers, les drogmans et interprètes.....	506
— 1er avril..	Décret qui fixe les traitements de disponibilité et les traitements spéciaux temporaires pouvant être accordés aux agents des carrières diplomatiques et consulaires.....	506
— 4 — ...	Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes.....	1034-1208
— 16 — ...	Décret modifiant l'organisation des invalides.....	960
— 20 — ...	Loi concernant la création d'enveloppes et bandes timbrées.....	1135
— 22 juin...	Décret portant règlement d'administration publique sur la police sanitaire des animaux.....	781
— 29 — ...	Loi qui crée des bons de poste de sommes fixes.....	1155
— 29 — ...	Décret fixant le prix de vente des cigares de la Havane.....	1304
— 6 juillet.	Décret relatif à la création de bataillons scolaires dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire.....	944
— 11 — ...	Décret d'administration publique pour	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	l'exécution de la loi du 4 avril 1882...	1034-121
1882 15 juillet.	Loi portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste.....	1156
— 20 — ...	Décret portant modification aux épreuves de doctorat en droit.....	659
— 21 — ...	Décret modifiant l'article 3 du décret du 28 décembre décembre 1880. (*Écoles de droit*).....	660
— 22 — ...	Décret modifiant l'article 10 du décret du 28 décembre 1880. (*Écoles de droit*)..	661
— 22 — ...	Décret portant règlement sur les saillies sur la voie publique de la ville de Paris.....	1518
— 23 — ...	Décret modifiant le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 20 juin 1878 relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine.....	672
— 24 — ...	Décret concernant la création de certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes pour l'Algérie.	33
— 27 — ...	Décret portant organisation de cours moraux pour la préparation des directrices d'écoles maternelles.....	944
— 28 — ...	Décret concernant le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial....	944
— 28 — ...	Décret portant règlement pour la collation des bourses de l'État, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et les écoles de jeunes filles.....	944
— 2 août...	Loi ayant pour objet la répression des outrages au bonnes mœurs.....	1064
— 3 — ...	Loi relative à la destruction des loups..	326
— 7 — ...	Loi tendant à modifier la loi du 30 juillet 1881 relative aux victimes du coup d'État de 1851, etc., etc.....	1218
— 18 — ...	Décret fixant la limite d'âge et les droits à percevoir par le Trésor pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.....	944
— 14 sept...	Décret fixant les droits d'examen du doc-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	torat en droit	661
1882 14 sept...	Décret relatif à l'enseignement supérieur du droit en Algérie	662
— 25 — ...	Décret relatif à la réorganisation militaire des douanes et des chasseurs forestiers	855
— 28 oct....	Décret tendant à régler l'emploi de la dynamite	1160
— 31 — ...	Décret qui interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux effectués sur les toits	1490
— 31 — ...	Décret qui modifie celui du 13 mars 1875 concernant le travail des enfants dans les manufactures	1490
— 3 nov...	Décret portant interdiction d'emploi des filles mineures ou d'enfants dans certains ateliers	1490
— 18 — ...	Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État	855
— 28 — ...	Décret portant réglementation d'administration publique pour le payement des primes relatives à la destruction des loups	326
— 9 déc...	Décret modifiant l'article 2 du décret du 31 mars 1882. (*Diplomatie*)	506
— 28 — ...	Convention entre la France et la Suisse pour la pêche dans les eaux frontières	1299
1883 22 janv...	Décret modifiant le traitement d'un certain nombre de juges de paix	1483
— 9 — ...	Décret qui modifie celui du 29 juillet 1881 relatif à l'organisation des écoles normales	944
— 27 — ...	Décret relatif au mariage des Français en Cochinchine	365
— 28 — ...	Décret relatif aux menues dépenses des cours et tribunaux	579
— 12 févr...	Loi modifiant celle du 14 juillet 1855 (*Eaux minérales*)	647
— 16 — ...	Loi relative à l'application de celle du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail	1490
— 6 mars..	Décret appliquant aux colonies la loi du	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	1064
1883 13 mars..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes de l'Algérie.....	33
— 27 — ...	Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie.....	1497
— 2 avril ..	Loi portant augmentation de subvention pour les chemins vicinaux.....	357
— 9 ...	Décret relatif aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières..	267
— 27 — ...	Loi relative au remboursement ou à la conversion des rentes 5 0/0 en 4 1/2 0/0.	1227
— 1er juin ..	Décret portant règlement sur le service d'état-major.....	163
— 2 — ...	Décret relatif à l'organisation du corps des chasseurs forestiers.....	163
— 12 — ...	Décret portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde.....	784
— 7 juillet.	Décret qui crée l'ordre du *Mérite agricole*.....	619
— 1er août..	Décret portant réorganisation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.....	673
— 30 — ...	Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.....	579
— 3 oct....	Décret sur l'état civil des Annamites..	366
— 23 — ...	Décret relatif à l'organisation du système forestier.....	855
— 23 — ...	Décret sur les services des places de guerre et les villes de garnison.....	165
— 23 nov ...	Loi modifiant l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage (F. art. 105).....	855
— 24 — ...	Loi ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes.....	1206
— 8 déc ...	Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.....	1496

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1884 12 janv. . .	Décret allouant une indemnité au substitut ou juge suppléant délégué.	383
— 25 — . . .	Loi qui crée un quatrième titre pour les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation.	861
— 3 fév. . .	Décret rendant obligatoire pour les pharmaciens le nouveau *Codex medicamentarius*.	1130
— 21 . . .	Loi relative à la création des syndicats professionnels	1300
— 5 avril. .	Loi sur l'organisation municipale.	383
— 6 juin. . .	Décret portant règlement pour l'exportation des objets d'or et d'argent fabriqués au quatrième titre.	861
— 18 — . . .	Décret relatif à l'assistance judiciaire en Tunisie	211
— 12 juillet.	Décret modifiant l'article 14 du décret du 19 mai 1873 *Pétrole*	1122
— 23 — . . .	Décret sur la hauteur des maisons à Paris.	1519
— 29 . . .	Loi sur les sucres.	1296
— 31 . . .	Décret déterminant les obligations imposées aux fabricants de sucre abonnés.	1298
— 2 août . .	Loi sur les vices rédhibitoires.	1514
— 23 oct. . . .	Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.	1307
— 3 nov. . .	Loi concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux.	773
— 9 — . . .	Décret abrogeant l'article 21 du décret du 2 août 1879 sur le Conseil d'Etat. .	461
— 10 — . . .	Loi sur le conseil des prud'hommes . . .	1206
— 20 — . . .	Loi relative à la protection des câbles sous-marins.	1432
— 29 — . . .	Loi portant fixation du budget de l'exercice 1885 *Congrégations religieuses* .	774
— 31 — . . .	Décret relatif aux cabines téléphoniques.	1435
1885 20 mars. .	Décret remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873 concer-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	nant les huiles de pétrole.....	1122
1885 21 mars..	Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1885 (*Pensions civiles*)....	1107
— 4 avril..	Décret relatif aux écoles d'arts et métiers.....	674
— 15 — ...	Loi portant modification des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer, etc.	1120
— 30 — ...	Décret portant modification au décret du 30 mars 1808 en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce.....	584
— 26 mai...	Décret relatif au Panthéon.....	1066
— 27 — ...	Loi sur les récidivistes.....	1213
— 17 juin...	Décret relatif à la réorganisation des services de la Bibliothèque nationale.	268
— 20 — ...	Loi concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat.....	1227
— 4 juillet.	Décret fixant la durée des vacances judiciaires.....	584
— 10 — ...	Loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.....	894
— 11 ...	Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, emporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires.....	267
— — ...	Décret portant modification du décret du 12 juin 1880, relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, et de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.....	584
— 15 — ...	Décret portant modification de l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, relative à la plaidoirie.....	584
— 26 — ...	Décret relatif aux grades de pharmacien de 1re et 2e classe.....	674
— 28 — .	Loi relative à l'établissement et au fonc-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques	1435
1885 28 juillet.	Décret relatif à la licence ès sciences	944
— 30 ...	Loi concernant les constitutions (*Patentes*)	1079
— 30 — ...	Loi modifiant l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 *Contributions directes*	511
14 août ..	Loi sur les moyens de prévenir la récidive	1216
— 14 — ...	Loi relative à la surveillance des étalons	873
— 15 sept...	Décret sur le recensement des pigeons voyageurs	1133
— 11 nov ...	Décret portant règlement du service et du regime des prisons de courtes peines affectées a l'emprisonnement commun	1179
— 26 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	1216
— 29 — ...	Décret relatif à la légalisation de la signature des notaires sur les certificats de vie	970
— 30 — ...	Loi portant approbation de la convention monétaire entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse	1031
1886 12 janv...	Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent	960
— 27 — ...	Décret organisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin	1479
— 8 mars..	Loi déclarant jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte	816
— 8 — ...	Décret relatif aux attributions judiciaires à Madagascar	984
— 29 — ...	Loi appliquant à la ville de Paris l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, concernant la liste des électeurs municipaux	1066
— 2 avril..	Décret modifiant la loi sur la police sanitaire maritime	1142
— 18 — ...	Loi qui établit des pénalités contre l'es-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	pionnage	782
1886 22 avril.	Décret modifiant l'organisation judiciaire aux colonies	374
23 —	Loi relative à la répression des délits de chasse commis en France et en Belgique	327
30 —	Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles	61
— 3 mai.	Décret qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	223
— 15 —	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 12 avril 1886	374
— 22 juin.	Loi relative aux membres des familles ayant régné en France	815
— 5 juillet.	Loi ayant pour objet la publicité des séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine	501-1067
— 13 —	Loi concernant les sucres	1298
— 20 —	Loi relative à la caisse des retraites pour la vieillesse	306
— 30 —	Décret qui modifie celui du 25 décembre 1880 relatif à l'examen de la licence des lettres	944
— 8 août	Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial	944
— 10 —	Décret modifiant les décrets des 20 août et 27 novembre 1864 (*Pensions*)	1121
— 10 sept.	Décret relatif à la justice musulmane en Algérie	33-1382
— 19 —	Décret appliquant aux colonies la loi sur les jours fériés	374
— 26 oct.	Décret sur la réception des actes notariés en Algérie	33
— 30 —	Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire	944
— 23 nov.	Décret complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires	166
— 10 déc.	Loi relative à l'aliénation d'une partie des joyaux dits de la Couronne	964
— 14 —	Décret relatif au payement des décora-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tions par les légionnaires.....	979
1886 27 déc...	Décret appliquant à l'Algérie la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse des retraites **pour la vieillesse**.....	37
— 28 — . .	Décret sur le fonctionnement de la caisse **des retraites pour la vieillesse**.....	306
— 28 — ...	Décret relatif au service téléphonique **entre Paris et Bruxelles**.....	1436
— 31 — ...	Décret sur les tableaux de la population **de la France**.....	1143
— 31 — ...	Décret relatif à l'apposition de scellés **lors du décès des officiers de marine.**	1239
1887 3 janv...	Décret sur l'administration centrale des colonies.....	375
— 18 — ...	Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	937
— 7 fév ...	Décret remplaçant l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 *Poids et mesures*)	1136
— 18 ...	Décret portant organisation des écoles **nationales vétérinaires**.....	674
— 28 — ...	Décret remplaçant l'article du Code pénal applicable aux Annamites et aux **Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine**.....	366
— 26 — ...	Loi portant fixation du budget de l'exercice 1887 (*Faculté de l'Etat*).....	807
— 5 mars..	Décret modifiant les articles 10 et 12 du décret du 19 mai 1873 *Essence de térébenthine*).....	1122
— 8 — ...	Décret concernant le recrutement du personnel de l'inspection des enfants **assistés**.....	692
— 14 — ...	Loi concernant la répression des fraudes **commises dans la vente des beurres**..	1506
— 16 — ...	Loi portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après **les levées générales**.....	1157
— 17 — ...	Décret fixant la durée du délai pendant **lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire**.....	1156

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1887 26 mars..	Décret modifiant les articles 109, 189 et 192 du décret du 18 janvier 1887 sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire.....	957
— 30 — ...	Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.....	957
— 31 — ...	Décret qui rétablit le droit d'inscription dans les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur de l'Etat.....	808
— 9 avril..	Loi ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste.....	1157
— 28 — ...	Loi modifiant celle du 26 juillet 1873 sur la conservation de la propriété en Algérie.....	34
— 7 mai...	Décret modifiant les conditions d'avancement des percepteurs de 2e, 3e et 4e classe.....	1121
— 27 — ...	Loi tendant à l'établissement immédiat d'une taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes sur les sucres de toute espèce et de toute autre origine.....	1298
— 11 juin...	Loi concernant la diffamation et l'injure commises par des correspondances ou télégraphiques circulant à découvert.	1157
— 1er juillet	Loi relative aux éditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat.....	461
— 2 — ...	Décret relatif aux crimes et délits commis par des Français à Madagascar..	375
— 4 — ...	Loi sur le régime des sucres.....	1298
— 11 — ...	Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation..	1218
— 11 — ...	Loi concernant les droits d'entrée sur les alcools étrangers.....	269-640
— 25 — ...	Décret relatif à l'enseignement de l'école navale.....	166-648
— 29 — ...	Décret relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin.....	366
— 29 — ...	Décret relatif à la naturalisation en Tu-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	nisie	1497
1887 5 août ..	Decret portant organisation du notariat dans l'établissement des Indes.....	787
— 25 — ...	Décret portant règlement pour l'exécution de la loi sur les régimes des sucres.....	1298
— 26 — ...	Décret appliquant aux colonies la loi sur l'hypothèque maritime.....	375
— 1er oct...	Décret qui soumet la profession d'avocat en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.....	1497
- 20 — ...	Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine.....	903
— 29 — ...	Decret portant réorganisation de l'administration des forêts	855
— 29 — ...	Décret qui déclare applicables aux colonies les dispositions législatives qui réglementent en France la propriété littéraire et artistique	1186
— 7 nov...	Loi portant conversion des rentes 4 1/2 pour 100 et des rentes 4 pour 100 en rentes 3 pour 100.....	1227
- 11 — ...	Décret réglant les formalités à remplir pour les mariages des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.....	1218
- 11 — ...	Décret appliquant à des colonies la loi du 18 avril 1886 (*Divorce*).....	375
— 12 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.....	781
— 15 — ...	Décret portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine.....	366
-- 15 — ...	Loi relative à la liberté des funérailles.	858
— 25 — ...	Décret portant reorganisation de la relégation individuelle aux colonies....	1218
— 9 déc...	Décret portant règlement sur l'enseignement public et l'enseignement privé des indigènes en Algérie	34

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1887 24 déc...	Décret créant un poinçon spécial pour certains ouvrages d'or et d'argent....	861
— 30 — ...	Décret autorisant la manutention et le transport des marchandises dangereuses	1001
1888 13 janv...	Décret relatif à la présence des libérés dans les colonies pénitentiaires	1487
— 24 — ...	Décret modifiant l'article 15 du décret du 17 juin 1885 (*Bibliothèque nationale*).	268
— 4 fév....	Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.....	703
— 1er mars..	Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.....	1097
— 20 — ...	Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires à l'étranger.	1157
— 30 — ...	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1888 (Art. 42) *Contributions indirectes*.....	521
— 11 avril..	Loi portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce (**Com.**, art. 105 et 108 *et la note*).....	647
14 — ...	Décret instituant un conseil supérieur de l'assistance publique	211
— 18 — ...	Loi ayant pour objet d'assurer des rentes viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs descendants, veuves et orphelins.....	1218
— 21 — ...	Décret modifiant l'article 12 du règlement sur les magasins généraux....	987-1514
— 25 — ...	Décret relatif au payement des frais de délivrance des titres de perception pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.....	1422
— 3 mai...	Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie.....	211
— 5 — ...	Décret complétant la nomenclature des établissements insalubres	242
— 5 — ...	Décret portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie.	1097
— 14 — ...	Décret complétant le tableau C du 3 mars 1877.....	1490

DATES	TITRES, DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1888 15 mai...	Décret relatif aux installations de l'électricité.....	686
— 5 juillet.	Décret relatif aux honoraires de notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués à raison des partages ou licitations en Algérie.....	1055
— 17 — ...	Décret sur la compétence des juridictions françaises en Tunisie en matière immobilière	1497
— 24 — ...	Loi sur le régime des sucres.....	1298
— 28 — ...	Décret ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies contagieuses des animaux.....	782
— 17 août..	Décret désignant les marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques.....	1514
— 8 sept...	Décret qui porte organisation de la justice au Tonkin *Costumes et traitement des magistrats*	1479
— 18 — ...	Décret qui porte la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police...	366
— 2 oct....	Décret relatif aux étrangers résidant en France.....	789
— 16 — ...	Décret sur les mines au Tonkin.....	1479
— 26 — ...	Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 du Code pénal..	364
— 5 nov...	Décret relatif à l'exercice de la profession d'avoué défenseur en Indo-Chine.	373-903
— 26 — ...	Décret relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation.....	1218
— 7 déc...	Décret relatif au conseil supérieur de l'Indo-Chine.....	904
— 15 — ...	Loi relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera	1133
— 22 — ...	Décret qui applique aux conventions constatées par les cadis et aux jugements rendus par eux diverses dispo-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	sitions de la loi du 22 frimaire an VII.	34
1888 24 déc...	Loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.....	24
— 29 — ...	Décret portant fixation du budget de 1889 (Article 25. *Archives*).....	67
1889 3 janv...	Décret pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 (*Monuments historiques*).	957
— 23 ...	Décret sur le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes et du conseil de revision.....	166
— 5 fév....	Décret organisant le service militaire des chemins de fer.....	345
— 13 ...	Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (Hypothèque légale de la femme)	1486
— 15 — ...	Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.....	375
— 19 — ...	Loi relative à la restriction du privilége du bailleur d'un fond rural et à l'attribution des indemnités dues par suites d'assurances.....	1182
— 4 mars..	Loi portant modification à la législation des faillites.....	809
— 18 — ...	Loi relatives aux rengagements des sous-officiers.....	166
— 19 — ...	Loi relative aux annonces sur la voie publique.....	1176
— 23 — ...	Décret portant application aux colonies de la loi dn 13 février 1889, relative à l'hypothèque légale.....	375-1208
— 23 — ...	Décret appliquant à la Guyane la loi du 2 juin 1881 (art. 693 **P. C.**).....	375
— 26 — ...	Décret relatif à la fabrication des cartes à jouer	308
— 29 — ...	Décret ajoutant une nouvelle maladie à la nomenclature des maladies contagieuses des animaux.....	782
— 2 avril..	Loi réservant au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie..	1003
— 3 — ...	Décret modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 (*Travail dans les ma-*	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	nufactures).....	990
1889 4 avril..	Loi sur le Code rural Animaux employés à l'agriculture).....	31
— 10 — ...	Loi sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat	242
— 12 — ...	Décret relatif à la convention passée entre la France et la Roumanie pour les marques de fabrique	1011
17 — ...	Décret qui remplace celui du 10 septembre 1866, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.....	34
— 18 — ...	Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du Code civil.....	
— 19 — ...	Décret relatif aux serments professionnels des magistrats aux colonies.....	375
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique, déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépultures	1264
— 10 mai...	Décret pour l'application de la loi sur le commerce frauduleux d'engrais	704
15 — ...	Décret sur la réorganisation judiciaire du Sénégal.....	375
— 30 — ...	Décret sur la vente des huîtres	893-1097
6 juin...	Décret concernant l'organisation judiciaire de la Guyane.....	375
26 — ...	Loi sur la nationalité	789
— 4 juillet.	Loi tendant à compléter l'article 177 du Code pénal. (Voy. cet article.)	
— 9 — ...	Loi sur le Code rural (Titres II et III). — Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert. — Durée du louage des domestiques et ouvriers).....	1501
— 15 — ...	Loi sur le recrutement de l'armée.....	166
17 — ...	Loi relative aux candidatures multiples.	686
— 17 — ...	Loi fixant le budget de l'exercice 1890 (*Timbre. Pensions civiles*)	1107
— 18 — ...	Loi sur le Code rural (Titre IV. — Bail	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	à colonnat partiaire).....	367
1889 19 juillet.	Loi relative à l'amnistie.....	49
— 22 — ...	Loi sur la procédure à suivre devant les conseils de Préfecture.....	469
— 24 — ...	Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés...	697
— 24 — ...	Décret fixant les matières de l'enseignement des facultés de droit.....	662
— 24 — ...	Décret sur les examens de pharmacien.	674
— 2 août...	Decret sur le densimètre employé dans les fabriques de sucre.....	1298
— 13 — ...	Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.	790
— 14 — ...	Loi sur les fraudes dans la vente des vins.....	1516
— 20 — ...	Décret modifiant le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine.	1496
— 30 — ...	Décret concernant les cafés, cabarets, etc., etc., dans les colonies pénitentiaires.....	375
— 2 sept...	Décret qui modifie l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane.....	375
— 13 — ...	Décret relatif aux honoraires des avocats en Cochinchine.....	366
— 26 — ...	Décret appliquant aux établissements dans l'Inde la loi du 23 mai 1883 (*Gage commercial*).....	785
— 28 — ...	Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.....	200
— 4 oct....	Décret constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation.....	1492
— 5 — ...	Décret appliquant aux condamnés aux travaux forcés les lois pénales de chaque colonie pénitenciaire.....	809-1492
— 12 — ...	Décret réorganisant l'Ecole forestière..	855
— 22 — ...	Décret réglementant la police de la chasse à la Réunion.....	327
— 8 nov...	Décret portant réorganisation judiciaire au Cambodge.....	307

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1889 8 nov...	Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine..	904
— 16 — ...	Décret relatif à la désignation du lieu de transportation des condamnés aux travaux forcés.....	1492
— 13 déc...	Décret relatif aux traitements des trésoriers généraux..... . .	1494
— 23 — ...	Décret portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.....	200
— 30 — ...	Décret relatif à l'exploitation par l'État du monopole ayant trait aux allumettes chimiques.....	
— 30 — ...	Décret complétant l'article 158 du décret du 18 janvier 1887 (*Classes enfantines*).....	957
1890 10 janvier	Loi réduisant à six mois la durée du temps de service imposé aux militaires candidats à l'École polytechnique et prorogeant jusqu'à vingt et un ans la limite d'âge d'admission à cette école.	200
— 18 — ...	Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.....	1385
— 18 — ...	Décret relatif à des groupes téléphoniques	1436
— 28 — ...	Décret relatif aux engagements et rengagements dans les troupes de la marine.....	200
— 30 — ...	Décret complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843 relative au notariat.....	1056
— 1er février	Décret concernant les abonnés de réseaux téléphoniques.....	1436
— 2 — ...	Loi relative au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations...	1058
— 4 — ...	Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies.....	375
— 19 — ...	Décret sur la formation des associations syndicales contre le phylloxera.....	1133
— 28 — ...	Décret portant organisation de la justice	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	au Tonkin	1479
1890 5 mars..	Loi portant modification à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires	200
— 8 — ...	Decret modifiant l'organisation des conseils de prud'hommes de Paris...	1206
— 15 — ...	Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes	242
— 22 — ...	Loi sur les syndicats des communes...	415
— 31 — ...	Décret fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains	1436
— 4 avril..	Loi portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites	815
— 10 — ...	Décret portant organisation des inspections générales de corps d'armée	200
— 2 — ...	Décret relatif à un nouveau modèle de passeports à l'étranger	1067
— 15 — ...	Loi concernant l'organisation judiciaire dans certaines colonies	375
— 29 — ...	Décret portant réorganisation du service de la télégraphie militaire	200
— 3 mai...	Loi modifiant l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique	1011
— 6 — ...	Décret relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée	200
— 7 — ...	Décret appliquant aux colonies la loi du 24 juillet 1889 (*Protection de l'enfance*)	376
— 7 — ...	Décret appliquant aux colonies la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles	376-1509
— 13 — ...	Décret portant modification à l'article 79 du décret du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire	957
— 31 — ...	Décret modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	de l'armée.....	200
1890 31 mai...	Décret organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	200
— 3 juin...	Décret modifiant les articles 10, 34 et 35 du décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires.....	200
— 21 — ...	Loi modificative des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 *Organisation de l'armée. — Cadres effectifs*).....	201
— 21 — ...	Décret ayant pour objet de soumettre les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité.....	791
— 22 — ...	Loi modifiant le titre du Code rural sur la vaine pâture.....	1503
— 24 — ...	Loi sur le service d'état-major (Revision de la loi du 20 mars 1880).....	201
— 25 — ...	Décret relatif à l'oblitération des timbres mobiles.....	1473
— 28 — ...	Décret prescrivant diverses dispositions pour les voyageurs venant d'Espagne.	1142
— 30 — ...	Décret réglementant l'immigration a la Guadeloupe.....	376
— 1er juillet	Décret appliquant aux colonies la loi du 2 juin 1881.....	376
— 2 — ...	Loi abrogeant les livrets d'ouvriers....	979
— 4 — ...	Décret portant règlement d'administration publique relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.....	201
— 8 — ...	Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	201-1033
— 9 — ...	Décret appliquant aux colonies la loi du 11 avril 1888.....	376
— 9 — ...	Décret portant application aux colonies des lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 sur les faillites.....	815
— 9 — ...	Décret concernant les communications téléphoniques.....	1436

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1890 9 juillet.	Décret portant réorganisation de l'administration de la justice en Océanie...	1062
— 18 — ...	Loi supprimant la compagnie de pionniers de discipline.....	201
— 18 — ...	Décret relatif à l'organisation de l'École des mines.....	1033
— 18 — ...	Décret portant organisation de l'École des ponts et chaussées.....	143
— 19 — ...	Décret relatif au nombre d'heures de service exigées dans les écoles normales.	957
— 26 — ...	Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.....	1517
— 1er août.	Loi destinée à assurer l'exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 (*Mines*).	1033
— 2 — ...	Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes.....	376
— 5 — ...	Loi sur le régime des sucres.....	1298
— 8 — ...	Loi relative aux contributions directes de l'exercice 1891 (Article 34. — *Mines*).	511-1033
— 8 — ...	Décret instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.....	957
— 8 — ...	Arrêté fixant les conditions de l'examen du baccalauréat unique.....	959
— 8 — ...	(Article 32. — *Patentes*).....	1079
— 13 — ...	Décret concernant la vente et le colportage des huitres.....	1097
— 29 sept..	Décret complétant celui du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés dans les colonies françaises.....	1487
— 7 oct ...	Décret sur l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1855 sur les marchés à terme.	1525
— 6 nov...	Loi modifiant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	1524

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Paris. — Imp. Paul Dupont (Cl.) 201 *bis*.12.93

SUPPLÉMENT

1891-1894

ACCIDENTS

(Voy. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.)

ACCIDENTS ET COLLISIONS EN MER

10 Mars 1891

Loi sur les accidents et collisions en mer (*B. des L.*, 12e sér., no 23320, *J. o.*, 12 mars).

CHAPITRE PREMIER. — DES DÉLITS ET DES PEINES.

ART. 1er. Tout capitaine, maître, patron ou officier de quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Si l'infraction prévue à l'article précédent, ou toutes autres infractions aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 francs et l'emprisonnement à trois mois. — Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus.

3. Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

4. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour

sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. — Tout capitaine, maître ou patron qui enfreint les prescriptions précédentes, est puni d'une amende de 200 à 3,000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. — L'emprisonnement peut être porté à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

5. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre bâtiment les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

6. Tout capitaine, maître ou patron, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire, est puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

7. Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages. — Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu [de] ces moyens de sauvetage, qui n[e] les entretient pas en état de se[r]vir ou ne les remplace pas [au] besoin, est puni d'une amende [de] 50 à 1,500 francs.

8. Tout armateur, qui n'a p[as] pourvu son navire des moye[ns] d'établir et d'entretenir les fe[ux] et de faire les signaux de brum[e] réglementaires, est puni d'u[ne] amende de 100 à 2,000 francs. — Dans le cas où son navire e[st] affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a p[as] pourvu des moyens de sauveta[ge] fixés par le règlement d'adm[i]nistration publique, il est pu[ni] d'une amende de 100 à 3,000 franc[s] — Ces peines sont prononcées ind[é]pendamment de celles dont so[nt] passibles les capitaines, maîtr[es] ou patrons, en vertu des articl[es] précédents. — Toutefois l'arm[a]teur sera affranchi de toute re[s]ponsabilité pénale s'il a fait con[s]tater par commission de visi[te] prescrite par l'article 225 du Co[de] de commerce que son navire e[st] pourvu de tous les appareils e[xi]gés par les règlements.

9. L'article 463 du Code pén[al] est applicable aux cas prévus p[ar] la présente loi.

CHAPITRE II. — Des juridictio[ns] et de la procédure.

10. La connaissance des déli[ts] prévus par la présente loi est a[t]tribuée à la juridiction des trib[u]naux maritimes commerciau[x] institués par le Code disciplinai[re] et pénal de la marine marchan[de] du 24 mars 1852. — Dans les c[as] prévus par l'article 1er, il n'[est] en rien dérogé aux disposition[s] de ce Code concernant la comp[é]

sition de ces tribunaux et le lieu où ils se réunissent.

11. Dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, le tribunal est toujours réuni dans un des ports de France chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime. — Les cinq membres qui le composent sont : un capitaine de vaisseau ou de frégate, président; — un juge du tribunal de commerce, juge; — un lieutenant de vaisseau, juge; — deux capitaines au long cours, juges; — le capitaine de vaisseau ou de frégate et le lieutenant de vaisseau sont désignés par le préfet maritime de l'arrondissement. — Le juge du tribunal de commerce et les capitaines au long cours sont désignés par le président du tribunal de commerce du lieu, ou, a défaut de tribunal de commerce sur les lieux, par celui du tribunal de commerce le plus voisin.

12. Lorsque le capitaine d'un navire de commerce poursuivi devant le tribunal composé conformément à l'article 11 est un officier appartenant au corps de la marine, les capitaines au long cours siégeant comme juges sont remplacés par deux officiers du même grade que l'inculpé, désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

13. Chaque fois que le tribunal maritime commercial est composé conformément à l'article 11, un commissaire rapporteur, pris parmi les officiers de la marine en activité ou en retraite et désigné par le ministre, est chargé de l'instruction et remplit près ce tribunal les fonctions de ministère public. — Un officier ou un employé du commissariat de la marine, désigné par le préfet maritime de l'arrondissement, remplit les fonctions de greffier.

14. Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls et les commissaires de l'inscription maritime ont qualité pour faire rechercher et constater les délits prévus par les articles 1, 7 et 8 de la présente loi, pour recevoir à leur sujet les plaintes des capitaines, des équipages et des passagers des navires de commerce, ainsi que les procès-verbaux des experts chargés de la visite de ces navires; enfin, pour assembler, conformément aux prescriptions des articles 10 et suivants du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les tribunaux maritimes commerciaux qui doivent connaître des infractions à l'article 1er de la présente loi.

15. Dans les cas autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente loi, les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls ou les commissaires de l'inscription maritime procèdent à une enquête et transmettent les résultats au ministre de la marine, avec les procès-verbaux, plaintes et rapports qui l'ont motivée. — Si la contravention prévue par l'un des articles 7 et 8 est constatée dans un port de France, l'autorité maritime de ce port transmet également les pièces et les résultats de l'enquête au ministre de la marine. — Si, d'après les résultats de l'enquête, le ministre juge que le délit signalé doit être déféré au tribunal maritime commercial composé conformément à l'article 11, il ordonne la formation de ce tribunal dans le chef-lieu d'arron-

dissement ou de sous-arrondissement maritime où il lui paraît le plus facile de procéder à l'instruction et d'éclairer la justice. — Il fait parvenir en même temps le dossier de l'enquête au commissaire rapporteur qu'il a désigné.

16. Le commissaire rapporteur procéde à l'instruction. Dès qu'elle est terminée, il remet les pièces au président du tribunal, qui fixe le jour et l'heure de l'audience, après en avoir prévenu le préfet maritime ou le chef de service de la marine du port.

17. Les jugements sont rendus à la majorité des voix. — La question de l'application de l'article 463 du Code pénal doit toujours être posée.

18. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux, composés conformément à l'article 11 de la présente loi, peuvent être l'objet d'un recours devant l'un des tribunaux de revision permanents institués par l'article 47 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858. — Les délais, la forme de ces recours et la procédure devant ces tribunaux seront ceux indiqués par le même Code. Le recours sera porté devant le tribunal de revision de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel le jugement aura été rendu.

19. Dans tous les cas où une condamnation à la peine de l'emprisonnement a été prononcée par application de la présente loi, et dès qu'elle est devenue définitive, le commissaire rapporteur près le tribunal maritime commercial ou le commissaire de la République près le tribunal de revision remet le condamné, sans délai, avec une expédition du jugement, au procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence. — La peine du retrait de la faculté de commander est mise à exécution par les soins du préfet maritime ou du chef du service de la marine, suivant le cas, sur les réquisitions du ministère public. — Le recouvrement des amendes est poursuivi dans la forme ordinaire par les agents du département des finances à la requête du ministère public.

20. Toutes les sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi sont versées dans la caisse des invalides de la marine.

21. Les juridictions saisies des délits prévus par la présente loi ne connaissent pas de l'action civile.

22. Les commandants, les officiers et les marins des bâtiments de l'Etat continuent à être soumis, pour tous les faits relatifs aux abordages, aux règles et juridictions instituées par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, sans qu'au cas d'abordage entre un bâtiment de l'Etat et un navire de commerce, les inculpés appartenant à ce dernier navire puissent, pour cause de connexité, être renvoyés devant un conseil de guerre.

23. Les dispositions du décret du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution, seront appliquées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

24 Mars 1891

Loi ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du Code de commerce et de modifier l'article 436 du Code de commerce (*B. des L.*, 12e sér., no 23450, *J. o.*, 25 mars).

(Voy. les articles susvisés.)

20 Novembre 1893

Loi portant règlement pour l'éclairage pendant la nuit des bateaux et des obstacles à la navigation (*B. des L.*, 12e sér., no 27407 ; *J. o.*, 5 décembre)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

5 Juin 1893

Loi portant modification des dispositions de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris (*J. o.*, 6 juin).

AFFICHES

26 Décembre 1890

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891 (*B. des L.*, 12e sér., no 23091, *J. o.*, 27 décembre).

§ 2. *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 5. A partir du 1er janvier 1891, le droit édicté par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 pour toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est remplacé par une taxe annuelle de timbre fixée ainsi qu'il suit : — Soixante centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes dont la population est de moins de deux mille cinq cents habitants ; — Soixante-quinze centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes de deux mille cinq cents à quarante mille habitants ; — Un franc par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes d'une population supérieure à quarante mille habitants ; — Un franc cinquante par mètre carré à Paris. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction. — Ces droits ne sont pas soumis aux décimes. (Voy. *infr.* L. 26 juill. 1893.)

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux affiches dont l'existence est constatée deux mois après la promulgation de la présente loi.

7. Un règlement d'administration publique détermine les diverses mesures d'exécution des dispositions des articles 5 et 6.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 et toute contravention au règlement à intervenir seront punies d'une amende de cent francs, en principal, sans préjudice du payement des droits dont le Trésor aurait été frustré.

9. Pour les affiches apposées à partir du 1er janvier 1891, le payement de la taxe et des amendes pourra être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche aura été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

10. Les dispositions des lois an-

térieures sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 5 à 9.

18 Février 1891

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 à 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, concernant les affiches peintes (*B. des L.*, 12e sér., no 23354, *J. o.*, 21 février).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

26 Juillet 1893

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1894, qui modifie l'article 5 de celle du 26 décembre 1890 (*B. des L.*, 12e série, no 27043; *J. o.*, 27 juillet).

ART. 18. Sont exemptées du droit de timbre les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et les offres d'emplois.

19. La taxe du timbre à laquelle sont assujetties les affiches visées par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1890 cesse d'être annuelle. La quotité en est fixée par mètre carré pour toute la durée de l'affiche, savoir : à 1 franc dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants ; — à 1 fr. 50 dans les communes de 5,000 à 50,001 habitants ; — à 2 francs dans les communes supérieures à 50,001 habitants ; — à 2 fr. 50 à Paris. — Pour la liquidation du droit toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré. — Les dispositions des lois et règlements antérieurs et notamment les dispositions du règlement d'administration publique du 18 février 1891, non contraires à celles du présent article, sont maintenues.

ALGÉRIE

27 Avril 1892

Décret portant modification des articles 7, § 6, 37, 38, 43, et 44 du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane et complétant ledit décret (*J. o.*, 29 mai).

ANARCHIE

28 Juillet 1894

Loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes (*J. o.*, 29 juillet).

ART. 1er. Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

2. Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ; — 2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but

de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine. — Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée. — La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

3. La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

4. Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. — Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

5. Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et les tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. — Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. — Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

APPAREILS A VAPEUR

1er Février 1893

Décret portant règlement d'administration publique relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans

les eaux maritimes (*B. des L.*, 12e série, no 26281 ; *J. o.*, 6 février).

ARBITRAGE ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

27 Décembre 1892

Loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (*B. des L.*, 12e série, no 25980 ; *J. o.*, 28 décembre).

ART. 1er. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes :

2. Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant : — 1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ; — 2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ; — 3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ; — 4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

3. Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

4. Au reçu de cette notification et au plus tard dans les trois jours les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus. — S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. — Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse. — Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

5. Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation. — Les réunions ont lieu en présence du juge

le paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

6. Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

7. Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun. — Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

8. Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

9. La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

10. En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours : — 1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués; — 2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage; — 3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq. — Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4. — Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

11. Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

12. La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. — L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

13. Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent. — Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes. — Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

14. Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dis-

pensés du timbre et enregistrés gratis.

15. Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français. — Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

16. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ARMÉES DE TERRE ET DE MER

6 Novembre 1890

Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*J. o.*, 8 novembre).

ARTICLE UNIQUE. L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

ART. 21. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1°, 2°, 3° (Voy. l'ancien texte auquel il n'est rien changé.)

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal *ou faisant partie du même appel ;*

5° (Voy. les deux premiers paragraphes de l'ancien texte auquel rien n'est changé.)

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 devront toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant moins de trois années d'inte valle, et reconnus tous deux apt au service, l'un des deux ne fas qu'une année en temps de pai

Si ces deux frères serve comme appelés, le dispensé q en fera la demande ne sera i corporé qu'après l'expiration d temps obligatoire de service d l'autre frère.

6° (Voy. l'ancien texte auque il n'est rien changé.)

2 Février 1891

Loi modifiant l'article 17 de la loi d 15 juillet 1889 sur le recrutement d l'armée (*B. des L.*, 12e sér., no 2330 *J. o.*, 4 février).

ARTICLE UNIQUE. L'article 17 d la loi du 15 juillet 1889 est modi fié comme il suit : — Le sous préfet inscrit en tête de la list du tirage : — 1° Le nom des jeune gens qui se trouvent dans l'u des cas prévus par l'article 69 d la présente loi ; — 2° Le nom de jeunes gens qui se trouvent dan l'un des cas prévus par l'article 1 et qui n'ont pas déposé à la sous préfecture, huit jours au moin avant le tirage du canton, un demande tendant à faire excuse leur non-inscription sur le tablea de recensement des années pré cédentes, et justifiant que l'omis sion de leur nom sur ce tablea ne pouvait être imputée à leu négligence. — Les premiers nu méros leur sont attribués d droit. Ces numéros sont en con séquence extraits de l'urne avan l'opération du tirage. — Quan aux omis qui se trouvent dan l'un des cas prévus par l'article 15 et qui auront déposé à la sous préfecture la demande sus-indi

uée, dont ils pourront demander
n récépissé, ils prendront part
u tirage provisoirement jusqu'à
a décision du conseil de revision,
u jour de sa réunion au canton.
— Le conseil de revision, appré-
iant le degré de responsabilité
ncourue, maintiendra aux omis,
ont les explications seront jugées
uffisantes, le bénéfice définitif de
eur numéro provisoire et inscrira
n tête de la liste du tirage, im-
nédiatement après ceux qui
vaient été inscrits d'office par le
ous-préfet au moment du tirage,
es jeunes gens dont les explica-
ions paraîtraient insuffisantes et
ui, même sans intention fraudu-
euse, auraient fait preuve de né-
ligence grave. — Dans le cas où
ne intention frauduleuse aurait
té relevée, le conseil renverra
es jeunes gens devant les tribu-
aux, par application de l'ar-
icle 69.

4 Octobre 1891

écret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes (*J. o.*, 5 décembre).

6 Janvier 1892

oi portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889 relative aux rengagements des sous-officiers (*B. des L.*, 12e sér., no 24514, *J. o.*, 8 janvier).

1er Février 1892

oi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre (*J. o.*, 3 février).

21 Avril 1892

oi modifiant l'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents (*J. o.*, 24 avril).

Voy. ledit article :

11 Juillet 1892

Loi ayant pour objet la modification de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 (*Engagements*).

ARTICLE UNIQUE. L'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 25 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit : — (Voyez ledit article.)

19 Octobre 1892

Décret portant règlement sur le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer (*B. des L.*, 12e série, nos 25770-71).

(Voy. le texte dans notre édition in-8o).

11 Novembre 1892

Loi qui modifie l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 12e année, no 25783 ; *J. o.*, 12 novembre).

26 Décembre 1892

Loi qui modifie les articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 12e série, no 25875 ; *J. o.*, 28 décembre).

ART. 1er. — L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié par la suppression de ces mots « et l'École d'administration de la marine » dans le sixième alinéa, qui demeure ainsi rédigé : — « Soit le diplôme délivré par l'École des Chartes et l'Ecole des langues orientales vivantes. »

2. L'article 29 de la même loi est complété par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : — « Les

élèves de l'École d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations, dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal ».

8 Juin 1893

Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime (*J. o.*, 9 juin).

8 Juin 1893

Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime (*J. o.*, 9 juin).

(Voy. le texte des deux lois ci-dessus dans notre édition in-8°.)

26 Juillet 1893

Loi modifiant l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 12e série, n° 27043; *J. o.*, 27 juillet).

ART. 16. L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié comme ci-après : Est supprimé le troisième alinéa du paragraphe 3. — Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant : (Voy. v° ARMÉES DE TERRE.)

30 Juillet 1893

Loi portant organisation de l'armée coloniale (*J. o.*, 1er août).

14 Août 1893

Loi portant modification de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*J.* 14 août).

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 la loi du 15 juillet 1889 sur recrutement de l'armée est ain modifié : Nul n'est admis da une administration de l'État ne peut être investi de fonctio publiques électives s'il ne justif avoir satisfait aux obligatio imposées par la présente loi.

24 Février 1894

Décret portant modification à la loi 15 juillet 1889 sur le recrutement l'armée en ce qui concerne la taxe m litaire (*J. o.*, 6 mars).

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

15 Juillet 1893

Loi sur l'assistance médicale gratui (*J. o.*, 18 juillet).

(Voy. le texte dans notre édi tion in-8°.)

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

18 Décembre 1893

Loi sur les associations de malfaiteu (*B. des L.*, 12e sér., n° 27159; *J. o* 19 décembre).

(Voy. les articles 265, 266 et 26 du Code pénal).

ASSURANCE (CAISSE D')

28 Novembre 1890

Décret relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident (*J. o.*, 29 novembre).

ATELIERS ET MANUFACTURES INSALUBRES

26 Janvier 1892

Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes (*B. des L.*, 12e sér., *J. o.*, 29 janvier).

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets du 3 mai 1886, 5 mai 1888 et 15 mars 1890, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret. (Voir l'*Officiel* du 29 janvier 1892.)

BOURSES DE COMMERCE

7 Février 1880

Décret concernant la négociation, en France, de valeurs étrangères (*B. des L.*, 12e sér., no 8979, *J. o.*, 8 fév.)

ART. 1er. Les chambres syndicales des agents de change, à Paris ou dans les départements, accordent, refusent, suspendent ou interdisent la négociation, à leurs Bourses respectives, des actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit, d'ailleurs, leur dénomination émanant de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et tous autres établissements étrangers.

2. La chambre syndicale près la Bourse où l'admission d'une valeur étrangère est demandée se fait remettre les pièces et justifications suivantes :

1° Les actes publics ou privés, statuts, cahiers des charges, etc., en vertu desquels cette valeur a été créée dans son lieu d'origine ;

2° La certification, par l'autorité consulaire établie en France, que ces actes sont conformes aux lois et usages de leur pays d'origine, et que la valeur est officiellement cotée dans ledit pays, à moins qu'il n'y existe pas de Bourse officielle, auquel cas le fait serait constaté par le certificat ;

3° La justification de l'agrément, par le ministre des finances, d'un représentant responsable du payement des droits du Trésor.

3. La chambre syndicale peut demander, en outre, toutes pièces, justifications et renseignements qu'elle juge nécessaires.

4. Les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de 100 francs, lorsque le capital des entreprises n'excède pas 200,000 francs ; ni de moins de 500 francs, si le capital est supérieur à 200,000 francs. Elles doivent être libérées jusqu'à concurrence du quart.

5. Le ministre des finances peut toujours interdire la négociation en France d'une valeur étrangère.

6. Sont abrogés les décrets des

22 mai 1858 et 16 août 1859, concernant la négociation, en France, des valeurs étrangères.

27 Février 1880

Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur (*B. des L.*, 12e sér., n° 9002, *J. o.*, 28 février).

ART. 1er. Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit.

Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

2. Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, quinze cents francs (1,500 fr.) en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort.

3. L'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse, au cours moyen du jour.

4. Le mineur émancipé au cours de la tutelle, même assisté de son curateur, devra observer, pour l'aliénation de ses meubles incorporels, les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé.

Cette disposition ne s'applique pas au mineur émancipé par mariage.

5. Le tuteur devra, dans trois mois qui suivront l'ouve ture de la tutelle, convertir titres nominatifs les titres au po teur appartenant au mineur à l'interdit, et dont le conseil famille n'aurait pas jugé l'aliéna tion nécessaire ou utile.

Il devra également convertir titres nominatifs les titres porteur qui adviendraient au n neur ou à l'interdit, de quelq manière que ce fût, et ce, dans même délai de trois mois, à pa tir de l'attribution définitive de la mise en possession de c valeurs.

Le conseil de famille pour fixer pour la conversion un term plus long.

Lorsque, soit par leur natur soit à raison de conventions, le valeurs au porteur ne seront pa susceptibles d'être converties e titres nominatifs, le tuteur devra dans les trois mois, obtenir d conseil de famille l'autorisatio soit de les aliéner avec emplo soit de les conserver; dans c dernier cas, comme dans celu prévu par le paragraphe précé dent, le conseil pourra prescrir le dépôt des titres au porteur, a nom du mineur ou de l'interdit soit à la Caisse des dépôts et con signations, soit entre les main d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

Les délais ci-dessus ne seron applicables que sous la réserv des droits des tiers et des con ventions préexistantes.

6. Le tuteur devra faire emplo des capitaux appartenant au mi neur ou à l'interdit, ou qui leu adviendraient par succession ou

autrement, et ce, dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit en l'article précédent.

Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil seront applicables à cet emploi.

Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi.

7. Le subrogé-tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes.

8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières.

Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

9. Les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Les délais courront pour eux à partir de la promulgation.

10. La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres.

11. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les délais, en ce qui concerne ces colonies, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés, à raison des distances, par la loi du 3 mai 1862.

12. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 sont abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions des lois qui seraient contraires à la présente loi.

10 Juin 1884

Décret autorisant les agents de change près certaines bourses départementales à certifier les transferts du fonds 3 0/0 amortissable pour la délivrance d'inscriptions départementales (*B des L.*, 12e sér., no 14398, *J. o.*, 14 juin).

ART. 1er. A partir du 2 juillet 1884, les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets pourront certifier les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 0/0 amortissable, assignées payables à la Trésorerie générale du département où ils exercent, lorsque ces transferts auront pour objet la délivrance d'autres inscriptions nominatives.

2. L'agent de change établira une déclaration et un certificat de transfert qui seront revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoirs spécial. Cette signature sera certifiée par l'agent de change.

3. Les transferts seront signés,

après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts. Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes

4. Les opérations que motiveront ces transferts seront effectuées par les soins de l'agent comptable du Grand-Livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres.

5. Les inscriptions résultant des transferts, dûment visées par l'agent comptable du Grand-Livre, seront adressées au trésorier général, qui les certifiera après les avoir rapprochées des déclarations, et les soumettra au visa du préfet, conformément à l'article 4 de la loi du 24 avril 1833.

28 Mars 1885

Loi sur les marchés à terme (*B. des L.*, 12e sér., no 15251, *J. o.*, 8 avril).

ART. 1er. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.

2. Les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

3. Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, l'article 4, chapitre 2 de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, paragraphe 3, et 86 du Code de commerce.

4. L'article 13 de l'arrêté [illegible] 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit : « Chaque agent de change est responsable de la [illegible] vraison et du payement de qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. »

5. Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par un règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce.

7 Octobre 1890

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1855 sur les marchés à terme (*J. o.*, 8 octobre).

TITRE PREMIER

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Nul ne peut être agent de change : — 1° S'il n'est Français ; — 2° S'il n'a vingt-cinq ans accomplis ; — 3° S'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il n'a pas satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

2. Les agents de change sont nommés par décrets contresignés soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, suivant qu'ils exercent leur ministère près d'une bourse pourvue ou non d'un parquet.

3. Les présentations faites conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 doivent être accompagnées : — 1° D'un certifi[illegible]

établissant que le candidat a travaillé, pendant quatre ans au moins, chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire; — 2° Du traité qu'il a souscrit, ledit traité appuyé, s'il y a lieu, de la démission du titulaire, de la déclaration, signée par les diverses parties en cause, qu'il n'a été stipulé aucun avantage en dehors du prix indiqué au traité, et, dans les bourses non pourvues d'un parquet, d'un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années; — 3° S'il y a lieu, du projet de convention relatif à l'adjonction des bailleurs de fonds. — Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale, doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris, directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé.

4. Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées au numéro 1 de l'article 3. La liste est dressée par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par le décret de nomination et versé à la Caisse des dépôts et consignations.

5. Les agents de change ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté, devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

6. Les actes relatifs à l'adjonction, en cours d'exercice, de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'article 3. — Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts.

7. En cas de suspension, destitution, décès, disparition ou autre circonstance de nature à faire considérer un office comme vacant, l'agent de change est remplacé, tant pour les négociations que pour les certifications prévues à l'article 76, par un de ses confrères désigné par la chambre syndicale, et, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le président du tribunal civil. — Le président du tribunal civil commet, dans tous les cas, à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire.

8. Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de la loi du 15 juin 1872, sont, en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur, et, en cas de suppression d'office,

déposés à la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce.

9. L'agent de change qui se retire après quinze ans d'exercice peut être nommé agent de change honoraire. — Les années passées à la chambre syndicale comptent double. — L'honorariat est conféré par décret, sur la proposition de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce.

10. L'agent de change honoraire assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales annuelles de la Compagnie ainsi qu'aux autres assemblées générales auxquelles il est spécialement convoqué par la chambre syndicale.

11. L'honorariat demeure acquis aux agents de change qui en avaient été investis, en vertu des règlements particuliers de leur Compagnie, antérieurement à la promulgation du présent décret.

12. Le retrait de l'honorariat peut, après avis de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce, être prononcé par décret à l'égard de tout agent de change qui se trouvera, postérieurement à son admission à l'honorariat, en état de cessation de payements, ou contre lequel ont été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

CHAPITRE II. — Création et suppression d'offices.

13. Il ne peut être créé d'office d'agent de change qu'en vertu d'un décret contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article par le ministre des finances par le ministre du commerce de l'industrie, après avis du t bunal de commerce, de la cha bre de commerce et de la chamb syndicale, ou, s'il n'y a pas chambre syndicale, après l'a des agents de change exerça dans la même ville, réunis à effet en assemblée générale.

14. Les formalités prévues l'article qui précède sont appl cables à la suppression d'un offi existant. Toutefois, lorsque suppression d'un office doit avo pour effet d'abaisser au-desso de six le nombre des agents change, il est procédé suivant l règles indiquées à l'article 15.

CHAPITRE III. — Créatio et suppression de parquets.

15. Dans les bourses compo tant au moins six offices d'age de change, il peut être créé u parquet en vertu d'un décr rendu sur la proposition du m nistre des finances et du minist du commerce et de l'industri après avis des agents de chan réunis en assemblee générale, d conseil municipal, du tribunal commerce et de la chambre commerce, ou, s'il n'y a pas chambre de commerce, de chambre consultative des arts manufactures, du sous-préfet du préfet.

16. Les formalités prévues l'article qui précède sont appl cables à la suppression d'un pa quet existant.

CHAPITRE IV. — Chambres syndicales.

17. Les agents de change q

exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et inférieur à quatorze ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze. — L'élection est faite à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic et par bulletin de liste pour les adjoints. — Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

18. La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la Compagnie suivant l'ordre du tableau.

19. La chambre syndicale est présidée par le syndic. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance.

21. Les attributions générales de la chambre syndicale sont : — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 23 ; — 2° De prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers, et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation ; — 3° De représenter collectivement tous les membres de la Compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune prévue à l'article 26.

22. La chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et lui prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et, en particulier, la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie. — Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la Compagnie.

23. La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la Compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois, et provoquer leur suspension ou leur destitution. — La suspension est prononcée par arrêté du ministre des finances. Elle ne peut excéder deux mois. La révocation est prononcée par décret. Ces deux peines peuvent être prononcées d'office, après, toutefois, que la chambre syndicale a été appelée à émettre son avis.

24. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale

qu'à la majorité absolue des membres présents, et qu'après que l'agent de change inculpé a été entendu ou dûment convoqué.

25. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger.

26. Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements particuliers mentionnés à l'article 82. A cette caisse sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôts de garantie prévus, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers.

27. Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la Compagnie. — Il représente la Compagnie en justice et dans les actes de la vie civile. — Il ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale. — Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

28. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ses diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection.

29. Les chambres syndicale peuvent déléguer à un ou plu sieurs de leurs membres désig sous le nom d'adjoints de servi certaines attributions d'ordre de police intérieure déterminée par les règlements de l'article 8 Ces adjoints peuvent en outre êt appelés à exercer, aux lieu place du syndic, les attribution spéciales déterminées aux art cles 53 et 67 du présent décret.

30. Les dispositions du prése chapitre sont applicables au chambres syndicales mixtes pré vues par le décret du 5 janvie 1867, sous cette réserve que le attributions conférées au ministr des finances par les articles 1 et 23 sont exercées par le ministr du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE V. — Des assemblée générales.

31. Les agents de change s réunissent, chaque année, en as semblée générale pour l'électio des membres de la chambre syn dicale. — En dehors de cett séance annuelle et des cas prévus soit par le présent règlement, soi par les règlements mentionnés à l'article 82, ils ne peuvent s réunir en assemblée générale qu sur l'ordre du ministre, ou e vertu d'une décision de la cham bre syndicale. — La chambre syn dicale ne peut se refuser à con voquer l'assemblée générale, lors que cette convocation a fait l'ob jet d'une demande écrite et motivé de la moitié plus un des membres de la Compagnie.

32. L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la Compagnie

ont présents. Elle est présidée ar le syndic.

33. La chambre syndicale tient n registre particulier des déli- érations de l'assemblée géné- ale. Les noms des membres pré- ents sont inscrits en tête de haque procès-verbal, qui est igné par le président et par les embres de la chambre syndicale ui ont assisté à la séance.

CHAPITRE VI. — DES AUXILIAIRES DES AGENTS DE CHANGE.

34. Tout agent de change peut onstituer, pour les actes autres ue la négociation, la signature les bordereaux et les certifica- ions prévues à l'article 76, des ondés de pouvoir en vertu de rocurations qui sont soumises, 'il y a une chambre syndicale, l'approbation de cette chambre, t dont une expédition est, dans ous les cas, déposée au tribunal e commerce et affichée dans les ureaux de l'agent de change. — 'ous les écrits émanés de l'agent e change doivent être revêtus, à éfaut de sa propre signature, de a signature de ses fondés de ouvoir, précédée de la mention u'ils agissent en vertu de leur rocuration.

35. Les agents de change près es bourses pourvues d'un par- uet peuvent avoir, sous le nom e commis principaux, des man- ataires spéciaux chargés de rendre part aux négociations ans la limite déterminée par ur mandat, au nom et sous la sponsabilité de leurs mandants. - Toute négociation pour leur ropre compte est interdite à ces andataires. — Le nombre des commis principaux que chaque agent de change peut s'adjoindre est déterminé, pour les divers parquets, par les règlements prévus à l'article 82.

36. Les commis principaux sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre syndicale, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation.

37. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

TITRE II

DES NÉGOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les négociations sont effectuées par les agents de change moyennant un courtage dont le taux est déterminé, pour chaque place, par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce, dans les limites d'un tarif maximum fixé, sur la proposition de la chambre syndicale et après avis de la chambre et du tribunal de commerce, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie. — Le taux de courtage ainsi déterminé est obligatoire pour les agents de change. — Jusqu'à ce que les droits de courtage aient été, s'il y a lieu, fixés

conformément à ces dispositions, les droits actuels continueront à être perçus.

39. Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune association particulière pour les opérations de leur ministère.

40. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale, aux termes de l'article 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel.

41. Toute opération conclue par un agent de change est portée, au moment où elle est faite, sur un carnet dont le modèle est déterminé par les chambres syndicales, et qui est indépendant du registre prévu à l'article 84 du Code de commerce. Il en est de même en ce qui concerne les négociations conclues par les commis principaux dans les conditions déterminées à l'article 35.

42. Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.

CHAPITRE II. — De la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

Section première. — *Règles communes aux marchés au comptant et aux marchés à terme.*

43. Lorsqu'une bourse a été instituée, les agents de change se réunissent à cette bourse, pour y procéder entre eux aux négoci tions, aux heures déterminé par l'autorité municipale apr avis de la chambre syndicale, o s'il n'y a pas de chambre synd cale, après avis du tribunal commerce. — Les prix offerts demandés sont, pour les negoci tions au comptant, préalableme inscrits sur un registre spéci Les règlements prévus a l'a ticle 82 peuvent appliquer l mêmes règles aux négociations terme. Les prix offerts et dema dés sont, dans tous les cas, da les bourses pourvues d'un pa quet, annoncés à haute voix. Les mêmes règles doivent ét suivies pour l'exécution par vo d'application des ordres en se contraire reçus par le même ag de change. L'agent de chang avant de réaliser l'applicatio fait constater par un des mem bres de la chambre syndica l'absence de demandes ou d'offr favorables.

44. Les dispositions de l'artic précédent ne sont pas applicabl aux marchés au premier cour au dernier cours ou au cou moyen.

45. La chambre syndicale o lorsqu'il n'y a pas de chamb syndicale, le tribunal de co merce peut toujours autoriser ordonner l'emploi, pour des v leurs déterminées, de la proc dure spéciale indiquée au par graphe 3 de l'article 70.

46. Les négociations ne porte que sur des quantités, sans a cune spécification, par voie d'i dication de numéros ou autr ment, des titres négociés.

47. Les agents de change ne livrent entre eux que des valeu au porteur, sauf en ce qui co

erme les valeurs qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative et les autres valeurs qui seraient spécialement déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

48. L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin officiel des oppositions*, est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation.

49. Les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de transferts d'ordre, des transferts provisoires. Ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours, à l'expiration duquel ils sont considérés comme définitivement opérés au nom de l'agent de change. — Si, avant l'expiration de ce délai, l'agent de change acheteur a notifié à l'établissement émetteur par acte extrajudiciaire le nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert aura été réalisé au nom du donneur d'ordre ainsi désigné, comme n'ayant jamais été opéré. — Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur.

50. Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur des valeurs négociées est déterminé, suivant le cas, par les règlements prévus à l'article 82, sous la réserve des dispositions arrêtées par le ministre des finances en ce qui touche la négociation des rentes sur l'Etat et autres valeurs du Trésor.

51. Les règlements prévus à l'article 82 déterminent l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage, les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont, sauf convention contraire formellement exprimée, négociées que livrables après tirage. — En ce qui concerne les valeurs dont la possession vient à comporter, soit un avantage particulier, tel qu'un droit privilégié de souscription, soit une charge déterminée, telle qu'un appel de versement, les mêmes règlements déterminent les époques à partir desquelles les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant satisfait à cette charge. — Ces règlements déterminent de même les époques à partir desquelles, en cas de conversion, les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur les nouveaux titres.

52. Les délais de livraison, d'acceptation et de payement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordre, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82.

53. A défaut soit d'acceptation ou de payement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la

revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service, aux risques et périls de l'agent de change en défaut. — Les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office, qui peuvent être exécutés suivant conventions particulières, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82.

54. Sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée.

55. Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale. — Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

56. Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées. — Les donneurs d'ordre sont mis, par l'administrateur provisoire de la charge, en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant.

57. Les négociations faites par les chambres syndicales et les transferts effectués en leur nom sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Section II. — *Règles spéciales aux marchés au comptant.*

58. L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation.

59. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le

droit de procéder sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.

SECTION III. — *Regles speciales aux marchés à terme.*

60. Les négociations à terme se font pour les échéances et pour les quotités déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

61. L'agent de change est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture. — Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix faute de livraison ou de payement à l'échéance par le donneur d'ordre.

62. Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre.

63. L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'article 82. — Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte.

64. Les règlements prévus à l'article 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent intervenir. — Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes.

65. A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'article 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'article 82, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

66. Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en deniers et en titres de même nature. — Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de même être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

67. Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un adjoint de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs. — Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports. — Il est immédiatement affiché à la Bourse.

68. Toutes les opérations entre

les agents de change sont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale. — Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées, de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux; les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

69. Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'article 59. — Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées et à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits.*

70. Lorsqu'un agent de change est commis par justice à l'effet de négocier des valeurs, il doit faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la Bourse, dans ses bureaux ou dans tout autre endroit désigné par le juge. — Cette affiche indique la nature des valeurs à négocier, leurs quantités, la décision en vertu de laquelle la négociation est effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation et les jours auxquels cette négociation aura lieu. — Pour les valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote, des enchères sont ouvertes et reçues avec faculté de surenchère pendant les délais et sous les conditions déterminées par la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. — La chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours décider que cette procédure sera appliquée même à des valeurs figurant à la partie officielle de la cote.

71. Les formalités prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article précédent s'appliquent : — 1° A la négociation des valeurs réalisées en vertu de l'article 93 du Code de commerce après que l'agent de change s'est fait justifier de l'accomplissement des formalités prévues par cet article ; 2° à la négociation des valeurs réalisées pour défaut de versement des termes appelés, à moins que les statuts de l'établissement qui exige la réalisation ne contiennent, sur ce point, des dispositions particulières.

La chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours, pour ces diverses négociations, autoriser ou ordonner l'emploi de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article précédent.

72. Avant de procéder à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits, l'agent de change doit s'assurer que la négociation a été autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880.

73. Dans les divers cas prévus aux articles 70 à 72, le bordereau de l'agent de change constitue le procès-verbal de la vente. Il contient la spécification des titres vendus.

CHAPITRE III. — Des négociations d'effets commerçables et de valeurs métalliques.

74. Les bordereaux auxquels donnent lieu les négociations de lettres de change ou de billets constatent la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets.

75. Les mêmes règles s'appliquent à la négociation par les agents de change des matières métalliques.

TITRE III

DES CERTIFICATIONS ET LÉGALISATIONS

76. Les agents de change délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand-livre de la Dette publique dans les conditions prévues par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, l'ordonnance royale du 14 avril 1819 et les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884. — Ils délivrent toutes autres certifications prévues par des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique. — Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient, d'après les établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières. — Le tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change qui n'ont pas participé à la négociation est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de courtage mentionné à l'article 38.

TITRE IV

DE LA COTE DES COURS

77. Les cours successivement déterminés par les négociations au comptant sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent prescrire le même procédé pour les négociations à terme. — Dans tous les cas, les agents de change se réunissent à l'issue de la bourse pour vérifier et arrêter la cote des cours pour les valeurs, le change et les matières métalliques.

78. Aussitôt que le bulletin de la cote a été arrêté dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article précédent, il est signé par le syndic, affiché dans l'intérieur de la Bourse et publié par les soins de la chambre syndicale. — Une copie de ce bulletin est adressée immédiatement au préfet ainsi qu'au ministre des finances ou au ministre du commerce et de l'industrie, suivant la distinction spécifiée à l'article 2.

79. Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours ainsi que le plus

haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus. — Il mentionne, en outre, les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées comme il est dit à l'article 50. — Il peut également mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas.

80. Dans les bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comporte une partie permanente dite « officielle », comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la chambre syndicale donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions. Les fonds d'Etat français y sont portés de droit. — Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du Bulletin de la cote. Les règlements prévus à l'article 82 décident si ces deux parties seront publiées séparément ou donneront lieu à une publication unique.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

81. Il n'est pas dérogé aux règlements actuels en ce qui concerne les valeurs étrangères.

82. Il est statué par des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel*, sur les points spécifiés aux articles 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par le présent décret.

83. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

CHASSE

12 Avril 1892

Loi relative aux arrêtés administratifs agréant les gardes particuliers (*J. o.*, 13 avril).

ART. 1er. — Les préfets pourront par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

2. La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre.

CHEMINS DE FER

26 Janvier 1892

Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 (*B. des L.*, 12e sér., no 24599, *J. o.*, 27 janvier).

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

ART. 26. Est supprimée à partir

du 1er avril 1892, la taxe traditionnelle de dix pour cent (10 pour 100) établie par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871 : 1° sur le prix des places des voyageurs transportés par chemin de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au public; 2° sur le prix de transports de bagages, y compris les dix centimes (0 fr. 10) d'enregistrement et des messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

27. Sont supprimées en totalité, à partir de la même date, les taxes proportionnelles qui sont actuellement perçues sur les prix nets de transport en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. Les excédents de bagages, finances et chiens restent passibles de la taxe de douze pour cent (12 pour 100).

28. A partir du 1er avril 1892, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833 et de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1879, cesseront d'être applicables aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que le tramway à traction de chevaux. Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il sera perçu, à partir de la même date, une taxe proportionnelle de trois pour cent (3 pour 100) sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas trente centimes (0 fr. 30) pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

18 Septembre 1893

Décret portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer (*B. des L.*, 12e sér., n° 27088; *J. o.*, 20 septembre).

CHOSE VOLÉE OU PERDUE
(ACHAT DE)

11 Juillet 1892

Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil.

ARTICLE UNIQUE. Il est ajouté à l'article 2280 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : — (Voyez ledit article.)

COLONIES

30 Juin 1890

Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe (*B. des L.*, 12e sér., n° 22633, *J. o.*, 19 juillet).

18 Août 1890

Décrets qui rendent applicables aux colonies les lois du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres et 14 août 1889 sur le commerce des vins (*B. des L.*, 12e sér., nos 22818 et 22819).

5 Septembre 1890

Décret portant modification pour le Sénégal à l'article 9 du Code d'instruction criminelle (*B. des L.*, 12e sér., n° 22805, *J. o.*, 7 septembre).

22 Septembre 1890

Décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple

police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*B. des L.*, 12e sér., *J. o.*, 25 septembre).

29 Septembre 1890

Décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises (*B. des L.*, 12e sér., no 22825, *J. o.*, 2 octobre).

24 Février 1891

Décret portant réorganisation du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon (*B. des L.*, 12e sér., no 23422, *J. o.*, 27 février).

27 Avril 1891

Décret supprimant l'emploi de premier lieutenant de juge à Cayenne (*J. o.*, 28 avril).

18 Octobre 1891

Décret portant modifications à divers articles du Code civil, relatif aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les établissements français en Océanie (*J. o.*, 23 octobre).

11 Mai 1892

Décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances (*J. o.*, 17 mai).

11 Mai 1892

Décret concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde (*J. o.*, 17 mai).

6 Septembre 1892

Décret déclarant applicables dans les colonies les lois des 12 février 1872 et 24 mars 1891 portant modification des articles 436, 450 et 550 du Code de commerce (*J. o.*, 22 septembre).

18 Septembre 1892

Décret rendant applicable aux colonies la loi du 19 février 1889, relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural (*J. o.*, 22 septembre).

20 Décembre 1892

Décret portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies (*B. des L.*, 12e série, no 26198; *J. o.*, 23 décembre).

COMMISSAIRES DE POLICE

23 Décembre 1893

Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police (*B. des L.*, 12e sér., no 27264; *J. o.*, 27 décembre).

ARTICLE UNIQUE. Les commissaires spéciaux de police exerceront dans toute l'étendue du département de leur résidence, la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES

11 Juin 1892

Décret portant suppression, par voie d'extinction, des référendaires au sceau de France (*J. o.*, 12 juin).

CONSEILS GÉNÉRAUX ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

23 Juillet 1891

Loi étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement (*J. o.*, 24 juillet).

ART. 1er. L'article 8 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme il suit : — « Ne peuvent être élus membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement ; — 2° Les premiers présidents, présidents de chambres, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général dans l'étendue du ressort de la cour ; — 5° et 6° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. » Cette disposition n'est applicable ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale, ni aux officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi.

2. Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif. Les magistrats et militaires actuellement investis d'un mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement pourront le conserver jusqu'à l'expiration de ce mandat.

14 Avril 1892

Loi modifiant l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 sur l'élection des conseils d'arrondissement (*J. o.*, 15 avril).

ARTICLE UNIQUE. L'article 11 de la loi du 22 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit : — « En cas de vacance par option, décès, démission, pertes de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil d'arrondissement, l'élection partielle se fera à la même époque. »

CONSEIL JUDICIAIRE

(Voy. INTERDICTION.)

COUR DE CASSATION

22 Novembre 1890

Décret supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la Cour de cassation (*J. o.*, 23 novembre).

COURS ET TRIBUNAUX

18 Juillet 1892

Loi portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine (*J. o.*, 19 juillet)

ART. 1er. Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine une place de vice-président, six places de juges titulaires, six places de juges suppléants, deux places de substituts du procureur de la République et une place de commis greffier.

2. La première chambre du tribunal est divisée en trois sec-

tions, les autres chambres civiles sont divisées en deux sections, les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

3. Dans la première chambre, le président du tribunal présidera celle des sections à laquelle il voudra s'attacher; en cas d'absence ou d'empêchement il y sera remplacé par un vice-président. Les deux autres sections seront présidées, l'une par un vice-président, l'autre par un juge titulaire. Dans les autres chambres, l'une des sections est présidée par le vice president, l'autre par un juge titulaire. Les juges appelés à présider les sections sont désignés par décret du président de la République pour la durée de l'année judiciaire. Cette désignation peut être renouvelée.

4. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

16 Janvier 1893

Décret qui fixe la date du renouvellement annuel des chambres des avoués (*B. des L.*, 12e série, no 26095; *J. o.*, 22 janvier).

ART. 1er. A l'avenir les chambres des avoués seront renouvelées du 15 octobre au 1er novembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonction le 1er novembre.

COURSES DE CHEVAUX

2 Juin 1891

Loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (*J. o.*, 3 juin).

ART. 1er. Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

2. Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur des haras.

3. Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances.

4. Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels: — 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux; — 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés; — 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la présente loi.

5. Toutefois, les sociétés rem-

plissant les conditions prescrites par l'article 2, pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

CULTES

30 Avril 1891

Décret portant modification au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg (*J. o.*, 2 mai).

27 Mars 1893

Décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique des fabriques (*B. des L.*, 12e série, no 26331 ; *J. o.*, 28 mars).

27 Mars 1893

Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires (*B. des L.*, 12e série, no 26332 ; *J. o.*, 28 mars).

DAHOMEY

26 Juillet 1894

Décret portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances (*J. o.*, 1er août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°).

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

10 Mars 1891

Loi portant réglementation du port des décorations des médailles françaises et étrangeres (*J. o.*, 14 mars).

24 Novembre 1892

Loi ayant pour objet la création d'une médaille commémorative du Dahomey (*B. des L.*, 12e série, no 25762 ; *J. o.*, 25 novembre).

DÉTENTION PRÉVENTIVE

15 Novembre 1892

Loi qui impute la détention préventive sur la durée des peines prononcées (*B. des L.*, 12e série, no 25784 ; *J. o.*, 17 novembre).

ART. 1er. — Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : (Voy. lesdits articles.)

2. La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

3. Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

DOUANES

11 Janvier 1892

Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes (*J. o.*, 12 janvier

---

ÉCOLES DE DROIT

(Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.)

31 Juillet 1891

Décret déterminant les matières de l'examen de 3e année dans les facultés de droit (*J. o.*, 9 août).

ART. 1er. L'examen de troisième année, dans les facultés de droit, porte sur les matières suivantes :

1re *partie*. Droit civil ; droit commercial. — 2e *partie*. Procédure civile ; les matières de trois autres cours semestriels choisis par l'étudiant.

2. La première partie de l'examen donne lieu à trois interrogations ; la troisième interrogation porte, au gré de l'examinateur, sur l'une ou l'autre des matières de l'examen ; la seconde partie donne lieu à quatre interrogations.

3. Les déclarations d'option sont remises au secrétariat des facultés au début de chaque semestre.

ÉCOLES DE MÉDECINE

(Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.)

31 Juillet 1891

Décret relatif au premier examen de doctorat en médecine (*J. o.*, 1er août).

ART. 1er. Les aspirants au grade de docteur en médecine, ajournés au premier examen pendant les sessions de juillet et de novembre, peuvent renouveler cet examen dans une session spéciale, qui sera ouverte dans la première quinzaine de janvier, au siège des facultés. — Ces étudiants seront admis aux travaux pratiques de deuxième année, à partir du 3 novembre précédent. — En cas d'échec à la session de janvier, ils sont définitivement ajournés à la session de juillet suivant et ne peuvent prendre aucune inscription de deuxième année. — En cas de succès, et sur la justification de leur participation effective aux travaux pratiques de deuxième année, ils sont admis à prendre immédiatement les 5e et 6e inscriptions à titre rétroactif.

2. Les étudiants des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, ajournés au même examen pendant les sessions d'août et de novembre par le jury siégeant dans ces écoles, peuvent prendre part, dans les conditions indiquées à l'article 1er, à la session de janvier des facultés de médecine.

3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 20 juin 1878.

30 Novembre 1892

Loi sur l'exercice de la médecine (*B. des L.*, 12e série, no 25128 ; *J. o.* 1er décembre).

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

ART. 1er. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en

médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).— Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE

2. Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat.

TITRE III

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

3. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat. — Un arrêté pris après un avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes. — Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

4. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé. — Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine. — Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV

CONDITIONS COMMUNES A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DE L'ART DENTAIRE ET DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

5. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents. — Des dispenses de scolarité et d'examens pour-

ront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

6. Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. — Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

7. Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article 1er de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français. — Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

8. Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

9. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. — Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai. — Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions. — Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

10. Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi. — Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice. — La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

11. L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ; — Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent au

particuliers non marchands : — Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire, — Se prescrivent par un an. — L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

12. L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 : — « Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

13. A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

14. Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. — Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins. — Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

15. Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

TITRE V

EXERCICE ILLÉGAL. — PENALITÉS

16. Exerce illégalement la médecine : — 1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ; — 2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ; — 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi. — Les dispositions du para-

graphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

17. Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle. — En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

18. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. — L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

19. L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 2,000 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'usurpation du titre de dentiste sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

20. Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

21. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 fr.

22. Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 fr

23. Tout docteur en médecine

tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

24. Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

25. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les Cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné : — 1° A une peine afflictive et infamante ; — 2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 331 du Code pénal ; — 3° A une peine correctionnelle prononcée par une Cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession. — Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur. — La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1830. — En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

26. L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

27. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

29. Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

30. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ;

2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

31. Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

32. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892. — Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé. — Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

33. Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

34. La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

35. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une école de médecine existant dans une colonie.

36. Sont et demeurent abrogés à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

31 Juillet 1893

Décret portant réorganisation des études médicales (*B. des Lois*, 12e ser. nº 26883; *J. o.*, 2 août).

ART. 1er. Les études en vue du doctorat en médecine durent quatre années. — Elles peuvent être faites : — Pendant les trois premières années, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie; — Pendant les quatre années dans une faculté de médecine, dans une faculté mixte de médecine ou de pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

2. Les aspirants au doctorat en médecine doivent produire, pour prendre leur première inscription, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

3. Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse.

4. Les examens portent sur les matières suivantes :

Premier examen. — Anatomie, moins l'anatomie topographique. Epreuve pratique de dissection.

Deuxième examen. — Histologie; physiologie, y compris la physique biologique et la chimie biologique.

Troisième examen. — 1re partie : Médecine opératoire et anatomie topographique. — Pathologie externe ; accouchements. — 2e partie : Pathologie générale, parasites animaux, végétaux ; microbes. — Pathologie interne ; épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Quatrième examen. — Thérapeutique, hygiène, médecine légale, matière médicale, pharmacologie, avec les applications des sciences physiques et naturelles.

Cinquième examen. — 1re partie : Clinique externe. Clinique obstétricale. — 2e partie : Clinique interne. Thèse sur un sujet au choix du candidat.

5. Le premier examen est subi entre la sixième et la huitième inscription ; le second entre la huitième et la dixième ; le troisième entre la treizième et la seizième ; le quatrième et le cinquième après la seizième.

6. Les notes obtenues par les candidats, soit aux travaux pratiques, soit aux interrogations, soit dans les services cliniques où ils ont été régulièrement admis comme stagiaires, sont communiquées aux examinateurs par les soins du doyen. Il en est tenu compte pour le résultat de l'examen.

7. Les étudiants inscrits dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires réorganisées subissent le premier et le second examen devant l'école à laquelle ils appartiennent.

8. Le jury est présidé par un professeur de faculté délégué par le ministre. — Immédiatement après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur les résultats des examens.

9. Les sessions d'examen ont lieu, dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires réorganisées, deux fois par an, aux dates fixées par le ministre.

10. Les étudiants inscrits dans les écoles préparatoires non réorganisées subissent le premier et le second examen devant une faculté aux époques fixées par l'article 5. — En cas d'ajournement, ils sont tenus de se représenter devant la même faculté.

11. Les travaux pratiques de dissection, de laboratoire et le stage près les hôpitaux sont obligatoires. — Le stage près les hôpitaux est de trois ans au moins. Il doit comprendre un stage d'au moins un trimestre dans un service obstétrical. — Un arrêté ministériel fixera la durée des travaux de dissection et des autres travaux pratiques.

12. Les quatrième et cinquième examens et la thèse doivent être subis devant la même faculté.

13. Les présentes dispositions seront mises à exécution à dater du 1er novembre 1895. — Les aspirants inscrits avant cette époque subiront leurs examens conformément au décret du 20 juin 1878. — Ils devront, en se faisant inscrire, justifier soit du baccalauréat ès lettres, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) et du baccalauréat ès sciences restreint pour la partie mathématique.

14. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

14 Février 1894

Décret fixant les droits à percevoir des aspirants : 1° au doctorat en médecine ; 2° au diplôme de chirurgien dentiste ; 3° au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (*J. o.*, 15 février).

ART. 1er. Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1er novembre 1895 :

16 inscriptions à 32 fr. 50, y compris le droit de bibliothèque.....		520 fr.
Travaux pratiques payables par trimestre, 4 années :		
1re année....	60	160
2e année....	40	
3e année....	40	
4e année....	20	
7 examens ou épreuves à 30 francs.....		210
7 certificats d'aptitude à 25 francs.....		175
Thèse.....		100
Certificat d'aptitude de la thèse.....		40
Diplôme.....		100
Total.....		1.305 fr.

2. Les droits acquittés par les élèves des facultés sont versés au Trésor public. Les droits d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examens acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales. Les droits de certificat acquittés par les mêmes élèves sont versés au Trésor.

3. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés. Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de diplôme.

14 Février 1894

Décret déterminant les conditions d'âge et les droits à percevoir des aspirantes au diplôme de sage-femme (*J. o.*, 15 février).

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1894, nulle aspirante ne pourra se faire inscrire pour les études en vue des examens de sage-femme si elle n'est âgée de dix-neuf ans.

2. A partir du 1er octobre 1893, les droits à percevoir pour l'obtention des diplômes de sage-femme sont fixés ainsi qu'il suit :

1re CLASSE. — 1er *examen.*		
Examen.....	40	50
Certificat d'aptitude correspondant..	10	
2e *examen.*		
Examen.....	40	80
Certificat d'aptitude correspondant..	10	
Diplôme.....	30	
Total.....		130
2e CLASSE. — 1er *examen.*		
Examen.....	20	30
Certificat d'aptitude correspondant..	10	
2e *examen.*		
Examen.....	20	50
Certificat d'aptitude correspondant..	10	
Diplôme.....	20	
Total.....		80

Les élèves inscrites avant le 1er octobre 1893 continueront à payer les droits fixés par les règlements antérieurs.

3. Les droits d'examens, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus dans les facultés pour le compte exclusif du Trésor public. — Dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie appartenant aux villes, les droits d'examen sont perçus pour le compte des caisses municipales, et ceux de certificat d'aptitude et de diplôme pour le compte du Trésor public.

4. Toute aspirante qui, sans excuse jugée valable par la faculté ou l'école, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué est renvoyée à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'elle a consignés. Il est fait remboursement aux aspirantes ajournées des droits de certificat et de diplôme.

ÉCOLE DES MINES

20 Mars 1894

Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 juillet 1890 relatif à l'école nationale supérieure des mines (*J. o.*, mars).

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

2 Mars 1894

modifiant es limites d'âge d'admission des candidats à l'École polytechnique (*J. o.*, 4 mars).

ART. 1er. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission à l'Ecole polytechnique que des Français âgés de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

2. Sont abrogés : l'article 4 de la loi du 14 avril 1832 ; les articles 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 ; la loi du 10 janvier 1890.

3. Les dispositions de la loi du 10 janvier 1890 continueront à être appliquées, par mesure transitoire, aux militaires présents sous les drapeaux qui, avant le 1er janvier de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, auront atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans.

13 Mars 1894

Décret portant règlement sur l'organisation de l'École polytechnique (*J. o.*, 19 mars).

ÉPIDÉMIES

29 Août 1892

Décret prescrivant diverses dispositions sanitaires concernant des voyageurs entrant en France (*J. o.*, 31 août).

ART. 1er. Toute personne entrant en France par les frontières du Nord et de l'Est, de Dunkerque à Delle inclusivement, est tenue de déclarer à la frontière, aux autorités chargées de recevoir cette déclaration, a commune dans laquelle elle se rend. — Elle est en outre tenue de pré-

senter au maire de cette commune, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le passeport sanitaire qui lui aura été remis à la frontière. — A Paris, cette présentation du passeport sanitaire devra être faite à la préfecture de police ou aux mairies.

2. Il est enjoint à toute personne logeant un ou plusieurs voyageurs entrés en France dans les conditions prévues à l'article 1er d'en faire la déclaration à la mairie de la commune dès l'arrivée du voyageur. — A Paris, cette déclaration devra être faite à la préfecture de police ou aux mairies. — Cette obligation s'applique, non seulement aux aubergistes et aux logeurs en garni, mais encore à tout particulier.

3. Tout maire auquel aura été faite, conformément aux articles 1 et 2, la déclaration d'arrivée d'un voyageur devra faire visiter ce voyageur pendant un délai de cinq jours au minimum à partir du jour de l'entrée de ce voyageur en France ou en Algérie. S'il survient quelque accident suspect, et notamment de la diarrhée, le maire devra faire visiter le voyageur par un médecin. En cas d'impossibilité, il en référera au préfet ou au sous-préfet par les voies les plus rapides.

4. Le voyageur est tenu de subir les visites prescrites par l'article précédent. — S'il vient à se rendre dans une nouvelle commune avant l'expiration du délai de cinq jours il est tenu de faire une nouvelle déclaration conforme à celle prescrite par l'article 1er.

5. Le voyageur empêché par un motif quelconque de se rendre dans la commune désignée par lui aux autorités sanitaires de a ro tière, est tenu, dans les dou heures de son arrivée, de le déc rer au maire de la commune il s'arrête. Le maire fera procéd aux visites prescrites par l'a ticle 3.

6. La déclaration à la mairie tout cas suspect d'être un cas choléra est obligatoire dans u délai de vingt-quatre heures po tout docteur en médecine ou off cier de santé qui en a consta l'existence, pour le chef de famil ou les personnes qui soignent malade et pour toute person qui le logerait. — A Paris cet déclaration devra être faite à préfecture de police ou aux ma ries.

7. Est interdite, jusqu'à nouv ordre, l'importation en France de drilles et des chiffons, ainsi qu des objets de literie tels que ma telas, couvertures, etc., venant Russie, d'Allemagne ou de Belg gique.

8. Est interdite, jusqu'à nouv ordre, l'importation en France d fruits et légumes poussant da le sol ou au niveau du sol provenant de Russie, d'Allemag ou de Belgique.

9. Les dispositions du prése décret sont applicables aux pe sonnes et aux objets entrant da un des ports de la France ou l'Algérie et provenant de Russi d'Allemagne ou de Belgique.

10. Les contraventions aux di positions du présent décret sero constatées par des procès-verba et poursuivies conformément l'article 14 de la loi du 2 mars 188 qui punit d'un emprisonneme de trois à quinze jours et d'u amende de 5 à 50 francs quiconq aura contrevenu en matière sa

aire aux ordres des autorités compétentes.

23 novembre 1893

Arrêté dressant la liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892 (*J. o.*, 30 décembre).

ART. 1er. La liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 précité est dressée de la manière suivante : 1° la fièvre typhoïde ; 2° le typhus exanthématique ; 3° la variole et la varioloïde ; 4° la scarlatine ; 5° la diphtérie (croup et angine couenneuse) ; 6° la suette miliaire ; 7° le choléra et les maladies cholériformes ; 8° la peste ; 9° la fièvre jaune ; 10° la dysenterie ; 11° les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ; 12° l'ophtalmie des nouveau-nés.

2. L'autorité publique, qui doit, aux termes de l'article 15 susvisé, recevoir la déclaration des maladies épidémiques, est représentée par le sous-préfet et par le maire. Les praticiens mentionnés dans ledit article 15 devront faire la déclaration à l'un et à l'autre aussitôt le diagnostic établi.

3. La déclaration se fait à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles. Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé et sages-femmes.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — ACCIDENTS

(Voy. TRAVAIL DES ENFANTS.)

21 Avril 1893

Décret déterminant la forme dans laquelle devra être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels (*J. o*, 22 avril).

Vu l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou dé-

partemental. » (Voy. TRAVAIL DES ENFANTS, V.)

Art. 1er. Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

12 Juin 1893

Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (*J. o.*, 13 juin).

ART. 1er. Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances. Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière qu l'approche n'en soit possible qu pour les besoins du service. Le puits, trappes et ouvertures doi vent être clôturés. Les machines mécanismes, appareils de trans mission, outils et engins doiven être installés et tenus dans le meilleures conditions possible de sécurité. Les dispositions qu précèdent sont applicables au théâtres, cirques, magasins e autres établissements similaire où il est fait emploi d'appare mécaniques.

3. Des règlements d'administra tion publique, rendus après avi du comité consultatif des arts e manufactures, détermineront 1° dans les trois mois de la pro mulgation de la présente loi, le mesures générales de protectio et de salubrité applicables à tou les établissements assujettis, no tamment en ce qui concerne l'é clairage, l'aération ou la ventila tion, les eaux potables, les fosse d'aisance, l'évacuation des pous sières et vapeurs, les précaution à prendre contre les incendies etc.; 2° au fur et à mesure de nécessités constatées, les pres criptions particulières relative soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. L comité consultatif d'hygiène pu blique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concern les règlements généraux prévu au paragraphe 2 du présen article.

4. Les inspecteurs du travai sont chargés d'assurer l'exécutio de la présente loi et des règle ments qui y sont prévus ; ils on entrée dans les établissement spécifiés à l'article 1er et au der nier paragraphe de l'article 2, à

l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

5. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

6. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement. Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois. Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

7. Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi. Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

8. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

9. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs,

sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs. Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

10. Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail. Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

11. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé. Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

12. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

13. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

14. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

10 Mars 1894

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres (*J. o.*, 11 mars).

ÉTRANGERS SÉJOUR DES,

8 Août 1893

Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national (*J. o.*, 9 août).

ART. 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

2. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation, sera passible des peines de simple police.

3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 5 à 200 francs. Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière. L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

5. Il est accordé aux étrangers visés par l'article premier, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

7 Février 1894

Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893 relative au séjour en France des étrangers et à la protection du travail national (*J. o.*, 11 février).

EXPLOSIFS

18 Décembre 1893

Loi portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs (*B. des L.*, 12e sér., n° 27160; *J. o.*, 19 décembre).

Voy. v° ARMES.

FÊTES LÉGALES

20 Juin 1892

Loi relative à la célébration du centenaire de la proclamation de la République (*J. o.*, 21 juin).

FORÊTS

19 Mars 1891

Décret qui modifie l'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant le Code forestier (*B. des L.*, 12e sér., no 23508).

FRAIS DE JUSTICE

10 Septembre 1892

Décret rendant exécutoires en Algérie la loi du 26 janvier 1892 et les décrets du 23 juin 1892 ci-dessous rapportés (*J. o.*, 16 septembre).

(Voy. TIMBRE ET ENREGISTREMENT.)

GOUVERNEMENT

27 Juin 1894

Nomination de M. Casimir-Perier à la présidence de la République (*J. o.*, 28 juin).

HEURE LÉGALE

14 Mars 1891

Loi ayant pour objet l'adoption de l'heure temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 23412. *J. o.*, 15 mars).

ARTICLE UNIQUE. L'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris.

HUILES DE SCHISTE

30 Décembre 1893

Loi accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schis (*J. o.*, 3 janvier).

HUITRES

4 Mai 1892

Décret portant modification de l'article du decret du 30 mai 1889 sur la vente l'achat, le transport et colportage d huitres (*J. o.* 7 mai).

INDO-CHINE

2 Août 1890

Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes p les diverses juridictions de l'Ind Chine (*B. des L.*, 12e sér., no 2281 *J. o.*, 5 août).

INSTRUCTION PUBLIQUE

5 Février 1891

Décret fixant les conditions de présentation à l'examen du baccalauréat l'enseignement secondaire classiq (*J. o.*, 26 février).

5 Juin 1891

Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial (*J.* 6 juin).

5 Juin 1891

Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne (*J. o.*, 6 juin).

5 Juin 1891

Décret relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences, ès lettres et au grade de pharmacien de 1re classe (*J. o.*, 6 juin).

Art. 1er. Les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences, à la licence ès lettres, au grade de pharmacien de 1re classe, doivent produire, en prenant la première inscription, les diplômes ci-après désignés : — Licence et doctorat en droit : le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-philosophie ou avec mentions : lettres-mathématiques. — Doctorat en médecine : le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-philosophie, et transitoirement le diplôme de bachelier ès sciences restreint. — Licence ès sciences : le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-sciences ou avec la mention : lettres-mathématiques, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne, avec la mention : lettres-mathématiques. — Licence ès lettres : le diplôme de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-philosophie. — Grade de pharmacien de 1re classe : le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-philosophie, ou avec mention : lettres-mathématiques, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions.

2. Les diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences et de bachelier de l'enseignement secondaire spécial actuellement délivrés et ceux qui seront délivrés ultérieurement en exécution des mesures transitoires arrêtées par le décret du 8 août 1890 et par le décret du 5 juin 1891, restent valables pour l'inscription en vue des grades mentionnés à l'article 1er conformément aux règlements antérieurs.

3. Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés en ce qu'elles ont de contraire à celle du présent décret.

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

16 Mars 1893

Loi relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire (*J. o.*, 17 mars).

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 501 du Code civil une disposition ainsi conçue : (Voyez ledit article.)

2. Les articles 896 et 897 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit : (Voyez lesdits articles.)

9 Mai 1893

Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'ar-

ticle 4 de la loi du 16 mars 1893 relativement à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire (*J. o.*, 11 mai).

ART. 1er. — Le registre spécial sur lequel les greffiers inscrivent, après vérification aux registres de l'état civil de l'identité des individus qu'ils concernent, les extraits sommaires des jugements ou arrêts portant soit interdiction ou nomination de conseil judiciaire, soit mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire, est divisé en neuf colonnes comprenant : — 1° le nom de famille de l'interdit ou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ses prénoms et surnoms, les noms et prénoms de son père et de sa mère, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et sa profession ; — 2° La désignation du tribunal ou de la cour d'appel qui a prononcé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive ; — 3° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt ; — 4° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial ; — 5° La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat constatant l'accomplissement de la formalité ; — 6° La désignation de la juridiction qui a donné mainlevée de l'interdiction ou du conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive ; — 7° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt portant mainlevée ; — 8° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial ; — 9° La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

2. Le registre établi au greffe du tribunal civil de la Seine à l'égard des individus nés à l'étranger ou dans les colonies françaises est tenu conformément aux dispositions de l'article précédent.

3. Les registres sont tenus sous la surveillance du procureur de la République qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront portées.

4. L'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt contient, outre les noms et demeure de l'avoué qui l'a obtenu, les indications portées aux numéros 1° et 2° ou 6° de l'article 1er du présent décret. — L'avoué envoie cet extrait par lettre recommandée, suivant les cas, au greffier du tribunal civil du lieu de naissance du défendeur ou au greffier du tribunal civil de la Seine ; aucun acte de dépôt n'est dressé. — Le greffier transmet à l'avoué, par lettre recommandée, le certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

5. Il est alloué à l'avoué de première instance, pour la rédaction et la transmission de l'extrait sommaire du jugement, y compris les frais de recommandation de la lettre, un émolument de 6 fr. — Cet émolument est de 9 fr. pour les avoués près les cours d'appel.

6. Il est alloué au greffier : 1° Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial, un émolument de 2 fr. ; — 2° Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de la formalité, un émolument de 60 centimes, les frais de recommandation de la lettre d'envoi restant à sa charge ; — 3° Pour la

communication, sans déplacement, du registre spécial ou pour droit de recherche, sans qu'il y ait jamais lieu à un double droit pour communication et recherche, un émolument de 50 centimes; et, pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, un émolument complémentaire de 50 centimes.

LETTRE DE CHANGE

7 Juin 1894

Loi ayant pour objet de modifier les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce, sur la lettre de change (*J. o.*, 8 juin).

(Voy. les articles susvisés.)

MADAGASCAR

2 Avril 1891

Loi instituant des tribunaux français à Madagascar (*J. o.*, 8 avril).

23 Août 1892

Décret instituant des tribunaux de première instance à Madagascar (*J. o.*, 7 septembre).

ARTICLE PREMIER. Trois tribunaux de première instance sont institués à Madagascar.

2. Ces tribunaux ont leur siège à Tamatave, Tananarive et Majunga. — Le ressort de chaque tribunal sera déterminé par arrêté du résident général de la République française à Madagascar.

3. Les tribunaux de Madagascar connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français. — Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français pour contraventions et délits. — Leur compétence peut être étendue à d'autres personnes par des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

4. En premier ressort, la compétence de ces tribunaux est illimitée. — Ils jugent, en matière civile et commerciale, en dernier ressort : — 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel; — 2° Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 fr.; — 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation formées dans la limite de compétence déterminée pour les demandes principales, lors même que réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 fr.; — Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus de cette limite, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. — 4° Les demandes immobilières jusqu'à 200 francs de revenu. — En matière de simple police, les jugements des tribunaux de première instance sont toujours rendus en dernier ressort. — En matière correctionnelle, ils sont également rendus en dernier ressort si les peines prononcées n'excèdent pas un mois d'emprisonnement ou 200 francs d'a-

mende; à moins cependant que les condamnations ne prononcent en outre ou n'emportent soit la relégation, soit l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

5. Les dispositions édictées par les décrets des 10 mars 1886 et 2 juillet 1887, relativement à l'appel des jugements rendus par les tribunaux résidentiels en matière civile, commerciale et correctionnelle, ainsi qu'à la poursuite et au jugement des crimes commis par des Français à Madagascar, seront appliquées provisoirement pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance de Tamatave, Tananarive et Majunga, et pour la poursuite et le jugement des crimes commis par les justiciables de ces mêmes tribunaux.

6. Les règles suivies devant les tribunaux résidentiels, en ce qui concerne la procédure civile, l'instruction criminelle et les tarifs des frais de justice, continuent à être observées provisoirement devant les tribunaux de première instance de Madagascar.

7. Les tribunaux de Tamatave, de Tananarive et de Majunga comprennent un juge président, un juge suppléant et un greffier.

8. Les juges présidents des tribunaux de première instance ont toutes les attributions dévolues aux juges de paix. — Ils sont également chargés de faire les actes d'instruction en matière criminelle. — Ils sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les juges suppléants, et peuvent déléguer ces derniers pour tenir les audiences dans lesquelles sont appelées les affaires de la compétence de la justice de paix suivant la législation en vigueur à la Réunion, ainsi que pour l'accomplissement des actes rentrant dans les attributions dévolues aux juges de paix. — Les greffiers sont substitués aux chanceliers dans les fonctions d'huissier et de commissaire-priseur.

9. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats composant les tribunaux de Madagascar et des greffiers attachés à ces tribunaux sont rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

10. Les magistrats composant ces tribunaux et les greffiers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans la colonie de la Réunion. — Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées en France pour l'exercice des mêmes fonctions. — Les traitements des magistrats et greffiers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. — Leur traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement déterminé au tableau annexé.

11. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats des tribunaux institués à Madagascar prêtent serment devant la cour d'appel de la Réunion. — Ce serment peut être prêté par écrit. — Les greffiers prêtent serment devant le juge président du tribunal auquel ils sont attachés.

12. Le présent décret est applicable dans toute l'étendue de l'île de Madagascar, à l'exception du territoire de Diego-Suarez.

13. Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, les dispositions des décrets des 8 mars 1886 et 2 juillet 1887.

28 Mars 1894

Décret concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Die o-Suarez et à Nossi-Bé (*J. o.*, 4 avril).

MARINE MARCHANDE

30 Janvier 1893

Loi sur la marine marchande (*B. des L.*, série n° 26099).

25 Juillet 1893

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande (*B. des L.*, 12e sér., n° 26939 ; *J. o.*, 27 juillet).

MARQUES DE FABRIQUE

27 Février 1891

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890, sur les marques de fabrique et de commerce (*J. o.*, 28 février).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

MÉDECINE (EXERCICE DE LA)

(Voy. ÉCOLES DE MÉDECINE.)

NATIONALITÉ

12 Juillet 1893

Loi portant modification de l'article 8, § 3, et de l'article 9 du Code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française (*J. o.*, 22 juillet).

ART. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Code civil est ainsi modifié. (Voir le texte dudit article.)

2. Les individus auxquels l'article 8, paragraphe 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étranger et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront reclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

3. L'article 9 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit. (Voir ledit article.)

OCÉANIE (ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DE L')

18 Août 1890

Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie (*B. des L.*, 12e sér., n° 22819, *J. o.*, 22 août).

17 Février 1891

Décret portant fixation des circonscriptions judiciaires des établissements français dans l'Océanie (*J. o.*, 19 février).

PANAMA

1er Juillet 1893

Loi relative à la liquidation de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama (*J. o.*, 2 juillet).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

PATENTES

28 Avril 1893

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893. *Patentes des marchands forains, colporteurs*, etc. (*B. des L.*, 12e série, no 26286; *J. o.*, 29 avril).

21 Septembre 1893

Décret qui déclare applicables en Algérie les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de finances du 28 avril 1893 (*Patentes marchands forains.*) (*B. des L.*, 12e sér., no 27002; *J. o.*, 24 septembre).

PEINES (ATTÉNUATION ET AGGRAVATION DES)

(Voy. PRISONS.)

26 Mars 1891

Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*B. des L.*, 12e sér., no 23481, *J. o.*, 27 mars).

ART. 1er. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

2. La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. — Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

3. Le président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

4. La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

5. Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit. (Voir lesdits articles.)

6. La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. — Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

7. La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifi-

cations apportées par l'article ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

24 Avril 1891

Décret portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*J. o.*, 3 mai).

PENSIONS ALIMENTAIRES

9 Mars 1891

Loi qui modifie l'article 205 du Code civil relatif aux aliments dus par les enfants à leurs père et mère et autres ascendants (*B. des L.*, 12e sér., no 23391, *J. o.*, 10 mars).

(Voy. à la fin du Code civil, page 307, l'article susvisé.)

PHYLLOXERA

3 Août 1891

Loi tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxera (*J. o.*, 4 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

PORTES ET FENÊTRES (CONTRIBUTION DES)

18 Juillet 1892

Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893 (*B. des L.*, 12e sér., no 25292; *J. o.*, 28 juillet).

POSTES

26 Janvier 1892.

Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 (*B. des L.*, no 24599, *J. o.*, 27 janvier).

ART. 29. L'article 5 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit : « Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées seront passibles chacune d'une taxe fixe de dix centimes (0 fr. 10). »

30. L'administration des postes est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande sur la suscription et aura acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs au voyageur, un droit spécial de : 1° cinquante centimes (0 fr. 50) par objet distribuable sur le territoire d'une autre commune pourvue de recette des postes ou d'un établissement de facteur-boîtier ; 2° deux francs par objet distribuable dans toute autre commune. Le produit de ce droit figurera en recette au produit net de la taxe des lettres. L'administration n'encourra aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; mais dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial sera obligatoire. Un arrêté ministériel déterminera les mesures d'exécution et notamment les heures de fonctionne-

ment, ainsi que la date d'ouverture du nouveau service, lequel devra être établi avant le 1er avril 1892. Les dispositions du présent article pourront être étendues, par décret, au payement à domicile des mandats de poste à découvert et des mandats télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, enfin à toutes autres opérations relevant du service des postes.

5 mars 1892

Décret relatif aux valeurs impayées présentées à l'encaissement par la poste (*J. o.*).

Art. 1er. Toute valeur d'origine française présentée à l'encaissement à partir du 1er avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes. Cette taxe sera prélevée, lorsque ce sera possible, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement que les valeurs impayées. Lorsque ce prélèvement ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après payement intégral de la taxe. Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 2.

2. En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrements comportant le renvoi de valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante. Dans le cas où le montant to des encaissements, déduction fa des remises dues aux agents, supérieur ou au moins égal montant total des taxes à perc voir pour les valeurs impayée la taxe afférente aux valeurs i payées devra être perçue sur montant des encaissements, ind pendamment des prélèvemen autorisés par l'article 5 de la du 5 avril 1879. Ladite taxe se encaissée et convertie en chiffre taxes qui seront apposés sur règlement de compte transm avec les titres impayés à l'exp diteur des valeurs. Dans le cas le montant total des encaissemen déduction faite des remises du aux agents, est inférieur au mo tant total des taxes à percevo pour les valeurs impayées, le mo tant des recouvrements effectué déduction faite des prélèvemen autorisés au profit des agent sera retenu comme acompte de taxe due par l'expéditeur des v leurs et immédiatement encaiss Il sera justifié de cette recet par l'apposition des chiffres-tax sur le règlement de compte adres à l'expéditeur des valeurs. surplus de la taxe à percevo à destination sera indiqué, p une mention spéciale, au recto l'enveloppe de renvoi. Le bure de destination, à son tour, app sera sur l'enveloppe les chiffre taxes représentant la somme do l'expéditionnaire des valeurs res redevable, et en recouvrera montant comme s'il s'agissait d'u lettre taxée ordinaire. Dans le c où aucune des valeurs compris dans l'envoi n'est recouvrée, montant total de la taxe à perc voir sera, comme dans le deuxièm cas, indiqué sur l'enveloppe

renvoi des valeurs impayées, et le bureau à destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

3. Tout règlement de compte taxé, refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre payement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse. Si, à l'expiration de ce délai de trois jours, l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

4. La taxation des valeurs impayées impliquant nécessairement la présentation effective de toute valeur à recouvrer au domicile réel du débiteur, le bénéfice de la réexpédition des correspondances est tenu au service des recouvrements. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Mais s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont un ou plusieurs ont changé de résidence, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées devront envoyer, soit la somme encaissée, déduction faite des remises légales, soit les valeurs impayées, au bureau qui a effectué la réexpédition, ce dernier bureau restant seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur des valeurs.

25 Mars 1892

Loi concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement (*J. o.*, 26 mars).

ART. 1er. L'article 4 de la loi du 24 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit : — « En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à percevoir est égale au double du montant de cette insuffisance. »

2. Les deux premiers paragraphes de l'article de la loi du 25 juin 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit : — « La taxe des objets compris dans la présente loi, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire. — « S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés, en augmentation, d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. »

3. Toute fraction de demi-décime entraîne le payement du demi-décime intégral.

4. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans les trois articles qui précèdent sont abrogées.

12 Avril 1892

Loi concernant le service des colis postaux (*J. o.*, 14 avril).

13 Août 1892

Décret relatif aux objets envoyés par la

poste contre remboursement (*J. o.*, 14 août).

ART. 1er. Les objets confiés à la poste pour être livrés contre remboursement doivent porter en tête de la suscription la mention de la somme à payer par le destinataire, énoncée en toutes lettres, en francs et centimes.

2. Ces objets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 500 grammes. Ils ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 30 centimètres.

3. Ils sont insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile ou fort papier, constituant un emballage clos, suffisamment résistant pour les mettre à l'abri de toute perte ou détérioration. Ils sont scellés de cachets en cire fine de même couleur, avec empreinte portant un signe particulier à l'envoyeur. Le nombre des cachets doit être suffisant pour assurer l'inviolabilité du contenu. Toutefois, les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent, sont toujours insérés dans des boîtes ficelées et cachetées.

4. Il n'est pas admis d'envois dont le contenu serait de nature à salir ou maculer les correspondances ou à blesser les agents.

5. L'expéditeur consigne sur la suscription de l'envoi la mention « *Envoi contre remboursement de...* » (somme en toutes lettres; il remplit un bordereau qui lui est remis gratuitement et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré par lui dans une enveloppe n affranchie, qui lui est donnée gra tuitement à l'envoi jusqu'à l'ar vée de ce dernier au bureau d destination.

6. Il est délivré à l'expéditeu un récépissé de dépôt. — Ce r cépissé ne fera pas mention d poids, qui ne sera pas constaté mais il indiquera le montant de l somme à payer par le destina taire, le nombre des cachets, leu empreinte et la couleur de la cire

7. Les envois contre rembour sement, refusés par les destina taires ou adressés à des person nes décédées, inconnues, ou par ties sans adresse, sont renvoyé aux expéditeurs dans les vingt quatre heures. — Quant à ceu adressés à des destinataires mo mentanément absents, ils son conservés au bureau pendant u délai de cinq jours, non compri le jour de leur arrivée.

8. Les envois contre rembour sement peuvent, à défaut du des tinataire, être livrés, soit à u membre de sa famille, soit à un personne à ses gages (domesti que, concierge, etc.) contre l payement de la somme indiqué sur la suscription et contre éma gement au carnet de distributio

9. Il ne sera fait qu'une seul présentation à domicile des envo contre remboursement. — Apr cette présentation, un avis se laissé au domicile du destinataire l'informant que l'objet est tenu sa disposition au bureau, pen dant un délai de cinq jours.

10. L'administration des poste et des télégraphes pourra ne fai remettre les objets à livrer cont remboursement que dans le cou des distributions dans lesquell sont comprises les valeurs à re

couvrer. — D'autre part, les envois contre remboursement seront conservés au bureau pour y être retirés par les destinataires, toutes les fois que leur nombre, leur volume ou leur poids rendrait impossible leur transport par les facteurs. Dans ce cas, l'avis prévu par l'article précédent leur sera adressé aussitôt après l'arrivée des objets au bureau.

11. Les envois contre remboursement dont le destinataire a changé de résidence seront réexpédiés sur sa nouvelle demeure.

PRESSE

16 Mars 1893

Loi portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

ART. 1er. Les articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit : (Voy. lesdits articles.)

2. Le paragraphe 5 de l'article 47 est et demeure abrogé.

12 Décembre 1893

Loi portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (*B. des L.*, 12e série, no 27079; *J. o.*, 13 décembre).

(Voir les articles susvisés.)

PRISONS

4 Février 1893

Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines (*J. o.*, 5 février).

PRIVILÈGES

17 Juin 1893

Loi portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées (*J. o.*, 18 juin).

ARTICLE UNIQUE. L'article 2151 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (Voyez l'article au Code civil.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Les créanciers privilégiés pourront conserver aux intérêts et arrérages de leurs créances, courus au jour de la promulgation de la présente loi, le même rang que le principal, en les faisant inscrire dans les six mois de cette date. Passé ce délai, ces intérêts et arrérages, pour ce qui ne sera pas compris dans les trois années conservées par l'inscription principale, viendront à la date de l'inscription qui en aura été prise. »

PROPRIÉTÉ PRIVÉE (DOMMAGES A LA)

29 Décembre 1892

Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (*B. des L.*, 12e série, no 25892 ; *J. o.*, 30 décembre).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

RENTES SUR L'ÉTAT

17 Janvier 1894

Loi portant autorisation de convertir en rentes de 3 1/2 0/0 les rentes 4 1/2 0/0 (*J. o.*, 18 janvier).

5 Février 1894

Décret déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement des rentes 4 1/2 0/0 converties (*J. o.*, 6 février).

SAISIES-ARRÊTS TRAVAUX PUBLICS

25 Juillet 1891

Loi ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse an II (*J. o.*, 29 juillet).

SÉPARATION DE CORPS

6 Février 1893

Loi portant modification au régime de la séparation de corps (*J. o.*, 8 février).

ART. 1er. L'article 108 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : (Voyez ledit article.)

2. L'article 299 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : (Voyez ledit article.)

3. L'article 311 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : (Voy. ledit article.)

4. L'article 248 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (Voy. ledit article.)

5. La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation.

6. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

7. La présente loi est applicable aux colonies où les dispositions du Code civil ci-dessus visées sont en vigueur.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1er Août 1893

Loi portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

ART. 1er. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit : — § 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs. — § 2. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus.

2. L'article 3 est modifié comme suit :

ART. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant

des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société. — Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. — Pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. — Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes : — L'action en nullité de la société ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue. — Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée. — Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans. Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

4. Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit : — Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

5. Dans le paragraphe 1er de l'article 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. » — — Au même article est ajouté le paragraphe suivant : — L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DIVERSES

68. Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

69. Il pourra être consenti hypothèquement au nom de toute la société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

70. Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

71. Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés ces mots : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale. — Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie. — Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. — Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi. — En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la promulgation de la présente loi. — Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

SOUDAN FRANÇAIS

21 Novembre 1893

Décret portant organisation politique et administrative du Soudan français (*J. o.*, 22 novembre).

SUBSTANCES EXPLOSIVES

2 Avril 1892

Loi portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal (*B. des L.*, 12e série, no 24,691 ; *J. o.*, 3 avril).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 435 et 436 Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : (Voyez les articles sus-visés.)

SUCCESSIONS DROITS DE L'ÉPOUX SURVIVANT

9 Mars 1891

Loi qui modifie l'article 767 du Code civil relativement aux droits de l'époux

survivant sur la succession de son conjoint (*B. des L.*, 12e sér., no 23391. *J. o.*, 10 mars).

(Voy. à la fin du Code civil, l'article susvisé.)

SUCRES

29 Juin 1891

Loi concernant le régime des sucres (*J. o.*, 30 juin).

26 Juillet 1893

Loi modifiant les articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1890 (*Régime des sucres*) (*B. des L.*, 12e série, no 27043; *J. o.*, 27 juillet).

30 Août 1893

Décret concernant l'exercice des raffineries (*J. o.*, 31 août).

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

26 Janvier 1892

Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 (*B. des L.*, 12e sér., no 24599, *J. o.*, 27 janvier).

. . . . . .

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

ART. 4. Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'enregistrement au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

5. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : — Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes. Le bulletin no 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre. Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 20 centimes.

6. Est réduit à un franc le droit d'enregistrement applicable aux exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs.

7. Est réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux instances suivies en matière civile et commerciale, devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, les cours d'appel, depuis l'exploit introductif d'instance inclusivement, jusques et y compris la signification à partir des jugements et arrêts. — La même réduction est applicable, dans les mêmes matières, aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit

8. Est également réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux procédures d'ordre judiciaire, de contribution judiciaire et de vente judiciaire.

9. Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contributions judiciaires est réduit à cinquante centimes.

10. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

les déclarations de cessation de payement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'interventions et délibérations de créanciers; les états de créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition, procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 frimaire an VII. — Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 28 août 1871.

11. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. — Aucun droit fixe ne pourra être perçu sur un jugement ou arrêt confirmant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

12. Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes. — Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

13. Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes.

14. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur de petit papier au tarif ordinaire de soixante centimes ou de un franc vingt. Ils contiendront trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

15. En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu : — 1° pour les jugements, sentences et arrêts de cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception

sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations. Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs ; — 2° pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution ; — 3° pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication ; — 4° pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté et toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication ; — 5° pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé. — Toutefois lorsque les états liquidatifs ou partages comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le paragraphe 5.

16. Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après : — 1er Vingt-cinq centimes par cent francs. 1° les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judicaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine, à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs ; 2° les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages, et les sentences arbitrales ayant le même objet sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception, en cas d'appel. — Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont asujettis par les lois en vigueur ; — 3° les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis. — Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis. — Les ventes au-dessous de 2,000 francs en seront exemptes.

§ 2. Cinquante centimes par cent francs : — 1° les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort ; — 2° les décisions infirmatives de jugements de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.

§ 3. Soixante-quinze centimes par cent francs : — Les ordres amiables.

§ 4. Un franc par cent francs : — 1° les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts ; — 2° les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'au-

dience conformément à l'article 773 du Code de procédure civile.

§ 5. Un franc vingt-cinq centimes par cent francs : — les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale.

§ 6. Deux francs par cent francs : 1° les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts de cours d'appel en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts ; 2° les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police, et par les conseils de prud'hommes.

§ 7. Trois francs par cent francs : les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

17. Il ne pourra être perçu moins de : 1° un franc (1 franc), pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes ; 2° quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage ; 3° cinq francs (5 francs), pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort ; 4° sept francs cinquante centimes (7 fr. 50), pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel ; 5° dix francs (10 francs), pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort ; 6° vingt francs (20 francs), pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort ; 7° vingt-deux francs cinquante centimes (22 fr. 50), pour le jugement des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; 8° vingt-cinq francs (25 francs), pour les arrêts définitifs des cours d'appel ; 9° trente francs (30 francs), pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande ; 10° trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50), pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps : 11° soixante-quinze francs (75 francs), pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ; 12° cent cinquante francs (150 francs), pour les arrêts de cours d'appel confirmant un adoption ou prononçant un divorce. Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de cent cinquante francs continuera à être perçu sur la première expédition, soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur le registre de l'état civil. Dans aucun cas l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

18. Les originaux des concl

sions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 5 de la présente loi, devront néanmoins être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté. Ces originaux seront visés, cotés et parafés par les receveurs, qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et parafés par le receveur de l'enregistrement.

19. Les huissiers et les greffiers tiendront, sous les sanctions édictées en l'article précédent, sur registres non timbrés, cotés et parafés par le président du Tribunal civil des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés par la présente loi des formalités du timbre et de l'enregistrement. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile. Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

20. Les huissiers et les greffiers présenteront sous les mêmes sanctions ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu : pour les huissiers les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 ; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

21. Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, notaires commis, devront faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de dix francs en principal, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

22. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires à la présente loi.

23. Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux, que les mandements ou bordereaux de collocation.

24. Les dispositions des articles 4 à 21 ne sont pas applicables aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant le 1er juillet prochain, ni au Bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque. L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se termine : pour les instances, par l'acte introductif ; pour les ordres et contributions par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture ; pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'auto-

risation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile. Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite. Les incidents des instances de procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle enchère sont considérés comme donnant lieu non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure. Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception. Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent.

25. Un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué.

23 Juin 1892

Décret déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué (*J. o.*, 25 juin).

ART. 1er. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

2. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées par l'article précédent.

23 Juin 1892

Décret portant fixation des émoluments des greffiers des cours d'appel, des tribunaux civils et de commerce en ce qui concerne les expéditions, mandements ou bordereaux de collocation délivrés par eux (*J. o.*, 25 juin).

ART. 1er. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition : — aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, y compris l'émolument de 10 centimes accordé par l'article 11 du décret du 18 juin 1880, une remise de 60 centimes ; — aux greffiers des tribunaux civils de première instance une remise de 40 centimes.

2. Sur les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits, la remise allouée par l'article précédent est réduite : pour les greffiers des cours d'appel, à 40 centimes ; — pour les greffiers des tribunaux de commerce, à 40 centimes ; —

pour les greffiers des tribunaux civils de première instance ; — en matière commerciale, à 40 centimes ; — en matière civile, à 30 centimes.

3. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit à 65 centimes par page pour les mandements ou bordereaux de collocation qu'ils délivrent aux créanciers en matière d'ordre et de contribution.

4. Les dispositions des lois et des décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

28 Avril 1893

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 (*B. des L.*, 12e série, n° 26286 ; *J. o.*, 29 avril).

19. Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872. — Le droit sera liquidé sur les sommes ou valeurs actuellement passibles du droit fixe gradué. — La quotité en est fixée à 15 centimes 0/0 pour les partages, et à 20 centimes 0/0 pour les autres actes.

20. Est maintenu le droit fixe de 5 francs établi par l'article 1er, n° 7, dernier alinéa, de la loi du 28 février 1872, pour les mainlevées partielles d'hypothèques, en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale. — Sont soumis au droit fixe de 5 francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport.

21. Si dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 francs.

22. Sont réduits d'un tiers les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis les actes extra-judiciaires non visés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 janvier 1892.

23. Est abrogé le dernier alinéa de l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire. — En conséquence, il ne sera dû qu'un seul droit pour ces exploits, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

24. Est réduit de moitié le droit de 6 francs établi par les articles 5 de la loi du 19 juillet 1845 et 4 de la loi du 28 février 1872 pour les avis de parents, les procès-verbaux de nominations de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levées de scellés.

25. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession ou de renonciation à succession passé au greffe, quel que soit le nombre des

acceptants ou des renonçants et celui des successions acceptées ou répudiées. — Il en sera de même pour les renonciations à communauté par acte au greffe.

26. Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'État, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4,000 francs, ne seront assujettis qu'à un droit de 4 fr. 50.

27. Les dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er juin prochain.

28. A partir du 1er juin 1893, toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 5 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation. — Ce droit n'est pas soumis aux décimes. — Il est réduit par moitié pour les opérations de report.

29. Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, soit représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, soit, faute de ce faire, acquitter personnellement le montant des droits.

30. Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement. Un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé pour l'accomplissement de cette formalité à celles d'entre elles qui exerceront à cette époque. — Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscriront chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros. — Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration sous les peines portées dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871. — En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention aura été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionnera pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration aura le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

31. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations. — Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 30, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf un recours contre l'autre partie.

32. Toute inexactitude ou omis-

sion, soit au répertoire prévu par l'article 30, soit à l'extrait prévu par l'article 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3,000 francs. — Toute autre infraction tant aux dispositions des articles de la présente loi qu'à celles du règlement d'administration publique, prévue par l'article 34, est punie d'une amende de 100 à 5,000 francs. — Les contraventions pourront être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

33. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amende est prescrite par un délai de deux ans.

34. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des dispositions des articles 30 et 31 qui précèdent.

35. Il n'est pas apporté par les articles précédents aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les articles 13 de la loi du 5 juin 1850 et 19 de la loi du 2 juillet 1862.

36. La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples.

TONKIN

13 Janvier 1894

Décret portant création d'une cour d'appel au Tonkin (*J. o.*, 27 janv.).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°).

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

26 Janvier 1892

Décret concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels (*B des L.*, 12e sér., n° 24852, *J. o.*, 29 janvier).

2 Novembre 1892

Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (*J. o.*, 2 et 3 novembre 1892).

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail.*

ART. 1er. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dan-

gereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

2. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans. — Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament. — Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

3. Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures. — Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. — Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Section II. — *Travail de nuit. Repos hebdomadaire.*

4. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. — Le travail de chaque équipe sera coupé par un

repos d'une heure au moins. — Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures. — Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. — Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

5. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour changement d'atelier. — Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. — Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

7. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

8. Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Section III. — *Travaux souterrains.*

9. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. — Des règlements d'administration publique détermineront les condi-

tions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés. — Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures.

Section IV. — *Surveillance des enfants.*

10. Les maîtres sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. — Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

11. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription. — Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie. — L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

12. Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

13. Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

14. Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

15. Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé. — Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. — Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

16. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI. — *Inspection.*

17. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848. — Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont

placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

18. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie. — Ce service comprendra : — 1° Des inspecteurs divisionnaires ; — 2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux. — Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs. — Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

19. Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.— La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

20. Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

21. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. — Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Section VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

22. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le Président de la République. Elle est chargée : — 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ; — 3° enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des can-

didats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir. — Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours. — Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

23. Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi. — Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

24. Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives. — Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

25. Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet : — 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ; — 2° Le développement de leur instruction professionnelle. — Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés, dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements. — Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet. — Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie. — Leurs fonctions sont gratuites.

Section VIII. — *Pénalités.*

26. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi. — Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de

naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

27. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. — Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

28. L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. — Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

29. Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

Section IX. — *Dispositions spéciales.*

30. Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures. — Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

32. Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893. — La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

3 Mai 1893

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 relative à la durée de travail effectué des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières (*J. o.*, 6 mai).

TRAVAIL NATIONAL (PROTECTION DU)

Voy. Étrangers (Séjour des)

TRAVAUX FORCÉS

4 Septembre 1891

Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies (*J. o.*, 13 septembre).

15 Septembre 1881

Décret concernant l'emploi aux colonies, de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés (*J. o.*, 2 octobre).

25 Avril 1893

Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion (*J. o.*, 3 mai).

TRAVAUX PUBLICS

Voy. PROPRIÉTÉ (Dommage à la).

TUNISIE

29 Novembre 1893

Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 27 mars 1893 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie (*B. des L.*, 12e sér., no 27326; *J. o.*, 1er décembre).

VALEURS MOBILIÈRES

26 Juillet 1893

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894 (*B. des L.*, 12 sér., no 27043; *J. o.*, 27 juillet).

ART. 21. L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes les sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. — L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception. — Toute prescription commencée avant la promulgation de la pré-

sente loi sera acquise dans le délai de cinq ans à partir de cette promulgation.

22. Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues, en vertu de la loi du 29 juin 1872, sur les intérêts des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples.

VÉLOCIPÈDES

28 Avril 1893

Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 (12e série, no 26286 ; *J. o.*, 29 avril.)

Art. 10. A partir du 1er juin 1893, il sera perçu une taxe annuelle de dix francs (10 francs) par chaque vélocipède ou appareil analogue. — Sont affranchis de cette taxe : 1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente ; 2° Ceux qui sont possédés en conformité des règlements militaire ou administratif. — La taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location.

11. Les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables, doivent la taxe à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu à tenir compte des taxes imposées au nom des précédents propriétaires. — Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs.

12. La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées en cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition. — Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Dans le cas prévu à l'art. 11 § 2, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

13. Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

14. Les dispositions de l'art. 11 § 4 et 5 de la loi du 2 juillet 1862, touchant la formation des états-matrices de la contribution sur les voitures et les chevaux, sont applicables à la présente taxe.

15. Il est attribué aux communes un quart du produit de la taxe déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement.

16. Il est ajouté à la taxe cinq centimes par franc pour fonds de non valeurs et trois centimes par franc pour frais de perception. Il est délivré des avertissements à

raison de cinq centimes par article. Les rôles sont établis et recouvrés, et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en nature de contributions directes.

17. Lorsque des vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits, au sens de la loi du 21 août 1832, les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges résultant des articles qui précèdent. La taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux.

18. (Article transitoire).

VINS

26 Juillet 1890

Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs (*B. des L.*, 12e sér., no 22464, *J. o.*, 27 juillet).

7 Octobre 1890

Décret relatif aux diverses obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs (*B. des L.*, 12e sér., no 22778, *J. o.*, 10 octobre).

11 Juillet 1891

Loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins (*J. o.*, 12 juillet).

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 14 août 1889 est ainsi modifié : — « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de marc ou de vin de sucre. »

2. Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : — 1° de matières colorantes quelconques ; 2° de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues ; 3° de chlorure de sodium au-dessus de 1 gramme par litre.

3. Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre. — Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances. — Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi. — Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir la même indication.

4. Les vins, les vins de marc ou de sucre, les vins de raisins secs, seront suivis, chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts. Ils seront tenus séparément dans les magasins.

5. Les registres de prise en charge et de décharge des acquits-

à-caution et les bulletins 6 E formés pour les laissez-passer, énonçant des envois supérieurs à 200 kilogrammes de raisins secs, seront conservés pendant trois ans dans les bureaux des directions et sous-directions. Ils seront communiqués sur place à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 50 centimes. — Les demandes de sucrage à taxe réduite faites en vue de la fabrication des vins de sucre définis par l'article 2 de la loi du 14 août 1889 sont conservées pendant trois ans à la direction ou à la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elles sont communiquées à tout requérant moyennant un droit de recherche de 50 centimes par article.

6. La présente loi et la loi du 14 août 1889 sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

25 Janvier 1892

Décret modifiant celui du 7 octobre 1890 sur la fabrication des vins de raisins secs (*B. des L.*, 12e sér., no 24592, *J. o.*, 28 janvier).

24 Juillet 1894

Loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage) (*J. o.*, 25 juillet).

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit : — « Si dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1857, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 432 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851, seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. » — Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi.

2. Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool. — Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation. — Un décret rendu sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins additionnés.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU SUPPLÉMENT

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1880 7 févr...	Décret concernant la négociation en France des valeurs étrangères.....	13
— 27 — ...	Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs, etc., etc.....	14
1884 10 juin...	Loi autorisant les agents de change à certifier les transferts du fonds 3 0/0 amortissable pour la délivrance d'inscriptions départementales.....	15
1885 28 mars..	Loi sur les marchés à terme.....	16
1890 30 juin...	Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe.....	29
— 26 juillet.	Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.....	83
— 2 août...	Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine.....	50
— 18 — ...	Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie.....	55
— 18 — ...	Décrets qui rendent applicables aux colonies les lois du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres et 14 août 1889 sur le commerce des vins	29
— 5 sept...	Décret portant modification pour le Sénégal à l'article 9 du Code d'instruction criminelle.....	29
— 22 — ...	Décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	29
1890 29 sept..	Décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.....	30
— 7 oct....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme..	16
— 7 — ...	Décret relatif aux diverses obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs.....	83
— 6 nov....	Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	10
— 22 — ...	Décret supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la Cour de cassation.....	31
— 28 — ...	Décret relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident.....	14
— 26 déc....	Loi sur le budjet de 1891, article 5. — *Droits sur les affiches peintes*.....	5
1891 2 févr...	Loi modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	10
— 5 — ...	Décret fixant les conditions de présentation à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique..	50
— 17 — ...	Décret portant fixation des circonscriptions judiciaires des établissements français dans l'Océanie.....	55
— 18 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 à 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, concernant les affiches peintes.....	6
— 24 — ...	Décret portant réorganisation du tribu-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	nal criminel de Saint-Pierre et Miquelon.....	30
1891 27 février.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1880, sur les marques de fabrique et de commerce.....	55
— 9 mars..	Loi qui modifie l'article 205 du Code civil relatif aux aliments dus par les enfants à leurs père et mère et autres ascendants (Voy. *Code civil*, p. 307)..	57
— 9 — ...	Loi qui modifie l'article 767 du Code civil relativement aux droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint (Voy. *Code civil*, p. 307).	64
— 10 — ...	Loi portant réglementation du port des décorations des médailles françaises et étrangères.....	33
— 10 — ...	Loi sur les accidents et collisions en mer.....	1
— 14 — ...	Loi ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie.	50
— 19 — ...	Décret qui modifie l'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant le Code forestier.....	50
— 24 — ...	Loi ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du Code de commerce et de modifier l'article 436 du Code de commerce.....	5
— 26 — ...	Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.....	56
— 2 avril..	Loi instituant des tribunaux français à Madagascar.....	53
— 24 — ...	Décret portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines...	57
— 27 — ...	Décret supprimant l'emploi de premier lieutenant de juge à Cayenne.....	30
— 30 — ...	Décret portant modifications au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg.....	33

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1891 2 juin...	Loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.....	32
— 5 — ...	Décret relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences, ès lettres et au grade de pharmacien de 1re classe.....	50
— 5 — ...	Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial.....	51
— 5 — ...	Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.....	51
— 29 — ...	Loi concernant le régime des sucres ...	65
— 11 juil....	Loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins.....	83
— 23 — ...	Loi étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement.....	31
— 25 — ...	Loi ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse an II.....	62
— 31 — ...	Décret déterminant les matières de l'examen de 3e année dans les facultés de droit.....	34
— 31 — ...	Décret relatif au premier examen de doctorat en médecine.....	34
— 3 août...	Loi tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxera.....	57
— 4 sept...	Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.....	81
— 15 — ...	Décret concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.....	81
— 4 octob..	Décret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.....	11
— 18 — ...	Décret portant modification à divers articles du Code civil, relatifs aux con-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	ditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les établissements français à l'Océanie.....	30
1892 6 janv...	Loi portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889 relative aux rengagements des sous-officiers.....	11
— 11 — ...	Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes.....	33
— 23 — ...	Décret modifiant celui du 7 octobre 1890 sur la fabrication des vins de raisins secs.....	84
— 26 — ...	Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	13
— 26 — ...	Décret concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels.....	73
— 26 — ...	Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 Article 4 et s. — *Timbre et Enregistrement*.....	65
	Articles 26 et s. — *Chemins de fer*..	28
	Article 29 et s. — *Postes*.....	57
— 1er févr.	Loi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre....	11
— 5 mars..	Décret relatif aux valeurs impayées présentées à l'encaissement par la poste.	58
— 25 — ...	Loi concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celles des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.....	59
— 2 avril..	Loi portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal.....	64
— 12 — ...	Loi relative aux arrêts administratifs agréant les gardes particuliers.....	28
— 12 — ...	Loi concernant le service des colis postaux.....	59
— 14 — ...	Loi modifiant l'article 11 de la loi du 22 juin 1883 sur l'élection des conseils d'arrondissement.....	31

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1892 21 avril...	Loi modifiant l'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents.....	11
— 27 — ...	Décret portant modification des articles 7, § 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 19 avril 1889, sur la justice musulmane et complétant ledit décret.....	6
— 4 mai...	Décret portant modification de l'aticle 3 du décret du 30 mai 1889 sur la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres.....	50
— 11 — ...	Décret concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde..	30
— 11 — ...	Décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances.....	30
— 11 juin...	Décret portant suppression par voie d'extinction des référendaires au sceau de France.....	30
— 20 — ...	Loi relative à la célébration du centenaire de la proclamation de la République.....	49
— 23 — ...	Décret portant fixation des émoluments des greffiers des Cours d'appel, des tribunaux civils et de commerce en ce qui concerne les expéditions, mandements ou bordereaux de collocation délivrés par eux.....	70
— 23 — ...	Décret déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué....	70
— 11 juillet.	Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil.....	29
— 11 — ...	Loi ayant pour objet la modification de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 (*Engagements volontaires*).....	11
— 18 — ...	Loi portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine.....	31

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1892 18 juillet.	Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893.....	37
— 13 août ..	Décret relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement.....	59
— 23 — ...	Décret instituant des tribunaux de première instance à Madagascar.....	53
— 29 — ...	Décret prescrivant diverses dispositions sanitaires concernant des voyageurs entrant en France.....	43
— 6 sept...	Décret déclarant applicables dans les colonies les lois des 12 février et 24 mars 1891 portant modification des articles 436, 450 et 550 du Code de commerce.....	30
— 10 — ...	Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 26 janvier 1892 et les décrets du 23 juin 1892.....	50
— 18 — ...	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural.....	30
— 19 oct....	Décret portant règlement sur le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer.....	11
— 2 nov...	Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.....	73
— 11 — ...	Loi qui modifie l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	11
— 15 — ...	Loi qui impute la détention préventive sur la durée des peines.....	33
— 24 — ...	Loi ayant pour but la création d'une médaille commémorative du Dahomey...	33
— 30 — ...	Lois sur l'exercice de la médecine.....	34
— 20 déc ...	Décret portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies.....	30
— 26 — ...	Loi qui modifie les articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recru-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tement de l'armée.....	11
1892 27 déc...	Loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.....	8
1893 16 janv...	Décret qui fixe la date du renouvellement annuel des chambres des avoués.	32
— 30 — ...	Loi sur la marine marchande	55
— 1 févr...	Décret portant règlement d'administration publique relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes.....	7
— 3 févr...	Loi ayant pour objet de compléter les articles 419 et 420 du Code pénal. (Voyez les articles.)	
— 4 — ...	Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines.....	61
— 6 — ...	Loi portant modification au régime de la séparation de corps	62
— 16 mars..	Loi relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire. ...	51
— 16 — ...	Loi portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.....	61
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique des fabriques.....	33
— 27 — ...	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires.....	33
— 21 avril ..	Décret déterminant la forme dans laquelle devra être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels.....	45
— 25 — ...	Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.....	81
28 ...	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 :	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Articles 6 et suiv. — *Patentes*..... ..	56
	— 10 et suiv. — *Vélocipèdes*....	82
	— 19 et suiv. — *Enregistrement*.	71
1893 3 mai...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 relative à la durée de travail effectué des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières.	73
— 9 — ...	Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893 relativement à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire.....	51
— 5 juin...	Loi portant modification de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	5
— 8 — ...	Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.....	12
— 8 — ...	Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.....	12
— 12 — ...	Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels	46
— 17 — ...	Loi portant application de l'art. 2151 du Code civil aux créances privilégiées.	61
— 1 juillet.	Loi relative à la liquidation de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama.....	55
— 12 — ...	Loi portant modification de l'article 8, § 3, et de l'article 9 du Code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.....	55
— 15 — ...	Loi sur l'assistance médicale gratuite..	12
— 25 — ...	Décret portant règlement d'administra-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tion publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande	55
1893 26 juillet.	Loi modifiant les articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1890	65
— 26 — ...	Loi modifiant l'article 5 de celle du 26 décembre 1890 (*Affiches*)	6
— 26 — ...	Loi sur la taxe sur le revenu des valeurs mobilières	81
— 26 — ...	Loi modifiant les dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil	12
— 26 — ...	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1894. — *Armées*	12
— 30 — ...	Décret concernant l'exercice des raffineries	65
— 30 — ...	Loi portant organisation de l'armée coloniale	12
— 31 — ...	Décret portant réorganisation des études médicales	40
— 1 août...	Loi modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions	62
— 8 — ...	Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail.	49
— 14 — ...	Loi portant modification de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement militaire	12
— 18 sept...	Décret portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer	29
— 21 — ...	Décret qui déclare applicables à l'Algérie les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 août 1893	56
— 20 nov...	Décret portant règlement pour l'éclairage pendant la nuit des bateaux à vapeur.	5
— 21 — ...	Décret portant organisation politique et administrative du Soudan français...	64
— 23 — ...	Arrêté dressant la liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892	45
— 24 — ...	Décret portant organisation politique et administrative du Soudan français. .	
— 29 — ...	Décret portant règlement d'administra-	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	tion publique sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.....	81
1893 12 déc. ..	Loi portant modification des articles 24 et autres de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.....	61
— 18 — ...	Loi portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.	49
— 18 — ...	Loi sur les associations de malfaiteurs..	12
— 23 — ...	Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police.....	30
— 29 — ...	Loi sur le dommage causé à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.....	61
— 30 — ...	Loi accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste.	50
1894 13 janvier	Décret portant création d'une cour d'appel au Tonkin.....	73
— 17 — ...	Loi portant autorisation de convertir en rentes de 3 1/2 0/0 les rentes 4 1/2 0/0	62
— 5 févr...	Décret déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement des rentes 4 1/2 0/0 non converties	62
— 7 — ...	Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893 sur les étrangers..	49
— 14 — ...	Décret fixant les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine, etc.	42
— 14 — ...	Décret déterminant les conditions d'âge et les droits à percevoir des aspirantes au diplôme de sage-femme.....	42
— 24 — ...	Décret portant modification à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne la taxe militaire.....	1
— 2 mars..	Loi modifiant les limites d'âge d'admission des candidats à l'Ecole polytechnique.....	
— 10 — ...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893 sur les manufactures, fabriques, etc.....	

DATES	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
1894 13 mars .	Décret portant règlement sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.....	43
— 20 — ...	Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 juillet 1899 relatif à l'Ecole supérieure des mines.....	43
— 28 — ...	Décret concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Diego-Suarez et Nossi-Bé.....	55
— 7 juin...	Loi ayant pour objet de modifier les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce sur la lettre de change....	53
— 27 — ...	Nomination de M. Casimir-Perier à la présidence de la République.....	50
— 24 juillet.	Loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage)	84
— 26 — ...	Décret portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey.....	33
— 28 — ...	Loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.....	6

Paris. — Imp. Paul Dupont (Cl.) 1er8.9.94.
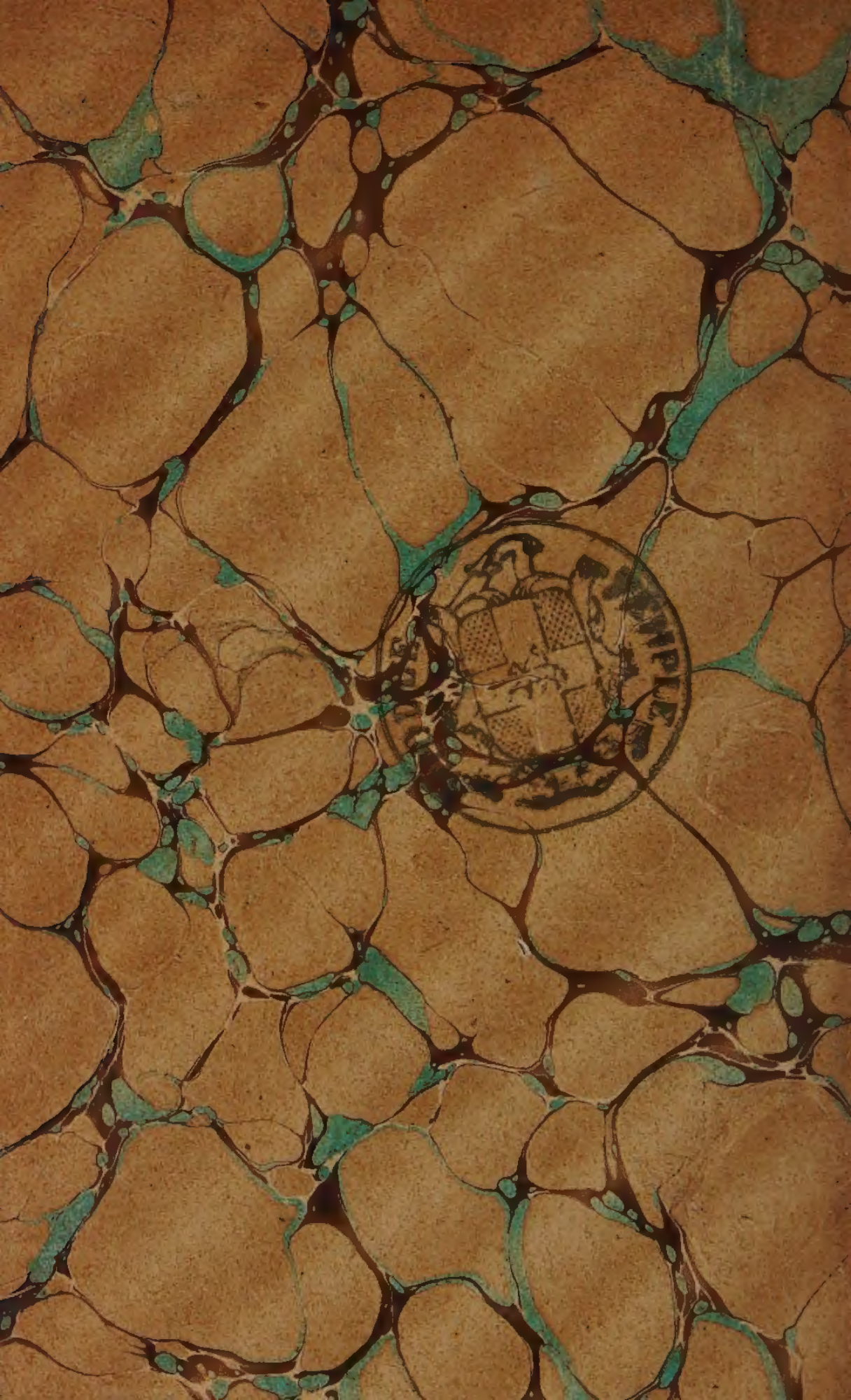
TEMPLE
MIDDLE